* Année 1960 — N° 2 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 30 Janvier 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4116. — 23 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles raisons ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1959, autorisant la pêche au « lamparo » en dehors des eaux territoriales dans tous les quartiers d'inscription maritime de la direction de Marseille. Il lui signale que la rareté des bancs de poissons circulant sur le littoral méditerranéen ne permet pas la grande pêche industrielle. Ce décret du 2 décembre risque fort de dépeupler notre littoral comme l'expérience l'a démontré sur les côtes de Sicile et même à Marseille.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4003. — 14 janvier 1960. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des affaires etrangères** que la Haute Autorité de la C. E. C. A. est saisie d'une demande de reconcentration concernant deux groupes sidérurgiques allemands: August Thyssen Hütte et Phenix Rheinrhor groupes eux-mêmes déjà réalisés par des concentrations antérieures. Si, tenant compte de critères purement techniques pour lesquels aucune règle précise ne permet de déterminer à partir de quel moment le degré de concentration constitue un danger pour le libre jeu de la concurrence, et faisant abstraction de toutes autres considérations qui, pourtant, l'emportent de beaucoup en importance sur ces considérations techniques, notamment la répartition harmonieuse des groupes industriels et financiers à l'intérieur de chacun des pays, la Haute Autorité répondait affirmativement à la demande qui lui est faite, l'ensemble serait très près de reconstituer la totalité des anciens Vereinigte Stahlwerke. Etant donné qu'en vertu de l'article 66 du traité de la C. E. C. A. cette question échappe à la compétence du conseil et que le principe du traité interdit au Gouvernement français d'intervenir auprès de la Haute Autorité, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher la reconstitution de ce Konzern, reconstitution qui mettrait un point final à la destruction de toute l'œuvre de décartellisation entreprise par les Gouvernements alliés par la loi n° 27.

4176. — 27 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 27 mai 1939 avait créé un fonds provisoire en faveur des personnes physiques de nationalité française établies en Russie avant 1914 et expulsées par la Révolution d'octobre 1917 mais ce fonds constitué principalement par les avoirs recouvrés par l'administration séquestre des avoirs russes en France, fut très vite épuisé. Il en résulte que les 1.500 survivants sinistrés ne reçoivent plus la moindre compensation des conséquences matérielles de leurs pertes et de leur expulsion. La plupart souffrent des atteintes de la vieillesse et de la misère. Il lui demande: 1° qu'une proposition de loi ayant pour objet de créer une taxe sur le montant total des valeurs d'échanges import-export entre la France et l'U. R. S. S. était en cours d'étude à la commission des finances au moment de la dissolution de la précédente Assemblée; 2° que tous les Français victimes des événements de Tunisie, du Maroc mais aussi de Pologne et d'Egypte, ont pu bénéficier d'un fonds d'indemnisation et que, seuls, les sinistrés français de Russie ont été complètement oubliés. Il lui demande comment il compte secourir les 1.500 survivants sinistrés français de Russie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

4021. — 16 janvier 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le Premier ministre** que la stabilité gouvernementale demeure un des éléments essentiels de la confiance que le pays a accordée à la Ve République: il s'étonne que le sixième remaniement ministériel, en moins d'un an ait été provoqué, selon les propres termes du communiqué de la présidence de la République « par des raisons concernant le fonctionnement intérieur du Gouvernement », alors que le conseil des ministres du 11 janvier, selon les affirmations de M. le ministre de l'information, semble ne s'être nullement occupé de ce problème; il considère que les réformes de structure du Gouvernement, dans la mesure où elles apparaissent incompréhensibles à l'opinion publique, risquent d'avoir sur celle-ci des conséquences aussi fâcheuses que les crises ministérielles de jadis. Il lui demande, à seule fin de rassurer la population, de faire connaître les raisons du changement récemment intervenu.

4026. — 16 janvier 1960. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 12 octobre 1956 a créé une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, accessible dans certaines conditions aux militaires. D'autre part, le décret du 11 avril 1956 créant la médaille de la valeur militaire a prévu que cette décoration pourrait être attribuée, non seulement aux militaires, mais encore aux personnels non militaires d'autorité et de police pour des actions d'éclat à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, soit la création d'une distinction au profit des personnels de l'administration civile ou des civils qui, sans avoir, à proprement parler, participé à des opérations de maintien de l'ordre, ont, néanmoins, contribué au succès de la pacification en courant d'indiscutables risques; soit l'extension de l'octroi d'une des deux décorations citées plus haut à ces catégories non militaires, pour des actions dans le cadre d'opérations non militaires de pacification.

4052. — 16 janvier 1960. — **M. Battesti** expose à **M. le Premier ministre** que l'accession du Cameroun à l'indépendance et la gravité des événements qui l'ont suivie posent des problèmes de rapatriement et de recasement qui n'ont été réglés jusqu'ici qu'en ce qui concerne le secteur public (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secteur privé, aucune des mesures à l'étude n'a encore été publiée; il devient cependant urgent, dans des cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens de Français qui ont apporté au Cameroun l'aide de leurs capacités techniques et de ressources financières généralement immobilisées. Comme la question concerne différents départements ministériels, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai il est permis d'espérer qu'elles seront mises en vigueur; les précédents créés au cours de ces dernières années pouvant d'ailleurs servir de base aux règlements spéciaux à établir.

4053. — 18 janvier 1960. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons concernant le fonctionnement intérieur du Gouvernement qui ont motivé le décret mettant fin aux fonctions de M. Antoine Pinay, comme ministre des finances et des affaires économiques.

4058. — 18 janvier 1960. — **M. Charles Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les décrets du 16 février 1957 portant organisation des carrières des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D ont eu pour but de normaliser et d'améliorer, à dater du 1er octobre 1958, la carrière des petits fonctionnaires en raison, notamment, de l'élévation du coût de la vie; que ces décrets devaient permettre de reclasser les agents en cause à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant, en application du classement indiciaire hiérarchique défini par le décret n° 48-11108 du 10 juillet 1948; que tous les fonctionnaires des catégories C et D devaient, d'après les instructions du Gouvernement de l'époque, bénéficier du reclassement; que, toutefois, les fonctionnaires relevant de certains corps, qui pourtant réunissent les conditions imposées par les décrets du 16 février 1957, n'ont pas encore bénéficié de l'application de ces textes; qu'ainsi, certains fonctionnaires se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories; que cette situation est la cause d'un grave découragement parmi les agents intéressés. Il lui demande les raisons pour lesquelles tous les corps constitués appartenant aux catégories C et D ne sont pas restés sur un pied d'égalité et n'ont pas tous bénéficié des mesures de reclassement prévues par les décrets du 16 février 1957.

4110. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas, après les catastrophes récentes, d'une impérieuse nécessité à ce que, dans la construction et dans la mise en exploitation d'un ouvrage d'intérêt communal ou départemental, il ne soit désigné, et conservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et suprême maître de l'œuvre, ayant seul autorité d'auteur de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le maître de l'ouvrage, conformément à la loi et à la jurisprudence des tribunaux civils et du conseil d'Etat, d'une part; et que, d'autre part, soient déclarés nuls et non avenus tous textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édictées par le code civil, permettraient à des tierces personnes, au besoin non responsables et pas toujours idoines, de s'entremettre entre le maître de l'ouvrage, responsable selon la loi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvre désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en toute connaissance de cause, cela va de soi quant à l'autorité que ledit homme de l'art choisi possède auprès de ses pairs au point de vue technique, et, quant à la réputation d'homme d'honneur que personne ne lui conteste, tous reconnaissant l'indépendance de son esprit d'auteur et de son caractère de réalisateur, serfs des seuls intérêts du maître de l'ouvrage qui lui sont confiés.

4115. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si le décret du 7 février 1949 (texte original et textes s'y rapportant) ne doit pas être déclaré sans force pour la raison que le conseil d'Etat en a déclaré inopérantes certaines dispositions, et qu'en vérité la délégation de compétence, accordée au Gouvernement par le législateur, ne devait s'appliquer qu'à la codification par les services, pour les travaux communaux, des valeurs à accorder aux taux d'honoraires et aux rémunérations accessoires des architectes, et pourquoi pas celles du barème du 12 Pluviôse, An VIII, qui, de recommandées pour les travaux publics et appliquées pour tous travaux couramment depuis un siècle et demi, se seraient imposées obligatoirement aux deux parties contractantes et aux tribunaux, sans modification des us et coutumes relevant du législateur.

4120. — 23 janvier 1960. — **M. Jean-Paul David,** ayant pris connaissance par la presse d'une circulaire adressée, par son président, aux parlementaires membres d'un groupe politique de l'Assemblée nationale, circulaire dans laquelle l'appui du Premier ministre serait assuré pour l'examen et la solution des dossiers auprès des administrations, demande à **M. le Premier ministre** s'il peut confirmer cette prise de position qui officialiserait un véritable parti d'Etat et qui violerait, par ailleurs, l'esprit de l'article 23 de la Constitution.

4121. — 23 janvier 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** si, à la lumière des renseignements fournis par les catastrophes survenues à Orléansville, à Madagascar, à la Réunion et à Fréjus, il ne lui semblerait pas utile de prévoir un régime général d'indemnisation des victimes des calamités nationales afin d'éviter toutes improvisations lorsque de telles calamités se produisent.

4132. — 25 janvier 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,** s'agissant du département de la Réunion: *a*) la raison pour laquelle la construction d'une route en plaine a pu coûter au kilomètre plus de 22 millions de francs C. F. A., alors que celle de la route de montagne entre la plaine des Cafres et la plaine des Palmistes revient à 14 millions de francs C. F.A.; *b*) la qualité des ouvrages d'art s'il en existe;

c) la raison de la différence entre le prix de réfection et d'ouverture de rues et celui d'une route dans la même région; d) si, pour la construction de la route de desserte du port, le volume des délais et remblais (62.000 mètres cubes) ne lui semble pas excessif.

4164. — 27 janvier 1960. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le Premier ministre:** 1° de lui faire connaître le texte des clauses des conventions conclues entre la France et le Cameroun, en vertu desquelles des troupes françaises interviennent dans les affaires intérieures du Cameroun, placées sous l'autorité d'un civil étranger; 2° s'il ne serait pas plus logique, alors que l'armée française est déjà sollicitée par tant de tâches, de laisser aux forces de l'O. N. U. la responsabilité de cette intervention, quand bien même il serait conforme aux traditions de l'organisme international de n'intervenir qu'en cas d'agression extérieure.

AFFAIRES CULTURELLES

4055. — 18 janvier 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de faire bénéficier les artistes de la sécurité sociale, à l'exemple des écrivains pour lesquels a été créée la caisse des lettres; il lui suggère à cet effet la création d'une caisse analogue qui pourrait être alimentée, outre les cotisations des intéressés, par des contributions prélevées à l'occasion d'expositions d'artistes amateurs ou par des prélèvements sur le montant des ventes publiques de grandes œuvres artistiques.

4092. — 22 janvier 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** qu'un film, retraçant une phase de l'épopée napoléonienne, était en cours de tournage en Yougoslavie, mais qu'il semble arrêté en raison de l'énorme kilométrage — déjà trois fois la longueur normale d'un film — de pellicule tourné. Il lui demande: 1° dans quelles conditions l'autorisation de tourner a été accordée à ce film; 2° le montant exact des crédits déjà versés à la production de ce film; 3° les conditions dans lesquelles les versements ont été effectués et si des responsabilités, au regard de la réglementation en vigueur, sont encourues par les ordonnateurs.

4175. — 27 janvier 1960. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des opinions contradictoires ont été émises sur les résultats de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, et lui demande: 1° s'il est exact qu'à la fin de la gestion des précédents administrateurs il subsistait un excédent comptable de 695.000 NF, correspondant au total des excédents rapportés des trois précédents exercices; 2° quel est, dans le bilan, l'excédent ou le déficit du poste « mise en scène » au 31 décembre 1959; 3° quelle somme a été dépensée pour la publicité de *Carmen*; 4° quelles sont les personnes étrangères à l'Opéra, y compris le décorateur et le metteur en scène, qui ont été employées à la création de *Carmen* et quelles furent leurs rémunérations; 5° quel est le coût de l'emploi des animaux utilisés à la création de *Carmen* jusques et y compris les trois premières représentations; 6° la recette de *Carmen* à salle pleine suffit-elle à couvrir les frais de la représentation; 7° quels ouvrages lyriques français nouveaux ont été créés à l'Opéra depuis la nouvelle direction. Quels sont ceux qui doivent l'être en 1960; 8° quelle est la situation budgétaire, excédent ou déficit, de la Réunion des théâtres lyriques nationaux à fin décembre 1959.

AFFAIRES ETRANGERES

4079. — 20 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de recevoir le chef du Gouvernement soviétique en qualité de chef d'Etat, alors que M. Khrouchtchev n'appartient plus au présidium du Soviet suprême qui exerce collectivement cette fonction.

4188. — 28 janvier 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° la nature des renseignements qui ont permis à un représentant de la République auprès d'une grande nation d'Europe de recommander auprès des responsables militaires en Algérie un journaliste ressortissant de cette Nation, qui non seulement aurait appartenu dans le passé à une formation politico-militaire qui a laissé dans le monde un cruel souvenir, mais encore entretient aujourd'hui des liens permanents avec tous les milieux défaitistes et progressistes de notre pays; 2° les directives qu'il entend donner dans l'avenir aux représentants de la République afin de les rendre plus vigilants dans les recommandations qu'ils accordent à des journalistes auprès de responsables dont la bonne foi risque de s'en trouver ensuite surprise.

AGRICULTURE

4006. — 16 janvier 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson,** se référant à la réponse donnée le 15 octobre 1959 à sa question n° 2314, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les terrains de Valenton, pouvant servir à cette destination, sont situés: 1° au bord de la route Nationale n° 5, à proximité de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, approximativement à 7 ou 8 kilomètres de Paris; 2° sur une nappe d'eau capable d'assurer le volume nécessaire à l'alimentation du marché-gare dont la quantité est évaluée à 500 mètres cubes d'eau/heure, avec une utilisation journalière de 5 heures. Il lui demande: 1° si les terrains de Rungis qui viennent d'être également retenus pour l'installation du marché-gare ont les mêmes possibilités d'approvisionnement en eau, sinon: 1° quelle en serait la source; 2° comment serait-elle amenée; 3° quel serait le coût de l'adduction. Il rappelle qu'en plus de l'adduction d'eau, les terrains de Rungis nécessiteront la construction d'un réseau ferroviaire important; 4° quel est le montant du devis de l'aménagement du marché-gare à Valenton; 5° quel est le montant du devis de l'installation du marché-gare à Rungis.

4009. — 16 janvier 1960. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves formés par les écoles nationales supérieures agronomiques semblent, à formation égale, faire l'objet d'une réelle discrimination de la part de son département par rapport aux ingénieurs agricoles et agronomes de l'I. N. A. et de l'E. N. A. ainsi qu'en témoignent les exemples suivants: le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 reproduit dans le code rural et dressant la liste des établissements supérieurs agricoles ne fait pas mention des E. N. S. A. L'école supérieure d'agriculture tropicale leur fait des conditions de recrutement extrêmement sévères. C'est ainsi que: a) dans la section « Production », les ingénieurs E. N. S. A. ne sont admis que s'ils ont une licence de doctorat d'Etat, réserve qui n'existe pas pour les ingénieurs I. N. A. et E. N. A.; b) dans la section « Recherches » aucune mention n'est faite des E. N. S. A.; c) dans le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, le concours place les ingénieurs E. N. S. A. sur le même plan que le Conservatoire des arts et métiers ou les établissements libres de Beauvais, Angers et Purpan. Cours de mutualité et de coopération agricole. — Les E. N. S. A. ne figurent pas sur la liste des établissements d'enseignement agricole alors que sont admis les titulaires de diplômes d'études agricoles du 2e degré. En outre, ils n'ont pas droit de recevoir à la sortie un diplôme de spécialité. Section d'études supérieures des industries du lait — Les ingénieurs E. N. S. A. sont astreints à un concours d'entrée, alors que les ingénieurs agronomes et agricoles en sont dispensés. En conséquence, malgré la réelle qualification des ingénieurs E. N. S. A. ils ont des difficultés presque insurmontables, sauf dans les très rares spécialités, à utiliser leurs diplômes. Il lui demande les raisons de cet ostracisme et quelles mesures il compte prendre pour le faire disparaître.

4027 — 16 janvier 1960. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que: 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Il lui demande, devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

4040. — 16 janvier 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** a) qu'il existe en France une cinquantaine d'usines fabriquant des fromages type « Hollande », dont la production s'est élevée en 1958 à 16.960 tonnes; b) que ces usines, implantées dans de modestes communes rurales, ont une capacité de fabrication supérieure à ce tonnage; c) que leur production dépasse, en effet, les besoins du marché national; d) que la moyenne des produits français supporte avantageusement la comparaison avec les produits hollandais; e) qu'une importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 5.900 tonnes de « Hollande » a été décidée en novembre 1959, ces 5.900 tonnes couvrant largement les besoins français jusqu'à mai 1960; f) que le prix des fromages hollandais est très inférieur

au prix des fromages français pour la simple raison que les producteurs hollandais vendent leur lait aux fromageries à un prix inférieur, la différence entre le prix de vente et le prix garanti leur étant versée par une caisse de péréquation et un fonds de garantie, ce dernier alimenté par l'Etat hollandais; *g*) qu'ainsi de mai 1958 à mai 1959 une laiterie-fromagerie hollandaise a payé à ses producteurs Hfl 19,64 les 100 kg à 4,039 p. 100 M. G., la caisse de péréquation versant Hfl 3,60 et le fonds de garantie Hfl 8,78. Il lui demande: 1° pour quels motifs il est procédé actuellement à des importations de produits laitiers, alors que la production française se trouve suffisante; 2° les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement pour placer notre industrie sur un pied d'égalité avec l'industrie hollandaise soit par l'institution d'une taxe sur les produits laitiers importés, neutralisant le jeu des subventions, soit par le refus de toute importaton faite au-dessous du prix de revient réel; 3° les mesures qu'il envisage de prendre d'une manière générale à cet égard en ce qui concerne tous les produits laitiers importés; 4° les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement pour éviter la fermeture des usines fabriquant, en France, des fromages type « Hollande » et le chômage en résultant.

4056. — 18 janvier 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le pesage des balles de tabac, à la livraison de la récolte, est arrondi actuellement au kilo inférieur. Cette façon de procéder entraine, pour les planteurs, une perte moyenne de 500 grammes par balle. Pour remédier à cet état de choses et obtenir un pesage plus équitable, il lui demande s'il serait possible d'arrondir le poids au kilo le plus rapproché, c'est-à-dire au kilo inférieur pour le poids au-dessous de 500 grammes, et au kilo supérieur pour le poids au-desus de 500 grammes.

4060. — 18 janvier 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des crédits, destinés à permettre à des établissements publics ainsi qu'à des organisations professionnelles agricoles d'entreprendre, sur l'exercice 1959, diverses actions de vulgarisation agricole, n'ont été mis à la disposition des établissements et organisations en cause qu'après le 31 décembre 1959, donc après expiration de l'exercice sur lequel ils devaient obligatoirement être utilisés et ce, sans qu'aucune indication n'ait été donnée concernant l'utilisation possible de ces crédits en 1960. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs qui ont empêché la mise à disposition de ces crédits en temps opportun ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'en permettre l'utilisation en 1960.

4061 — 18 janvier 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les aviculteurs, reconnus comme agriculteurs sont assujettis à une patente, dès lors qu'ils nourrissent principalement le cheptel avec des aliments qu'ils achètent, étant donné que, dans le cadre de l'amélioration de la productivité et afin que l'aviculture française puisse devenir compétitive, on demande aux producteurs français de vendre leurs céréales, pour utiliser les aliments du bétail à grand rendement.

4078. — 20 janvier 1960. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, par service de son ministère, le nombre des fonctionnaires, licenciés arbitrairement par le Gouvernement de Vichy, qui n'ont pas été réintégrés dans leurs anciennes fonctions.

4095. — 22 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ouvrier agricole, travaillant chez son père et assujetti aux assurances sociales agricoles, qui est devenu fermier avec deux ouvriers agricoles tout en continuant cependant à être salarié chez son père où il est chef de la main-d'œuvre et chez lequel il continue à vivre. Il lui demande si le salarié employeur peut continuer à être assujetti à la caisse d'assurances sociales agricoles obligatoires à laquelle il était affilié lorsqu'il était uniquement salarié.

4108. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si certaines communes ou syndicats intercommunaux de distribution d'eau, subventionnés par l'Etat, n'ont pas eu à se reprocher d'avoir laissé se réaliser systématiquement, en tuyaux faits de telle ou telle matière plastique, certaines canalisations principales de leurs réseaux, et la totalité des branchements d'immeubles y raccordés; 2° dans l'affirmative, s'agit-il d'accidents exceptionnels localisés ou d'une ruine généralisée desdites canalisations. Dans ce dernier cas, à quelle personne incombe la responsabilité du choix d'un tel matériau s'étant révélé non idoine, et au bout de combien de temps: si cette responsabilité part à dater de la mise en terre et de la mise sous pression d'eau desdits tuyaux défaillants; 3° d'un point de vue plus général, quelles dispositions sont envisagées pour annuler à temps de telles décisions et pour parer au renouvellement, dans l'avenir, de telles initiatives aussi inconsidérées, que n'auraient pas dû permettre les services de contrôle, ni approuver l'autorité de tutelle, maîtresse du budget des communes intéressées.

4114. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles étaient les communes du département de la Manche qui étaient dotées, au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959, d'une installation municipale de distribution publique d'eau; 2° lesquelles étaient desservies: *a*) par simple gravité; *b*) par pompage; 3° lesquelles étaient alimentées ainsi, ou en eau naturellement potable; 4° en eau artificiellement stérilisée et par quel procédé: *a*) physique simplement; *b*) physique et chimique.

4118. — 23 janvier 1960. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation occasionnée par les importations massives de produits laitiers et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été lancés sur les marchés. Il lui demande s'il compte prendre, sans tarder, les mesures suivantes: 1° arrêt momentané des déblocages des beurres importés pour assainir le marché et permettre un écoulement normal de la production et des stocks métropolitains; 2° lorsque la situation du marché le permettra, déblocage des seuls beurres dont la conservation s'avère difficile et mise en stock de ceux pouvant tenir plus longtemps; 3° taxation du beurre d'importation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, à savoir 775 F le kilo en vrac, prix de vente à grossistes ou demi-grossistes; 4° limitation, pour l'instant, des importations pour l'année 1960 aux seuls contingents dépendant de l'application du traité de Marché commun, à l'exclusion de tous autres; 5° aide suffisante du fonds d'assainissement du marché du lait pour permettre la réalisation des demandes d'exportations présentées, quelle que soit leur destination; 6° relèvement du taux de standardisation du lait de consommation; 7° en ce qui concerne les fromages, mesures de protection contre l'importation « de choc » qui a eu lieu, à savoir: bloquer et stocker, sous contrôle, dès leur entrée en France, les fromages susceptibles d'être conservés; doter la société Interlait d'une convention lui permettant d'appliquer une péréquation de prix, afin d'amener le prix de vente des fromages importés au niveau du prix de revient réel des fromages français similaires, calculé sur la base du prix de 37 F à la production; 8° de nouvelles importations devant avoir lieu en 1960 au titre du traité de Marché commun, frapper ces imporations d'un droit d'effet équivalent, amenant ces fromages au niveau des prix français permettant de payer le prix du lait fixé officiellement; échelonner les entrées et les mises sur le marché de manière que ces importations n'écrasent pas brutalement les cours des fromages français; 9° en ce qui concerne le lait, péréquation à l'importation des « aliments composés » contenant plus de 80 p. 100 de poudre de lait, dans le but de les amener à parité du prix plafond de la poudre française. Il insiste aussi pour l'établissement sans retard d'un avenant à la convention réglementant les interventions sur le marché de la poudre de lait écrémé de la société Interlait, afin que celle-ci soit autorisée à effectuer immédiatement des achats de poudre française.

4150. — 26 janvier 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la livraison des scories Thomas, engrais indispensables à nos régions de l'Ouest, subit actuellement un retard considérable. Il lui demande s'il est exact, comme il le lui a été affirmé par les distributeurs, que les trois-quarts de notre production nationale soient réservés à l'exportation, ce qui serait extrêmement dommageable à l'agriculture française, déjà frappée par une crise très grave.

4158. — 26 janvier 1960. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la production porcine provenant des porcheries dites industrielles et l'importance de cette production par rapport à la production totale française de porcins en 1938, 1951 et 1958.

4170. — 27 janvier 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'amertume qu'éprouvent les nombreux utilisateurs de tracteurs agricoles à essence (qui sont en général les petits exploitants ne pouvant amortir le coût des diesels) devant le système actuel de répartition des bons d'essence détaxée. Cette répartition à l'hectare motorisé ne peut tenir aucun compte des besoins réels fort variables en allouant indistinctement autant de bons de détaxe à un tracteur sur cales qu'à un matériel judicieusement utilisé qui,

dans ce dernier cas, doit accomplir le tiers ou la moitié de son travail avec de l'essence à plein tarif. Il s'ensuit que ce sont les meilleurs exploitants utilisant pleinement leur matériel qui sont les plus pénalisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, parmi les mesures qui seront prises prochainement par le Gouvernement au profit de l'agriculture, une répartition plus équitable des bons d'essence détaxée ou, ce qui serait plus simple et semblerait donner complète satisfaction aux agriculteurs utilisant à temps plein leur matériel, la création d'une essence spéciale colorée dont il serait facile d'éviter une fraude éventuelle par contrôle des réservoirs d'automobiles assorti de sanctions exemplaires.

4171. — 27 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation sur la mutualité sociale agricole fait une obligation pour les assurés, en cas d'arrêt de travail, d'envoyer une carte-lettre d'avis d'arrêt de travail tous les quinze jours. Il lui demande si, dans le cas d'arrêt de travail de longue durée pour maladie grave ne rentrant pas dans le cadre de la « longue maladie » telle que la conçoit la mutualité sociale agricole (hémiplégie, par exemple), la législation en vigueur ne pourrait pas être assouplie, afin d'éviter aux assurés déjà touchés par la maladie des complications administratives se traduisant en cas de non-respect par des retenues importantes sur les indemnités journalières.

4177. — 27 janvier 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait un intérêt général certain, dans le cadre d'une politique agricole rentable et coordonnée, à encourager par tous moyens appropriés l'enseignement agricole, et notamment à favoriser par des mesures prioritaires l'installation et l'équipement de jeunes agriculteurs titulaires de diplômes d'études agricoles conférés soit par des écoles d'agriculture publiques, soit par des écoles privées agréées par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions légales ou réglementaires il entend prévoir pour permettre aux jeunes agriculteurs ainsi qualifiés de bénéficier en priorité soit de subventions agricoles, soit de prêts du Crédit agricole pour amélioration de l'habitat rural, installations, aménagement, achat de matériel et équipements de toute nature.

4178. — 27 janvier 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les problèmes de cumuls sont de plus en plus nombreux et angoissants dans le département de la Mayenne; que la commission départementale, instituée conformément aux textes, a tenu des réunions les 22 septembre et 28 octobre 1959; que le fonctionnement effectif de la commission des cumuls de la Mayenne ne pourra être assuré qu'après confirmation de ses premières décisions par la commission nationale des cumuls. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le fonctionnement effectif et très prochain de la commission départementale des cumuls de la Mayenne.

4179. — 28 janvier 1960. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: le 31 décembre 1959, les cadavres de dix-sept chevaux étaient retrouvés sur les côtes anglaises. Ils avaient été jetés par-dessus bord d'un cargo, le *City of Waterford*. Ces chevaux faisaient partie d'une cargaison embarquée à Dublin et destinée aux abattoirs de Vaugirard. Des explications des armateurs eux-mêmes, il ressortait que les chevaux ne supportaient pas le mal de mer, que certains en mouraient et que les autres arrivaient dans un état déplorable. Le 1er janvier 1960, dans la matinée, les cent quarante-deux chevaux rescapés étaient embarqués tant bien que mal à Dieppe. De là, bien que malades, ils étaient entassés dans des wagons sales, ouverts à tous les vents. A leur arrivée en gare des Batignolles, incapables pour la plupart de sortir eux-mêmes des wagons, ils furent hâlés à bout de corde, sur le flanc, à même la pierre du quai. Certains moururent sur place ou furent abattus. La Société royale britannique de protection des animaux et la Ligue anglaise de protection du cheval élevèrent des protestations. Le lendemain, toute la presse européenne reproduisait les photographies des cruautés commises sur les quais d'une gare française. Les ministres anglais et irlandais approuvaient ces protestations. L'opinion publique française était aussitôt alertée et informée de ces faits inqualifiables par les émissions de la radiodiffusion-télévision française et, de façon plus précise encore, par la courageuse campagne entreprise par un quotidien parisien. Les 12 et 14 janvier 1960 pourtant, des scènes semblables se renouvelaient en gare de Tolbiac. Des journalistes qui tentaient de prendre des clichés étaient repoussés par les maquignons à coups de gourdin. La Société protectrice des animaux déposait alors une plainte près du procureur de la République. La plainte a été transmise aux commissariats spéciaux des gares intéressées. Le 20 janvier 1960, les marchands de chevaux irlandais et français invitaient toute la presse française et étrangère à suivre le voyage de Dieppe à Paris et le débarquement aux Batignolles de cent quarante-sept chevaux irlandais destinés aux abattoirs de Vaugirard. Cette fois, les wagons étaient propres, correctement fermés et aérés et le débarquement se fit dans de bonnes conditions. Cette mise en scène a néanmoins prouvé qu'il était possible de transporter et débarquer correctement des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les scènes de violence parfaitement déshonorantes pour notre pays et possibles à éviter, comme le prouve l'expérience publicitaire du 20 janvier 1960, ne se renouvellent plus sur notre territoire.

ANCIENS COMBATTANTS

4004. — 16 janvier 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la clandestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2° le cas particulier d'une personne qui, faisant partie d'un mouvement de résistance français, fut capturée de ce fait par l'armée italienne, et condamnée à une peine de trois ans de réclusion par le tribunal de la IVe armée italienne. A la suite des événements de 1943, cette personne s'évada et, ne pouvant rentrer en France, poursuivit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette matière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les mouvements F. F. I. ou F. F. C., ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses, et accorder aux personnes visées ci-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patriotique pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France.

4032. — 16 janvier 1960. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quels sont: 1° le nombre de demandes d'emplois réservés qui ont reçu satisfaction au cours de l'année 1959; 2° le nombre de demandes d'emplois réservés en instance dans les services de son ministère

---

4033. — 16 janvier 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ressortissant polonais, engagé volontaire dans l'armée française en 1939, blessé en 1940 et régulièrement démobilisé, fut ensuite, parce qu'israélite, arrêté et déporté — ainsi que sa femme — en Allemagne; que l'un et l'autre ont été portés disparus comme en fait foi l'acte de disparition délivré par le service de l'état civil conformément à l'article 88 du code civil; que le fils légitime de ces disparus n'a pu obtenir jusqu'à présent la transcription de la mention « mort pour la France » sur l'acte de disparition. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une mesure d'ordre général applicable aux ayants cause d'étrangers ayant combattu dans l'armée française et disparus en déportation; 2° dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de la réviser dans un sens conforme à l'équité; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner, dans le cas particulier, afin que la transcription puisse être effectuée sans nouveau délai.

4062. — 18 janvier 1960. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les S. T. O. et déportés du travail bénéficient, en cas de maladie contractée en période de déportation ou de travail forcé, de la présomption d'origine (décret n° 52-1000 du 17 août 1952, article 13, *Journal officiel* du 31 août 1952). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce décret aux réfractaires, dont les titres à la sollicitude de la nation ne paraissent pas moindres. Il ajoute qu'une solution équitable en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre paraîtrait opportune.

4066 — 20 janvier 1960 — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un grand mutilé de la guerre 1914-1918, amputé de la cuisse, réformé à 100 p. 100 plus 7 degrés, a fait, au cours du mois d'août, une cure thermale à Contrexéville; que l'établissement thermal où il était soigné a refusé les soins gratuits au titre du carnet de soins délivré en vertu de l'article 64 du code des pensions. Si la sécurité sociale a accepté le remboursement à 80 p. 100 desdits soins, elle a refusé les prestations pour frais médicaux, frais de séjour, déplacements. Il lui demande quels sont les droits exacts de ce mutilé.

4106. — 22 janvier 1960. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation d'une veuve de guerre 1914-1918, remariée en 1920, séparée de corps et de biens par jugement de 1926. En 1928, son ex-mari a fait transformer par le tribunal le jugement de séparation en jugement de divorce, aux torts réciproques. Il lui demande si cette personne peut prétendre toucher la pension de veuve de guerre qui lui a été refusée jusqu'à ce jour.

ARMEES

4015. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des armées,** au sujet du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1959 (p. 10044) et de la circulaire d'application dudit décret parue au *Journal officiel* du même jour (p. 10047): 1° s'il est bien entendu que les ayants droit bénéficieront du fonds de prévoyance susvisé, quelle que soit la date à laquelle se sera produit le décès imputable au service; 2° dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette situation paradoxale et indéfendable de veuves d'officiers morts en service commandé et traitées inégalement sans qu'aucune justification sérieuse puisse être invoquée pour une telle anomalie; 3° pourquoi, si cette différence résultant de l'interprétation à donner au décret du 13 octobre 1959 paraît s'expliquer en ce que, en cas de décès postérieur au 1er octobre 1959, le chef de famille avait, de son vivant, acquitté des versements par prélèvement sur ses émoluments, contrairement à ce qui s'est passé pour les officiers décédés avant le 1er octobre 1959, il n'est pas envisagé de supprimer cette inégalité en imposant aux ayants droit de ces derniers, s'ils veulent être fondés à bénéficier du décret, d'acquitter le rappel d'un minimum de versements, ainsi qu'il est procédé couramment dans certains régimes de pension.

4034. — 16 janvier 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 57-965 du 26 août 1957 relatif aux positions des ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, assimile à des services effectifs et dans la limite de trois ans, les congés sans salaire, donnant lieu à versement en espèces du régime général de sécurité sociale pour les affections suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite; que les ouvriers de l'Etat ayant été dans cette position antérieurement au 8 août 1949 sont injustement écartés du bénéfice de ces dispositions, qu'en outre, sous le régime de la loi du 2 août 1949, ces ouvriers n'ont pas la faculté de compenser leur perte d'annuités par les heures supplémentaires effectivement accomplies au-dessus du temps d'immatriculation annuel comme ils en avaient la possibilité sous le régime de la loi du 21 mars 1928; qu'ils sont ainsi doublement lésés pour le temps de service pris en compte pour la constitution du droit à pension; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette discrimination que rien ne justifie et d'étendre à tous les ouvriers de l'Etat les dispositions du décret du 26 août 1957 précité.

4044. — 16 janvier 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreuses doléances lui parviennent des familles dont les enfants font tout leur service militaire en Algérie, ceux-ci ne bénéficiant que d'une seule permission au cours de leur service. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les militaires effectuant l'intégralité de leur service militaire en Algérie puissent bénéficier de deux permissions de détente au cours de leur service militaire.

4071. — 20 janvier 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme incorporé en mars 1959, affecté en Algérie en août 1959, qui n'a pu obtenir en janvier 1960 une permission exceptionnelle pour se rendre au chevet de sa mère mourante, malgré les nombreuses démarches effectuées à ce sujet. Il souligne que ce cas est loin d'être isolé et demande s'il n'est pas possible de prévoir l'octroi de permissions lorsqu'un proche parent de militaire se trouve à toute extrémité.

4086. — 22 janvier 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer: 1° le nombre de jeunes gens ayant été reconnus inaptes par les conseils de revision en 1958 et 1959, par rapport au nombre total des jeunes gens examinés; 2° les mêmes chiffres comparatifs en ce qui concerne les jeunes gens ayant: *a*) la qualité d'étudiants; *b*) la qualité d'étudiants en médecine.

4101. — 22 janvier 1960. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien officier d'active, dégagé des cadres après avoir été réformé pour blessures et infirmités contractées en service, s'est vu contraint, après les opérations de guerre de 1939-1945, de prendre prématurément une retraite après 23 ans de service. L'intéressé, ayant réussi non sans peine à se reclasser dans le secteur civil, a été informé que les arrérages de sa pension militaire proportionnelle et la rémunération d'activité qu'il est en mesure de percevoir s'il accepte les offres d'une collectivité soumise au contrôle de l'Etat, peuvent se cumuler dans la seule limite de la solde afférente au grade retenu pour la fixation de sa pension au moment de son départ de l'armée. Il apparaît que si cet ancien officier d'active n'avait pas contracté de blessures ou d'infirmités au service du pays, il aurait pu prétendre, au terme d'une carrière militaire normale, percevoir une retraite d'ancienneté beaucoup plus importante que les émoluments globaux qu'il ne peut actuellement dépasser, en raison des règles du cumul. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption de mesures plus libérales permettant, dans des cas semblables, de prévoir une augmentation du plafond cumulable.

4124. — 23 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de la gendarmerie utilisant une bicyclette dans le service perçoivent les indemnités suivantes: *a*) une indemnité de première mise de 100 NF; *b*) une indemnité mensuelle d'entretien de 5 NF. Les militaires qui utilisent un vélomoteur perçoivent les mêmes indemnités. Or, l'usage d'un vélomoteur permet d'obtenir du gendarme en service un rendement bien supérieur. Il semble regrettable que celui-ci soit obtenu grâce à un effort financier personnel du militaire. Il demande s'il ne serait pas possible d'allouer des indemnités plus élevées aux gendarmes utilisant un vélomoteur et qui pourraient être, par exemple, fixées à: 1° 50 p. 100 du prix d'achat du vélomoteur pour la première mise (avec plafond de 300 NF); 2° une indemnité mensuelle de l'ordre de 20 NF, pour le paiement d'une partie de l'essence consommée.

4133. — 25 janvier 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des armées** que la fusion, réalisée en 1956, du cadre des aides commis administratifs de la guerre avec celui des agents de bureau a gravement compromis les possibilités d'avancement des aides commis qui, du fait notamment de leur ancienneté de service, sont presque tous parvenus depuis plusieurs années au dernier échelon de leur nouveau cadre, alors que leurs droits à une pension de retraite ne s'ouvriront que dans dix ou douze ans. Cette situation s'explique d'autant moins que les intéressés remplissent pour la plupart des fonctions de commis et que certains ont subi avec succès des examens qui devaient normalement leur permettre d'être nommés dans des emplois de commis administratifs de la guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires d'un déroulement de carrière normal — condition d'une retraite décente — et remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi les personnels dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

4145. — 26 janvier 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des armées:** 1° le cas général des militaires du contingent servant en A. F. N. qui, arrivant au terme de leur temps de service, demeurent dans une absolue incertitude quant à la date exacte de leur retour en France, même après l'annonce officielle de leur démobilisation, et sont souvent maintenus en Algérie postérieurement à cette date officielle; 2° le cas particulier d'un jeune soldat qui, incorporé en septembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été acheminé sur l'Algérie début novembre 1958. Après quinze mois passés en Algérie, il doit être démobilisé avec une permission libérable. Or, il lui a toujours été impossible de connaître la date exacte de son retour en France. Il fut d'abord informé que son embarquement serait effectué le 21 décembre 1959, puis, en dernière heure, son départ fut retardé de quinze jours. Il lui demande: 1° par application de quelle décision sont indiquées les dates primitives d'embarquement; 2° par application de quelle décision, et pour quels motifs, ces dates sont prorogées, alors que les familles sont déjà prévenues par leur fils d'une date de retour; 3° si le maintien de fait ainsi prononcé est bien conforme à la réglementation en vigueur; 4° si la durée du service militaire peut être ainsi prolongée de façon variable pour atteindre vingt-huit ou vingt-neuf mois; 5° si les mêmes normes sont appliquées aux militaires servant en Métropole. Il attire son attention: 1° sur le mécontentement légitime que les faits ci-dessus mentionnés d'apparence arbitraire créent parmi les militaires et leurs familles; 2° sur le malaise plus sensible encore découlant du cas particulier ci-dessus, provoqué par le fait que le militaire en cause a passé deux fois les fêtes de fin d'année loin de sa famille, alors que, d'après la première information, il pouvait légitimement espérer se trouver parmi les siens pour Noël 1959; 3° sur l'intérêt présenté par une normalisation des rapatriements, ceux-ci: *a*) s'effectuant aussi exactement que possible à l'échéance prévue par la législation en vigueur, sans prolongation, et uniformément pour les militaires d'Algérie et ceux de la Métropole; *b*) n'étant annoncés aux militaires que lorsqu'une certitude absolue est acquise quant à la

date de l'embarquement possible d'A. F. N.; c) ne pouvant être l'objet d'une prorogation après la susdite annonce, pour quelque motif de service que ce soit, et sauf cas de force majeure absolue et imprévisible, non provoqué par les besoins du service. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toutes les dispositions soient prises en ce sens, pour l'apaisement des militaires et de leur famille, eu égard aux sacrifices consentis par les uns et les autres dans l'intérêt de la Nation, et que la mise en place des procédures préparatoires à l'embarquement, et de celles de l'embarquement proprement dit, fasse l'objet d'une planification rigoureuse dont l'exécution devra s'effectuer de façon méthodique excluant l'improvisation, afin que la date fixée par la réglementation pour l'arrivée du militaire dans ses foyers soit strictement respectée.

4146. — 26 janvier 1960. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu du titre 2, article 4, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat, tributaire de la loi du 21 mars 1938, la retraite est acquise à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services par les intéressés ayant effectivement accompli quinze ans dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Il lui demande si les électromécaniciens de fortifications ainsi que leurs chefs militaires qui perçoivent une prime de « souterrain », ce qui affirme le caractère d'insalubrité de leurs fonctions, peuvent bénéficier de ce texte. Dans la négative, il lui signale que seulement 70 ouvriers doivent être dans ce cas pour l'ensemble de la France et qu'il s'agit d'un cadre d'extinction, puisque depuis quelques années, l'embauche est suspendue.

4165. — 27 janvier 1960. — **M. Mazurier** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'ordonnance n° 58-929 du 12 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés précise, dans son article 7, que: « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés en activité... entrent en considération pour la constitution des droits à pension; pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue égale ou supérieure à un mois »; qu'une instruction parue au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre a précisé les conditions d'application de cette ordonnance et a, en particulier, repris la définition du rappel qui ouvre le droit à revision de la pension en précisant que ce rappel doit être au minimum d'un mois sans interruption; que, par contre, l'article L. 26 du code des pensions stipule que: « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite ». Il lui expose le cas d'un officier retraité ayant eu pendant sa période d'inactivité une promotion dans le cadre de réserve; rappelé en activité en juillet 1956, a alors accompli un service continu de cinq mois avec son nouveau grade; qu'il apparait qu'en application de l'ordonnance du 12 octobre 1958, article 7, il a droit à une revision de sa pension pour que soit tenu compte de la nouvelle période d'activité supérieure à un mois accomplie lors de son rappel; que, par contre, cette revision de pension lui est refusée en vertu de l'article L. 26 du code des pensions qui prévoit le calcul de la retraite sur la base de l'emploi ou grade occupé pendant six mois; qu'ainsi une contradiction flagrante existe entre l'ordonnance du 12 octobre 1958 et l'article L. 26 du code des pensions. Il lui demande comment on peut concilier ces deux textes et si l'ordonnance du 12 octobre 1958 étant postérieure au code des pensions doit être considérée comme modifiant l'article L. 26 en faveur des officiers rappelés, sans quoi cette ordonnance apparaitrait comme inapplicable.

CONSTRUCTION

4008. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la construction** que les textes en vigueur en matière de participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction prévoient, qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leur droit à report des investissements excédentaires (circulaire du M. R. L. du 15 décembre 1953, § 33). Il lui demande si le bénéfice de ce report peut s'appliquer en cas d'apport à une société d'un fonds d'industrie précédemment exploité par un chef d'entreprise individuelle étant précisé que le personnel de la société sera l'ancien personnel de l'entreprise individuelle et que la société, nouvel exploitant, prend à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant individuel, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 décembre 1953.

4011. — 16 janvier 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les conditions dans lesquelles sont attribués les logements construits dans le département de la Seine apparaissent de plus en plus confuses du fait que les organismes constructeurs semblent procéder, chacun pour son compte, à l'attribution des logements sans se soucier le moins du monde des demandes inscrites parfois depuis plus de dix ans au fichier central des mal logés, ni même, ce qui est encore plus regrettable, des demandes figurant au fichier des cas sociaux. La situation est identique en ce qui concerne les logements attribués par les communes sur leurs contingents « réservés ». Il lui demande: 1° l'intérêt que présente la tenue d'un fichier central des mal logés et d'un fichier des cas sociaux si les communes entendent s'en tenir, pour leurs attributions de logements, aux seules demandes enregistrées par elles et si, de leur côté, les organismes constructeurs ont leurs propres candidats; 2° s'il ne lui paraît pas que l'octroi des différents prêts ou subventions de l'Etat aux organismes constructeurs ne devrait pas être impérativement subordonné à l'engagement de ces derniers de faire appel, dans l'ordre de classement, aux demandes prioritaires enregistrées par la préfecture de la Seine; 3° les sanctions actuellement attachées à la méconnaissance de cette règle, des cas scandaleux étant quotidiennement enregistrés dans certaines communes où, devant l'impuissance ou la passivité de l'Etat qui supporte pourtant la charge quasi totale de la construction, les maires pratiquent une politique de « clientèle » notoire; 4° s'il est en mesure d'indiquer: a) le nombre de demandes inscrites au fichier central des mal logés depuis sa création; b) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes inscrites au fichier des cas sociaux depuis sa création; d) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959.

4018. — 16 janvier 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1153, du 31 décembre 1958, prescrit que les demandes d'indemnité de dommages mobiliers ne seront pas recevables lorsque le coût de reconstitution, calculé au 1er septembre 1939, ne dépasse pas 5.000 F, en matière de biens meubles d'usage courant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, au besoin par décret, des dérogations en faveur des grands mutilés et des personnes âgées sans ressource.

4109. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° s'il est apparu que les colonnes de descente d'eaux usées (eaux vannes de W. C. et eaux résiduaires de cuisines), et au besoin les tronçons de conduites horizontales y faisant suite en aval, réclamaient des interventions manuelles ou même mécaniques de désengorgement et de détartrage beaucoup plus fréquentes et plus difficiles dans les immeubles H. L. M. de construction récente que dans des immeubles, aux besoins modestes, et de construction ancienne, où pareilles atteintes au bon écoulement des eaux ont toujours été exceptionnelles, et, dans l'affirmative, à quelles causes sont dues de telles occlusions; 2° quelles mesures ont été prises pour parer au renouvellement de telles dispositions non idoines.

4122. — 23 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 4 janvier 1959, page 250) prévoit dans son article 4: « A partir du 1er janvier 1959, la mise à jour des prix unitaires prévus à l'article 20, deuxième alinéa, de la loi précitée du 28 octobre 1946 et des bordereaux, barèmes et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de ladite loi sera faite en appliquant aux derniers prix unitaires et coefficients homologués des formules se référant à des indices ou à des prix établis ou publiés par les ministères intéressés ou par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces formules, ainsi que la périodicité des mises à jour, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction, du ministre des finances et des ministres intéressés, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la construction ». Il lui rappelle qu'aucune disposition d'application de cette ordonnance n'a été prise à ce jour et que le montant des indemnités de dommages de guerre reconnu par le ministère de la construction aux sinistrés, en particulier à ceux des professions hôtelières, est calculé sur les indices établis pour le deuxième semestre 1955, conformément à l'arrêté du 8 mai 1958. Il lui fait remarquer que cet indice est considérablement inférieur aux prix réels payés pour la reconstitution des éléments détruits. Il lui demande à quelle date il prévoit la publication d'un texte mettant à jour les barèmes et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 en conformité avec l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958.

4123. — 23 janvier 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: M. X. était propriétaire d'une maison d'exploitation et d'habitation à Z... Au cours des événements de 1940, la maison a été atteinte par différents projectiles, et les réparations de ces dommages de guerre dont la réalité n'est pas contestée par les services locaux du M. R. L. s'élèveraient actuellement aux environs de 500.000 francs. M. X. est décédé en 1947, sans que les travaux de remise en état de son immeuble

aient été entrepris. Dans son testament olographe, il a ainsi réglé la dévolution de sa succession. « Je lègue ce que je possède à l'Etat français, sous condition que le revenu servira à améliorer l'ordinaire des hospitalisés de V... et M... » Ce legs a été régulièrement accepté par le ministère de la santé publique, représentant lesdits hospitalisés, et l'Etat est entré régulièrement en possession de ce patrimoine. Tirant argument de ce legs « nominal » à l'Etat, l'administration du M. R. L. entend se soustraire à ses obligations de remise en état de la maison sinistrée en invoquant l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. D'autre part, le testateur a imposé la condition « que le revenu de son legs serve aux hospitalisés pour améliorer leur ordinaire ». Ainsi le service des domaines gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le revenu des biens légués pour financer les réparations dues à faits de guerre. Il lui demande 1° si par une décision de bienveillance il peut financer la réparation des dommages par faits de guerre causés à l'immeuble légué; 2° dans la négative, si le service des domaines gestionnaire est habilité à demander au ministère de la santé l'ouverture d'un crédit égal au coût des réparations des dommages de guerre. Si chacun des deux ministères susvisés se récusait, et que les revenus du legs soient détournés de l'affectation imposée par le testateur, il apparaît que des héritiers naturels pourraient intenter une action en revendication, observation étant faite que les revenus nets annuels des biens légués sont avantageux, puisque de l'ordre de 400.000 à 500.000 francs par an. En définitive, il y a lieu de préciser à quel ministère incombe la réparation des dommages causés par faits de guerre à l'immeuble ci-dessus visé.

4147. — 26 janvier 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire possédant sur un terrain un immeuble à usage de café-hôtel-restaurant et un pavillon à usage d'habitation a vu ses deux constructions détruites par les bombardements lors de la dernière guerre; que son terrain, en raison de sa situation particulière, a été réquisitionné et qu'il a été cédé au propriétaire, par le ministère de la construction, en échange et à titre onéreux, un autre terrain situé à proximité. Il lui demande: 1° si le propriétaire des immeubles pourrait être autorisé à reconstruire un bâtiment à usage d'habitation au lieu et place de l'immeuble à usage de café-hôtel-restaurant qui a été détruit; 2° si l'ancien propriétaire du fonds de commerce, exploitant le café-hôtel-restaurant, qui a trouvé une autre affaire, peut céder au propriétaire de l'immeuble ses dommages mobiliers, mais commerciaux, en vue de la reconstruction; 3° dans l'affirmative, si cette cession pourrait être faite en espèces étant donné le caractère particulier de transformation d'un local à usage de café en habitation; 4° quel serait, éventuellement, l'organisme habilité à effectuer cette cession.

4162. — 26 janvier 1960. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer: 1° le nombre de logements qui, placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938, ont fait l'objet, depuis 1946, de l'aide du F. N. A. H. prévue par l'article 296 du code de l'urbanisme; 2° le montant des travaux d'entretien et de réparation exécutés au cours de la même période, avec ou sans le concours de ce fonds, en distinguant, si possible, lorsque l'aide du fonds a été accordée, les travaux afférents aux parties communes et ceux destinés seulement à améliorer les locaux privatifs des copropriétaires.

4168. — 27 janvier 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas, à bref délai, afin d'aider la décentralisation industrielle de la région parisienne vers les régions de plus en plus désertes du centre et du centre ouest de la France, de demander au Gouvernement que les marchés d'Etat soient réservés, par priorité, chaque fois que cela sera possible, aux industriels des régions déshéritées.

4173. — 27 janvier 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la construction** si, en vue de procurer aux programmes de construction de logements de nouveaux moyens de financement, il envisage de demander aux caisses d'allocations de vieillesse des non salariés de consentir des prêts à moyen terme aux organismes privés qui les solliciteraient, même lorsque ceux-ci n'entrent pas dans le cadre des dispositions des articles 11 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 et 12 du décret n° 49-1135 du 18 octobre 1949, relatifs à l'utilisation des « fonds disponibles » desdites caisses.

4180. — 28 janvier 1960. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il résulte de l'article 13, alinéa 4 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction qu'en cas de mutations par décès, le bénéfice des primes restant dues est transmis aux ayants-droit, qui devront justifier de leurs droits dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même article, c'est-à-dire, notamment par la production d'un certificat de propriété établi dans les formes et conditions des décrets des 25 et 26 octobre 1934 et 21 mars 1947, et faisant connaître à qui le versement des primes devra être assuré; que d'autre part, il résulte de l'article 77 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle que le certificat d'héritier vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de notoriété ou de propriété dans le cas où un certificat de cette sorte est prévu pour l'application des lois civiles françaises, sous réserve toutefois de la procédure spéciale instituée par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations des inscriptions au grand livre de la dette publique. Il lui demande, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une inscription au grand livre de la dette publique, si un directeur départemental du ministère de la construction, a qui les héritiers d'un bénéficiaire de primes à la construction, domicilié et décédé dans le département de la Moselle, ont remis une expédition d'un certificat d'hérédité délivré après le décès de leur auteur par le tribunal d'instance compétent, est fondé à leur refuser le transfert des primes, sous prétexte qu'ils n'ont pas produit le certificat de propriété dont il est question dans le décret précité du 2 août 1950.

EDUCATION NATIONALE

4043. — 16 janvier 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans l'académie de Rennes, à la suite de l'application du barème national, il manque au budget de l'année 1960 la somme de 130 millions (anciens francs) pour les versements trimestriels des bourses. Ce fait est d'autant plus regrettable que l'université de Rennes est la plus nombreuse de province et que le pourcentage des fils de paysans et autres classes modestes est de 25 p. 100, au lieu de 5 p. 100 dans l'ensemble de la France; d'autre part, il lui signale que le premier versement de l'année universitaire 1959-1960 n'est pas encore intervenu.

4087 — 22 janvier 1960. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de l'education nationale** en ce qui concerne les familles des fonctionnaires des D. O. M.: 1° dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent bénéficier d'un congé dans leur pays d'origine; 2° s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans les D. O. M.; 3° dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain peut bénéficier d'un congé dans les D. O. M. au même titre que sa femme, fonctionnaire originaire des D. O. M., et ses enfants.

4103. — 22 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Etat français prend en charge des bourses d'étude ou d'entretien pour des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté en vue de la poursuite de leurs études dans les universités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global.

4104. — 22 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté qui fréquentent les universités de France métropolitaine; 2° comment ces étudiants se répartissent entre les différents Etats; 3° combien d'étudiants sont actuellement inscrits à l'université de Dakar.

4125. — 23 janvier 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° quelles sont les organisations qui ont été subventionnées, en 1958, dans le département des Côtes-du-Nord — au titre de l'éducation populaire — et pour quels crédits respectivement; 2° quelle est l'utilisation des compléments de crédits appelés « déconcentrés », dans l'académie de Rennes.

4126. — 23 janvier 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'education nationale** qu'il ne peut se considérer comme entièrement satisfait par les réponses faites aux questions qu'il avait posées le 24 novembre 1959 en séance publique à M. le Premier ministre et qu'il a renouvelées par question écrite n° 3369. S'il note avec satisfaction que l'Etat reconnaît que le département de la Seine supporte en ses lieu et place des charges s'élevant à environ 15 millions de nouveaux francs, il regrette que ne soient pas reconnus aujourd'hui à la commune les droits qui lui étaient accordés hier par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a précisé dans une lettre adressée le 30 novembre 1951 à Mme la vice-présidente du Conseil de la République, que « Légalement, cet enseignement (celui de la danse, de la gymnastique, du chant, du dessin, de l'enseignement ménager) est donné par les instituteurs, entièrement aux frais de l'Etat. Beaucoup de grandes villes, désireuses d'obtenir le maximum d'efficacité paient elles-mêmes des maîtres spécialisés. C'est ce qui se passe à Neuilly: « Si la commune trouve cette charge trop lourde, elle a parfaitement le droit de cesser de faire appel aux services de ces maîtres spécialisés. L'enseignement

sera donné par les instituteurs et institutrices de l'Etat ». En ce qui concerne la réponse du 28 février 1959 à sa question écrite n° 3369, il pense qu'en se rapportant à l'intervention plus développée faite le 21 novembre 1959, il aurait été facile d'en comprendre le sens qu'il précise aujourd'hui par écrit. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme le lui a déclaré un ancien directeur général de l'enseignement et comme cela lui a été confirmé il y a deux mois à peine par les fonctionnaires autorisés, que des instituteurs de l'Etat, rétribués par l'Etat, sont censés assister dans leur travail, les professeurs spécialisés rémunérés par le département. Il fait remarquer que dans l'affirmative, il y aurait un abus intolérable, et dans la négative l'Etat réaliserait de sérieuses économies au détriment des communes; 2° ce qu'il adviendrait si toutes les communes du département de la Seine sans aucune exception décidaient de renoncer à faire appel à des professeurs spécialisés et se contentaient du concours des instituteurs de l'Etat. La solution de justice et d'équité lui paraît consister dans une prise en charge par l'Etat de la partie des traitements qui lui incombe normalement en faisant supporter aux départements et aux communes le montant des soldes différentiels; 3° si cette solution a son agrément et dans quel délai les promesses qui ont été faites par M. le Premier ministre seront tenues.

4152. — 26 janvier 1960 — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, modifié le 9 février 1925, le préfet doit, avant d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires à des fins étrangères, recueillir l'accord du maire de la commune propriétaire des bâtiments et l'avis de l'inspecteur d'académie, et lui demande: 1° si l'utilisation des préaux des écoles publiques est soumise à la même procédure d'autorisation que les salles de classe; 2° si un maire peut disposer desdits préaux sans l'assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie; 3° s'il est exact que les formalités d'autorisation sont observées seulement en province et non à Paris.

4156. — 26 janvier 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion suscitée dans le pays par la suppression de cinquante-quatre classes terminales de collèges, et notamment de trente-huit classes de philosophie. Il expose que cette mesure, qui peut s'expliquer par la pénurie de professeurs de mathématiques et de physique, ne s'explique pas pour les professeurs de philosophie dont on a obligé un grand nombre à enseigner les lettres ces dernières années, faute de postes à pourvoir; que la suppression de la classe terminale du collège de nombreuses petites villes, à un moment où le Gouvernement fait des efforts considérables pour encourager la décentralisation industrielle, va à l'encontre de ce mouvement, cette décision devant en effet nécessairement accélérer le déclin d'une quarantaine de ces villes, obligeant les parents à envoyer leurs enfants comme pensionnaires (et boursiers pour la plupart) dans des établissements de grandes villes déjà surchargés. La ville de Mayenne (Mayenne), où doivent être installés prochainement un nouvel établissement industriel et de nouveaux logements, illustrerait parfaitement ce cas si la mesure décidée était maintenue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen, compte tenu des graves répercussions qu'il ne peut manquer d'avoir.

4167. — 27 janvier 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'un arrêté du 15 juin 1949 les caisses de congés payés sont chargées de recouvrer une cotisation actuellement basée sur 0,30 p. 100 des salaires payés auprès des entreprises dépendant de son activité. Cette cotisation est destinée au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Or, les entreprises sont autorisées dans une certaine mesure et pour un certain pourcentage à faire une demande d'exonération de la taxe d'apprentissage en raison des dépenses faites par elles à cet effet. Il lui demande si la contribution en question peut être comptée, et pour quel pourcentage, dans la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage.

4183. — 28 janvier 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Cet article étant clair et précis, et se suffisant à lui-même sans avoir besoin d'être complété par un décret, s'applique immédiatement. Il lui demande si cette manière de voir est ou non exacte.

4188. — 28 janvier 1960. — **M. Mainguy,** se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à la question écrite n° 1366, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la période de notre histoire qui s'est terminée en 1945 est prévu dans les programmes scolaires. Dans l'enseignement du premier degré, cette étude se limite à une brève évocation des principaux événements militaires de la dernière guerre mondiale. Dans l'enseignement du second degré la période en question est étudiée en fin d'études; elle est donc réservée aux jeunes gens qui ont réussi à passer la première partie du baccalauréat. De plus le programme officiel spécifie textuellement: « on réduira à l'indispensable le récit des événements militaires et des faits politiques ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner plus d'importance à l'étude de la guerre 1939-1945 et des événements qui l'ont précédée, ceci au détriment de périodes plus anciennes. Il pense en effet qu'une meilleure information sur les théories hitlériennes et sur les crimes de génocide qui en ont été la conséquence serait susceptible d'éviter le renouveau de propagande raciste auquel nous assistons actuellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4005. — 16 janvier 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'annonce du départ possible de son prédécesseur, la bourse de Paris s'est signalée par des baisses notables, principalement sur les valeurs françaises, les 8 et 11 janvier, et que, par contre, une hausse a été enregistrée les 12 et 13 janvier. Il lui demande: 1° s'il faut voir, dans ces mouvements de hausse, la conséquence d'une heureuse surprise ou bien d'ordres d'achats passés pour le compte d'établissements bancaires, publics ou nationalisés, et pour le compte des compagnies d'assurances nationalisées, 2° en tout état de cause, de lui faire connaître le nombre des titres français, et leur montant global, qui ont pu être achetés au titre de ces établissements et de ces compagnies d'assurances pendant les séances des 12 et 13 janvier.

4007. — 16 janvier 1960. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un grossiste en alimentation, entièrement assujetti à la T. V. A., qui facture, à ses clients, au prix de revient. Il compte en fin de facture, 2 pour 100 de frais de transports, plus de 2 p. 100 de frais de manutention. Il demande si ces frais de transport et de manutention sont assujettis à la T. V. A. ou sont exonérés de toutes taxes.

4016. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un grossiste qui revend sa marchandise à ses clients détaillants au prix coûtant, c'est-à-dire sans aucune marge commerciale, mais qui, en contre-partie, demande une cotisation mensuelle à ces derniers. Il lui demande si cette pratique est licite au regard de la législation sur les prix et, dans l'affirmative, quelle est la taxe qui doit leur être appliquée. Doit-elle être calculée sur les cotisations, la T. V. A., la taxe locale ou la T. P. S.

4017. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la délivrance de la vignette auto gratuite aux grands invalides, titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » est faite sur présentation de cette carte et de la carte grise du véhicule, par les bureaux de l'enregistrement. Or, parfois, ces bureaux sont très éloignés du lieu de résidence, leur accès mal commode du fait des étages à monter, et les attentes dans des conditions précaires impossibles pour de grands invalides. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'octroi de ces vignettes gratuites soit fait par les bureaux de tabacs qui sont habilités à vendre les vignettes normales, ceci sur présentation des papiers justifiant leur invalidité.

4020. — 16 janvier 1960. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si un transporteur gravatier qui, en application du décret du 19 septembre 1956, acquitte la taxe sur les véhicules de transports routiers de marchandises et se trouve, de ce fait, exempté du paiement de la taxe de prestation de services, peut être tenu au paiement de cette dernière taxe, en vertu de l'instruction 148 B 2/1, du 4 août 1958, stipulant (chapitre III, paragraphe *h*, opération diverses) « le contrat par lequel une entreprise s'engage à enlever des terres, déblais, cendres, déchets, etc., et fait son affaire de leur décharge ne constitue pas, même pour partie, une affaire de transport et demeure passible de la T. P. S. », alors que cette instruction n'a pas été publiée au *Journal officiel*.

4024. — 16 janvier 1960. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le classement des salariés entre les diverses zones de salaires ne saurait, en aucun cas, être justifié par des supériorités de pouvoir d'achat, les prix étant souvent plus élevés dans les zones inférieures. Il lui signale qu'en raison de l'existence de ces zones, il est extrêmement difficile de provoquer une décentralisation des zones surpeuplées, dès

lors que cette décentralisation s'accompagne, pour les travailleurs changés de résidence, d'une diminution de pouvoir d'achat due au fait que les salaires subissent dans la nouvelle résidence un abattement plus fort. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, à bref délai, le système des zones de salaires, dont un précédent gouvernement avait décidé la liquidation par tranches.

4025. — 16 janvier 1960. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du paragraphe 7° ajouté à l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 par le décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Il lui signale que certaines catégories de représentants non munis de cette carte professionnelle, en raison des difficultés d'application de leur statut, ont pu néanmoins, en 1959, obtenir la délivrance d'une vignette gratuite sur production d'une attestation de leur employeur. Cependant, en 1960, certaines directions de l'enregistrement, arguant une interprétation stricte du texte, se refusent à faire bénéficier les intéressés de la vignette gratuite, alors que d'autres directions, plus libérales, ont cru pouvoir s'inspirer du précédent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour uniformiser les méthodes de l'administration en cette matière.

4028. — 16 janvier 1960. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dès 1950, comme conséquence du reclassement indiciaire de 1948, les généraux de division de l'armée de terre déjà placés au cadre de réserve sur la base de l'échelon maximum normal 780, mais qui occupaient l'un des emplois fonctionnels figurant sur la liste des emplois d'activité, ouvrant droit à l'indice 800, ou occupant un emploi classé hors échelle A ou B, ont vu leurs droits revisés sur cette dernière base plus favorable. Or les officiers généraux de l'armée de l'air ayant subi la solde nette d'activité lors du congé obligatoire du personnel navigant, avant d'être placés au cadre de réserve, ne se sont pas vu appliquer la même règle. Ces dispositions, se justifiaient peut-être à une époque où le congé du personnel navigant, destiné à dégager et à rajeunir les cadres, était offert aux officiers comme un avantage. Le congé étant devenu obligatoire, il représente une atteinte grave. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les officiers généraux de l'armée de l'air, qui se sont vu imposer un congé du personnel navigant, des dispositions de l'article 66 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

4030. — 16 janvier 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans l'état actuel des textes en vigueur, un débitant de tabac exerçant également les fonctions de receveur buraliste et étant le seul à exercer ces deux fonctions dans une agglomération rurale, peut concilier l'indispensable exigence sociale du repos hebdomadaire avec l'obligation faite par l'administration de tenir ouverts les débits de tabac chaque dimanche et les recettes buralistes tous les autres jours de la semaine.

4031. — 16 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle assiette est basée la cote mobilière, et si une personne ayant vendu un mobilier en même temps que l'immeuble où il se trouve et qui touche, pour l'ensemble des biens vendus, une rente viagère, ne conservant que l'usage de ce mobilier vendu à viager, doit payer la cote mobilière, alors que les conventions prévoient que le débirentier doit payer tous les impôts relatifs aux biens vendus.

4036. — 16 janvier 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes âgées, de décider un relèvement des plafonds de ressources applicables pour l'attribution des diverses allocations de vieillesse et allocations d'aide sociale, les chiffres actuellement en vigueur n'ayant plus aucun rapport avec le niveau du coût de la vie; et s'il ne serait pas possible de porter à 3.000 NF le plafond de 2.010 NF et de 2.580 NF applicable pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, et de relever dans la même proportion les autres plafonds.

4041. — 16 janvier 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse du 7 avril 1954 (n° 10840, p. 1829) il fut indiqué que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 *bis*, paragraphe 2, relatif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les intérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Il ne fait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont taxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne peut « juridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spécial des bons anonymes s'oppose à l'application de l'article 212 du code général des impôts.

4042. — 16 janvier 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires et agents, affectés en France, à leur retour de Tunisie, ont droit, aux termes de l'article 13 du décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955: « au remboursement des frais résultant de leur changement de résidence, aux taux prévus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ». Ce texte, compte tenu de la situation particulière des fonctionnaires et agents en cause, précise nettement que seuls les taux prévus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 leur sont applicables, les conditions énumérées par ces articles, et notamment l'obligation de transporter le mobilier en une seule fois et dans le délai maximum de deux ans à partir de la date de mutation (art. 20), se trouvant exclues. Il lui demande 1° si cette interprétation est exacte; 2° dans la négative, quel est le fondement légal d'une interprétation différente, qui causerait un important préjudice à de nombreux fonctionnaires et agents rapatriés s'étant trouvés dans l'impossibilité matérielle de remplir les conditions ci-dessus visées.

4045. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant cessé, depuis quinze ans environ, toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social, peut bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

4046. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valoir en son temps pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés.

4047. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre finances et des affaires économiques** le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises domiciliés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en France en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal, l'impôt à la source de 24 p. 100 sur leurs jetons et tantièmes et l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même taux de 24 p. 100, mais le premier impôt s'imputera sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera seule. Mais la situation serait différente pendant la période transitoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100, moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation globale ressortirait à 41 p. 100. Il y aurait également cumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intéressés ne connaîtront pas, dans leur généralité, leurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut que leur apparaître incohérent pendant les prochaines années; que la déclaration modèle B apparaîtra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour remédier à cette situation particulière, la meilleure solution consistant à libérer, en ce cas, dès l'origine, les intéressés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition, bien entendu, que leurs seuls revenus taxables en France aient à supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Cette façon d'opérer pourrait d'ailleurs être étendue aux revenus non commerciaux soumis également à la retenue à la source au taux de 24 p. 100.

4048. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surérogation le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement.

4049. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront désormais les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux rémunérations occultes. Il semble que le taux maximum de 65 p. 100 doit être réduit de 5 p. 100 puisqu'il s'agit d'un élément soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La surtaxe de 10 p. 100 serait exigible si la base d'imposition dépassait 600.000 F. Pour l'avenir, l'impôt sur le revenu des valeurs devrait s'imputer sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, partiellement tout d'abord, puis ensuite en totalité.

4050 — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 53 de la loi de réforme fiscale les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 frappant la réserve spéciale de réévaluation. Il serait inconcevable que cette imputation puisse avoir pour effet de réduire ou supprimer des reports déficitaires fiscaux susceptibles de venir en déduction pour l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100. Il est demandé de donner l'assurance que cette déduction du déficit comptable pour l'impôt de 3 p. 100 n'aura en aucun cas une incidence sur le déficit fiscal déductible pour la taxe complémentaire de 9 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100.

4051. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme fiscale, des personnes non domiciliées en France se trouvent soumises désormais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé: 1° si les contribuables en question auront à établir une déclaration modèle B pour le 28 février 1960; 2° dans l'affirmative si cette déclaration ne devrait pas être transmise par l'intermédiaire de l'autorité fiscale dont ils dépendent à l'étranger en raison de leur domicile; 3° si cette solution n'est pas admise, quelle autorité française serait éventuellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faite que leurs recettes peuvent provenir de sources diverses; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'espèce sans pénalisation.

4057. — 18 janvier 1960. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'administration française a décidé qu'un Français domicilié en Belgique ne doit pas incorporer dans ses revenus, imposables dans ce dernier pays, le produit des biens immobiliers dont il est propriétaire en France (bulletin n° 1 de février 1955, article 4, convention internationale S. F., article 01 de l'annexe III du code général des impôts); et lui demande si, par réciprocité, un contribuable de nationalité belge, domicilié en France, est ou non tenu d'incorporer dans le revenu qu'il déclare, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu net que lui procurent des biens immobiliers dont il est propriétaire en Belgique.

4065. — 20 janvier 1960. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit: aux termes de deux actes des 4 février et 11 mars 1954, M. A... a acquis au prix de .. un terrain d'une superficie de 868 mètres carrés qui a été déclaré destiné à la construction d'une maison d'habitation. Lors de leur enregistrement, les deux contrats ont bénéficié des exonérations fiscales édictées par l'ancien article 1371 *quater* du C. G. I. Le 28 avril 1954, M. A... a obtenu un permis de construire visant tant une maison d'habitation qu'un garage avec station-service contigu. La construction, terminée en 1956, comprend d'une part, une maison entièrement à usage d'habitation et, d'autre part, un garage station-service, attenant et communiquant avec la maison par une porte intérieure. Quoique ayant fait l'objet d'un seul permis de construire, les deux immeubles pourraient être facilement séparés par le murage de la porte de communication. Un certificat de conformité a été délivré à M. A... le 20 avril 1956. A l'expiration du délai de quatre ans pour construire, imparti par l'article 1371 *quater* du C. G. I., M. A... a déposé au bureau de l'enregistrement un certificat du maire attestant que l'immeuble construit comporte une superficie habitable de 133 mètres carrés et un atelier commercial de 472 mètres carrés. L'administration de l'enregistrement, estimant que la construction de M. A... ne remplit pas les conditions exigées par l'article 1371 *quater* du C. G. I. en ce qui concerne la proportion des trois-quarts de la superficie réservée à l'habitation, réclame le complément de droits à plein tarif, majoré du droit supplémentaire à 6 p. 100 sur le prix des acquisitions des deux terrains. En l'état, il lui demande: 1° malgré les termes du certificat d'achèvement reproduisant les mentions du certificat de conformité, les deux immeubles ne peuvent être considérés séparément et si, en conséquence, la construction de la maison d'habitation sur partie du terrain n'est pas à elle seule susceptible de justifier le maintien de l'exonération sur l'ensemble de l'opération, bien que le terrain de 39 mètres carrés acquis aux termes du deuxième acte soit entièrement couvert par l'atelier; 2° dans la négative, si M. A... ne pourrait pas procéder, au besoin par un acte rectificatif, à une ventilation du prix des terrains se rapportant d'une part à la maison d'habitation et d'autre part à la partie commerciale, cette dernière étant seule taxable à plein tarif.

4067. — 20 janvier 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à propos de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° si, en plus de la déduction de 30 p. 100 prévue par l'article 6, 4e alinéa, le contribuable peut déduire en outre les frais de gérance par application de l'article 6, 1er alinéa; 2° si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu par l'article 29 de cette loi, ne sera accordé qu'en ce qui concerne les revenus de 1959, ou s'il sera accordé d'une façon permanente pour les années ultérieures.

4068. — 20 janvier 1960. — **M. Raymond Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte envisager une diminution du taux de la T. V. A. sur les appareils ménagers, afin de permettre un meilleur équipement de nombreux foyers.

4070. — 20 janvier 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1er janvier 1959 et ce, à titre transitoire. Il lui demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation maternité suivant les règles anciennes, dans les conditions exposées par la circulaire précitée. A défaut, quels sont les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition transitoire aux agents de l'Etat.

4073. — 20 janvier 1960. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget des charges communes, article 61, page 2942, *Journal officiel*, 2e séance du 24 novembre 1959, le secrétaire d'Etat aux finances déclarait que « le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation de l'écart entre les deux secteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits alloués pour la fonction publique ne permettent d'envisager qu'une majoration inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble de l'année, et de 3 p. 100 en fin 1960. Il lui demande comment, en conformité des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances, le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précités.

4076. — 20 janvier 1960. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise sont taxées au taux réduit de 10 p. 100. L'administration ayant précisé (Rep. Frédéric-Dupont — B. O. C. D. 1950 — n° 10, page 316) que l'expression « cession partielle d'entreprise » devait s'entendre en ce sens que la cession devait porter sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, il lui demande si la cession d'un navire par un armateur, remarque étant faite que le navire correspond bien à un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée, peut être considérée comme une cession partielle d'actif et bénéficier en conséquence du taux réduit.

4077. — 20 janvier 1960. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'une décision de l'administration de l'enregistrement du 31 janvier 1956 a admis, par mesure de tempérament, qu'il n'y aurait pas lieu de réclamer la taxe proportionnelle sur le revenu exigible, à raison de l'avantage que les actionnaires des sociétés immobilières retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai — actuellement dix ans — qui leur est imparti pour procéder, entre leurs membres, au partage du ou des immeubles qu'elles ont construits, sous le bénéfice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié; 2° que, d'après le régime particulier qui leur est applicable, les sociétés coopératives de construction peuvent, sous le bénéfice d'exemptions équivalentes, procéder à l'attribution, au profit des coopérateurs, des logements qu'elles ont édifiés, sans qu'il leur soit toutefois imparti aucun délai pour réaliser cette attribution en franchise d'impôt. Etant donné la corrélation établie par l'administration entre la durée d'application du régime de faveur qu'elle accorde et le délai imparti aux sociétés de construction pour procéder au partage des immeubles entre leurs membres sous le bénéfice des exonérations fiscales en vigueur, les sociétés coopératives de construction semblent fondées à profiter de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle accordée par cette décision jusqu'au jour où sont réalisées les attributions des logements aux sociétaires, et non pas seulement dans la limite du délai de dix ans imposé aux sociétés ne fonctionnant pas dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. Il lui demande si cette interprétation de la décision de l'administration de l'enregistrement est exacte.

4084. — 20 janvier 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services effectués au titre de la police municipale par un agent, reclassé ensuite dans la police d'Etat, sont considérés, pour la prise en compte des annuités liquidables pour l'obtention de sa retraite, comme services sédentaires ou actifs

---

4088 — 22 janvier 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 donne la définition des ventes au détail en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Il dit notamment: « Ne sont pas considérées comme faites au détail: les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers ». Différentes instructions ont précisé cette notion pour un certain nombre d'objets. Il lui demande: 1° ce qu'il en est, en général, des matériaux de construction et, en particulier, des matériaux suivants: plâtre, ciment, agglos, tuyaux de grès, carrelage, sable, briques, conduits de fumée, feuille d'isorel, contreplaqué, panolac, chevrons et autres débris; 2° au cas où ces matériaux seraient considérés comme susceptibles d'être vendus au détail, quelles sont les quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

4089 — 22 janvier 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais de correspondance, de téléphone et de télégramme, remboursés sur justification par une maison de commerce à ses représentants salariés à cartes multiples, doivent être ajoutés au total des rémunérations versées pour être ainsi compris dans les bases du calcul de la surtaxe progressive et du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

4091. — 22 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront exactement les quantités de vin commercialisées, au titre du quantum, après les retouches apportées au décret du 16 mai par les importations de vin tunisien et par la décision prise le 7 janvier d'autoriser les modestes producteurs de commercialiser pratiquement en franchise 90 hectolitres de vin.

4113. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour couper court à la prétention de certaines collectivités locales de réaliser, surtout aux frais de l'Etat, des installations dont les charges annuelles de premier établissement et les frais annuels d'exploitation ne correspondent pas à la valeur réelle du service à en attendre, et dont l'urgence et la nécessité se révèlent difficiles à démontrer, l'administration ne devrait pas créditer les collectivités, bénéficiaires de subvention, de la totalité de la somme allouée, avant que le préfet n'ait autorisé la mise au concours et en adjudication des travaux, ce qui aurait pour effet d'interdire à la collectivité intéressée de se dire créancière à l'avenir, en cette affaire, de l'Etat et de l'obliger à créer la totalité des ressources avant la consultation des entrepreneurs, qui, informés de ce fait, ne se laisseraient pas aller à une entente avec leurs concurrents, mais au contraire se croiraient en position, lorsqu'ils soumissionnent, de consentir des rabais dépassant la moitié de la subvention de l'Etat, pour la raison que des aléas de paiement ne sont pas à craindre, ce qui l'est actuellement lorsque l'Etat ne crédite les collectivités que sur pièces de paiement d'acomptes faits aux entrepreneurs, et avec quels retards, valant augmentation concertée des prix aux adjudications suivantes ou précédentes.

4117. — 23 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est intéressant financièrement pour l'Etat, qui subventionne, et pour les collectivités, qui font les frais des charges annuelles d'amortissement du coût de premier établissement et des frais annuels d'exploitation des stations d'épuration d'eaux usées domestiques et urbaines, que le système séparatif soit adopté en matière de réseau d'égouts, ce qui, financièrement, triple, au départ, les collecteurs dans chaque rue des quartiers peu urbanisés et n'utilise que peu de jours par mois les grands collecteurs existants et amortis, ruinant l'économie à attendre de cellules d'épuration ne traitant que les eaux vannes et résiduaires. Ladite économie profite surtout aux constructeurs de station d'épuration qui tentent maintenant d'œuvrer les premiers, et qui, pour des ouvrages plus petits, ont une marge de frais et de bénéfices plus grande que pour une station recevant un flot unique d'eaux usées et pluviales, étant estimé par les soumissionnaires, la capacité d'un premier emprunt de la collectivité à assainir. Les disciplines de salubrité publique et d'hygiène devant par ailleurs, tôt ou tard, imposer le traitement des eaux de voirie, chargées de boues et de déchets de vie animale et urbaine, serait-ce au moyen de quintuples canalisations et de multiples fosses étagées d'épuration d'eaux de ruissellement en surface des voies de communication.

4119. — 23 janvier 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a, dès la clôture de l'exercice 1958, soit le 31 décembre 1958, provisionné une somme de 65.000 NF au titre de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Cette décision de provision a été entérinée par un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires et sa distribution a été effectuée au cours de l'année 1959. Or, depuis est paru un décret d'application de l'ordonnance précitée. Ce décret, en date du 29 août 1959 n° 59-1014, et les circulaires des 30 novembre et 1er décembre 1959 ont fixé les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales et ce, à partir du 1er septembre 1959. Il en résulte que les entreprises qui, franchement et loyalement, ont suivi la politique préconisée par le Gouvernement sans attendre les conditions d'application de l'ordonnance se trouveraient pénalisées, car les membres du personnel devraient payer la surtaxe progressive sur les sommes distribuées, et l'entreprise acquitter les charges sociales et le versement forfaitaire de 5 p. 100. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de l'ordonnance. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faire cesser cette anomalie.

4134. — 25 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités de vin ont été commercialisées au titre de la récolte 1958-1959 pour les diverses catégories de viticulteurs dont la récolte était comprise dans les tranches suivantes: de 0 à 30 hectolitres, de 31 à 50 hectolitres, de 51 à 100 hectolitres, de 101 à 200 hectolitres, de 201 à 300 hectolitres, de 301 à 1.000 hectolitres, de 1.001 à 3.000 hectolitres, de 3.001 à 5.000 hectolitres, supérieures à 5.000 hectolitres.

4135. — 25 janvier 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dont les traitements ont été dévalorisés par rapport à ceux du grade correspondant dans l'administration des postes et télécommunications por exemple. Il lui demande s'il envisage de retenir, dès le 1er janvier 1960, l'avis circonstancié qui renouvelle celui de 1952 et qu'a émis le conseil supérieur de la fonction publique en sa séance plénière du 27 octobre 1959, à savoir: carrière unique dans le cadre B (indices nets 195-330) pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

4136. — 25 janvier 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts italiens inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris sont assez nombreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspon-

dants du Trésor italien à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais été tenu. La situation des porteurs français de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant démunis de coupons après l'échéance de juillet 1955, les difficultés qui surgirent, pour le recouponnement des obligations, obligèrent la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris à suspendre la cotation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue aux autres emprunts italiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encaisser les arrérages depuis juillet 1955 — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1957. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1955, après le voyage en Italie du président du conseil. Mais il s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le règlement de ses dettes.

4148. — 26 janvier 1960. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit « que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions; 3° d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité ». Il lui rappelle que l'octroi de ce régime de faveur est subordonné à la présentation à l'enregistrement: soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi de prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction; soit d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'achèvement... répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus. Il lui demande si, s'agissant d'une maison d'habitation reconstruite au moyen d'une indemnité de dommages de guerre dont le montant est insuffisant pour l'achèvement, l'acquéreur qui entreprend des travaux importants, quoique jugés insuffisants par les services départementaux de la construction pour obtenir la prime spéciale, parce qu'ils ne correspondent qu'à une partie des aménagements intérieurs et sont largement inférieurs au tiers du coût total de construction, doit acquitter le droit de vente au taux normal de 16 p. 100 ou s'il peut bénéficier, ainsi que cela semblerait plus équitable, du taux réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation.

4149. — 26 janvier 1960. — **M. Tony Larue** informe **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a demandé récemment à M. le ministre de l'information, à propos du régime fiscal applicable aux journaux d'information technique qui, paraissant une ou deux fois par semaine, publient dans chacun de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales, si l'interprétation littérale de l'instruction n° 255 du 9 février 1954 pouvait amener l'administration compétente à s'opposer à l'examen de cas particuliers et à refuser systématiquement l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires à certaines publications périodiques sous le seul prétexte qu'elles faisaient paraître dans chacun de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales. Il lui précise que par une réponse insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1959, page 1690 (question n° 2155), M. le ministre de l'information lui a fait connaître que le fait pour une publication d'insérer dans chacun de ses numéros un grand nombre d'annonces légales ne saurait, à lui seul, la priver du bénéfice des avantages fiscaux. Il lui demande si l'on peut déduire de cette réponse que les services locaux sont tenus d'examiner chacun des dossiers qui leur sont présentés par le propriétaire d'un journal qui publie habituellement un grand nombre d'annonces légales, afin de savoir si cette publication remplit ou non les conditions prévues par l'article 70 du C.G.I.

4172. — 27 janvier 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses d'allocations vieillesse pour les personnes non salariées sont habilitées, en vertu des articles 11 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 et 12 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949: 1° à consentir des prêts aux départements, communes et organismes privés, lorsqu'une garantie leur est donnée par une collectivité locale; 2° à procéder à des acquisitions d'immeubles bâtis, notamment dans le département de la Seine et dans les grandes villes. Il lui demande s'il envisage, comme cela paraît hautement souhaitable, d'étendre cette possibilité d'utilisation des « fonds disponibles » de ces caisses au financement de programmes de construction de logements par l'octroi de prêts à moyen terme à des organismes n'entrant pas dans les catégories visées au 1° ci-dessus. Dans le cas où cette possibilité serait accordée, cette nouvelle catégorie de prêts devrait, évidemment, se limiter à un pourcentage à déterminer, des réserves totales de la caisse qui effectuerait le prêt.

4182. — 28 janvier 1960. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du projet de loi n° 59-84 du 28 décembre 1959 une augmentation de 10 p. 100 environ des majorations résultant de la loi n° 56-775 du 11 juillet 1957 est accordée aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers. Il lui fait observer que la limitation de cette augmentation aux seules rentes viagères du secteur privé constitue une mesure de régression par rapport aux dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1957 qui, dans un souci d'équité a institué des taux uniformes de majorations pour toutes les catégories de rentes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à rétablir la parité entre les taux et tranches de majorations applicables aux rentiers viagers du secteur public et ceux applicables aux rentiers viagers du secteur privé.

4184. — 28 janvier 1960. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'attribution des gérances de débits de tabac, les gérants, bien que ne pouvant en principe céder leurs droits, sont admis, lorsqu'ils vendent leur fonds de commerce annexe, à présenter leur successeur à l'agrément des services des contributions indirectes en qualité de gérant du comptoir de vente (réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à une question écrite n° 5799, débats Conseil de la République du 18 mai 1955) que, mise en présence d'une cession de son fonds de commerce par le gérant d'un débit de tabac sous condition suspensive de l'attribution de ce débit à un candidat réunissant toutes les qualités voulues, l'administration semble vouloir passer outre en adoptant le recrutement du gérant au moyen de l'adjudication de la gérance; que ce procédé va totalement à l'encontre de la réponse ministérielle énoncée ci-dessus, et qu'il risque non seulement de frustrer arbitrairement les cédants, mais aussi de faire perdre au Trésor et aux collectivités le recouvrement de droits d'enregistrement appréciables, en l'espèce d'un droit de 16 p. 100 sur les prix des cessions de fonds de commerce qui, par suite, ne pourront se réaliser. Et lui demande s'il entend donner à l'administration des contributions indirectes, les directives précises qui s'imposent pour ne pas faire échec à la fois aux intérêts légitimes des cédants et à ceux non moins légitimes du Trésor.

INDUSTRIE

4022. — 16 janvier 1960. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travaux du barrage de Serre-Ponçon ont provoqué un grave désaccord dans la commune des Crottes entre les propriétaires exploitants et les représentants d'Electricité de France, au sujet des terrains frappés d'emprise au-dessous de la cote 784, qui ont été finalement exclus de l'arrêté de cessibilité. Alors que les exploitants exigent le rachat de leurs terres portées au tableau indicatif des parcelles à acquérir, les représentants du concessionnaire, tout en admettant que des dégâts pourront se produire, soutiennent que l'avis favorable donné par la commission d'enquête au projet de construction d'une digue, dont l'objet essentiel est de protéger les cultures et de maintenir le potentiel agricole, les dispense du rachat. Cependant, les membres de la commission d'enquête déclarent que leur avis sur le projet de digue édifiée au bas de la plaine des Crottes n'a jamais eu pour effet de faire exclure des réquisitions d'emprise les parcelles situées derrière l'ouvrage. Il lui demande: 1° en vertu de quels pouvoirs Electricité de France a pu retirer les parcelles en cause de l'arrêté de cessibilité du 21 mai 1955 et déroger ainsi à la règle du rachat jusqu'à la cote 784 sans l'accord explicite de la commission d'enquête et des intéressés; 2° dans quel but la digue est construite: s'il s'agit de répondre aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955, ainsi que cela semble résulter de la réponse à la question écrite n° 16708 du 10 septembre 1955 ou si, selon d'autres versions, cet ouvrage est uniquement destiné à protéger 70 ha de terrains, en partie incultes, à l'intérieur de la courbe 784, étant fait observer que, dans ce dernier cas, il semble que le concessionnaire n'a jamais eu pour mission de protéger contre le gré des exploitants les terres frappées d'emprise dans la courbe 784 et que, d'autre part, les dépenses engagées pour l'édification d'une digue sont hors de proportion avec la valeur de quelques hectares de terres, rapidement inexploitables; 3° quelle superficie de terres en culture figurent encore dans les 70 ha en litige et combien de foyers sont susceptibles de quitter la commune à la suite des emprises, partielles et totales, qui résulteront de ce rachat.

4023. — 16 janvier 1960. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, le 14 juin 1956, se tenait à Paris une réunion du comité national d'urbanisme chargé de l'étude technique de l'ensemble des problèmes posés par la construction du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance; que, d'après les indications fournies dans le rapport, il est apparu que la rentabilité des exploitations ne peut être assurée qu'à la condition qu'elles soient regroupées pour atteindre 25 ha et que, compte tenu des surfaces existantes, la population agricole est trop nombreuse pour éviter les migrations. Il lui signale que ces observations ont une valeur toute particulière pour la commune des Crottes (Hautes-Alpes), où le démembrement et les pertes d'équilibre constatées dans les exploitations sont très sensibles et où plusieurs domaines, réduits à moins de 5 ha, devront être abandonnés, la plupart des éleveurs étant contraints de cesser leur activité après l'immersion des pâturages communaux, source très importante de leurs revenus. La situation se trouve encore aggravée par suite de la décision d'Electricité de France de ne pas racheter les parcelles de la plaine qui avaient déjà fait l'objet de notifications individuelles de réquisition, les terres en cause, théo-

riquement protégées par la digue à édifier étant vouées à un abandon plus ou moins lointain et les propriétaires devant être considérés comme des victimes spoliées du barrage si une décision, autre que l'indemnisation des dommages, n'intervient pas rapidement en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir le potentiel agricole de la commune des Crottes et pour que les exploitants puissent, grâce à des garanties précises, éviter l'asphyxie lente et l'exode, en obtenant enfin le rachat de leurs terres, au même titre que tous les sinistrés propriétaires de parcelles au-dessous de la cote 784.

4185. — 28 janvier 1960 — **M Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'usage des moteurs Diesel se généralise chaque jour davantage dans notre pays. L'importation en 1958 pour un seul secteur agricole de 31.800 de ces moteurs représentant une valeur de 70 millions de nouveaux francs, en est un témoignage. La S. N. C. F. s'oriente de plus en plus vers l'emploi des moteurs de ce type qu'elle substitue aux modes de traction traditionnels sur les lignes non électrifiées; pour ce faire elle utilise des moteurs importés ou fabriqués sous licence étrangère. L'exploitation des richesses pétrolières du Sahara permettant de constater que certains gisements fournissant une huile utilisable directement dans les moteurs de ce type, il est à peu près assuré que l'usage des moteurs Diesel va se généraliser rapidement. Etant donné les besoins de la nation et aussi l'importance de la protection des moteurs Diesel dans les autres pays d'Europe, notamment en Allemagne, Grande-Bretagne et Scandinavie, il lui demande: 1° de lui faire connaître le nombre de moteurs Diesel importés au cours des années 1957, 1958 et 1959 et le coût de ces importations pour chaque secteur de l'activité nationale; ainsi que le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exploitation des licences; 2° s'il envisage de faire d'urgence un programme général de construction de ces moteurs en fonction des besoins nationaux et même extérieurs; 3° s'il ne semblerait pas opportun, au moment où des usines d'aéronautique, (telle la S. N. E. C. M. A.) connaissent des difficultés assez graves pour qu'il leur soit nécessaire d'envisager des mesures de reconversion, d'étudier la possibilité d'orienter leur activité vers la construction de moteurs Diesel en leur faisant par exemple monter des moteurs de traction ferroviaire en partant des prototypes existant et mis au point en 1940 par le ministère de l'air.

INFORMATION

4035. — 16 janvier 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'information** de quels moyens de coercition il dispose pour assurer l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-1172 du 10 octobre 1959, relatives aux films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans et quelle a été, au cours de l'année 1959, le nombre des sanctions prises en application du dernier alinéa dudit article 15.

4069. — 20 janvier 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'information** les dispositions du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 selon lesquelles les établissements hospitaliers sont exonérés de la taxe radiophonique. Il signale qu'il serait souhaitable que les hopitaux et hospices bénéficient également de cette mesure pour les appareils récepteurs de télévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier dans ce sens l'article 10 du décret précité.

4074 — 20 janvier 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'information** quels sont les principes que le Gouvernement entend appliquer en matière de liberté de presse et quelles conséquences il entend tirer sur le plan de l'information objective de la saisie répétée de nombreux journaux.

4160. — 26 janvier 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'intérêt que présentaient à la R. T. F. les émissions donnant les mercuriales du marché des bestiaux de la Villette, émissions qui avaient lieu autrefois les lundi et jeudi et se trouvaient répétées les mardi et vendredi matin. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir ces émissions qui seraient très utiles aux milieux ruraux.

INTERIEUR

4010. — 16 janvier 1960. — **M. Van der Meersch** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a prévu la réintégration des fonctionnaires de l'Etat résistants dégagés des cadres Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une mesure semblable soit prise en faveur des fonctionnaires et agents des départements et des collectivités locales et s'il n'envisagerait pas d'entreprendre avec M. le ministre des finances et des affaires économiques des négociations en ce sens.

4013. — 16 janvier 1960. — **M. Fanton,** se référant à la récente publication de la liste des journées au cours desquelles auront lieu des quêtes pendant l'année 1960, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas un peu excessif de prévoir, dès à présent, treize dimanches au cours desquels il sera fait appel à la générosité publique, cette liste ne comprenant pas, bien évidemment, toutes les quêtes qui peuvent être organisées à l'occasion d'événements d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que chaque dimanche du mois de mai verra se dérouler une quête pour des organismes divers. Sans nullement mettre en cause l'intérêt que présentent les quêtes prévues, il lui demande s'il ne semblerait pas opportun de grouper certaines d'entre elles de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français.

4039. — 16 janvier 1960. — **M. Jouhanneau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: des travaux communaux sont mis en adjudication publique, sous forme de forfait, après délibération du conseil municipal qui décide de l'opération et de son montant (articles 40 et 314 du code de l'administration communale), et un maximum de prix est fixé par le Bureau d'adjudication dans la limite de la dépense, ainsi autorisée par l'assemblée communale (article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837). Il lui demande s'il est nécessaire qu'avec le devis descriptif détaillé des travaux soit joint un quantitatif et un estimatif détaillé, ou plus simplement le montant des travaux ne peut-il être fixé par un mode de calcul moins archaïque et couramment employé dans de nombreuses administrations, tel que: bordereau de prix bloqués, ou même simplement estimation du total de chacun des lots. Les entrepreneurs adjudicataires devraient alors (et uniquement pour les travaux en plus ou en moins, ou les revisions de prix) remplir le quantitatif et estimatif dont le détail correspondrait à leur forfait.

4064. — 18 janvier 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un particulier peut être fondé à se plaindre de la diffusion, par la presse, des annonces municipales telles que les publications de l'état civil, en particulier des publications de mariage (ou à plus juste raison, sans doute, d'une naissance illégitime): en d'autres termes, si l'affichage public légal de certains actes de l'état civil donne à la presse le droit strict de les diffuser en dehors du consentement des intéressés.

4111. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fonctionnaire d'exécution qu'est le receveur municipal d'une commune peut ou ne peut pas se refuser à mandater (à son destinataire visé par une délibération du conseil municipal ayant créé les fonds nécessaires à la réalisation d'une opération bien déterminée) une somme ordonnancée par le maire, ou si, au contraire, le receveur municipal doit exécuter les ordres de paiement signés par le maire, quitte à exprimer certaines réserves motivées, à qui, dans quelles formes et dans quels délais, toute autorité et pouvoir de décision en restant au maire, seul gérant responsable et autorisé du bien communal.

4112. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il soit objectivement répondu à sa question visée sous le n° 3133 du 13 novembre 1959: 1° pour quelle raison les taux d'honoraires et les rémunérations accessoires recommandées par les travaux publics par l'avis du 12 pluviôse, an VIII, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus d'un siècle et demi; 2° quel pourcentage de l'honoraire global doit être retenu à l'architecte, entre la réception provisoire et la réception définitive: pourquoi 20 p. 100 au lieu des 10 p. 100 traditionnels; 3° si la volonté du législateur n'a pas été dépassée; 4° ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7 février 1949 imposées arbitrairement aux maires de France et à leurs collaborateurs.

4127. — 23 janvier 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement, le 14 mai, puis le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq. Sans tenir compte des incidences que les nuisances de Lacq pourraient avoir sur la santé publique et l'avenir de certaines collectivités, au cas où certaines d'entre elles ne devraient pas être évacuées sans plus tarder, problème qui fait actuellement l'objet d'études scientifiques poussées et dont il convient d'attendre les résultats, il lui demande: 1° si, en tout état de cause, en cas d'accident brutal survenant à l'occasion de l'exploitation du gisement, le Gouvernement est à même d'assurer la protection des personnes et la sécurité publique, sans présumer des moyens à mettre en œuvre; et dans, le cas contraire, les dispositions immédiates qu'il compte prendre et s'il compte,

en particulier, proposer l'évacuation immédiate des communes intéressées; 2° si cette sauvegarde est uniquement fonction des moyens à mettre en œuvre, s'il compte doter les services de la protection civile de la totalité des moyens dont ils ont besoin (et dont ils sont encore très insuffisamment pourvus) et s'il compte doter les organismes constitués sur le plan départemental pour l'étude des problèmes de Lacq (commission d'équipement, commission agricole) des moyens exceptionnels de nature à leur permettre de faire face à leur mission, ce qui n'est pas actuellement le cas; 3° il souligne une nouvelle fois les graves responsabilités que prend le Gouvernement à l'égard des populations, en donnant des assurances sans, en contrepartie, et dans certains cas, au moins, décider des solutions immédiates qui peuvent s'imposer et accorder des dotations budgétaires qui sont indispensables.

4128. — 23 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voierie, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération, qui profite à 90 p. 100 (après prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics) au subdivisionnaire, sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre.

4143. — 25 janvier 1960. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite le 8 décembre 1959 à sa question écrite n° 3038 relative aux effectifs des préfectures, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre des auxiliaires départementaux et, notamment, des auxiliaires départementaux employés à des tâches d'Etat; 2° le nombre de fonctionnaires titulaires de l'Etat en fonctions dans chaque préfecture (sans préciser ni la répartition dans les cadres A, B, C, D, ni les effectifs théoriques).

4159. — 26 janvier 1960. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître pour chaque département de la métropole: *a*) le nombre des agents en tenue des corps urbains de la sûreté nationale; *b*) le nombre des inspecteurs de police mis à la disposition des commissariats.

JUSTICE

4038. — 16 janvier 1960. — **M. Camino** expose à **M. le ministre de la justice** que, si la réforme judiciaire de décembre 1958 a eu pour conséquence d'améliorer sensiblement la situation des magistrats de grande instance dont nombre d'entre eux ont vu s'ouvrir les portes des cours d'appel, par contre les anciens juges de paix se trouvent défavorisés, du fait que le décret du 22 décembre 1958 ne prévoit leur intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire qu'en qualité de juges des tribunaux d'instance et ce, dans les limites d'un quantum annuel beaucoup trop étroit. Il fait observer que ce personnel renferme nombre d'éléments consciencieux et de valeur reconnue et que, pour ceux d'entre eux parvenus actuellement au dernier échelon de la classe unique (175 environ sur 750), une intégration rapide s'impose avec accès par voie d'avancement, soit aux postes de juges directeurs, soit à ceux de président ou de vice-président de tribunaux de grande instance. Il lui demande suivant quel critère la chancellerie envisage de procéder à ce reclassement et si elle projette, d'autre part, d'accorder aux magistrats exclus pour une raison ou pour une autre de cette intégration le bénéfice de la hors-classe personnelle du cadre d'extinction, dès qu'ils réuniront les conditions de service et d'ancienneté requises.

4059. — 18 janvier 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 octobre 1953 et des décrets ultérieurs ont réglé la situation des magistrats coloniaux; que, trois mois après la parution du décret susvisé, des décisions auraient dû être prises appliquant aux intéressés les dispositions prévues par les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928 mais qu'aucune décision n'a été jusqu'alors effectivement prise. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné ce retard anormal et s'il envisage de hâter les mesures d'application des textes susvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la loi.

4099. — 22 janvier 1960. — **M. Nungesser**, se référant à la réponse (F. S. des débats de l'Assemblée nationale n° 53 du 14 août 1959) à la question écrite n° 2023 de M. Liogier, demande à **M. le ministre de la justice** si la commission de réforme du code civil s'est déjà saisie des projets de simplification en matière d'adoption et si l'on peut fixer d'ores et déjà la date approximative du règlement qui s'impose à ce problème délicat.

4102. — 22 janvier 1960. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la justice** si le maire d'une commune qui se dispose à constituer une société d'économie mixte immobilière en forme de société anonyme, conformément aux décrets des 30 septembre 1953 et 6 mars 1954, peut y assumer les fonctions d'administrateur et même de président du conseil d'administration, alors que ce magistrat municipal exerce la profession d'avocat. Il rappelle en effet que le décret du 10 avril 1954 crée une incompatibilité entre cette profession et les activités commerciales, mais fait cependant observer que la société d'économie mixte ne se propose aucun but lucratif, qu'elle n'a de commercial que la forme de société anonyme qu'elle doit revêtir, et que le maire doit y entrer ès-qualité pour représenter sa commune.

4137. — 25 janvier 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un accidenté de la circulation a vu son indemnité fixée par le tribunal, le fonds de garantie automobile, par l'intermédiaire de la compagnie d'assurances « L'Urbaine et la Seine », fait pression sur lui pour qu'il accepte une diminution importante de cette somme en le menaçant, en cas de refus, de faire appel, ce qui retarderait le paiement de dix-huit mois à deux ans; que cette manœuvre a lieu même contre des mineurs qui se voient ainsi contraints d'abandonner de 10 à 20 p. 100 de la somme qui leur est légalement due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes ainsi frustrées touchent intégralement la somme à laquelle elles avaient droit et dont elles ont été injustement privées.

4138. — 25 janvier 1960 — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 15, 1°, de la loi n° 59-910 du 31 juillet 1959 portant amnistie, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant notamment aux catégories de personnes fixées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953; que, parmi ces catégories, la loi du 6 août 1953 prévoit notamment (§ 7) les personnes ayant appartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946 à la date du 6 juin 1944, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs; que les justifications à produire pour bénéficier du paragraphe 7 sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Il lui signale qu'en vertu de l'article 5 du décret du 12 septembre 1947, l'intéressé doit produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944. Il lui demande. 1° si lesdites commissions existent encore actuellement; 2° dans la négative, à quel organisme doit s'adresser une personne susceptible de bénéficier de l'article 15, 1°, de la loi du 31 juillet 1959 et quelles justifications elle doit fournir pour faire la preuve de sa qualité de résistant; 3° s'il suffit pour bénéficier des dispositions dudit article 15, paragraphe 1er, de présenter la carte de combattant volontaire de la Résistance et, dans cette hypothèse, la date limite de dépôt des dossiers devant la commission habilitée à délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance ayant été fixée au 31 décembre 1958, comment un résistant peut faire la preuve de sa qualité pour bénéficier de la loi d'amnistie de 1959 qui ne saurait, en principe, s'appliquer qu'aux seuls résistants ayant eu la prudence de faire reconnaître leur qualité avant le 31 décembre 1958.

4155. — 26 janvier 1960. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre de la justice** si l'ordonnance n° 5926 du 3 janvier 1959 peut avoir une incidence sur la situation d'un commerçant failli depuis cinq ans, non réhabilité, qui exerçait une activité de représentant de commerce depuis plusieurs années au moment de la promulgation de ce texte; et dans l'affirmative, de quelle façon peut se manifester cette incidence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4019. — 16 janvier 1960. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de reviser d'urgence la situation faite aux conducteurs des voitures de liaison des directions régionales des services postaux et des télécommunications et des directions départementales. En effet, ces agents, dont les fonctions nécessitent des qualités particulières et les obligent à une sujétion au moins égale à celle des autres conducteurs, se trouvent actuellement classés dans les « conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie » alors que les conducteurs de transport de matériel sont classés en première catégorie. Cette disparité semble contraire à la logique et provoque, chez ces agents, choisis parmi les meilleurs, un mécontentement auquel il paraît indispensable de mettre fin, l'indice terminal de la deuxième catégorie étant de 40 points inférieur à celui de la première. Il est à craindre, si une

telle situation persistait, que les plus compétents des conducteurs automobiles des P. T. T., s'ils veulent accomplir une carrière normale, préfèrent transporter des poteaux télégraphiques que les personnels de direction ou les hauts fonctionnaires de l'administration centrale.

4063. — 18 janvier 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel a été le poids de papier consommé au cours des années 1956, 1957, 1958 et 1959 pour l'impression de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, en distinguant, pour chacune de ces années, d'une part, la circonscription de Paris, d'autre part, le reste de la France.

4093. — 22 janvier 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le montant du budget consacré à la publicité par l'administration des chèques postaux pour l'année 1959 et quelles sont les prévisions de ce budget pour l'année 1960 en vue d'inciter le public à se faire ouvrir de nouveaux comptes, alors que l'ouverture et la tenue de tels comptes ont cessé d'être gratuites.

4105. — 22 janvier 1960. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le montant de la part que les P. T. T. sont en droit d'exiger d'une commune rurale pour la reconstruction d'un bureau de poste trop vétuste.

4139. — 25 janvier 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître les raisons qui empêchent les centres de chèques postaux d'avoir la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes et d'être habilités à domicilier les certificats d'exportation. En effet, les commerçants ou industriels doivent ouvrir un compte bancaire dès lors qu'ils désirent exporter leur production. Etant donné les efforts faits par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en faveur du développement de l'utilisation du chèque postal, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre une telle mesure, qui aurait, en outre, l'avantage de faire participer les centres à l'ouverture comme à l'alimentation des comptes E. F. A. C.

4153. — 26 janvier 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° que de nombreux abonnés se plaignent de payer un nombre de communications téléphoniques très supérieur au nombre de communications qu'ils ont effectivement passées. Les intéressés n'ont aucune preuve de leur bonne foi et sont menacés de suppression de téléphone en cas de non-paiement. Il suggère que des compteurs individuels soient installés chez tous les détenteurs de postes téléphoniques. Il demande si cette installation est réalisable et, dans l'affirmative, si elle est envisagée pour que cesse rapidement cet état de choses; 2° que le décompte des communications pour la province étant présenté comme celui de plusieurs communications urbaines d'un prix global équivalent, la vérification en est rendue impossible. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rendre possible cette vérification par l'abonné.

4157. — 26 janvier 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° si le fait de poser un fil électrique reliant, soit le poste de sapeurs-pompiers à un beffroi, soit la mairie au clocher de l'église, permettant, par la seule intervention d'un bouton, d'actionner une sirène destinée à donner l'alarme en cas de sinistre, constitue un empiétement au monopole des télécommunications, alors que ce fil n'emprunte, en aucune manière, les supports téléphoniques et qu'il ne constitue, en fait, qu'un transport de force supporté par Electricité de France avec son accord; 2° la raison pour laquelle il est réclamé à la collectivité locale une redevance annuelle importante pour les années 1958 et 1959, alors que la canalisation existe depuis vingt ans et que les services téléphoniques ne sont intervenus d'aucune façon aussi bien dans l'installation que dans l'entretien; 3° s'il n'estime pas, le cas échéant, en raison de l'utilité indiscutable, qu'il y a lieu de perpétuer la situation existante, l'éventualité d'une redevance étant susceptible d'amener la suppression du dispositif d'alarme, apportant un retard dans les interventions extérieures.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4080. — 20 janvier 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la gravité de la situation économique de certaines personnes âgées vivant misérablement par les allocations des économiquement faibles, le fonds national de solidarité et l'aide sociale soit: 932 NF annuellement, ce qui correspond à 2,55 NF par jour, avec lesquels ils doivent assurer toutes leurs dépenses. Il rappelle que la dernière augmentation de ces allocations, qui ne sont pas indexées sur le S. M. I. G., remonte à la loi de finances de 1959 et que ces personnes âgées ont été particulièrement touchées par les hausses diverses, tant par celles consécutives aux dévaluations et dépréciations de la monnaie que par celles consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour l'assainissement de l'économie nationale en décembre 1958. Il lui demande, au seuil de la nouvelle année, et dans le cadre de la grande compréhension qu'il a toujours manifestée pour les cas douloureux de détresse humaine, si le Gouvernement ne pourrait pas se pencher sur le sort malheureux de ces vieillards et dans un geste de solidarité nationale, sans grande portée sur l'équilibre du budget 1960, décider une augmentation, même minime, des allocations des économiquement faibles ainsi que de la retraite des vieux travailleurs n'ayant cotisé que cinq ans à la sécurité sociale.

4090 — 22 janvier 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel a été le nombre de demandes de visas qui ont obtenu un avis favorable du comité technique des spécialités pour la période allant du 1er décembre 1958 au 21 septembre 1959, au cours de laquelle le comité s'est prononcé sur 4.267 demandes en onze réunions plénières. (Réponse ministérielle à la question écrite n° 2514. Débats parlementaires du 9 novembre 1959, page 2320); 2° quel a été le nombre de demandes de visas examinés au cours de la dernière réunion du comité technique avant l'expiration de ses pouvoirs et, sur ce nombre, combien ont obtenu un avis favorable (sans compter les modifications secondaires: excipients, colorants, etc).

4094. — 22 janvier 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouve, depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1955, un certain nombre de pharmaciens exerçant la profession d'opticien-lunetier détaillant, titulaires de l'ancien certificat d'optique délivré par les facultés de pharmacie. Il fait remarquer que ces pharmaciens, qui exerçaient souvent cette spécialité depuis de nombreuses années, se voient interdire l'exercice de l'optique, alors qu'ils ont dû faire l'acquisition d'un matériel spécialisé très coûteux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits légitimes de ces pharmaciens diplômés, frustrés d'une spécialité de leur profession, et notamment la détermination des conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat d'optique, ayant un certain nombre d'années d'exercice pratique, pourront exercer leur profession.

4098. — 22 janvier 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, s'il a voté avec empressement la loi dite de promotion sociale, il doit exprimer quelque inquiétude quant à l'application qui peut en être faite dans certains domaines. C'est ainsi que le décret n° 59-496 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 8 que: « Les infirmiers et infirmière diplômés d'Etat, ayant obtenu leur diplôme dans les conditions prévues aux articles précédents, seront pourvus d'un poste d'infirmier ou d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment ». Il lui demande: 1° ce qui arrivera dans un établissement où tous les postes d'infirmiers seront pourvus au moment où des agents obtiendront leur diplôme dans les conditions prévues par le décret dont il s'agit; 2° s'il ne lui apparaît pas que cela entraînerait pour certains établissements des dépenses n'ayant aucun rapport avec les nécessités du service pendant que des hôpitaux pourront ne pas avoir un nombre suffisant d'infirmiers ou d'infirmières; 3° s'il ne vaudrait pas mieux prévoir que les infirmiers ou infirmières promus seront pourvus d'un poste dans leur établissement d'origine, dans la limite des postes vacants ou, à défaut, pourront choisir sur une liste d'emplois équivalents dans leur département de fonctions, d'abord, et dans l'ensemble de la France, ensuite.

4107. — 22 janvier 1960. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel est le montant exact de l'aide à laquelle peut prétendre un grand infirme âgé de vingt-cinq ans et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100; 2° quel est le plafond de ressources prévues; 3° dans quelles conditions et dans quelles limites les parents d'un enfant majeur sont tenus à la dette alimentaire et, dans le cas de la fourniture du logement et de la nourriture, comment doivent être évalués ces avantages en nature.

4130. — 23 janvier 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale l'attention du Gouvernement,

le 14 mai, puis le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq et sur la nécessité, en même temps que d'achever les installations de l'hôpital de Pau, d'équiper immédiatement l'hôpital d'Orthez dont la réalisation n'a pas été fixée, et dont le plan directeur n'a pas encore été approuvé. Il lui rappelle, en effet, qu'à l'occasion d'un sinistre grave pouvant survenir à l'occasion de l'exploitation du gisement de Lacq, l'absence d'un hôpital moderne à Orthez pourrait constituer une grave lacune; en tout état de cause, il constituerait un complément indispensable aux aménagements hospitaliers voisins dont la capacité pourrait s'avérer brusquement insuffisante. Il lui demande: 1° s'il compte décider du financement de l'hôpital d'Orthez sur le budget complémentaire de la loi-programme votée et qui, actuellement, ne le prévoit pas; 2° si ce problème fait actuellement l'objet d'études scientifiques poussées et s'il compte leur accorder un financement exceptionnel.

4131. — 23 janvier 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions de vie dans les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hygiène de la population pollution des eaux, échappements de gaz des véhicules, généralisation des traitements médicaux à base de produits chimiques, nourriture du bétail et des animaux de basse-cour à base de produits artificiels, voire nocifs (arsenic), méthodes scientifiques de maturation et de conservation des végétaux comestibles. Il lui demande si ces questions sont au nombre des préoccupations de son département et, dans l'affirmative, quelle action il compte mener dans les domaines envisagés ci-dessus pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques.

4144. — 25 janvier 1960. — **M. Max Montagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'organisation hospitalière des hôpitaux de 2e classe, 2e catégorie, permet la division d'un service chirurgical de quarante-cinq lits en deux parties égales; et, dans l'affirmative, quels textes autorisent cette division. N'y a-t-il pas là un précédent fâcheux permettant à une commission administrative d'éliminer un chef de service sans motifs légaux.

4174. — 27 janvier 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'aide médicale ignore les directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Cette profession a été individualisée par la loi du 18 mars 1946, suivie du décret du 18 mai 1946. Ce décret précise que cette profession est ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien, vétérinaire, et depuis cette époque, de nombreux laboratoires se sont créés sans pour cela être liés à l'obligation de l'exercice conjoint d'une officine. Cependant, lorsqu'il est nécessaire d'exécuter un examen biologique pour un bénéficiaire de ces soins gratuits, le praticien n'a d'autres ressources que de le prescrire sur une ordonnance, comme un médicament. Cette ordonnance doit obligatoirement passer par les mains d'un pharmacien d'officine agréé par la préfecture (ou le ministère) et ce pharmacien, s'il n'a pas, en même temps que son officine, un laboratoire enregistré, est obligé de transmettre cet examen. Ce procédé présente les inconvénients suivants: 1° il empêche le rapport direct, si fructueux pour le malade, entre le clinicien et le biologiste; 2° il apporte un retard dans l'exécution qui peut être nuisible à la valeur du résultat; 3° il apporte un retard dans la transmission du résultat; il interdit ou gêne fortement certains examens qui n'ont de valeur que si le prélèvement est exécuté par le laboratoire, soit pour des raisons de technique, soit parce que l'examen doit suivre de très près le prélèvement. Parmi ceux-ci, figurent des examens très banaux, comme l'hémogramme, la vitesse de sédimentation, le taux de prothrombine ou le test de tolérance à l'héparine. Il y a longtemps que le public a pris l'habitude d'aller chez le pharmacien d'officine pour y trouver les médicaments, et chez le biologiste, pour y faire exécuter les analyses prescrites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales soient admis à demander leur agrément pour l'exécution des examens nécessaires au traitement des malades de l'aide sociale et des autres catégories de bénéficiaires de soins gratuits (aide médicale aux assurés sociaux, art. 85, soins gratuits aux victimes de guerre, art. 115, bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail).

TRAVAIL

4014. — 16 janvier 1960. — **M. Moore** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si les frais de déplacement « V.-C », prévus par la nomenclature de la sécurité sociale, doivent être remboursés 0,80 NF ou 0,64 NF lorsque le tarif d'autorité est de 3,60 NF pour V et 2,80 NF pour C (ou 4 NF pour V et 3,20 NF pour C); 2° si les frais de déplacement doivent être remboursés à 0,80 NF en tenant compte de la décision de la commission de nomenclature qui prévoit que les frais de déplacement ne doivent pas faire l'objet de la minoration de 20 p. 100, pourquoi certaines caisses de sécurité sociale ne les remboursent que 0,64 NF; 3° quelles mesures compte prendre le ministère pour contraindre les caisses à appliquer les dispositions légales: *a*) envers les assurés sociaux; *b*) envers les médecins qui envoient des notes d'honoraires d'accidents de travail où le « V.-C. » n'est remboursé que 0,64 NF.

4037. — 16 janvier 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des dispositions légales, les litiges d'ordre médical portant sur la nature et l'importance de l'affection en matière invalidité ou sur le degré d'incapacité en matière d'accidents du travail sont soumis aux commissions techniques d'invalidité ou d'incapacité permanentes partielles, siégeant au côté des directions régionales de sécurité sociale; qu'en juin 1959, il a donné des instructions d'avoir à suspendre l'examen des dossiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui concerne les régimes spéciaux (Houillères, Electricité et Gaz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le 1er juillet 1959 les dossiers s'accumulent auprès des directions régionales et qu'ainsi, à titre d'exemple, plus de 600 dossiers « accidents du travail » et 60 dossiers « invalidité » intéressant le régime spécial des houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais sont en instance à la direction régionale de sécurité sociale de Lille; que les intéressés se trouvent dans une situation parfois dramatique, car ils ne perçoivent plus leur indemnité journalière du régime maladie et ne perçoivent pas encore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur être régulièrement attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable.

4054. — 18 janvier 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la date du 30 septembre 1959, il existait cinquante-deux Assedic (Association pour la sécurité de l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont quarante-trois organisations à base régionale et neuf constituées sur la base professionnelle. Il lui demande de préciser, à la date du 31 décembre 1959, pour chaque organisation: 1° le montant des sommes versées aux bénéficiaires sous forme d'allocations; 2° le pourcentage de ces allocations par rapport aux cotisations encaissées.

4082. — 20 janvier 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions des articles 614, 615 et 616 du code de la sécurité sociale, les vieux travailleurs doivent justifier de 25 années de salariat au cours de leur existence ou de 15 années après l'âge de cinquante ans pour bénéficier de la retraite, et l'article 616, dispose, notamment, que sont assimilées à des périodes de salariat, celles des années 1914 à 1919, pendant lesquelles les vieux travailleurs ont été mobilisés, à la condition qu'ils possédaient à leur mobilisation la qualité de salarié; que, dans ces conditions, un jeune soldat engagé au cours de la guerre 1914-1918, ou tout simplement appelé alors qu'il n'avait pas la qualité de salarié, parce que continuant ses études, se trouve ainsi particulièrement pénalisé pour avoir participé à la guerre; qu'il y a là, tout à la fois, une grave injustice et une anomalie; il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier, le nombre des requérants éventuels étant, en 1960, peu important.

4085. — 20 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à des caisses d'entreprises d'Etat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France, de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante, alors qu'ils ont travaillé toute leur existence.

4100. — 22 janvier 1960. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre du travail** que les dépenses funéraires sont souvent lourdes à supporter, notamment pour les conjoints des pensionnés de vieillesse décédés qui, en règle très générale, ne peuvent bénéficier du capital-décès. Il lui demande si, à défaut de l'extension aux retraités de l'assurance-décès, il n'envisage pas de modifier l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires (arrêté du 19 juin 1947) pour permettre à celles-ci d'attribuer une allocation de frais funéraires dans le cadre des prestations supplémentaires.

4140. — 25 janvier 1960. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre du travail** les desiderata des malades et anciens malades des arsenaux et établissements de la marine nationale en ce qui concerne l'application du décret n° 57-965 du 26 août 1957, paru au *Journal officiel* du 30 août 1957, applicable aux ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Le décret ordonnait la prise en

compte, comme services effectifs, des temps passés en longue maladie et les circulaires n° 5483 du 9 décembre 1957 en donnaient les modalités d'application avec effet du 8 août 1949. Ce décret et ces circulaires, de par la date d'application, excluent un certain nombre d'anciens malades. De ce fait, un nombre assez sensible de ces derniers ne peuvent prétendre à faire valoir comme services effectifs leur temps de maladie. Or, ils avaient la possibilité, sous le régime de la loi des pensions du 21 mars 1928, de compenser leur perte d'annuités subie par le fait que sous cette loi le temps d'immatriculation était calculé sur: 2.240 heures jusqu'au 30 juin 1936; 1.860 heures du 1er juillet 1936 au 31 décembre 1949, toutes heures effectivement accomplies au-dessus de ce temps leur étant réservées à la compensation des temps perdus. La promulgation de la loi des pensions du 2 août 1949 a donc eu pour effet de léser les ouvriers anciens malades « d'avant 1949 ». Il lui demande s'il a l'intention soit de faire apporter un additif au décret n° 57-965 du 26 août 1957, soit de faire modifier l'ancienne loi des pensions du 21 mars 1928 de telle façon que tous les ouvriers des arsenaux et établissements de la marine nationale puissent faire valoir, comme services effectifs, leur temps passé en longue maladie.

4141. — 25 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les ouvriers agricoles contraints au chômage par suite des froids rigoureux du mois de janvier. Il attire son attention sur les températures inhabituelles enregistrées dans les départements du Midi de la France et sur les pertes de salaires enregistrées par les ouvriers agricoles dans cette région, tant du fait des journées perdues pour cause de gel que de celles ultérieurement perdues pour cause de destruction de récolte.

4142. — 25 janvier 1960. — **M. Max Montagne** demande à **M. le ministre du travail** quels textes autorisent une mutuelle à passer une convention avec la sécurité sociale alors que cette dernière la refuse à un médecin ou groupe de médecins sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndicat le plus représentatif.

4154. — 26 janvier 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des froids exceptionnels qui ont sévi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nombreuses entreprises ont été obligées d'interrompre temporairement leur activité et que, de ce fait, les travailleurs employés dans lesdites entreprises ont été mis au chômage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, notamment, pour l'ensemble des professions immatriculées à l'I. N. S. E. E. sous le n° 32 qui ne sont pas incluses dans la liste des professions soumises au régime du chômage-intempéries. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre en faveur des travailleurs de ces entreprises une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951 modifié par les décrets du 18 octobre 1952 et du 29 mars 1954 et les circulaires des 30 novembre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 1956.

4163. — 26 janvier 1960. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** la situation des ouvriers demeurant dans les communes voisines de la principauté de Monaco, mais travaillant dans cette principauté et qui se trouvent privés du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la matière.

4166. — 27 janvier 1960. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que de 1956 à 1959 le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé à plusieurs reprises; que, par contre, les pensions d'invalides civils sont toujours bloquées à leur niveau de 1956; qu'ainsi, certains invalides civils qui ne bénéficient que de la pension d'aide sociale majorée du fonds national de solidarité, ne touchent actuellement que la somme dérisoire de 1.038 nouveaux francs par an; que ces invalides se trouvent, en raison de l'élévation du coût de la vie, dans une situation particulièrement critique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures revalorisant les pensions de ces catégories sociales particulièrement défavorisées.

4169. — 27 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** les injustices dont sont victimes les personnes ayant souscrit aux retraites ouvrières et paysannes. En effet, une somme forfaitaire de 3.700 F par an est allouée à ceux qui ont pu bénéficier des assurances sociales, que les versements aux R. O. P. aient été de 18 F par an (cotisation régulière) ou de 365 F (cotisation maximum) alors que le dernier bulletin annuel en 1929 allouait une somme de 2.700 F en 1930, pour être versée à 65 ans, en signalant que cette rente était placée sous la garantie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R. O. P afin de supprimer l'iniquité dont sont victimes bon nombre de petits rentiers qui en souscrivant aux R. O. P. avaient pourtant cru assurer leurs vieux jours.

4181. — 28 janvier 1960. — **M. Halbout,** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 10229 (*Journal officiel des débats*, Assemblée nationale du 11 mars 1958, page 1596), demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modifier, dans un sens plus favorable aux familles ayant des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 fixant le plafond de rémunération au-dessus duquel l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales, étant fait observer que depuis mars 1958 la situation signalée dans la question écrite n° 102229 n'a fait que s'aggraver par suite des augmentations du S. M. I. G. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de calcul des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — 16 janvier 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° comment se répartissent les indemnités de rappel au regard de l'éventail des salaires, que viennent de toucher tous les agents de la R. A. T. P., c'est-à-dire précisément quel a été le montant des indemnités de rappel pour les personnes dont le salaire global a été en 1959 supérieur à 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions, 1 million; 2° au cours de la même année, combien la R. A. T. P. a-t-elle payé de personnes qui ont reçu les émoluments annuels suivants: *a*) supérieurs à 6 millions; *b*) supérieurs à 5 millions; *c*) supérieurs à 4 millions; *d*) supérieurs à 3 millions, étant bien entendu que, dans ces émoluments, doivent être intégrés la totalité des indemnités et avantages de toute sorte versés au titre de fonctions remplies à la R. A. T. P.; 3° quel est l'effectif total du personnel employé par la R. A. T. P.; 4° combien la S. N. C. F. a-t-elle employé de personnes au cours de la même année en les classant dans les mêmes catégories et quel est l'effectif total du personnel de la S. N. C. F.

4029. — 16 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1959, dispose que les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite devront avoir moins de dix ans d'âge. Si cette condition ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les voitures de tourisme, il n'en est pas de même pour les poids lourds. En effet, les candidats au permis « poids lourds » sont beaucoup moins nombreux que ceux au permis « tourisme ». En général, les exploitants d'établissements de conduite se rendent acquéreurs de camions d'environ cinq ans d'âge, c'est-à-dire déjà amortis, mais de valeur encore élevée. La nouvelle réglementation les obligera donc à se défaire, cinq ans plus tard, de ce matériel pour en acheter un autre plus récent et ainsi investir périodiquement des sommes importantes sans rapport avec les bénéfices de l'exploitation pour cette branche. Il lui demande si l'arrêté précité pourrait être modifié afin de permettre l'utilisation de poids lourds de plus de dix ans, sous la condition, par exemple, d'être présentés chaque année au service des mines, qui apprécierait l'état d'entretien des véhicules et jugerait de l'opportunité de les maintenir en service.

4072. — 20 janvier 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il ressort d'une étude récemment publiée par le syndicat national des auxiliaires, agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées que la carrière de ce dernier cadre paraît avoir été nettement défavorisée, depuis 1948, par rapport à celles d'autres cadres comparables de la fonction publique. Il lui demande, dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, si une telle situation n'apparaît pas comme de nature à appeler un redressement rapide.

4075. — 20 janvier 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les jeunes gens mineurs entrés à la S. N. C. F. et ayant dû quitter à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire en 1922, pour effectuer leur service militaire, n'ont pas été réintégrés immédiatement après leur libération et il leur a été demandé s'ils acceptaient de se rendre dans la Ruhr en attendant cette réintégration. Ces jeunes gens n'ayant aucune ressource ont effectivement accepté et ils ne touchaient comme traitement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des classes 1920-1921,

également anciens mineurs ferroviaires, avaient été réintégrés et affectés dans la Ruhr avec leur traitement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signale d'autre part que les grévistes révoqués en 1920 furent réintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Ruhr, et que, par ailleurs, en 1924, la S. N. C. F. a demandé l'embauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cheminots de la classe 1922 n'était pas encore effectuée. Or la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 le bénéfice du droit de retraite de l'année passée dans la Ruhr. Il lui demande: 1° pourquoi les agents mineurs de la classe 1922 n'ont pas été embauchés aux chemins de fer de l'Etat, conformément au texte paru au *Journal officiel* du 13 juin 1924, pages 5338 et 5339; 2° quel a été le ministère qui a chargé le réseau de l'Etat d'embaucher le personnel pour la régie d'occupation de la Ruhr pendant l'année 1923-1924.

4081. — 20 janvier 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les véhicules à deux roues ne comportent pas de dispositif indiquant les changements de direction. L'utilisateur doit, de ce fait, faire un geste du bras pour donner les indications voulues, alors que le code de la route lui interdit de conduire avec une seule main. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur les véhicules en question un dispositif lumineux spécial, ce dispositif pouvant être un feu bleu qui serait établi de part et d'autre du feu rouge obligatoire à l'arrière et qui s'allumerait dans la direction voulue.

4083 — 20 janvier 1960. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après les informations parues dans la presse, les services des ponts et chaussées auraient entrepris le chaulfage des routes. Il s'étonne que de tels projets aient pu être élaborés et recevoir un commencement d'exécution à un moment où les crédits concernant les logements, les constructions scolaires, l'équipement sportif, l'entretien des chemins ruraux, la décentralisation industrielle, par exemple, sont mesurés avec tant de parcimonie. Il lui demande si les informations dont il s'agit sont exactes, et dans cette hypothèse quelles raisons peuvent justifier l'utilisation de crédits importants pour de telles opérations.

4096. — 22 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voirie, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération, qui profite à 90 p. 100 (après prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics) au subdivisionnaire sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre.

4097. — 22 janvier 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état très négligé du tronçon de la route nationale n° 187 situé sur le territoire de la Seine-et-Oise, entre le pont de Saint-Cloud et le pont de Sèvres; il lui signale que les caniveaux non curés, les tas de déblais, les entreposages permanents de pavés sur les bas-côtés, les herbes folles, etc. donnent à cette voie, qui borde le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, un aspect lamentable, ce qui est d'autant plus fâcheux qu'elle constitue un accès à la Manufacture nationale de Sèvres et au Musée de la Céramique, dont les bâtiments sont eux-mêmes en bordure d'un terre-plein mal entretenu et indigne de servir de « parvis » à une institution nationale universelle réputée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

4151. — 26 janvier 1960. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pollution grandissante des eaux de mer est une cause de troubles et d'ennuis graves pour les riverains et les pêcheurs; que cett pollution est due, principalement, au rejet des déchets pétroliers par les bateaux de commerce qui les déversent en dehors des zones permises et qui sont incités à se décharger de leurs résidus en mer en raison de la taxation qui frappe le déchargement des déchets dans les ports. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de faire respecter d'une façon plus stricte les règlements relatifs aux chargements de mazout et aux vidanges en mer de déchets pétroliers; 2° d'établir un système de détaxe permettant la revente de ces déchets, ce qui inciterait les intéressés à effectuer leur déchargement à quai.

4161. — 26 janvier 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans un souci d'expansion économique, la mise en service d'une ligne ferroviaire directe Paris-Bordeaux-Canfranc. La mise en service de cette ligne serait en effet susceptible de favoriser non seulement le développement du tourisme, mais encore du commerce entre la France et l'Espagne, la gare internationale de Canfranc, dotée d'installations modernes, pouvant permettre d'assurer, au moment de la campagne des oranges, un transfert de ces fruits jusqu'à concurrence de 20.000 tonnes.

4187. — 28 janvier 1960. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de ponts sur routes nationales tant dans les agglomérations urbaines qu'en rase campagne qui ont été détruits du 1er septembre 1939 au 8 mai 1945 à la suite d'événements de guerre; 2° quel est le nombre de ces ouvrages qui ont été reconstruits avant le 1er janvier 1960, et par voie de conséquence, quel est le nombre de ceux qui restent à reconstruire; 3° s'il existe un plan d'ensemble de reconstruction de ces ouvrages d'art et quel est le montant des crédits prévus à cette fin dans les budgets de 1958-1959 et de 1960; 4° quels critères sont retenus pour déterminer l'ordre de priorité de reconstruction des ponts ci-dessus définis, importance ou navigabilité de la rivière, intensité de la circulation automobile et du passage des piétons, proximité d'une ville, caractère touristique, etc.; 5° si la reconstruction d'un pont routier sur voie nationale situé au milieu d'une ville sinistrée, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la ville, des écoles, de la mairie, de l'hôpital, etc., reliés par un seul pont provisoire, ne devrait pas bénéficier d'une priorité au demeurant très relative puisque quinze ans se sont écoulés depuis la fin de la dernière guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2325. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si, lorsqu'un département ministériel ne répond ni aux lettres, ni aux exploits d'huissier qui lui sont parvenus, ce silence doit être interprété comme un consentement aux déclarations qui lui sont faites, puisqu'il n'y a pas eu protestation de sa part. En vue de ne pas laisser subsister d'équivoque sur cette attitude, n'y aurait-il pas lieu de donner instruction aux cabinets des ministres de répondre — et dans un court délai — positivement ou négativement — aux questions qui leur sont posées dans les affaires d'une certaine importance. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Les départements ministériels, ainsi que l'ensemble des administrations publiques ont pour principe et pour usage de répondre à toutes les correspondances qui leur sont adressées et qui appellent normalement une décision. Dans les hypothèses, à vrai dire exceptionnelles, où aucune réponse n'est adressée à une demande précise d'un administré, le silence de l'administration pendant 4 mois équivaut à une décision implicite de rejet de cette demande (art. 51 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat). L'hypothèse inverse, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, et où le silence de l'administration équivaut à un acquiescement n'existe que lorsqu'elle est expressément prévue, pour une catégorie d'affaires déterminées, par une loi ou un règlement. Le mécanisme qui vient d'être exposé permettant aux administrés de sauvegarder dans tous les cas, leurs droits, notamment en rendant possible l'introduction d'un recours contentieux contre une décision implicite de rejet après un délai de 4 mois, il n'y a pas lieu de le modifier en prescrivant dans toutes les hypothèses à l'administration une réponse écrite formelle.

2359. — **M. Laurin** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis la mise en place des nouvelles institutions de la Communauté et la suppression des groupes de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. la présence à Dakar et à Brazzaville de hauts commissaires généraux, de secrétaires généraux et de l'état-major qui les secondent ne semble plus avoir de justification. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie qu'il entend suivre et pour rendre effectives les mesures d'absolue décentralisation qui ont été décidées à l'égard des nouvelles Républiques d'outre-mer, il n'envisage pas de supprimer ces emplois très onéreux qui sont devenus inutiles. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — La mise en place des nouvelles institutions de la Communauté devait normalement entraîner d'importantes modifications dans l'organisation des pouvoirs publics outre-mer. C'est dans cet esprit qu'ont été décidés, en conseil exécutif, dans sa réunion des 10 et 11 septembre 1959, la suppression du haut-commissariat général à Dakar au 31 décembre dernier, et le maintien, jusqu'au 31 décembre 1960, du haut-commissariat général à Brazzaville dont les structures seront adaptées pour répondre aux conditions particulières des Etats de l'ancienne Afrique équatoriale.

3249. — M. Laradji expose à **M. le Premier ministre** que les propriétaires musulmans qui, par suite des événements ont dû abandonner leur terre et s'installer dans des villages de regroupement, continuent à payer l'impôt foncier. Ces impositions devenues, la plupart du temps sans objet, du fait de l'abandon des terres, devraient être purement et simplement supprimées, après enquête effectuée par les autorité militaires ou civiles, les contributions directes se basant le plus souvent sur les anciens rôles. Etant donné la situation douloureuse et souvent tragique des intéressés. il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces impositions trop souvent arbitraires. (*Question du* 19 *novembre* 1959.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention de l'administration centrale algérienne qui, dès l'origine, a prévu, à titre exceptionnel, une procédure de dégrèvement gracieux en faveur des contribuables contraints par les événements d'abandonner leurs biens. Pour bénéficier de la remise de la contribution foncière et de la taxe annexe frappant leurs immeubles bâtis et non bâtis, il suffit aux propriétaires d'adresser une demande au directeur des impôts directs et de justifier qu'ils se sont trouvés, pendant l'année de l'imposition, effectivement dans l'impossibilité de jouir des biens imposés ou de les exploiter par suite des événements et indépendamment de leur propre volonté. La plus grande bienveillance dans l'examen des faits est réservée aux demandes de l'espèce qui peuvent être formulées sur papier libre et ne sont soumises à aucun délai de présentation. D'autre part, lorsque les autorités locales lui signalent les cas des contribuables assujettis à l'impôt en raison de propriétés situées dans des zones interdites ou dans lesquelles les autorités militaires recommandent de ne pas se rendre, l'administration ne se refuse pas à prononcer d'office les dégrèvements correspondants.

3308. — M. Bourne expose à **M. le Premier ministre** que certaines taillanderies de sa région, exportatrices en Algérie, ont demandé au gouvernement général l'autorisation pour les cultivateurs algériens d'acheter aux quincailleries, sans formalités, la faucille. En effet, cette lame coupante, sans grand usage militaire, était considérée comme pouvant être cause de blessures, et comme telle, sujette à une vente réglementée. Depuis ces dispositions, l'apparition d'armes plus meurtrières et plus nombreuses doit rendre cette réglementation absolument inutile. Il lui demande s'il juge indispensable la mesure prise, ou si, au contraire, il interviendrait lui-même auprès du gouvernement général d'Algérie pour que la liberté de vente de cet objet soit rétablie, ce qui permettrait aux usines métropolitaines de conserver, dans ce secteur de vente, une activité normale. (*Question du* 24 *novembre* 1959.)

Réponse. — La réglementation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion résulte d'un arrêté du 12 septembre 1955 pris par le gouverneur général de l'Algérie. Ce texte vient d'être abrogé par un arrêté du 23 novembre 1959 pris par le délégué général du Gouvernement en Algérie (RAA — DGAA n° 98 du 4 décembre 1959).

3700. — M. Mainguy constate que la publication des distinctions honorifiques dans le *Bulletin officiel des médailles et décorations* est faite de façon différente selon les ministères. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, afin de faciliter les recherches d'adopter une présentation unifiée et, si possible, par département et, éventuellement, par commune, dans les très grandes agglomérations, principalement dans le département de la Seine. (*Question du* 17 *décembre* 1959.)

Réponse. — La variété des textes insérés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* permet difficilement d'adopter pour leur publication une présentation uniforme. D'une façon générale, la publication des distinctions honorifiques est très fréquemment faite par le département lorsque l'importance de la promotion le justifie. Il en est ainsi pour la plupart des promotions semestrielles. Cette forme de publication ne paraît pas pouvoir être utilisée par contre pour les promotions de peu d'importance ou pour certains textes dont le caractère particulier nécessite une présentation spéciale (citation, tableaux de concours, par exemple).

3932. — M. Robert Ballanger, rappelant à **M. le Premier ministre** que le rapport de la croix rouge internationale sur les camps d'internement en Algérie prête à un officier supérieur les propos suivants: « ... la lutte contre le terrorisme rend indispensables certaines méthodes d'interrogatoire qui, seules, permettent d'épargner des vies humaines et d'éviter de nouveaux attentats », lui demande: 1° quelle est la position du Gouvernement au regard de cette déclaration; 2° au cas où il déclarerait la désapprouver, s'il a l'intention de dénoncer solennellement les responsables de ces tortures, et comment il entend expliquer que, sur un sujet qui engage aussi gravement l'honneur de la France, le Gouvernement n'ait pas été en mesure de faire appliquer ses décisions; 3° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de chacun des responsables de « certaines méthodes d'interrogatoire » signalés par le rapport de la croix rouge internationale. (*Question du* 16 *janvier* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a donné des instructions nécessaires. Le délégué général et le commandant en chef sont chargés de veiller à leur respect.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

2796. — M. Albrand expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'alors que les agents de la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe peuvent pour une raison de santé se rendre en métropole aux frais dudit organisme, certains fonctionnaires du département se voient refuser, par la préfecture, un congé de convalescence que le comité médical officiel estime nécessaire de leur accorder après une grave maladie. Il lui demande s'il existe un texte permettant à l'administration de passer outre à une décision médicale accordant un congé de convalescence à un fonctionnanire malade. (*Question du* 22 *octobre* 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude dont les conclusions ont permis d'adresser au préfet intéressé toutes instructions de nature à permettre désormais l'octroi des congés de convalescence aux fonctionnaires dont il s'agit.

3383. — M. Césaire signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer et les graves discriminations dont ils sont victimes: 1° sur le taux de l'indemnité dégressive; 2° sur le taux et le régime des prestations familiales; il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à ce double sujet au cours du débat budgétaire et lui demande dans quel délai les mesures réparatrices deviendront effectives. (*Question du* 1er *décembre* 1959.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre des problèmes récemment étudiés en vue d'améliorer la condition des fonctionnaires dont il s'agit. En ce qui concerne les prestations familiales, le décret n° 59-1499 du 28 décembre 1959 a relevé le salaire moyen départemental servant de base au calcul de l'allocation familiale des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité spéciale dégressive, des mesures visant à modifier les taux de cet avantage sont actuellement à l'examen.

AFFAIRES CULTURELLES

3816. — M. Jacques Féron demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient protégés les sites auxquels Paris doit son renom. Il attire son attention sur le caractère scandaleusement inesthétique des stands qui défigurent actuellement la place de la Concorde et l'indignation que ne manqueront pas d'éprouver ceux qui, à juste titre, considèrent ce lieu comme un des plus précieux. (*Question du* 23 *décembre* 1959.)

Réponse. — En raison de la décision prise par la Radiodiffusion-télévision française d'étendre en faveur des sinistrés de Fréjus son appel à la générosité publique pour le colis de Noël, les circonstances ont revêtu un caractère d'urgence qui n'a pas permis de suivre la procédure habituelle d'examen à l'égard du projet envisagé sur la place de la Concorde. Des études sont entreprises dans le cadre de la protection des monuments historiques et des sites pour interdire à l'avenir toute installation, même provisoire, risquant d'altérer certaines grandes perspectives ou ordonnances de la capitale qui méritent particulièrement d'être sauvegardées. Il sera désormais exigé que tout projet intéressant ces perspectives et ordonnances soit présenté assez longtemps à l'avance pour que puissent être consultés les organismes compétents du service des monuments historiques et des site et que leur prescriptions soient portées en temps utile à la connaissance du préfet de la Seine.

AFFAIRES ETRANGERES

3280. — M. Antoine Guitton demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est disposé à entamer la procédure de ratification de la convention internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse, que la France a signée le 1er décembre 1956. Il attire son attention sur le fait que le Conseil de l'Europe a voté à l'unanimité une résolution en ce sens. (*Question du* 21 *novembre* 1959.)

Réponse. — La convention internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse a été signée par la France le 1er décembre 1956. Le Gouvernement était décidé à aboutir rapidement à sa ratification. Mais des difficultés d'ordre technique se sont présentées à l'occasion des études qui devaient déterminer les conditions d'application de la convention par la France et la mise en train de la procédure de ratification en a été retardée. Ces difficultés étant sur le point d'être résolues, le ministère des affaires étrangères entamera incessamment la procédure de ratification.

AFFAIRES ETRANGERES

3760. — M. René Pleven, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** le sort incertain et difficile de l'ancien personnel des ex-concessions françaises de Shanghaï, Tien-Tsin et Hankéou, lui demande si la validation des services de ces personnels en vue de la retraite, a été décidée par le Gouvernement; si le rappel de solde pour la période du 1er mars 1945 au 31 octobre 1945 leur a été versé; si l'indemnité différentielle pour les agents mobilisés en 1939-1945 ou les agents ayant rejoint les F. F. L. a été versée aux intéressés; si l'indemnité de perte d'emploi pour les agents non reclassés leur a été accordée. (*Question du 21 décembre 1945.*)

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et d'éclairage de Shanghaï) et la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chine étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucune façon au caractère étatique. Par conséquent, les agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des employés privés, liés par un contrat de travail. Une « Caisse de prévoyance » leur tenait lieu de retraite et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ définitif de Chine pour la métropole. Aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat. Ils ne relevaient pas du ministère des affaires étrangères. Par le traité de Tchunking du 28 février 1946, approuvé par la loi du 17 mai 1946, et ratifié le 8 juin 1946, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif officiels de ces concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en aide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versement de pécules, rachat des retraites, reclassement, secours. Dans le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi, prévoyant des dispositions en faveur de cette catégorie de personnels, a été soumis à l'approbation des divers services ministériels intéressés et est actuellement en cours d'étude au ministère des finances.

3881. — M. Dronne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français face aux violations répétées du droit international, et notamment de la convention de Constantinople dont se rend coupable le Gouvernement égyptien en limitant unilatéralement le droit de libre passage dans le canal de Suez. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — La position du Gouvernement français à l'égard de ce problème est parfaitement connue et n'a jamais varié. Il demeure attaché au principe de la liberté de circulation à travers le canal de Suez, tel qu'il a été fixé par la convention de 1888 et il réprouve toute action de nature à y porter atteinte.

3909. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 4 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, prévoit que la situation des fonctionnaires à reclasser dans les corps métropolitains est examinée en fonction des analogies qui peuvent exister dans l'administration française pour les corps, cadres, grades ou catégories d'emplois intéressés, à raison notamment: du département auquel ils sont rattachés; des attributions qui leur sont dévolues, des conditions de recrutement, de la catégorie hiérarchique et des aptitudes techniques du personnel intéressé. Il lui demande comment, en partant de ces critères, on a pu intégrer dans le corps administratif supérieur du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, régi par le décret n° 52-529 du 12 mai 1952, corps recruté sur la base de la licence et classé en catégorie A du statut général, les fonctionnaires du cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement du Maroc, cadre hiérarchique subordonné aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et dont 75 p. 100 des membres, anciens commis des ponts et chaussées ou conducteurs de chantiers, n'ont même pas le brevet élémentaire. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Les chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement des travaux publics au Maroc ont reçu pour correspondance les emplois de chef adjoint ou sous-chef des services administratifs de l'aviation civile et commerciale, en vertu d'un arrêté interministériel pris en date du 5 février 1958 (*Journal officiel* du 6 février 1958). Ce texte a entériné les propositions faites par la commission centrale d'intégration, instituée par le décret du 6 décembre 1956, qui est présidée par un conseiller d'Etat et où siègent les représentants syndicaux des personnels intéressés, tant ceux de la métropole que des anciens cadres chérifiens. La procédure suivie et la correspondance adoptée ont donc été conformes à la réglementation en vigueur. La commission centrale, avant de se prononcer, a constaté: 1° que l'accès à l'emploi de chef de bureau d'arrondissement était au Maroc subordonné à un concours d'entrée ouvert, soit à des fonctionnaires titulaires de l'administration locale justifiant d'une certaine ancienneté, soit à des candidats possédant certains diplômes parmi lesquels figurent la licence, la capacité en droit, le diplôme de l'école supérieure de commerce; 2° que ce concours exigeait des connaissances étendues; 3° que les chefs de bureaux d'arrondissement principaux parvenus au moins à la 2e classe de ce grade, et qu'ils constituent avec les premiers un corps unique. On doit observer d'autre part que l'article 4 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 stipule: « les fonctionnaires et agents titulaires du Maroc devront être intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres et notamment leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement ».

AGRICULTURE

2598. — M. Godonnèche rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les assurances formelles données par son ministère, notamment par lettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre fin aux plantations forestières désordonnées qui se multiplient en de nombreux points sur les terrains agricoles et causent un préjudice grave et croissant à l'agriculture dans les régions où elles sévissent. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions urgentes qui s'imposent pour mettre fin à ces abus. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Le problème déjà ancien posé par des plantations forestières désordonnées sur terrains agricoles retient toute l'attention du Gouvernement. Toutefois le texte qui avait été mis au point au cours de la précédente législature pour résoudre ce problème n'a pu être maintenu, la nouvele constitution ayant enlevé le caractère législatif à une partie de ses dispositions. La procédure a de ce fait dû être intégralement reprise, une consultation des divers départements ministériels intéressés s'avérant nécessaire. Cette consultation est en cours et il paraît vraisemblable qu'un projet de loi tendant à limiter dans certains cas la liberté absolue dont jouissent actuellement les propriétaires en matière de semis et plantations d'arbres forestiers sera adressé très prochainement au secrétaire général du Gouvernement afin de pouvoir être déposé dans les moindres délais sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3265. — M. Jean Bénard demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend concilier: d'une part, les mesures d'encouragement à la culture du blé dur, sauveur escompté de notre céréaliculture méridionale dans une perspective du Marché commun; d'autre part, l'inscription parmi les problèmes gouvernementaux urgents de mesures rendant précaire l'unique débouché du blé dur français, notamment l'abrogation de la loi du 3 juillet 1934, confirmée par la loi du 5 avril 1954, qui fait obligation aux fabricants français de respecter le consommateur en n'employant que du blé dur. (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 3 juillet 1934, completée par la loi n° 54-379 du 5 avril 1954, les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination que ce soit doivent être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur. Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office des céréales, peut autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas de blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi. Le développement de la production du blé dur, consécutif aux mesures d'encouragement prises depuis plusieurs années, coïncide d'autre part avec une augmentation constante de la consommation, particulièrement dans les départements algériens. Dans ces conditions, la persistance du déficit a conduit les départements ministériels intéressés à procéder à une étude de caractère économique et financier concernant l'incorporation éventuelle de produits ne provenant pas de blé dur. Il est précisé que la mise en application d'une telle mesure n'est pas actuellement envisagée.

3321. — M. Arthur Conte demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs qui, ayant souscrit des engagements de non-replantation, en vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, sont privés de toute compensation par le décret du 16 mai 1959. Il souligne que trois solutions semblent possibles: autorisation de replantation, arrachage définitif, contre-indemnités, ou majoration du « quantum » de l'exploitation, à concurrence de la quantité de vins que l'arrachage est réputé produire. Dans l'intérêt général, il apparaît que la dernière solution est la meilleure. En tout état de cause, la question doit être tranchée rapidement. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Réponse. — Le problème soulevé par la situation des viticulteurs titulaires d'engagements décennaux de non-replantation, pris en application de l'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, a fait l'objet d'une étude entre les services des ministères de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. En conclu-

sion de cette étude, il doit être proposé que les viticulteurs intéressés puissent se libérer de leurs engagements décennaux de non-replantation, en optant pour la replantation pure et simple, ou l'indemnisation des droits.

3429. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un viticulteur ayant souscrit, en 1955, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, prorogées, un engagement décennal de non-replantation, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genets d'Espagne, s'est vu répondre, récemment, par un inspecteur de la viticulture, que « ne pouvant préjuger la décision que prendra son administration en la matière, il se trouve dans l'impossibilité de dire si cet engagement de non-replantation sera reconduit jusqu'à son terme normal ». Il lui demande, considérant que l'exonération de la distillation obligatoire a, dans ce cas, été abolie à la suite de la dénonciation, par l'Etat, du contrat passé avec le viticulteur, si celui-ci doit, dès maintenant, réutiliser son droit à replantation ou bien s'il peut attendre pour replanter sa vigne la fin de la période décennale, en 1965, le maintien de la culture des genêts d'Espagne pouvant poser, après 1965, la question d'indemnisation pour reconversion de cultures. (*Question du 2 décembre 1959.*)

Réponse. — Le problème soulevé par la situation des viticulteurs titulaires d'engagements décennaux de non-replantation, pris en application de l'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, a fait l'objet d'une étude entre les services des ministères de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. En conclusion de cette étude, il doit être proposé que les viticulteurs intéressés puissent se libérer de leurs engagements décennaux de non-replantation, en optant pour la replantation pure et simple ou l'indemnisation des droits. Mais les viticulteurs qui percevraient une telle indemnisation ne pourraient pas bénéficier d'une prime d'aménagement du sol, celle-ci n'étant pas accordée en cas de cession de droits de replantation. D'autre part, il n'est pas envisagé actuellement, et pour 1965, de rétablir la subvention accordée, antérieurement, pour l'encouragement à la culture des genêts d'Espagne, dans le cadre du fonds d'encouragement à la production textile, problème relevant, d'ailleurs, de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

3499. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse d'allocations familiales agricoles du Haut-Rhin vient de réclamer aux horticulteurs du Haut-Rhin une cotisation supplémentaire de 5 p. 100, ce qui constitue pour eux, en fin d'exercice, un effort hors de proportion ainsi qu'un danger pour une profession en constante régression dans notre pays alors qu'elle ne cesse de progresser dans les autres, membres du Marché commun. Cette mesure particulière vient empirer une situation déjà anormale: en effet, alors que dans le reste de la métropole les cotisations sont payées par les horticulteurs sur un salaire forfaitaire de 135×8 = 1.080 francs par jour, elles le sont dans les départements du Rhin sur le salaire réel qui est presque double. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui constitue, en fait, une insupportable injustice. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — La cotisation supplémentaire visée par l'honorable parlementaire a été instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959; y sont assujettis tous les exploitants employant de la main-d'œuvre salariée pendant plus de 600 jours par an. Un décret du 24 avril 1959 en a fixé les modalités de recouvrement: en conséquence les intéressés ne pouvaient pas ignorer qu'ils auraient à s'acquitter avant la fin de l'année d'une cotisation sur les salaires. Il résulte de l'article 17 précité que l'assiette de cette cotisation est la même que celle des cotisations d'assurances sociales. Une circulaire du 2 novembre 1959 adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales agricoles décide que des délais de paiement peuvent être accordés jusqu'au 31 mars 1960 aux assujettis dont la situation financière justifierait une telle mesure. J'ajoute que, sur ma demande, cette cotisation a été supprimée à compter du 1er janvier 1960, par l'article 58 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1451 du 26 décembre 1959) et qu'elle ne sera pas reconduite à l'avenir.

3532. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la prime de calamité pour indemnisation des betteraviers sinistrés à 100 p. 100. La prime de 687 francs étant donnée à la tonne de betteraves livrées, le producteur qui a été forcé de labourer après binage et démariage ne touche rien. De plus, moins il a été sinistré plus il livre et, de ce fait, plus il touche; c'est une prime de rendement et non de calamité. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'attention des services compétents de l'administration, mais d'une part les textes réglementaires prévoient l'attribution d'une prime spéciale en cas de déficit de récolte, d'autre part sur le plan pratique aucune autre solution satisfaisante n'a pu être apportée à ce problème. Des formules basées par exemple sur les déficits de production n'auraient pas manqué de susciter des contestations les plus diverses en raison de l'impossibilité de déterminer les tonnages à prendre en considération pour l'octroi de la prime.

3577. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation de la production nationale du maïs et sur les risques d'effondrement de ce marché dû, soit à un déséquilibre momentané entre la production et la consommation, soit à des importations inopportunes. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin de maintenir une garantie de prix qui soit effective et réalisée dans le cadre plus général de la définition stricte d'une politique céréalière. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Par circulaire du 29 novembre 1959, le ministre de l'agriculture a rappelé les bases de la politique gouvernementale concernant l'organisation du marché du maïs. En particulier, il a été précisé que. 1° le prix légal, fixé pour les maïs de la dernière récolte fixé par le décret n° 59-1216 du 30 octobre 1959, ne saurait être remis en cause; 2° ce prix doit être payé intégralement à la livraison; 3° le passage par le canal des organismes stockeurs demeure une obligation. Le cas échéant, les stocks existant en fin de campagne bénéficieront de l'indemnité compensatrice prévue par les textes de base; 4° il n'est pas envisagé d'importer des maïs au cours de la présente campagne, en dehors des échanges techniques qui comportent l'exportation préalable de maïs métropolitains. Ces échanges techniques, qui présentent au demeurant l'avantage de dégager les magasins de stockage en début de campagne, ont été autorisés pour d'importantes quantités; 5° en vue de faciliter la tâche des organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage a été accordée: 2,50 F par quintal et par quinzaine jusqu'au 31 mars 1960; 6° le stockage dit intermédiaire et le stockage chez les industriels utilisateurs ont été encouragés par des primes particulières; 7° l'O. N. I. C. constitue de grands stocks régulateurs, sous la forme de stockages-achats. Des contrats ont été récemment passés à cet effet pour plus de 800.000 quintaux; 8° le remboursement partiel des frais de transport, qui a été supprimé pour les autres céréales, continue d'être accordé en ce qui concerne le maïs.

3639. — M. Hoguet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que beaucoup de propriétaires ruraux emploient les moyens légaux de reprendre la gestion directe de leurs fermes pour, en fait, les revendre à un meilleur prix. Par contre, de jeunes cultivateurs qui avaient affermé les terres en question seraient désireux de les acquérir si les droits d'enregistrement ou les tarifs des prêts agricoles ne constituaient pas une augmentation importante du prix de cession. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'engager des démarches auprès de M. le ministre des finances pour obtenir, en faveur de ces jeunes cultivateurs, des droits d'enregistrement sur l'achat des propriétés qu'ils cultivent aussi favorables que ceux qui sont prévus à l'article 1372 du code général des impôts. Une telle mesure, dont l'intérêt social est comparable, concilierait les intérêts des propriétaires de fermes et ceux des jeunes agriculteurs fermiers; elle pourrait être limitée aux propriétés d'une surface maximale à déterminer et qui, dans beaucoup de régions de France, pourrait être de l'ordre de trente hectares; 2° dans la négative, s'il envisage de promouvoir d'autres solutions propres à favoriser l'accès aux jeunes fermiers à la propriété rurale. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, par l'article 49, ajouté les alinéas suivants à l'article 1372 du code général des impôts: « Le droit à mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations, dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371 ». Ce texte est applicable aux acquisitions d'immeubles bâtis, urbains et ruraux, destinés à l'habitation. Il en résulte que pour l'acquisition de la propriété bâtie, les jeunes agriculteurs désireux d'acquérir la propriété qu'ils mettent en valeur bénéficient actuellement de droits d'enregistrement aussi favorables que les acquéreurs urbains. L'extension de cette mesure aux propriétés rurales susceptibles d'être acquises par leurs fermiers, même si le bénéfice en était réservé aux petites exploitations, requerraient de la part de l'Etat un effort financier important. Le ministre de l'agriculture estime que cet effort doit être réalisé en priorité pour l'aide directe aux agriculteurs, en vue de la bonne marche de leur exploitation, de préférence à tout effort d'un intérêt moins immédiat en vue de l'acquisition d'une propriété.

3683. — M. Faïala demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, avec son collègue de l'information, le développement d'une action d'information par des moyens connus: presse, radio, télévision, en faveur de l'agriculture. Ces informations devraient montrer combien l'amélioration de la situation des agriculteurs est à la fois une justice, une source de débouchés pour les produits industriels et un facteur de richesse pour le pays. (*Question du 16 décembre 1959.*)

Réponse. — Le service de presse du ministère de l'agriculture utilise déjà actuellement, d'une façon très large, la presse, la radio et la télévision. En effet, ses liaisons avec la presse agricole et la presse d'information sont constantes. Outre un certain nombre de revues techniques et économiques éditées et diffusées par le ministère de l'agriculture, un bulletin hebdomadaire d'information est expédié chaque samedi par le service de presse. Ce bulletin, réalisé avec la collaboration de l'ensemble des services, comporte des articles techniques, des informations générales, des articles de politique agricole, etc., diffusé à plus de 2.300 exemplaires, il touche plus de quatre cents publications qui l'utilisent largement. Des émissions radiophoniques destinées aux milieux ruraux sont faites en liaison avec la radio-télévision française: une émission quotidienne (6 h. 45-6 h. 55); le mercredi « Paysans de France » (13 h. 25-13 h. 55); le dimanche, reportages (8 h. 35-8 h. 45). En outre, quinze postes régionaux diffusent des émissions hebdomadaires réalisées par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles et les services locaux du ministère. Depuis quelques semaines, des émissions quotidiennes ont été mises sur pied par ces mêmes postes, réalisées avec une optique différente, elles cherchent à vulgariser les techniques modernes en les adaptant au cadre régional. Enfin, depuis quelques mois sont réalisées des émissions télévisées bi-mensuelles « Aux quatre vents » le vendredi, à ving heures. Cinéma: le service cinématographique du ministère de l'agriculture possède une très importante collection de films (plus de 6.000 copies). En 1958, le nombre de films prêtés s'est élevé à 28.973, le nombre total des spectateurs atteignant près de 5 millions. En outre, une photothèque est à la disposition des groupements, des journalistes, etc. Ces divers moyens d'actions permettent au ministre de l'agriculture de garder un contact étroit avec les populations rurales. Leur accroissement et leur amélioration restent la préoccupation constante du ministre de l'agriculture.

3686. — M. Falala expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, s'il était donné suite aux projets gouvernementaux actuels, le fuel domestique serait grevé d'une nouvelle taxe dont le produit servirait à la reconversion des mines marginales des Charbonnages de France. L'agriculture française aurait ainsi à supporter une charge nouvelle, alors qu'elle ne cesse de protester contre le maintien au niveau le plus bas de ses prix de vente à la production et qu'elle doit, en outre, faire les frais d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'agriculture cette nouvelle taxe dite de « coordination » sur les fuels. (*Question du 16 décembre* 1959.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a jusqu'à présent été saisi d'aucun projet concernant l'institution d'une nouvelle taxe sur le fuel domestique. Il serait appelé, le cas échéant, à examiner très attentivement cette question qui met en cause des intérêts agricoles puisque de nombreux exploitants utilisent des matériels diesel ou semi-diesel qui fonctionnent à l'aide de ce carburant.

3720. — M. de La Malène signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant l'ouverture de grands abattoirs et donc la suppression des tueries et des abattoirs locaux risquent d'avoir, dans certaines régions où se fait l'élevage des agneaux, de graves répercussions. En effet, les producteurs amènent actuellement leurs agneaux aux bouchers et aux expéditeurs de leur choix au fur et à mesure que ces animaux sont prêts; ces expéditions s'étalent sur trois mois. Ils sont transportés soit par wagons frigorifiques, soit par camions frigorifiques, régulièrement. Il paraît absolument impossible d'envisager que ces agneaux soient centralisés dans une boucherie pour y être sacrifiés et expédiés ensuite. Il lui demande si pour cette catégorie de production une dérogation ne lui paraît pas s'imposer. (*Question du 17 décembre* 1959.)

Réponse. — Le décret n° 57-657 du 23 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale dispose dans son article 427 (titre III, chapitre VI): « La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral. Le périmètre peut comprendre, soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir est établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes. L'extension du périmètre au-delà des limites d'une commune peut être ordonnée par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires ». En conséquence, les abattoirs publics, propriété de communes ou de syndicats de communes, ouverts à tous les professionnels, jouissent d'un monopole d'abattage dans l'aire délimitée par le périmètre de protection. Par contre, les abattoirs propriété de particuliers, sont, en l'état actuel de la législation, exclus du champ d'application de la loi et leur mise en activité ne peut entraîner la fermeture des tueries et triperies particulières avoisinantes. En outre, la commercialisation des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes qui en sont issues est libre à tous les stades, sous la seule réserve du paiement des taxes et du respect des règles sanitaires édictées pour la sauvegarde de l'hygiène publique. Aucune dérogation n'a donc à être prise en la matière, les producteurs pouvant sans entrave continuer d'amener aux bouchers et expéditeurs de leur choix les agneaux qu'ils produisent.

3733. — M. Charvet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les mesures qu'il compte prendre, avant le 15 mars 1960, pour actualiser le prix d'objectif du lait. En effet, du fait de la suppression de l'indexation des prix agricoles et notamment du prix du lait, les agriculteurs s'inquiètent du prix qui sera fixé pour le lait au cours de la prochaine campagne laitière. Leurs charges ont considérablement augmenté, leur pouvoir d'achat a diminé brutalement de près de 20 p. 100. Or, le lait constitue, pour un grand nombre, une part importante voire indispensable de leurs moyens d'existence. Le prix et les mesures de soutien paraissent donc devoir être assortis de garanties formelles quant à leur niveau; 2° quelles mesures seront prises dans l'organisation et le soutien du marché pour permettre aux entreprises de transformation de respecter ces prix qui, pour les producteurs, représentent un minimum. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — Les questions qui préoccupent l'honorable parlementaire vont faire l'objet d'une étude en liaison avec les organisations professionnelles dès que ces dernières auront présenté des propositions précises. Cette étude ne manquera pas d'être menée avec le plus grand souci de sauvegarder les intérêts des producteurs et des entreprises de transformation.

3734. — M. Charvet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons qui ont conduit le Gouvernement à décider une importation massive de fromages du type Gouda et Edam, attendu que celles-ci perturbent un marché déjà lourd et qu'elles risquent d'avoir pour conséquence d'entraîner des difficultés dans le règlement du prix du lait aux producteurs sur la base légale de 37 francs le litre à 34 grammes de matière grasse; 2° en particulier dans le cas où le marché d'importation en cours ne pourrait être résilié, quelles mesures seront prises: *a*) pour échelonner, dans le temps, le déblocage de ces quantités afin de ne pas aggraver la perturbation du marché; *b*) pour que les prix de vente de ces fromages soient en corrélation avec ceux des fromages français analogues, étant donné que les conditions de production du lait et de travail des entreprises sont nettement défavorables aux professionnels français qui ne peuvent, de ce fait, soutenir une concurrence normale. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — L'importation de fromage dont se préoccupe l'honorable parlementaire a été décidée par le Gouvernement par suite des cours élevés atteint par les fromages, cours qui l'ont conduit par ailleurs à plafonner les prix sur le marché français. Par suite des circonstances qui ont conduit à cette importation, le blocage des fromages importés n'a pu être prévu dans l'avis aux importateurs et ne peut maintenant être effectué. Le prélèvement d'une péréquation qui nécessite la conclusion d'une convention entre les pouvoirs publics et Interlait antérieurement à la délivrance des certificats d'importation sur sa licence globale par Interlait, n'a pu être envisagé pour les mêmes raisons. Il est rappelé qu'en tout état de cause la date limite d'importation demeure fixée au 15 janvier 1959. Il semble en conséquence que la totalité de l'importation prévue ne sera pas réalisée.

3741. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la femme d'un agriculteur, âgée de plus de soixante ans, qui bénéficie de l'aide sociale aux infirmes basée sur une invalidité de 90 p. 100 a le droit de percevoir l'allocation vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire pour inaptitude au travail et quels sont les textes qui réglementent cette question. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret du 31 mai 1955, pris pour l'application de la loi du 20 juillet 1952 modifiée, chapitre IV, titre II, livre VII du code rural, ne relèvent pas du régime de l'allocation de vieillesse agricole, notamment, les personnes pour lesquelles n'est pas due la cotisation prévue à l'article 20 de la loi précitée, article 1124 du code rural, en application des dispositions du 2e alinéa dudit article. Or, le 2e alinéa de l'article 1124 du code rural précise que la cotisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas due pour les membres majeurs de la famille de l'exploitant bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance, actuellement chapitres V et VI, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale. La personne dont le cas est présenté par l'honorable parlementaire, bénéficiant du chapitre VI précité du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à l'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, ne paraît donc pas pouvoir prétendre à l'allocation de vieillesse agricole prévue aux articles 1111 à 1120 du code rural. Il convient, à toutes fins utiles, de signaler que l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale énonce les principes suivant lesquels l'allocation supplémentaire peut être éventuellement accordée aux personnes qui bénéficient de l'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes.

3824. — M. Thorailler rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme dispose dans son article 1er, 6e alinéa, que « pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé,

l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus et représentant des productions du fonds loué, soient substituées partiellement au blé ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un bail conclu pour une durée supérieure à neuf ans, dix-huit ans par exemple, l'une des parties peut valablement demander la substitution prévue par le texte ci-dessus à l'expiration, non seulement des deux premières périodes, mais aussi à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes subséquentes. Le décret précité ne semble avoir en vue que les baux d'une durée de neuf ans; la non-application aux périodes autres que les deux premières dans les baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans paraît heurter à la fois le bon sens et l'équité. (*Question du 28 décembre* 1959.)

Réponse. — Dans l'hypothèse d'un bail conclu pour une durée supérieure à neuf ans et stipulé en totalité payable à parité du cours du blé, la substitution partielle au blé d'une ou plusieurs denrées, retenues par l'arrêté préfectoral pour le calcul du fermage et représentant des productions du fonds loué, ne peut être demandée valablement qu'à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale du bail.

3924. — Mme Thomé Patenotre demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif à la revision du prix des baux à ferme à parité du cours du blé, par substitution au blé d'une ou plusieurs denrées de la production locale, doit s'entendre, pour cette substitution, des quantités de blé du fermage de 1939, ou bien des quantités faisant l'objet du fermage actuel. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme, pris dans le cadre de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953, modifiant en dernier lieu l'article 22 du statut des baux ruraux, devenu l'article 812 du code rural, stipule, alinéa 5: « Pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus et représentant des productions du fonds loué soient substituées partiellement au blé Cette substitution s'opère sur une fraction de la valeur locative stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative totale ». La valeur locative stipulée en blé servant de base à la substitution doit représenter le fermage 1939, tel qu'il résulte de la valeur locative normale fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 susvisée. Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 a strictement pour objet de permettre, compte tenu des productions du fonds loué, une adaptation équitable des baux stipulés en totalité payables à parité du cours du blé.

ARMEES

2369. — M. Domenech demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelles sont les raisons qui ont permis de clore, en 1951, l'enquête du parquet de Lyon sur l'affaire dite « du puits de Fons » (Ardèche) où sont ensevelis depuis 1944 les cadavres de très nombreuses personnes non identifiées pour la plupart; 2° en vertu de quel texte il peut être décidé qu'un charnier ne doit pas être mis à jour. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Deuxième réponse. — L'information suivie du chef de meurtre dans l'affaire dite « du puits de Fons » a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu le 18 juin 1955 par le juge d'instruction près le tribunal permanent des forces armées de Lyon. Cette décision était motivée, pour partie des faits, par la non-identification des auteurs. A l'égard des auteurs ou complices présumés, elle résultait soit de charges insuffisantes, soit de l'application des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953. La juridiction d'instruction saisie de cette affaire, après avoir obtenu des renseignements complets et des avis autorisés sur l'état dans lequel se trouvait le puits de Fons, notamment en 1950 et 1951, n'avait pas estimé que des fouilles devaient être opérées en ce lieu, parce qu'un tel acte d'instruction ne pouvait aboutir à recueillir des éléments suffisamment précis pour intéresser l'information judiciaire, dont elle était saisie. Le fait qu'il n'ait pas été procédé à ces investigations à l'occasion de l'information judiciaire précitée n'équivaut en rien à une décision interdisant la mise à jour d'un charnier: aucune disposition légale n'aurait, du reste, autorisé le juge d'instruction saisi à porter une interdiction de cette nature.

3174. — M. Faiala rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou interalliés qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n° 210 EMG A/E G 2 du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux cheminots participant à de tels exercices. (*Question du 16 novembre* 1959.)

Réponse. — Par décision n° 210 EMGA/EG 2 du 8 juillet 1959, le ministre des armées a accordé certains avantages, en matière d'avancement et de décorations, aux fonctionnaires appelés à participer à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre national ou interallié. Il est envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français participant à ces exercices en raison de leurs fonctions.

3240. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des armées** à quelle date sera connu le contingent 1960 de la Légion d'honneur pour les réserves. (*Question du 19 novembre* 1959.)

Réponse. — La loi n° 55-1062 du 8 août 1955 dispose en son article 2 que « le ministre de la défense nationale disposera, chaque année, pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1955, des contingents suivants de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires, en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active... ». Ces contingents prévus pour cinq année étant épuisés, il est nécessaire de prévoir de nouveaux contingents annuels pour les années 1960 à 1962 incluse. Tel est l'objet d'un projet de décret, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, qui sera prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

3364. — M. Junot expose à **M. le ministre des armées** que certains jeunes soldats sont, dès l'incorporation, affectés en Algérie et y séjournent pendant toute la durée de leur service militaire, alors que, pour la très grande majorité des cas, l'affectation en Afrique du Nord n'intervient qu'après six ou huit mois de service en Métropole. Il semble que si, pour des raisons de rotation de troupes, il paraît nécessaire d'incorporer certaines jeunes recrues directement en Algérie, celles-ci devraient être rappelées en Métropole six ou huit mois avant leur libération. Pensant que plus que jamais une rigoureuse équité devrait être établie entre tous les appelés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter, à l'avenir, de telles situations. (*Question du 27 novembre* 1959.)

Réponse. — Il est en effet nécessaire d'incorporer directement en Algérie un certain nombre d'appelés de Métropole: ces incorporations permettent de maintenir à leur niveau d'efficacité les effectifs des unités organiquement stationnées en Algérie en période normale. La situation de ces jeunes gens n'a pas échappé au ministre des armées qui a pris certaines mesures particulières en leur faveur. C'est ainsi que les intéressés bénéficient, au cours de leur séjour, d'une permission pour la Métropole avec passage gratuit, alors que cette permission ne peut être accordée aux militaires incorporés en Europe et dirigés sur l'Afrique du Nord après quatorze mois de service actif. En outre, les militaires incorporés directement en Algérie, s'ils sont mariés et séparés de leur famille, peuvent bénéficier d'une deuxième permission, en cours de séjour, dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. D'autre part, les jeunes gens originaires de la Métropole directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service, sont libérés quinze jours à un mois avant les autres catégories de militaires. En ce qui concerne leur rapatriement, il n'est pas possible d'adopter la mesure proposée par l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure entraînerait une chute dans les effectifs instruits présents en Algérie, à laquelle il faudrait remédier par un allongement du service militaire.

3500. — M. Fanton demande à **M. le ministre des armées** quelle interprétation il convient de donner à l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 concernant l'incorporation pour service actif des naturalisés; et plus spécialement, si un homme naturalisé par décret antérieur au 27 décembre 1958 et ayant eu trente années révolues avant la même date devra ou non accomplir son service militaire actif. (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 a modifié l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée en reculant les âges limites au-delà desquels les naturalisés ne peuvent plus être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service actif. Elle a maintenu, en revanche, le bénéfice d'une réduction de service en faveur de ceux qui ont déjà accompli des services militaires effectifs. Cette ordonnance ne comporte aucune disposition rétroactive. Elle vise tous les naturalisés qui, en raison de leur âge, sont astreints au service actif, que la date de leur naturalisation soit antérieure ou postérieure à la publication de l'ordonnance. Dans ces conditions, le naturalisé visé par l'honorable parlementaire doit accomplir ses obligations légales d'activité s'il n'en est pas dispensé par des charges de famille.

3502. — M. Lebas demande à **M. le ministre des armées** à quelle date les jeunes gens incorporés le 1er septembre 1957 (57-2 A.) seront libérés. (*Question du 23 décembre* 1959.)

Réponse. — Par décision du 29 septembre 1959, immédiatement diffusée par voie de presse, les jeunes gens appartenant à la

fraction de contingent 57-2 A. incorporés le 1er septembre 1957, ont été libérés dans les conditions suivantes: 1° les jeunes gens originaires de la métropole, directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service, ont été rapatriés entre le 1er et le 5 décembre 1959 et libérés après avoir épuisé le reliquat de leurs droits à permission; 2° les autres jeunes gens de cette fraction du contingent ont été renvoyés dans leurs foyers entre le 18 décembre 1959 et le 7 janvier 1960, les pères de famille ayant été libérés en priorité.

CONSTRUCTION

3335. — M. Davoust signale à **M. le ministre de la construction** que de nombreuses personnes habitant Paris ou le département de la Seine accepteraient, pour obtenir plus rapidement un logement décent, de s'installer dans le département de Seine-et-Oise; que cette mesure limiterait à coup sûr le mouvement de surcharge désordonnée du département de Seine-et-Oise auquel on assiste actuellement. Il lui demande s'il envisage de revenir sur l'interdiction faite aux intéressés de s'inscrire auprès des organismes officiels de relogement du département de Seine-et-Oise. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux personnes habitant de la ville de Paris ou le département de la Seine de poser leur candidature à l'attribution d'un logement en Seine-et-Oise. L'honorable parlementaire semble faire état d'une délibération du conseil d'administration de l'office départemental d'H. L. M. de Seine-et-Oise, aux termes de laquelle cet organisme aurait refusé de prendre en considération les demandes des familles résidant dans la Seine, afin de satisfaire par priorité les besoins de la population locale. Rien dans la réglementation sur les attributions de logement dans les H. L. M. ne s'oppose à une telle prise de position. Les organismes peuvent introduire dans leur règlement spécial d'attribution de logement une clause fixant certaines conditions de résidence minimum dans la commune ou le département sur lesquels ils ont compétence territoriale. On peut néanmoins constater que le département de Seine-et-Oise a accueilli, depuis 1954, un grand nombre de mal logés de la Seine. De plus les grands ensembles d'habitation en cours ou projetés dans le département sont destinés à accueillir, dans une proportion de 80 p. 100 environ, des familles étrangères au département. Les habitants de la Seine n'en seront évidemment pas exclus.

3576. — M. Raymond Clergue attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le nombre important de communes rurales et d'exploitations agricoles qui exigent, de toute urgence, un effort de modernisation des bâtiments et d'équipements professionnels et à usage d'habitation; sur le fait que 1/6 seulement des crédits d'aide à la construction ont été affectés en 1959 à l'habitat rural alors qu'un Français sur deux réside à la campagne et sur le fait qu'une large fraction des crédits affectés aux opérations dites rurales bénéficie, en fait, à des opérations de type suburbain. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance flagrante actuellement des plafonds de prix de revient et des plafonds de prêts concernant les logements homologués en zone rurale et si, par exemple, les projets-types ruraux ne pourraient bénéficier d'un relèvement de 15 p. 100 au minimum; 2° si la portée de l'allocation-logement ne pourrait être étendue au cas de travaux d'amélioration et de modernisation des locaux d'habitation existants bénéficiant de la prime de 4 p. 100; 3° si l'action des organismes spécialisés, des collectivités territoriales et, en particulier, des conseils généraux dont l'aide complémentaire peut atteindre une ampleur considérable, des services officiels de la construction et du génie rural ne pourrait être éclairée et valorisée grâce à une meilleure coordination réalisée sous l'autorité du préfet au sein de colloques périodiques départementaux sur l'habitat rural. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les difficultés rencontrées par certains constructeurs, notamment par les constructeurs ruraux, pour entreprendre la réalisation de logements économiques et familiaux en raison de l'importance de l'apport personnel nécessaire, n'ont pas échappé au Gouvernement. Pour y porter remède, de nouveaux barèmes déterminant, sur des bases entièrement forfaitaires, les prêts qui peuvent être accordés aux constructeurs de logements économiques et familiaux viennent d'être arrêtés (arrêté interministériel du 11 janvier 1960, publié au *J. O.* du 17 janvier 1960). Ces nouveaux barèmes prévoient des prêts forfaitaires supérieurs de 10 p. 100 à plus de 20 p. 100 selon les cas, aux prêts maxima actuels; 2° les conditions dans lesquelles une allocation de logement peut être accordée aux ruraux qui contractent un emprunt en vue de financer des travaux donnant droit à la prime de 4 p. 100 font actuellement l'objet d'une étude conjointe des services intéressés dans le cadre d'aménagements en cours d'examen de la réglementation relative à cette profession; 3° rien ne s'oppose à ce que MM. les préfets prennent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, l'initiative de réunions périodiques du genre de celles que l'honorable parlementaire préconise.

3646. — M. Jouault demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs, appliquant « un usage bancaire », fait payer aux emprunteurs qui ont recours au crédit spécial d'aide à la construction 365 (ou 366) jours d'intérêt par an et que le calcul est le suivant:

$$\frac{\text{Somme prêtée} \times \text{taux} \times \text{nombre de jours}}{360}$$

le dénominateur étant 360, cela représente finalement des sommes importantes, payées indûment par les emprunteurs. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — En calculant sur 360 jours l'intérêt annuel que doivent payer les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction, le Sous-Comptoir des entrepreneurs se conforme à une règle observée par tous les établissements bancaires et imposée par la Banque de France pour toutes les opérations de réescompte. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modifier, au profit des seuls bénéficiaires d'un prêt garanti par l'Etat, la réglementation en vigueur.

3682. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la construction** que les occupants de locaux d'habitation placés sous le régime du maintien dans les lieux, dont l'occupation est suffisante et qui sont disposés à se resserrer pour accueillir un étudiant se heurtent à la contradiction des deux textes suivants: 1° l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, ne permet, à l'occupant, de sous-louer une pièce que pour parfaire son occupation, ce qui implique une occupation insuffisante; 2° l'article 34 *bis*, paragraphe III, de la loi du 1er septembre 1948 modifié par l'article 1er du décret du 10 septembre 1959, n'accorde, au locataire ou à l'occupant principal, le bénéfice d'un prix intermédiaire entre la valeur locative définie à l'article 27 et le loyer fixé par les articles 31 et 31 *bis* que dans l'hypothèse où, sans tenir compte de la présence du sous-locataire, l'ensemble du local y compris la pièce sous-louée est suffisamment occupé. Par suite, les occupants sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 34 *bis*, III et les propriétaires peuvent empêcher également leurs locataires d'en bénéficier en leur donnant congé. Il lui demande s'il compte modifier prochainement sur ce point la réglementation afin d'accroître la possibilité de logement des étudiants chez l'habitant. (*Question du 16 décembre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée sont, effectivement, défavorables aux occupants bénéficiant du maintien dans les lieux, qui ne sont admis à sous-louer une pièce sans l'accord du bailleur que s'ils occupent insuffisamment leur appartement. En vue de remédier aux inconvénients résultant de cette situation, un projet de loi est actuellement à l'étude tendant à accorder aux occupants maintenus dans les lieux les mêmes droits qu'aux locataires en matière de sous-location. Cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'occupant maintenu dans les lieux a obtenu du bailleur l'autorisation de sous-louer, il peut bénéficier pour le calcul de son loyer des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er du décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959 (art. 34 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948), applicables aussi bien au cas de l'occupant qu'à celui du locataire.

3726. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre de la construction** que le décret du 27 décembre 1958, modifiant l'article 34 *bis* du 1er septembre 1948, a précisé le nouveau loyer applicable au locataire donnant une partie de son local en sous-location et qu'ultérieurement, un décret du 10 septembre apporte, dans certains cas, au locataire ayant ainsi sous-loué, une atténuation sérieuse. Il demande si un locataire ayant commencé à sous-louer avant le 10 septembre 1959, date du dernier décret et ayant de ce fait, subi la majoration de loyer prévue par le premier décret du 27 décembre 1958 peut bénéficier de l'atténuation prévue par le deuxième décret. Le propriétaire est-il dans son tort en lui opposant qu'il a perdu définitivement le bénéfice du second décret sous prétexte qu'il a commencé à supporter les effets du premier. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent des réponses affirmatives; en effet, les dispositions du décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959 s'imposent aux parties à compter de la publication de ce texte.

3727. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la construction** à partir de quelle date un locataire est admis au bénéfice de l'atténuation prévue par le décret du 10 septembre 1959, et, en particulier, si les majorations de loyer applicables antérieurement du fait du décret du 27 décembre 1958 restent acquises au propriétaire, ou doivent être remboursées pour la période comprise entre le 27 décembre 1958 et le 10 septembre 1959, au locataire bénéficiant du second décret. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959 n'ayant pas d'effet rétroactif, les majorations de loyer résultant de l'application de l'article 6 du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958 demeurent acquises au propriétaire jusqu'à la date de publication du décret n° 59-1060.

3728. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la construction** si un locataire qui cesse de sous-louer doit continuer à supporter les majorations de loyer qui lui avaient été préalablement appliquées, conformément à l'un ou l'autre des décrets des 27 décembre 1958 et 10 septembre 1959, alors que la majoration de loyer semble avoir perdu sa raison d'être du fait de la cessation de la sous-location. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Lorsque la sous-location, justifiant en vertu de l'article 31 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948, un taux de loyer majoré, a pris fin, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de revenir au loyer salaire calculé conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précitée; toutefois, si le local devenait insuffisamment occupé, le taux de la valeur locative demeurerait de ce fait intégralement applicable.

3729. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer, pour le département de la Seine et pour chacune des années 1955, 1956, 1957 et 1958, le nombre: 1° de logements nouveaux construits; 2° de logements reconstruits; 3° de logements nouveaux aménagés dans les bâtiments existants; 4° de logements rendus habitables par réparation; 5° de logements évacués pour des motifs d'hygiène et de sécurité; 6° de logements précédemment utilisés pour l'habitation et qui ont reçu une autre affectation; 7° de logements évacués pour des motifs d'urbanisme ou pour faire place à de nouvelles constructions. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Il est répondu dans le tableau ci-après à la question posée:

Département de la Seine.

	1955	1956	1957	1958
	(Unité : logement.)			
1. Logements nouveaux terminés...	25.491	32.048	41.590	39.901
2. Logements reconstruits.....	1.186	1.833	3.030	1.459
3. Logements nouveaux aménagés dans des bâtiments existants...	477	522	489	343
4. Logements inhabitables à la Libération rendus habitables.....	52	172	117	91
5. Logements évacués à la suite d'une interdiction d'habiter pour motifs d'insalubrité émanant du bureau de l'hygiène de l'habitation de la préfecture de la Seine.....	287	283	289	312
5 *bis*. Logements évacués pour des motifs de sécurité sur prescription du préfet de police (à Paris seulement, les opérations effectuées dans les communes de banlieue ne faisant pas l'objet de relevés).....	124	241	189	470
6. Logements précédemment utilisés pour l'habitation et qui ont reçu une autre affectation par autorisation du préfet de la Seine	120	68	107	83
7. Logements évacués pour faire place à de nouvelles constructions sur autorisation du préfet de la Seine.....	800	816	1.415	1.252
7 *bis*. Logements évacués pour des motifs d'urbanisme.....	(Données non disponibles.)			

3770. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la construction** si le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 relatif à la conservation des espaces boisés s'applique aux communes incluses dans les groupements d'urbanisme créés en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959, s'applique sur toute l'étendue du territoire des groupements d'urbanisme constitués en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et par conséquent à toutes les communes ou parties de communes comprises dans ces groupements.

3788. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de la construction** si, dans les communes où sévit d'une façon aiguë la crise du logement, il envisage de porter de 10 à 30 p. 100 la part des logements qui leur est affectée dans les immeubles à usage collectif construits sur leur territoire. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les immeubles régis par la législation sur les H. L. M. Dans ce cas, lorsqu'une municipalité fait un apport en terrain ou en espèces à un office d'H. L. M. ou accorde une garantie pour le remboursement du prêt contracté par l'organisme pour la réalisation d'un programme de logements, cette collectivité a la possibilité d'insérer, dans la convention conclue avec l'organisme, une clause tendant à réserver un certain nombre de logements destinés à être attribués en priorité à des personnes figurant sur une liste établie par la collectivité. Le pourcentage des logements ainsi réservés doit être proportionné à l'importance de l'apport. Aucun texte ne précise ce pourcentage.

3790. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de la construction** que la municipalité de Stains (Seine) a demandé, selon les dispositions actuellement en vigueur, la création d'un office municipal d'habitations à loyer modéré; et que, jusqu'à présent cette création n'a pas été autorisée. Il lui demande à quelle date est susceptible d'intervenir la décision. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la construction est disposé à soumettre au comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. le dossier relatif à la création d'un office public municipal d'H. L. M. à Stains lorsqu'un dossier de constitution complet lui aura été adressé, dans les conditions qui ont été précisées par ailleurs aux promoteurs de l'organisme. Il n'est pas possible de préjuger dès maintenant la décision qui sera prise à la suite de cet examen, ni d'informer l'honorable parlementaire du délai dans lequel cette décision interviendra.

3791. — M. Fernand Grenier rappelle à **M. le ministre de la construction** que la vente d'immeubles par appartements donne lieu à des spéculations, notamment dans les grandes villes; que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le locataire qui, souvent occupe les lieux depuis de nombreuses années, est expulsé à l'expiration d'un délai de quatre ans lorsque l'acquéreur de l'appartement exerce son droit de reprise. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces spéculations; 2° les raisons pour lesquelles un droit de préemption n'est pas accordé aux locataires lorsqu'un immeuble est vendu par appartements; 3° si, en conséquence, il envisage des modifications aux dispositions de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'un très large débat au Parlement lors du vote de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, mais les deux Assemblées ne purent, en raison de la complexité du problème, arriver à une solution satisfaisante. Le Gouvernement a repris à nouveau l'étude des mesures qui peuvent être envisagées pour mettre fin aux abus signalés, mais la création d'un droit de préemption ou de préférence au profit du locataire présente des difficultés, dont la solution nécessite, de la part des différents départements ministériels intéressés, une étude approfondie, dont les conclusions ne sont pas encore connues.

EDUCATION NATIONALE

3596. — M. Dalainzy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un étudiant en médecine qui, ayant 16 inscriptions validées, s'inscrit pour la poursuite de ses études et en vue de passer le concours de l'internat à l'école d'application de médecine du centre hospitalier Ibn-Roshd, à Casablanca (Maroc). Il lui demande s'il existe à ce titre des accords entre la France et le Maroc; et, si, de la sorte, les examens et concours passés au Maroc sont reconnus comme valables en France. (*Question du 10 décembre 1959.*)

Réponse. — La question posée par M. Delainzy relative à la situation d'un étudiant en médecine, ayant 16 inscriptions validées, qui désire s'inscrire pour la poursuite de ses études en vue de passer le concours d'interne à l'école d'application du centre hospitalier Ibn-Roshd, à Casablanca (Maroc) ne soulève aucune difficulté. Le décret du 14 novembre 1958 a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accomplies au Maroc la 5e et 6e année d'études en vue du doctorat en médecine. S'il remplit ces conditions, cet étudiant peut donc, étant titulaire du baccalauréat français, obtenir un diplôme d'Etat de docteur en médecine.

3754. — M. Faiala signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bon nombre d'enfants de nos écoles ont une méconnaissance absolue de la musique et des paroles de la « Marseillaise ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remettre à l'honneur dans les écoles primaires, notre hymne national. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes d'une note de service du 15 mars 1915, l'étude de la « Marseillaise » (couplets n°s 1, 3, 4, 6, et 7 de la version originale) est obligatoire dans les écoles primaires. D'autre part, la circulaire n° 221 du 16 octobre 1959 a rappelé que les candidats à l'examen du certificat d'études primaires doivent être capables de chanter l'hymne national.

3844. — M. Ducos demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'améliorer la situation des « certifiés du régime ancien ». Jusqu'en 1950, en effet, il existait, entre les licenciés et les agrégés, des titulaires de « certificats » obtenus au concours. Ces certificats, tant par leur niveau que par l'infime pourcentage d'admis (un dixième en moyenne), permettaient de dégager une élite. En 1950, tous ces concours (il y avait quatre catégories) furent supprimés et remplacés par le C. A. P. E. S., aux formules hésitantes et au recrutement largement ouvert. Entre temps, tous les professeurs licenciés déjà en exercice avaient été déclarés, sans concours, professeurs certifiés, de telle sorte que les certifiés qui, jadis, avaient passé un concours très ardu, ont été noyés dans la masse. En compensation de ce qu'ils ont lieu de considérer comme un préjudice et étant donné qu'ils sont trop peu nombreux pour pouvoir former une catégorie nouvelle, il lui demande s'il ne pourrait pas établir à leur bénéfice un plan de liquidation qui leur accorderait notamment le maximum hebdomadaire de 16 heures et l'indice terminal 550. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de retracer exactement l'évolution des conditions du recrutement des professeurs non agrégés de l'enseignement du second degré. Jusqu'au 1er octobre 1947, les professeurs non agrégés étaient recrutés de deux manières: les uns étaient nommés, après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (C. A. E. C.); les autres, à la suite d'une délégation rectorale, bénéficiaient d'une délégation ministérielle, accordée sur proposition de l'inspection générale. Les candidats reçus au C. A. E. C. étaient titularisés dès le 1er octobre suivant leur succès au concours; les délégués ministériels n'étaient nommés et titularisés qu'après avis favorable de l'inspection générale. La titularisation acquise, les professeurs issus de l'un ou de l'autre des deux modes de recrutement, bénéficiaient des mêmes droits relativement à leur rémunération, à leur avancement et à leur maximum de service hebdomadaire. Le décret du 21 septembre 1947, pris en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, a supprimé le second mode de recrutement par voie de délégation ministérielle; mais pour ne pas léser les licenciés d'enseignement délégués rectoraux qui, à la date du 1er octobre 1947, pouvaient espérer valablement entrer dans les cadres par la voie de la délégation ministérielle, une liste exhaustive nominative de ces licenciés a été établie, liste désignée sous le nom de « plan de liquidation ». Les bénéficiaires de ce plan de liquidation ont pu, nonobstant les dispositions du décret, accéder à la titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés dans les années qui ont suivi. Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 faisant une obligation d'un recrutement par concours pour tous les fonctionnaires de la catégorie A, ce concours fut institué pour les professeurs non agrégés par le décret du 1er avril 1950 qui créa le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.), concours qui comporte des épreuves théoriques écrites et orales et des épreuves pratiques; le décret du 17 janvier 1952 modifiant le décret du 1er avril 1950 a en outre exigé des candidats au C. A. P. E. S. une année de stage dans un centre pédagogique régional avant de subir les épreuves pratiques du concours. Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges faisait alors double emploi avec le C. A. P. E. S.; par ailleurs, le C. A. E. C. ne comportait aucune vérification de la qualification professionnelle des candidats. Il fut supprimé et une dernière session de ce concours eut lieu en 1952. Il ne paraît pas souhaitable dans ces conditions d'établir une discrimination entre des fonctionnaires d'un même cadre, les éventuels critères de discrimination ne pouvant être dégagés de manière déterminante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

850. — M. Ferri expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, possède en France un établissement stable, dont elle a retiré des bénéfices pour l'exercice écoulé du 1er janvier au 31 décembre 1958. Il sait que cette société doit, sur les trois quarts de ces bénéfices, la taxe proportionnelle de distribution, mais désire être renseigné, avec référence aux textes légaux ou contractuels, sur les modalités de paiement de cette taxe. Il demande notamment, à cet égard: 1° si la société en cause a une initiative à prendre envers l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne, tant la déclaration et la justification desdits bénéfices, que le versement de l'impôt; 2° quels sont, dans l'affirmative, les délais dans lesquels doivent intervenir, respectivement, cette déclaration et ce versement; 3° quelles sont, toujours dans l'affirmative, les peines édictées pour le cas où ces délais ne sont pas respectés; 4° si, au cours de l'exercice 1959, la société est tenue de verser, par avance, des acomptes à valoir sur l'impôt susceptible de frapper les bénéfices éventuels de cet exercice; 5° quel est le tarif — 19,80 p. 100 ou 22 p. 100 — de l'impôt afférent aux bénéfices de l'exercice 1958, et les raisons qui déterminent ce tarif. (*Question du 30 avril 1959.*)

Deuxième réponse. — De l'article 109, paragraphe 2, du code général des impôts, il résulte qu'en ce qui concerne les sociétés exerçant une activité en France sans y avoir leur siège social, les sommes imposables comme revenus de capitaux mobiliers distribués sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par les dites sociétés, déterminée suivant les modalités fixées par le décret n° 55-1603 du 7 décembre 1955. Dérogeant à cette disposition, l'article 15 de la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 tendant à éviter les doubles impositions, modifié par l'article 1-h de celle du 22 juin 1956, prévoit que les sociétés américaines possédant en France des établissements stables y acquittent la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, non point sur une quote-part des répartitions auxquelles elles procèdent, mais sur les trois quarts des bénéfices qu'elles retirent de ces établissements, déterminés comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux et sous déduction de l'impôt sur les sociétés. Cet article institue, de la sorte, une présomption légale et irréfragable de distribution sur une base forfaitaire, indépendante des répartitions de dividendes effectivement opérées par les sociétés. Le fait générateur de la taxe proportionnelle de distribution, qui réside normalement dans la mise en paiement des revenus, ne saurait donc découler d'une telle circonstance en ce qui concerne l'application de cette taxe aux établissements stables français de sociétés américaines. Ce fait générateur coïncide, en l'occurence, avec la clôture de l'exercice dont les résultats bénéficiaires motivent, du seul fait de leur existence, la perception de ladite taxe. Sous le bénéfice de ces observations, les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° et 2° Les sociétés américaines doivent déposer au bureau de l'enregistrement compétent, après la clôture de leur exercice social, une déclaration indiquant la base de liquidation de la taxe proportionnelle pour l'exercice, c'est-à-dire la somme correspondant aux trois quarts des bénéfices qu'elles ont effectivement retirés de l'établissement stable qu'elles possèdent en France. A cette déclaration sont jointes une copie du bilan spécial dressé par ledit établissement et une copie du compte de profits et pertes Conformément à l'article 9 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, ces documents doivent être fournis dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. La taxe proportionnelle liquidée au vu des documents produits, sous déduction des versements provisionnels effectués dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 dudit décret, est immédiatement acquittée (même décret, art. 6); 3° Le défaut de production des documents visés aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que le défaut ou les insuffisances de déclaration des sommes passibles de la taxe proportionnelle donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 16 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957. Les acomptes provisionnels et le solde de liquidation qui n'ont pas été intégralement versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, entraînent la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts (décret du 29 mai 1957, art 5 et 7); 4° Réponse affirmative (Cf. art. 2 et 3 précités du décret du 29 mai 1957); 5° 19,80 p. 100, taux en vigueur au 31 décembre 1958, date à laquelle se place le fait générateur de la taxe comme il a été dit plus haut.

2738. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse du 28 mai 1959 à sa question écrite n° 811, il est indiqué que le département des finances procédait à une nouvelle étude de l'affaire signalée. Il lui demande de nouveau, les sous-officiers victimes de l'injustice faisant l'objet de sa question attendant depuis cinq ans une juste réparation, s'il n'est pas dans ses intentions de régler cette affaire aussitôt que possible. (*Question du 20 décembre 1959.*)

Réponse. — La nouvelle étude entreprise depuis la réponse faite à l'honorable parlementaire le 28 mai dernier a conduit à maintenir la position prise jusqu'alors. Les pourcentages définis pour chacune des échelles de solde ont été déterminés en fonction des nécessités de l'organisation de l'armée de l'air, et ne sont pas susceptibles d'être modifiés en considération du nombre des brevets délivrés aux sous-officiers de cette armée.

2937 — M. Vaschetti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, en son article 35, dispose que les sociétés civiles ayant acquis des terrains avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Il lui demande si l'exonération de l'impôt B. I. C. entraîne celle de la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de service, ce qui semble être une conséquence normale puisque la taxe sur les prestations ne s'applique pas aux non-commerçants. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — L'article 35-3° du code général des impôts stipule que ne présentent pas le caractère de bénéfices industriels et commerciaux les profits retirés d'opérations de lotissement portant sur des terrains acquis depuis le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Il en découle que les membres des sociétés civiles ne revêtent ni en droit ni en fait la forme de sociétés de capitaux ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de ces opérations, à condition que ces sociétés ne se livrent par ailleurs à aucune activité commerciale ou réputée telle. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, aucune disposition de la législation fiscale n'en exonère les lotissements susvisés. Cependant l'administration, considérant que l'article 35-3° du code général des impôts a eu pour effet d'exclure les lotissements de l'espèce, réalisés dans les conditions qu'il précise, de la catégorie de ceux auxquels la loi fiscale confère un caractère commercial,

admet, compte tenu de l'inspiration dont procède cette disposition et du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, que les opérations en cause échappent à la taxe sur les prestations de services quelle que soit la qualité de la personne physique ou morale qui les accomplit, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne s'y trouvent pas assujetties comme relevant de l'exercice de la profession de marchand de biens ou d'une profession assimilée. Une disposition figurant dans le projet de loi de finances pour 1960 et d'ores et déjà adoptée par le Parlement consacrera du reste cette interprétation.

2970. — M. Antoine Guitton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages matériels dont bénéficient, en sus de leurs salaires et indemnités normales, les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabacs. (*Question du 3 novembre* 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabacs bénéficient, en sus des indemnités et avantages attachés à leur situation de comptable du Trésor: 1° d'une allocation mensuelle de tabacs dite « de dégustation » consistant en un échantillonnage de produits du monopole pour une valeur qui varie selon l'importance de l'entrepôt entre 4.140 francs et 6.900 francs; 2° depuis l'institution de la livraison gratuite des tabacs au domicile des débitants, d'une allocation spéciale dont le montant varie en fonction du nombre de débits desservis, et qui est destinée à couvrir les sujétions et les responsabilités inhérentes à cette nouvelle tâche.

2993. — M. Guy Ebrard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, section III, contribution mobilière, article 1432, stipule que les organismes de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi que les établissements publics, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance et des associations syndicales visées à l'article 1433, 3°, sont passibles de la contribution mobilière pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent. Il demande si le ou les locaux servant de siège social et de bureau permanent aux associations régies par le décret du 16 août 1901 sont assujettissables à la contribution mobilière et à la taxe d'habitation. (*Question du 4 novembre* 1959.)

Réponse. — Les locaux visés dans la question n'entrant dans aucun des cas d'exonération de la contribution mobilière, la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative à la condition, bien entendu, que ces locaux soient meublés conformément à leur destination.

3055. — M. Lolive demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des bénéfices réalisés par la loterie nationale au cours de l'année 1958. (*Question du 6 novembre* 1959.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le compte administratif pour l'année 1958 fait apparaître un produit net de francs: 20.228.820.619 francs.

3063. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui est impossible d'accepter comme définitive la réponse faite le 20 octobre 1959 à sa question n° 1932, qui lui paraît juridiquement erronée. En effet, des inexactitudes peuvent être relevées dans cette réponse: 1° ce ne sont pas les fonctions exercées qui donnent accès aux échelles 3 et 4, mais la possession de brevets, et il est impossible d'interpréter autrement l'avis du 2 juin 1953 du conseil d'Etat, et, en fait, les titulaires actuels de ces échelles n'ont pas changé de fonctions et les sous-officiers y ont accès au fur et à mesure que se présentent les vacances sans autre considération que la possession du brevet correspondant; 2° il ne s'agit donc pas de mesures libérales ni gracieuses dans les cas où l'administration a accepté de réparer quelques injustices, mais de l'application pure et simple de la loi du 20 septembre 1948, puisque la péréquation des pensions concédées devait se faire compte tenu des changements de structure, c'est-à-dire en tenant compte des règles exigées des sous-officiers en activité pour accéder aux différentes échelles; 3° il est impossible qu'une erreur d'interprétation commise par l'administration continue d'être préjudiciable aux administrés et il n'est pas juste de leur opposer les règles contentieuses habituelles avant que la Haute Assemblée n'ait interprété le droit; 4° d'autre part, si le décret du 1er septembre 1948 avait été appliqué comme l'exigeait la justice tous les sous-officiers en activité au 1er décembre 1948, titulaires de brevets, quelle qu'en soit l'origine, et quelles que soient les fonctions occupées par les intéressés (avis du conseil d'Etat), avaient vocation d'accéder aux échelles correspondantes selon les pourcentages fixés; dans ces conditions il est souverainement injuste de ne pas reviser la situation des intéressés, qu'ils soient encore en activité ou en retraite et, pour ces derniers, malgré les exigences impératives de l'article L. 26 du code des pensions car, très heureusement, les dispositions de plusieurs arrêtés interministériels, et notamment l'arrêté du 21 janvier 1956, dernier en date, ont réparé certaines injustices flagrantes sans tenir compte des dispositions de l'article 26 précité il lui demande s'il compte réexaminer les cas, pas très nombreux, des sous-officiers titulaires, à la date du 1er janvier 1948, de brevets donnant accès aux diverses échelles et qui n'y ont pas été intégrés par la faute de l'administration, qu'ils soient encore en activité ou en retraite. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 1932, il est impossible de réexaminer actuellement, en raison de son caractère définitif, la situation des sous-officiers retraités auxquels a été opposé, lors de l'intégration dans les échelles de solde, le principe de la concordance entre l'emploi occupé et le titre détenu. On ne saurait prétendre au demeurant qu'il a été fait en l'occurence une interprétation erronée de la loi du 20 septembre 1948, puisqu'aussi bien, conformément aux instructions prises à l'époque par le ministère des armées, ladite règle a été appliquée aux militaires en activité comme à ceux qui se trouvaient en position de retraite. Il est rappelé à nouveau que les dispositions dérogatoires intervenues ultérieurement et notamment celles résultant de l'avis du 2 juin 1953 ne sauraient concerner les intéressés. S'agissant plus particulièrement de l'arrêté du 21 janvier 1956 invoqué par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que ce texte a permis l'accès de certains sous-officiers aux échelles 2 et 3, mais n'a pas envisagé pour les intéressés la possibilité d'être intégrés à l'échelle 4. En tout état de cause, il n'apparaît pas expédient de poursuivre le débat, tant que la Haute Assemblée ne s'est pas prononcée sur les cas de l'espèce qui lui ont été soumis.

3073. — M. Deshors demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'obligation de réinvestir, prévue par l'article 5 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 s'applique à l'apport de biens acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction fait par une société industrielle à une société anonyme immobilière ne répondant pas aux conditions de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — La question comporte une réponse négative, dès lors que l'opération dont il s'agit n'aboutit pas, par elle-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement. Mais la société visée dans la question serait soumise à l'obligation de réinvestir prévue à l'article 5 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 si, ultérieurement, les titres rémunérant l'apport considéré venaient à être cédés moins de dix ans après l'investissement d'origine.

3092. — M. Kuntz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les intérêts servis par les caisses mutuelles de dépôts et de prêts d'Alsace et de Lorraine bénéficient des exonérations fiscales prévues par les articles 125 *ter* et 157 (7°) du code général des impôts, au même titre que les intérêts bonifiés par les caisses d'épargne, selon l'article 73 du code des caisses d'épargne. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — La question posée, qui intéresse l'ensemble des caisses mutuelles situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a fait l'objet sur le plan local d'une enquête dont les résultats sont actuellement en cours d'examen. Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'honorable député dans le meilleur délai possible.

3121. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cessions de brevets sont fréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chiffre de vente ou en une somme fixe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises ont le choix entre deux procédés: ou bien, sans avoir égard au mode de paiement, elles calculent chaque année un amortissement égal au quotient du prix d'acquisition global ayant servi de base à la perception des droits de mutation par le nombre d'années de validité du brevet, ce quotient pouvant être, suivant le cas, supérieur ou inférieur à l'annuité du prix versée au cours de l'année; ou bien, elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cette annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixe et que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entreprise cessionnaire n'a pas servi de base à la perception de droits de mutation, il demande si, à l'égard de tels brevets, l'amortissement égal à l'annuité du prix doit constituer désormais le seul mode de calcul autorisé, ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit calculé sur un prix global évalué par comparaison avec des brevets similaires et indépendamment des versements effectués chaque année au profit du cédant. (*Question du 12 novembre* 1959.)

Réponse. — Nonobstant la circonstance que l'article 6 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 a soumis les cessions de brevets à un droit fixe d'enregistrement au lieu d'un droit de mutation

proportionnel, l'amortissement des éléments de cette nature qui sont acquis moyennant le versement de redevances annuelles doit, en principe, continuer, comme par le passé, à être effectué, à la clôture de chacun des exercices compris dans la période à l'expiration de laquelle ils sont destinés à tomber dans le domaine public, en fonction de la valeur représentative des redevances, telle qu'elle est inscrite en comptabilité et fixée par l'entreprise intéressée. Mais cette valeur ne constitue qu'une base provisoire et c'est, en définitive, le prix de revient réel qui doit être amorti. Il s'ensuit que, si le montant cumulé des redevances payées à la clôture d'un exercice vient à excéder la valeur ainsi retenue, ce montant constitue un nouveau prix de revient qui doit être substitué comme base de calcul à l'ancienne valeur estimative et l'annuité d'amortissement qui peut être inscrite en comptabilité à la clôture dudit exercice est égale à la différence entre la somme des amortissements recalculés, pour chacun des exercices écoulés, en fonction de ce nouveau prix de revient et le montant total des amortissements effectivement pratiqués jusqu'alors. En revanche, si, à un moment quelconque de la période de validité du brevet, il ressort de la quotité des redevances annuelles déjà payées qu'il a été fait une estimation excessive du prix de cession, l'administration est fondée, sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt, à réduire l'estimation ainsi retenue et à calculer, sur une base rectifiée, les amortissements afférents tant aux exercices antérieurs non encore prescrits qu'aux exercices restant à courir de la période de validité du brevet, étant précisé que le montant global des amortissements déduits des bénéfices imposables ne pourra, en définitive, excéder le chiffre total des redevances payées au cours de ladite période. En tout état de cause, il demeure admis, dans un souci de simplification, que si le versement des redevances est échelonné sur toute la durée de validité ou d'utilisation du brevet, l'acquéreur peut opérer chaque année un amortissement d'un montant égal à celui de la redevance versée au cours de la même année.

3164. — M. Cançe demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage des décès, par année, des pensionnés de guerre et victimes de la guerre. (*Question du 16 novembre 1959.*)

Réponse. — Compte tenu des derniers renseignements statistiques établis, les radiations de pensions opérées au Grand-Livre de la dette publique pour cause de décès représentent en fonction de la situation de l'inscription: 2,9 p. 100 du total des pensions d'invalides; 2,2 p. 100 du total des pensions de veuves; 5,2 p. 100 du total des pensions d'ascendants. Ces taux ne correspondent nullement à une égale réduction du nombre des pensions inscrites au Grand-Livre en raison des concessions nouvelles dont le nombre excède parfois celui des décès.

3167. — M. Ulrich expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui, ayant été spoliée dans ses stocks, a obtenu le versement d'une indemnité pour reconstitution des stocks au titre des dommages de guerre. L'incorporation de cette indemnité dans les résultats a été répartie par parts égales sur l'année de la perception et les quatre années suivantes, conformément aux prescriptions de l'article 42 *ter* du code général des impôts. C'est ainsi qu'au bilan des exercices arrêtés au 31 décembre 1955 et au 31 décembre 1956 apparaissait, au passif, le montant des sommes dont l'incorporation dans les résultats n'était pas encore échue. Il lui demande si la fraction de cette indemnité n'ayant pas encore supporté l'impôt sur les sociétés doit être assimilée à une réserve passible de la taxe de 2 p. 100 instituée au titre des exercices 1956 et 1957 par les lois des 2 août 1956 et 13 décembre 1957. (*Question du 16 novembre 1959.*)

Réponse — Cette question comporte une réponse affirmative. Les dispositions de l'article 42 *ter* du code général des impôts organisent seulement un régime particulier d'imposition en ce qui concerne l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre et la circonstance que, dans l'hypothèse visée par la question, une fraction de l'indemnité n'ait pas encore été prise en compte, en application de ce régime, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ne peut constituer un motif permettant d'exonérer ladite fraction des versements exceptionnels institués par la loi du 2 août 1956 et par celle du 13 décembre 1957.

3180. — M. Ziller demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la possibilité, dans le but de normaliser les rapports entre assureurs et assurés, d'assortir obligatoirement toutes les « polices d'assurances » quelles qu'elles soient d'une clause de résiliation annuelle réciproque par envoi d'une lettre recommandée au moins un mois à l'avance. Les contrats en cours pourraient bénéficier automatiquement de cette mesure prise à partir de l'expiration de la période de durée ferme pour laquelle ils ont été souscrits. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930, l'assureur et l'assuré ont le droit de résilier leur engagement tous les dix ans, moyennant préavis de six mois. En édictant cette faculté réciproque de résiliation décennale, qui s'ajoute d'ailleurs aux autres cas de résiliation prévus par la loi ou par le contrat, le législateur a entendu sauvegarder un des principes fondamentaux de toute opération d'assurance, laquelle est basée sur une compensation de risques en nombre et également en durée. En fait, une faculté réciproque de résiliation annuelle, moyennant préavis d'un mois, est maintenant d'usage dans certaines catégories d'assurances, telles que les assurances concernant les véhicules automobiles, ainsi que, par accord entre les parties, dans un certain nombre de contrats, notamment dans ceux qui comportent des garanties importantes. Pour la raison de principe susindiquée, une modification de la loi du 13 juillet 1930 en vue de généraliser la faculté de résiliation annuelle apparaît d'autant moins opportune qu'à l'égard des contrats d'assurance donnant lieu à des versements de primes d'un montant peu élevé, une certaine durée est nécessaire à l'assureur pour lui permettre d'amortir ses frais de gestion.

3207. — M. Pianta demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef, plafonne à l'indice net de traitement 630, contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade, soit à 2 p. 100 de l'effectif du corps forestier, alors que le grade d'ingénieur en chef bénéficie de l'indice net 650 sans contingentement; 2° devant le mécontentement croissant des ingénieurs des eaux et forêts qui vient de se révéler par de nombreuses manifestations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — I. — Les conservateurs des eaux et forêts bénéficient au sein du ministère de l'agriculture du même classement indiciaire que les ingénieurs en chef du génie rural et que les ingénieurs en chef des services agricoles. Comme ces derniers, les conservateurs des eaux et forêts peuvent accéder à une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 630 (brut 950) réservé à 10 p. 100 de l'effectif du grade. II. — Différentes mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'améliorer les conditions d'avancement des personnels du corps des eaux et forêts. Une modification statutaire est actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture en vue d'apporter à la situation des ingénieurs des eaux et forêts les améliorations destinées à procurer un meilleur déroulement de carrière.

3208. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des veuves de fonctionnaires civils se trouvent fréquemment, au décès de leurs époux, totalement démunies de ressources du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951. Il lui demande s'il envisage de rapporter les prescriptions de ce texte, afin que les veuves de fonctionnaires civils puissent se voir ouvrir un droit à pension qui tiendrait compte non pas de la date du mariage mais de la durée des services accomplis par le fonctionnaire décédé. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — Le droit à pension de veuve a toujours été traditionnellement subordonné à certaines conditions, relatives notamment à l'antériorité du mariage et à une durée minimum de l'union conjugale avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Ce principe répond à des préoccupations juridiques; il est normal que la veuve participe pendant un certain temps aux charges imposées pour la constitution de la pension — morales et sociales — il s'oppose à ce qu'il puisse être tiré profit des mariages « in extremis ». Il est, en effet, normal que le droit à pension de réversion soit en principe réservé aux veuves de fonctionnaires qui ont mené avec leur mari une longue existence commune et il serait anormal que le droit à pension de veuve soit uniquement déterminé par la durée des services du mari. C'est dans cet esprit que l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, précisant les modalités d'attribution de la pension de réversion, a d'ailleurs apporté en faveur des catégories de veuves les plus dignes d'intérêt, un assouplissement important à la règle de l'antériorité du mariage: il reconnaît, en effet, un droit à pension de réversion aux veuves des fonctionnaires retraités d'ancienneté dont le mariage ne satisfaisant pas à la condition normale d'antériorité, a duré au moins six ans. La modification proposée par l'honorable parlementaire, et qui aboutirait à supprimer entièrement la condition d'antériorité du mariage, en substituant seulement à cette notion, celle de la durée des services du mari, détruirait la nature et le fondement même de la pension de réversion.

3213. — M. Georges Bidault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur est décédé le 31 juillet 1953 laissant, pour lui succéder, sa veuve commune en biens acquêts et deux enfants mineurs. Dans la déclaration de sa succession figure, notamment, à l'actif de communauté, une récolte de blé entreposée dans les docks silos coopératifs de Y... évaluée à la somme de 20 millions de francs Le passif de communauté, dont la déduction pour moitié a été demandée, comprend une somme de 5.732.161 francs, montant débiteur au décès du compte de sociétaire coopérateur du *de cujus* à la société susvisée, cette somme représentant des avances qui lui ont été consenties en juin et juillet 1953, après des rentrées de récoltes A l'appui de la demande en déduction du passif, il a été déposé au bureau de l'enregistrement une copie collationnée, établie par un notaire, du compte du *de cujus* à la

société et une attestation de créancier du directeur des docks silos. Le service de l'enregistrement a refusé la déduction du passif dont il s'agit, pour le motif que, d'après l'article 775 C. G. I. « ... sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » et qu'au cas particulier, aucun titre n'est fourni, les pièces produites n'étant pas à elles seules suffisantes pour justifier la déduction. Il lui demande: 1° si la position prise par le service local est justifiée; 2° si, dans l'affirmative, l'administration ne pourrait pas envisager, dans les cas de l'espèce, un assouplissement de la réglementation pour des motifs d'équité: il tombe sous le sens en effet que le rejet de ce passif aboutit à taxer deux fois, à concurrence dudit passif, la récolte déclarée; 3° au cas où la position administrative serait justifiée et s'il n'était pas possible d'atténuer la rigueur des textes, quelles sont, en l'état de l'affaire, les pièces qui devraient être produites pour que la déduction puisse être admise et revisée la liquidation effectuée. (*Question du* 18 *novembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen de toutes les circonstances de l'affaire, il semble, dans l'hypothèse envisagée, qu'à la date du décès, la récolte n'appartenait plus au *de cujus* mais était devenue la propriété de la société coopérative, comptable envers la succession du prix de vente de la récolte. L'avance consentie par la coopérative après la livraison de la récolte s'analyse, dès lors, non pas comme une dette du *de cujus*, mais comme un acompte à valoir sur le prix de vente. Par suite, les successibles n'avaient pas à faire figurer à l'actif héréditaire la récolte et au passif les « avances » versées par la coopérative, mais seulement à porter à l'actif le montant du prix restant dû par celle-ci et, le cas échéant, les sommes encaissées par le *de cujus* à titre d'acomptes dans la mesure où elles se retrouvaient dans la succession.

3224. — M. Caillemer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte de donation-partage par un époux survivant à ses trois enfants, avec partage non seulement des biens donnés mais de ceux dépendant de la succession du conjoint prédécédé et encore de divers biens acquis par les donataires indivisément entre eux, l'un des donataires a été rempli de sa part dans les biens ci-dessus, au moyen d'une soulte mise à la charge exclusive d'un autre donataire, le troisième donataire étant rempli de sa part au moyen d'une attribution en nature. Il lui demande si la soulte, pour la perception des droits d'enregistrement, doit être imputée de la façon la plus favorable aux parties ou bien répartie proportionnellement sur la valeur des biens attribués au donataire débiteur de la soulte, sous prétexte que l'un des donataires est rempli de ses droits uniquement par la soulte et que cet acte pourrait être considéré comme une licitation par celui-ci vis-à-vis du débiteur de la soulte, étant précisé que le partage en nature des biens par tiers est possible. (*Question du* 18 *novembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la soulte doit, à défaut d'indication dans l'acte à ce sujet, être imputée de la façon la plus favorable aux parties pour la perception des droits de mutation.

3229. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 25 et 30 du décret du 30 avril 1955, dans les communes soumises au régime de la rénovation cadastrale, tout changement de limite de propriété doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties; les documents d'arpentage ne pouvant être dressés dans la forme prescrite que par des personnes agréées et selon le tarif fixé par un arrêté du ministre des finances; que l'établissement de ces documents devant représenter pour les parties une dépense comprise entre 1.500 et 5.000 francs, mais qu'en réalité les parties sont dans l'obligation d'acquitter aux géomètres privés agréés par l'administration des honoraires de cinq à dix fois supérieurs; que de façon plus générale, la rénovation du cadastre, commencée en 1930 avance lentement faute de techniciens (dont la rémunération est insuffisante) et d'une structure adaptée aux besoins du service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi à cet effet. (*Question du* 18 *novembre* 1959.)

Réponse. — Le décret-loi n° 55-471 du 30 avril 1955 a organisé la rénovation et la conservation du cadastre en liaison étroite avec le nouveau régime de publicité foncière et n'appelle pas de modification essentielle pour l'instant. A la date du 1er janvier 1960, l'état d'avancement des travaux de rénovation du cadastre se présentera ainsi: 27.100 communes rénovées sur un total de 38.000, 35.838.000 hectares rénovés sur un total de 54.506.0000, 80.553.000 parcelles rénovées sur un total de 129.000.000. L'administration envisage d'accélérer ces travaux en faisant un appel plus important que par le passé au concours des géomètres privés dès que les circonstances le permettront et en étendant aussi largement que possible les procédés de la photographie aérienne. Par ailleurs, elle étudie les mesures propres à remédier à la crise du recrutement qui affecte plus particulièrement le cadre des techniciens géomètres du cadastre

---

3248. — M. Bécue expose à **M. le ministre des finances et des affaiers économiques** que, depuis un certain temps, ses services, se basant sur l'article 16, paragraphe 4, de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires de retraite, ont, à l'occasion de revisions individuelles de pensions militaires proportionnelles de dégagés des cadres, ramené le total des annuités liquidables dans ces pensions à vingt-cinq, services et bonifications comprises. Or, il faut observer que l'article 61 de la même loi dispose que « les pensions concédées antérieurement feront l'objet, à dater du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouveaux traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent. Les nouvelles modalités de calcul sont applicables aux pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, mais sous réserve des exceptions ci-après « et seront liquidées..., compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées ». Il lui demande pourquoi ses services procèdent au retrait de ces bonifications, alors que la volonté du législateur d'empêcher le retrait aux dégagés des cadres des bonifications qui leur ont été accordées en compensation de leur dégagement prématuré est aussi formellement exprimée. (*Question du* 19 *novembre* 1959.)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 a posé, en son premier alinéa, le principe de la péréquation des pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de ladite loi. Or, au chapitre II de ce titre figure l'article 16, dont le paragraphe 4 précise que le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités, ce maximum pouvant être porté à quarante du chef des bénéfices de campagne. Sans doute, l'article 61 susvisé a-t-il prévu des exceptions à la règle qu'il institue; mais celles-ci ne sauraient porter atteinte à l'application dudit article 16. L'alinéa 2 de ce texte prévoit en effet les dérogations relatives aux émoluments de base; c'est ainsi qu'il prescrit que « les pensions qui ont été calculées sur... la solde du dernier grade et échelon occupés lors de la cessation de l'activité ou sur celle du grade et échelon supérieurs, doivent être péréquées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées ». De telles dispositions ne concernent pas, comme peut le penser l'honorable parlementaire, le décompte des annuités liquidables, question qui se trouve traitée par l'alinéa suivant d'après lequel lesdites annuités ne peuvent être modifiées que pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par les fonctionnaires civils anciens combattants. Il s'ensuit que les termes mêmes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ont conduit à appliquer strictement, lors de la péréquation des pensions, les dispositions restrictives du paragraphe 4 de l'article 16 de cette loi. Le conseil d'Etat s'est, d'ailleurs, prononcée en ce sens dans de nombreuses décisions, en précisant que la règle prévue par ce dernier article ne saurait être exclue des modalités de calcul auxquelles se réfère l'article 61 (avis du 14 novembre 1950), arrêts Vèquaud, 26 mars 1952, Fruchaud, 27 janvier 1954, Demangel, 3 novembre 1954, Giboin, 20 mars 1957. En ce qui concerne plus particulièrement les militaires dégagés des cadres au titre de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946, la haute assemblée a été d'avis que les bonifications qui leur ont été accordées doivent être assimilées à des services effectifs (avis de la section des finances du 16 novembre 1954) et elle en déduit qu'elles ne sont pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être liquidées au-delà du maximum de vingt-cinq annuités (arrêt Boutier, 14 juin 1958). La jurisprudence apparait donc extrêmement nette et, à ce titre, elle a fixé la pratique de manière définitive. Au surplus, le principe de la péréquation s'oppose à ce que les militaires retraités avant le 1er janvier 1948 soient traités plus favorablement que ceux radiés des cadres après cette date. Par ailleurs et à toutes fins utiles, il est signalé que la garantie instituée par l'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 ne saurait concerner les situations de l'espèce, puisqu'aussi bien le montant des pensions ainsi revisées n'est pas inférieur à celui atteint au 31 décembre 1947. Ainsi donc, il a été fait une exacte application de la législation et de la jurisprudence en vigueur lorsque, à l'occasion de revisions individuelles de pensions proportionnelles allouées à des militaires dégagés des cadres, le total des services et bonifications rémunérés a été ramené à vingt-cinq annuités.

3266. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1816 et lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas de limiter l'article 35-4° du code général des impôts comme l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1937 sur lequel cette disposition est fondée, aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales, afin de donner à cette disposition la base logique qui lui fait totalement défaut actuellement et que cesse enfin la fiction introduite en 1941 suivant laquelle les opérations exclusivement non commerciales des concessionnaires de droits communaux, reconnues comme telles par la direction générale des impôts, sont néanmoins censées produire des bénéfices commerciaux. (*Question du* 20 *novembre* 1959.)

Réponse. — Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux étaient jusqu'en 1940 rangés, en principe, dans la cédule des professions non commerciales. Mais il est apparu à cette époque que, fréquemment, ces contribuables étaient appelés à donner en location un matériel important et à effectuer diverses prestations, opérations qui, ainsi que le constate notamment un arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1937 (requête n° 52.239), peuvent conférer à leur exploitation un caractère commercial. Dans un souci d'unification et compte tenu du fait que souvent les adju-

dications de droits communaux sont centralisées au profit d'importantes entreprises fonctionnant suivant des méthodes commerciales, la loi du 13 janvier 1941 a, en conséquence, rangé tous ces redevables parmi les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette disposition — qui figurait précédemment sous l'article 3 (2° alinéa, 7°) du code général des impôts directs — a été reprise sans changement, dans le cadre de la taxe proportionnelle, sous l'article 35-1° du code général des impôts. Les motifs qui ont justifié, à l'époque, la mesure susvisée conservent encore actuellement toute leur valeur.

3307. — M. Lacaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille a loué un appartement vide dans une ville universitaire pour installer ses enfants pendant la durée des études à la faculté de cette ville. L'appartement étant trop grand, il a loué deux chambres à d'autres étudiants. Il lui demande: 1° si cette location donnera lieu au paiement de la patente et de la taxe sur le chiffre d'affaires; 2° si la solution serait la même si le père de famille était propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement dont il s'agit; 3° si le fait que ces étudiants seraient en même temps salariés changerait la solution, étant observé que le prix de la location serait normal. (*Question du 21 novembre* 1959.)

Réponse. — Etant fait observer que, seules, les locations ou les sous-locations en meublé sont susceptibles de donner lieu à l'application des impôts visés dans la question posée, cette question comporte, en ses paragraphes 1°, 2° et 3°, la réponse suivante. Toute personne qui donne en location, à titre habituel, des chambres ou appartements meublés est redevable, en principe, de la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3e partie) et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 à raison des recettes tirées de ces locations. Sont, toutefois, exonérées de cette contribution et de cette taxe les personnes qui, en qualité de propriétaire ou de locataire principal, louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants sous réserve que l'habitation du contribuable soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable, que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables et ne permette pas, le cas échéant, au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paie lui-même à son bailleur. Cette exonération bénéficie également, sous les mêmes conditions, aux contribuables qui louent en meublé à des personnes autres que les étudiants, dès lors que les prix pratiqués sont conformes à la législation sur les loyers d'habitation. En l'état des renseignements fournis, il n'apparaît pas que la personne visée dans la question puisse se prévaloir, dans les trois hypothèses envisagées, des exemptions dont il s'agit, les chambres louées en meublé ne constituent pas une partie de son logement principal.

3328 — M. Nader expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 195, cas particuliers, 1° du code des impôts tout contribuable ayant un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre, bénéficie d'une demi part supplémentaire. En conséquence, le calcul de l'imposition d'une personne seule ascendante de guerre passe d'une part à une part et demie. Or ce bénéfice a été refusé jusqu'ici au ménage dont l'imposition reste calculée sur deux parts, qu'il s'agisse ou non d'ascendants de guerre. Il lui demande ce qui peut justifier une telle discrimination et s'il n'estimerait pas humain de prendre des mesures propres à la faire disparaître. (*Question du 25 novembre* 1959.)

Réponse. — A l'époque où le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, fixé à 1,5, il avait paru possible d'attribuer deux parts à ceux de ces contribuables dont un ou plusieurs enfants étaient décédés par suite de faits de guerre. Mais cette mesure présentait un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a uniformément fixé à deux le nombre de parts de tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à permettre aux contribuables en cause dont le mode d'imposition n'a pas été modifié, à se considérer comme lésés. Malgré la sollicitude que les pouvoirs publics se doivent de témoigner aux intéressés, on ne saurait, sans enlever toute sa justification au système du quotient familial, envisager de leur octroyer le bénéfice d'une demi part supplémentaire.

3351. — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions les personnes qui participent à des réunions tenues par des organes consultatifs institués par les pouvoirs publics peuvent être remboursées de leurs frais réels de déplacement et de séjour; 2° dans quelle mesure elles peuvent être également indemnisées de la perte de temps et du manque à gagner. (*Question du 26 novembre* 1959.)

Réponse. — Les personnes appelées à participer à des réunions tenues par des commissions, comités ou organes consultatifs institués par les pouvoirs publics sont remboursées des frais de déplacement et de séjour qu'elles peuvent être amenées à exposer dans les conditions qui sont fixées dans le texte organisant lesdites commissions ou comités ou dans un texte particulier. Ces conditions sont, en règle générale, les suivantes: fonctionnaires: ce remboursement est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; non fonctionnaires: ces personnes peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités de missions ou de tournées suivant les modalités et les taux prévus par le décret du 21 mai 1953, et à cet effet les intéressés sont classés dans les groupes prévus par le décret du 21 mai 1953 ainsi qu'il suit: 1° commissions ou comités consultatifs se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur: groupe III; 2° commissions ou comités se réunissant à un échelon supérieur à l'échelon départemental: groupe II. Indépendamment de ces remboursements de frais, les salariés non fonctionnaires qui, du fait de l'assistance à ces réunions, perdent effectivement le montant de leur salaire peuvent prétendre, sur production d'un certificat de non-paiement de salaire établi par leurs employeurs, à une indemnité forfaitaire de vacation.

3365. — M. François Perrin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le fonds de garantie automobile est autorisé à refuser le paiement des intérêts de droit à compter du jour d'une décision de justice sur une indemnité allouée à une victime d'accident causé par une personne non assurée, alors que la décision de justice condamne la personne non assurée au paiement desdits intérêts de droit à partir de l'assignation, et à fortiori, par conséquent, à partir du jugement qui prononce la condamnation; 2° le cas échéant, quelle procédure utiliser pour contraindre le fonds de garantie automobile à payer les intérêts de droit stipulés par la décision de justice définitive, courant à compter de ladite décision de justice; 3° en cas de carence, le fonds de garantie peut-il être assigné devant le tribunal saisi du litige principal. (*Question du 27 novembre* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le fonds de garantie est chargé du paiement des indemnités allouées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable. Compte tenu notamment du caractère subsidiaire de l'intervention de cet organisme, les dispositions de la loi doivent être interprétées restrictivement. Si le fonds de garantie est tenu de prendre en charge les dommages-intérêts compensatoires, il n'apparaît pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il soit tenu aux dommages-intérêts moratoires dus par l'auteur des dommages puisque le retard dans le règlement de l'indemnité n'est pas imputable à l'organisme. En cas de différend sur ce point entre la victime ou ses ayants droit et le fonds de garantie, le litige pourrait être porté devant la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 9, 2e alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952, modifié par le décret n° 59-160 du 26 mars 1959.

3367. — M. Carous expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant création d'un organisme chargé d'assurer un meilleur fonctionnement du monopole des tabacs, un décret devait, dans les six mois, fixer les détails pratiques permettant la mise en place de son conseil d'administration. Il lui demande les raisons de ce retard assez inexplicable puisque les parties intéressées lui ont donné, en août 1959, leur accord, et la date envisagée pour la parution de ce texte. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — La mise en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a fait l'objet d'un projet de décret portant réorganisation administrative, financière et comptable du S. E. I. T. A. Toutefois, ce texte n'a pu encore, certains points ayant nécessité ultérieurement des études particulières, revêtir sa forme définitive. Il est néanmoins permis de penser que l'achèvement du nouveau projet de statut du S. E. I. T. A. pourra maintenant intervenir dans un avenir prochain.

3465. — M. de Gracia expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 18 de la loi du 14 août 1954 repris par l'article 271, paragraphe 37, du code général des impôts, exonère les régies municipales et départementales « qui représentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que des régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Il lui demande si l'exploitation par une station classée (balnéaire, climatique, touristique), en régie directe, d'un ascenseur pour relier la ville basse et la plage avec la ville haute et la forêt (dénivellation vingt-cinq mètres), d'un intérêt touristique et social (personnes âgées) évident, ne pouvant entrer en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même objet (sa création étant par la disposition même

des lieux impossibles), n'entre pas dans la catégorie des exonérations visées par cet article du code général des impôts. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'appareil utilisé constitue un moyen de transport; les régies de transport étant exclues de l'exonération prévue par l'article 271-37° du code général des impôts, l'exploitation visée à la question demeure donc soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3476. — M. Billoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application du quotient familial, une demi-part supplémentaire est accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins soit décédé par suite des faits de guerre; que cette mesure est injustement refusée aux ménages remplissant les conditions susindiquées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inclure, dans un prochain projet de loi, des dispositions tendant à faire disparaître cette injustice à laquelle sont particulièrement sensibles les ménages dont l'un ou plusieurs enfants sont morts pour la France. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — A l'époque où le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, fixé à 1,5, il avait paru possible d'attribuer deux parts, à ceux de ces contribuables dont un ou plusieurs enfants étaient décédés par suite de faits de guerre. Mais cette mesure présentait un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a uniformément fixé à deux le nombre de parts de tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à permettre aux contribuables en cause — dont le mode d'imposition n'a pas été modifié — à se considérer comme lésés. Malgré la sollicitude que les pouvoirs publics se doivent de témoigner aux intéressés, on ne saurait, sans enlever toute sa justification au système du quotient familial, envisager de leur octroyer le bénéfice d'une demi-part supplémentaire.

3481. — M. Lombard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un particulier ayant acquis, dans un lotissement, trois lots de terrain, a bénéficié de la législation fiscale lui permettant d'acquérir sans payer de droits de mutation, s'agissant de terrains destinés à la construction. Ce particulier ayant constaté après son acquisition que des fondations spéciales étaient nécessaires — ce qu'il ne connaissait pas au moment de l'achat — a revendu les trois lots en indiquant dans les actes de vente « sans garantie du sous-sol et nécessité de fondations spéciales supplémentaires ». Deux des acquéreurs ont construit, sans être dans l'obligation de faire procéder à des fondations spéciales. Pour le troisième lot, il n'en a pas été de même puisque des fondations spéciales extrêmement importantes se sont révélées indispensables (le coût de ces fondations atteint le double d'un prix d'une construction normale). L'acquéreur de ce troisième lot a accepté de régler à l'enregistrement les droits de mutation, n'ayant pas construit dans les quatre ans de son acquisition et dans les quatre ans impartis au premier acquéreur. L'enregistrement s'est alors retourné contre le premier acquéreur vendeur de ce troisième lot et lui demande également le paiement des droits de mutation afférents à son acte. La superficie des trois lots n'excède pas 2.500 mètres carrés. Les deux lots construits sont mitoyens et le troisième est séparé par une voie privée dont le vendeur était propriétaire indivis de la moitié. Il demande si l'administration de l'enregistrement peut réclamer le paiement des droits de mutation ou s'il est possible au contraire de lui opposer l'article 8-XII de la loi du 7 août 1957 qui a introduit dans le texte du paragraphe I *a* de l'article 1371 du code général des impôts les mots « sauf cas de force majeure ». (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — Il s'agit d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3494. — M. Diligent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 une taxe annuelle est perçue pour les appareils automatiques installés dans les lieux publics; que le montant de cette taxe varie suivant le nombre d'habitants des communes dans lesquelles ces appareils sont installés; que les industriels forains propriétaires d'appareils automatiques se trouvent assujettis au paiement de cette taxe dans les mêmes conditions que les exploitants sédentaires; qu'il semblerait, cependant, conforme à la plus stricte équité de prévoir des modalités particulières d'application de la taxe aux appareils détenus par les industriels forains, puisque ceux-ci sont appelés à se déplacer entre des communes dont, la densité de population est très variable, à ne séjourner dans chacune de ces communes que trois, huit ou quinze jours et rarement plus longtemps, et puisqu'ils ne peuvent exploiter leurs appareils pendant plus de 150 à 180 jours par an. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des modalités spéciales d'application de cette taxe en ce qui concerne les industriels forains afin que ceux-ci soient imposables à ladite taxe au prorata de la durée de chacun de leur séjour dans les diverses communes où ils sont amenés à s'installer. (*Question du 4 decembre* 1959.)

Réponse. — Les exploitants forains acquittent la taxe sur les appareils automatiques d'après le tarif en vigueur dans la première commune visitée à partir du 1er janvier de chaque année. Cette imposition n'est en aucun cas sujette à répétition mais, lorsqu'elle est insuffisante pour couvrir l'exploitation des appareils dans des communes où le taux est plus élevé, le complément de taxe devient exigible. S'agissant d'une taxe annuelle, la loi ne permet pas de tenir compte des périodes d'interruption dans l'exploitation des appareils automatiques forains. Pour ce motif, la question posée comporte une réponse négative

---

3540. — M. Canat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de l'ordonnance n° 59-316 du 4 février 1959, en ce qui concerne les rentes viagères, il découle que l'indexation de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'obligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite n° 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive si les contrats de rentes viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers vendus occupés et ne devant être libres qu'à la mort des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive puisque la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mort du ou des vendeurs. Il lui demande quelle est sont interprétation sur ce genre de contrat. (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un contrat de vente d'un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère ne comporte pas d'obligations réciproques à exécution successive, que le vendeur conserve ou non l'usage de l'immeuble jusqu'à sa mort.

3563. — M. Georges Bonnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, « les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques ou morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulée en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor ». Il lui dmande s'il appartient à l'agent du Trésor public d'intenter, en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 5 avril 1955, les actions nécessaires pour faire déclarer l'Etat créancier des sommes qui peuvent être dues de ce chef, et dans la négative de lui faire connaître l'autorité publique compétente à cette fin. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — L'exercice des actions à l'effet de récupérer les sommes dues par les cédants en application des dispositions de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 est confié à l'agent judiciaire du Trésor public. Il est tenu compte à cette occasion des termes de la décision rendue dans chaque affaire par la commission instituée par l'article 1er de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951.

3580. — M. Blin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société Electricité et gaz d'Algérie a émis en 1958 un emprunt public au taux de 6 p. 100 l'an, assorti, tant de la garantie de l'Etat que de celle de l'Algérie. Il lui signale que malgré cette double garantie, les titres de cet emprunt ne sont pas admis par la Banque de France ni par le Crédit municipal de Paris pour les prêts ou avances sur titres effectués par ces organismes de crédit. Il lui demande quelles sont les raisons majeures qui s'opposent à l'acceptation de ces titres en nantissement par lesdits établissements et s'il envisage de prendre des mesures utiles afin que soit modifié rapidement cet état de choses. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — Mêmes garantis par l'Etat, les titres qui ne sont pas des effets publics ne sont inscrits sur la liste des valeurs admises en garantie d'avances de la Banque de France que dans des cas très exceptionnels et, afin d'éviter toute manœuvre spéculative, cette inscription doit être concomitante à l'introduction en bourse. Il n'est pas possible dans ces conditions d'ajouter à ladite liste l'emprunt « Electricité et Gaz d'Algérie 6 p. 100 1958 ». Au surplus ce titre qui est assorti d'avantages particuliers est coté très au-dessus du pair. Par contre, rien ne s'oppose à ce que le Crédit municipal de Paris l'accepte en garantie d'avances.

3738. — M. Chapalain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant, par année, des lots de la loterie nationale on remboursés pendant les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958 (loterie nationale ou organismes émetteurs);

2° quel est le montant des remises accordées aux différents organismes autorisés à émettre des dixièmes pendant la même période. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire: 1° que le montant des lots non payés acquis aux billets indivisibles s'est élevé aux sommes ci-après: année 1954, 119.610.000 F; année 1955, 113.579.000 F; année 1956, 125.733.500 F; année 1957, 144.397.500 F; année 1958, 176.621.500 F. Ces sommes sont acquises au Trésor. En ce qui concerne les lots dont le remboursement n'a pas été demandé dans les délais réglementaires aux organismes émetteurs de représentation de dixièmes de billets de la loterie nationale, l'administration ne peut en déterminer le montant exact; néanmoins, les éléments d'appréciation dont elle dispose permettent d'évaluer ce montant à 1,50 p. 100 de la valeur nominale des billets divisés en dixièmes; 2° le montant des remises accordées à l'ensemble des organismes émetteurs de représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, s'est élevé aux sommes ci-après: année 1954, 545.082.578 F; année 1955, 658.421.587 F; année 1956, 738.838.388 F; année 1957, 963.461.870 F; année 1958, 1.078.517.469 F.

3775. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains départements en cours d'expansion économique, les travaux indispensables à réaliser s'avèrent excessivement importants et onéreux et représentent une charge considérable pour les collectivités locales. Etant donné les satisfactions qu'ont données les dispositions de la loi du 24 juin 1950 sur les prêts des caisses d'épargne, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'augmenter le pourcentage autorisé donnant ainsi satisfaction aux collectivités locales et aux particuliers qui seraient heureux de savoir que leurs fonds sont davantage consacrés à l'expansion de la région où ils vivent. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'augmenter le pourcentage des excédents de dépôts des caisses d'épargne qui peuvent être placés localement sur l'initiative de ces organismes. La répartition à l'échelon central de la moitié des excédents des caisses d'épargne est en effet nécessaire, d'une part pour permettre le financement des travaux prioritaires d'équipement des collectivités locales des régions les moins favorisées et, d'autre part, pour assurer la satisfaction de besoins d'intérêt national. Compte tenu de l'accroissement de l'épargne constaté en 1959, le maintien du pourcentage actuel donnera d'ailleurs aux caisses d'épargne en 1960, la possibilité de présenter environ 1.300 millions de nouveaux francs de demandes de prêts contre 990 millions en 1959.

(Commerce intérieur.)

2762. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le *Bulletin officiel des services des prix* a publié, récemment, plusieurs arrêtés relatifs aux marges de distribution de certains produits. Des taux limites de marque brute ont été fixés: 1° pour les grossistes; 2° pour les détaillants. Il demande: 1° lorsqu'un distributeur remplit les deux fonctions, s'il a droit au cumul des marges, notamment quand il s'agit d'un détaillant s'approvisionnant en fabrique; 2° quel taux de marque doit-il appliquer dans le cas de livraison à des utilisateurs artisans. Etant précisé que le volume d'achat de ces derniers est très variable, allant d'un achat qu ne dépasse pas les besoins d'un simple particulier à des achats beaucoup plus importants. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — En régime de taxation des marges des distributeurs de produits déterminés: 1° les taux limites de marque brute fixés par les pouvoirs publics sont, en général, au nombre de trois et correspondent aux fonctions suivantes: *a*) grossistes (achat au fabricant et vente au détaillant; ce taux de marque est désigné par la lettre G.); *b*) détaillant achetant au grossiste (désigné par les lettres DG); *c*) détaillant achetant au fabricant (désigné par les lettres DF et par l'expression « marge contractée »). Les stades de distribution sont parfois moins nombreux que ceux prévus dans l'arrêté général fixant les conditions d'application des taux limites de marque brute; ces cas font l'objet de la réglementation ci-après: *a*) Vente au détail effectuée par le grossiste (exclusion du détaillant): lorsqu'un grossiste vend au détail, il ne peut appliquer à son prix d'achat net au fabricant que la marge limite du commerce de détail; il utilise à cet effet un taux de marque au plus égal au taux limite de marque brute (DF) fixé pour le détaillant qui s'approvisionne auprès du fabricant. La marge limite du commerce de détail ainsi déterminée ne se cumule donc pas avec la marge de gros afférente aux opérations ordinaires de l'intéressé; *b*) Détaillant s'approvisionnant auprès du fabricant (exclusion du grossiste): le détaillant applique à son prix d'achat net une marge au plus égale à celle qui correspond au taux limite de marque brute DF fixé pour ce cas particulier; 2° *a*) Les ventes effectuées par un grossiste à un artisan ne constituent pas des ventes au détail. Le grossiste vendant aux artisans ne peut utiliser que le taux de marque brute fixé pour le commerce de gros; *b*) Les ventes aux artisans faites par les détaillants sont considérées comme des ventes au détail. Les dispositions générales rappelées ci-dessus découlent de la réglementation relative aux conditions d'application du régime des taux limites de marque brute; elles sont susceptibles de comporter des aménagements particuliers dans certains cas déterminés.

2833. — **M. Lepidi,** devant l'impossibilité pour les parlementaires de proposer utilement les mesures dont l'urgence s'impose, concernant la propriété et les baux commerciaux, tant qu'une politique ne sera pas définie déterminant le « droit » au regard de la construction neuve, non neuve, vétuste, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il compte faire étudier sans aucun retard, par ses services, une codification qui, d'ailleurs, avait été promise par lui-même au cours de la séance du 21 juillet 1959. Seule une telle mesure pourrait mettre fin aux multiples formes de spéculations, de privilèges et d'abus, aux incertitudes lésant les entreprises dans leurs intérêts et dans leur crédit, aux différends incessants qui opposent les propriétaires et les locataires, résultant pour une large part de la confusion des textes. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au compte rendu de la séance du 21 juillet 1959 (*Journal officiel*, débats. — Assemblée nationale, 22 juillet, pages 1393 et 1394), il constatera que le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'a pas annoncé la mise à l'étude par ses services d'une codification des textes relatifs aux baux commerciaux mais qu'il a donné l'assurance que le Gouvernement accepterait à l'automne, l'ouverture d'un débat devant l'Assemblée sur les nombreuses propositions de loi en instance devant le Parlement et tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Conformément à cet engagement, pris au nom du Gouvernement, l'Assemblée nationale, saisie du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi n°s 33, 35, 106, 144, 151, 288 et 370, a adopté le 2 décembre dernier une proposition de loi, transmise au Sénat sous le n° 82, modifiant les articles 1°, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret visé ci-dessus.

2869. — **M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de quelle façon anormale fonctionne le marché de la pomme de table. La récolte semble pouvoir être estimée à 500.000 tonnes et en dépit de cela, on trouve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de pommes de table de qualité très inférieure, à des prix bien trop élevés, étant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prévu un prix minimum au-dessus duquel des importations seraient décidées, ne doit prendre effet qu'à partir du 15 février. On doit remarquer en effet: 1° que jusqu'à cette date des spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchandise à des prix exagérément élevés; 2° que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui pèseront inévitablement sur le prix de la pomme de table et empêcheront les cours de ces dernières d'atteindre le prix minimum prévu. L'arrêté semble donc être de nulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans un circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permettre une spéculation particulièrement scandaleuse. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Si la récolte de pommes de l'année 1959 est à peu près normale pour les fruits de premier choix, elle présente, en revanche, une certaine insuffisance en fruits de qualité courante et ceci explique les prix élevés qui ont pu être pratiqués pour cette qualité. Afin de pallier le manque de fruits en certaines variétés et pour éviter un mouvement spéculatif sur les prix, le Gouvernement a décidé l'importation de 30.000 tonnes de pommes, en provenance des pays de la Communauté économique européenne, limitée aux variétés similaires à celles couramment répandues sur les marchés métropolitains. En outre, en vue de faire bénéficier le consommateur des prix d'achat avantageux, la commercialisation des pommes importées s'effectue dans le cadre d'un circuit contrôlé avec engagement par les négociants intéressés de respecter des prix plafonds de vente au consommateur. L'arrivée de ces pommes s'est effectuée depuis fin novembre à un rythme rapide. Coïncidant avec une excellente production d'agrumes d'Afrique du Nord, l'importation a permis de peser sur les cours de l'ensemble des variétés de pommes qui marquent une baisse de 5 p. 100 environ. La période de pleine production des agrumes s'étend de fin novembre au début de février. En fixant à la date du 15 février l'ouverture des frontières pour des importations de pommes de table sans limitation de quantité, conditionnée par des prix minima, le Gouvernement a tenu compte des conditions d'approvisionnement du marché des fruits.

3766. — **M. Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que de nombreux articles, marchandises ou produits ont une tendance accrue à être offerts au public sous l'étiquette « Prix de choc », « Baisse », etc. et que de très nombreuses devantures retiennent les yeux des acheteurs éventuels par ces attractives publicités: le prix ancien est barré et remplacé par un prix nouveau souvent bien plus avantageux. Il lui demande: 1° s'il a fait prendre toutes dispositions pour que le client ait l'assurance qu'il s'agit bien d'une action désintéressée en faveur de la « baisse des prix », et qu'il ne s'agisse pas, en fait, d'une tromperie sciemment organisée et d'une nausse déguisée, la baisse proposée n'étant que la conséquence d'une réduction de la qualité, de la quantité ou du poids; 2° en particulier s'il n'estime pas opportun d'exiger que sur toutes marchandises ou sur l'emballage de tout produit figurent obligatoirement l'indication de la qualité, de la quantité du

poids net, et si des contrôles efficaces ne devraient pas être organisés, ces mesures étant de nature à permettre aux clients une appréciation réelle et objective des prix qui leur sont proposés.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° le procédé qui consisterait, en vue de faire état d'une baisse fallacieuse de prix, à diminuer la qualité ou la quantité des produits mis en vente est prohibé par les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Aux termes de ces dispositions: « toute diminution de la quantité du produit... toutes modifications défavorables à l'acheteur des conditions de vente et de paiement... doivent faire l'objet d'une diminution automatique et correspondante du prix. Les prix des produits dont la qualité a été modifiée sont ceux qui résultent des arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er » (décret n° 57-337 du 19 mars 1957, *Journal officiel* du 20 mars 1957). Le principal arrêté intervenu en ce domaine est celui n° 23.523 du 16 décembre 1957). 2° les indications de qualité, de quantité et de poids à mentionner sur les marchandises ou leurs emballages ne peuvent, en dehors de toute mesure de taxation proprement dite, intervenir en application des dispositions de la législation sur les prix mais de celles relatives à la répression des fraudes. Les problèmes de cette nature, de même que l'opportunité de leur intervention, ressortissent donc plus spécialement à la compétence du service de la répression des fraudes, qui se trouve administrativement rattaché au ministère de l'agriculture.

INDUSTRIE

3489. — M. Raymond-Clergue expose à **M. le ministre de l'industrie** que les formalités nécessaires pour l'obtention des primes, prêts et avantages divers destinés à faciliter l'implantation d'usines dans les régions défavorisées au point de vue économique sont compliquées et exigent des délais assez longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier ces formalités et accélérer l'étude des dossiers présentés. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire correspond au souci permanent du ministère de l'industrie. La lenteur, d'ailleurs inégale, des procédures est en grande partie la conséquence de la complexité des affaires sollicitant l'aide de l'Etat. Celles-ci exigent un examen attentif du point de vue technique, économique et financier et des négociations avec le secteur bancaire, qui a besoin lui-même de certains délais avant de s'engager. Une première amélioration est déjà intervenue en ce qui concerne les zones spéciales de conversion, pour lesquelles le délai global d'étude avant décision est réglementairement fixé à 1 mois et demi. L'ensemble des procédures d'aide fait actuellement l'objet d'un examen entre les ministères intéressés et le commissariat au plan, pour aboutir à: 1° une meilleure définition des compétences ministérielles; 2° une simplification et une accélération des procédures; 3° un recours à l'avis des autorités locales.

3490. — M. Raymond-Clergue rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la situation économique difficile dans laquelle se trouvent plusieurs départements méridionaux ne comportant que fort peu d'industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'expansion économique de ces départements méridionaux par l'implantation de nouvelles usines, et notamment d'établissements publics ou nationalisés. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — La situation économique difficile des départements méridionaux qui préoccupe l'honorable parlementaire résulte en grande partie d'une évolution antérieure à la législation de 1954-1955 relative à l'adaptation et à la décentralisation industrielles. Les décrets du 30 juin 1955 qui avaient pour objectif principal de remédier à la situation des régions peu industrialisées, notamment à celle des départements méridionaux, ont été complétés par l'arrêté du 27 mars 1959 définissant un certain nombre de zones spéciales de conversion. L'une de ces zones comportant l'avantage d'un régime forfaitaire dans l'octroi des primes spéciales d'équipement est précisément située dans les départements visés (Montpellier, Sète, Béziers). En outre, le décret n° 59-463 du 2 avril 1959 qui prévoit la possibilité d'octroyer la prime spéciale d'équipement dans certains cas même en dehors des zones critiques ou des zones spéciales de conversion est susceptible d'être appliqué dans un certain nombre des départements intéressés. Ces derniers textes sont évidemment trop récents pour qu'il soit possible de porter sur la mise en œuvre des moyens qu'ils offrent un jugement définitif et bien que les résultats obtenus jusqu'à présent puissent paraître à certains égards insuffisants, ils sont loin d'être négligeables. Il faut reconnaître néanmoins que l'action des pouvoirs publics ne peut pas tout régler dans ce domaine. L'initiative privée reste un moteur essentiel que les aides financières de l'Etat encouragent et appuient, mais auquel elles ne peuvent pas se substituer. En ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements nationalisés, leur gestion doit reposer en grande partie sur les mêmes critères de rentabilité qui guident la politique des entreprises privées, afin d'éviter la pris en charge par l'Etat de déficits toujours coûteux. L'expansion de ceux de ces établissements situés en province, comme la décentralisation de ceux de la région parisienne, ne peuvent résulter d'une simple décision de caractère autoritaire. Dans le souci de mieux satisfaire l'intérêt général, le Gouvernement a pris, le 31 décembre 1958 un décret n° 58-1461 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle. Le ministre de l'industrie entend que ce texte soit appliqué, compte tenu du critère de rentabilité rappelé ci-dessus.

3543. — M. Domenech demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les tests de sécurité auxquels il a été procédé avant la mise en eau et le remplissage du barrage de Malpasset (Var) et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour renforcer cette sécurité, notamment dans les ouvrages qui, à partir de Serre-Ponçon, vont jalonner la Durance. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — La première partie de la question relative au barrage de Malpasset ne concerne pas le ministère de l'industrie, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage hydro-électrique. Sur la Durance, les ouvrages qui seront situés à l'aval du barrage de Serre-Ponçon sont uniquement des barrages de prise et non d'accumulation, retenant un volume d'eau relativement réduit, avec une faible hauteur. Ce seront: Espinasses. — Volume: 6 millions de mètres cubes; hauteur: 9 mètres. Escale. — Volume: 16 millions de mètres cubes; hauteur: 14,50 mètres. Cadarache. — Volume: néant; hauteur: 6 mètres. Le barrage de Serre-Ponçon est une digue en terre avec un empattement de 650 mètres comportant un noyau étanche central en argile compactée. Un ouvrage de ce type ne paraît pas devoir être exposé à la ruine du fait de ses fondations, mais plutôt au risque de submersion par une crue. Or, dans ce domaine, des précautions extraordinaires ont été prises. En effet alors que le niveau normal de la retenue est 780 N. G. F. (niveau général de la France), l'ouvrage est arasé à la cote 788, ce qui permettra en cas de crues d'accumuler au moins un volume supplémentaire de 240 millions de mètres cubes. D'autre part, à la cote 788 les ouvrages évacuateurs de crues sont conçus pour permettre le passage d'une crue atteignant en pointe le débit de 5.000 mètres cubes-seconde En comparaison de ces chiffres, il convient de noter que le débit de la plus forte crue connue de la Durance à Serre-Ponçon a été estimé à 1.800 mètres cubes-seconde. La première mise en eau du réservoir de Serre-Ponçon sera menée d'une façon extrêmement prudente puisqu'elle doit être étalée sur les années 1959, 1960 et 1961. Un réseau dense d'appareils permettra de mesurer la valeur de la pression interstitielle, des tassements et des déformations topographiques. La cote actuellement atteinte, trop faible, ne permet pas encore d'obtenir des lectures caractéristiques et exploitables de ces appareils.

INFORMATION

3344. — M. Diligent expose à **M. le ministre de l'information** qu'une centaine de journalistes professionnels employés au journal parlé de la radiodiffusion-télévision française sont abusivement qualifiés de pigistes, bien que travaillant de façon permanente et payés forfaitairement et qu'ils soient soumis aux directives de leurs chefs de services respectifs; que cette qualification les prive des droits que leur reconnaît la loi de 1935 portant statut des journalistes (congés payés, jours de récupération, etc.). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation est contraire aux dispositions des articles 29 *b* et 29 *f* du livre Ier et 54 *f* du livre II du code du travail et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux intéressés le bénéfice des dispositions légales relatives à leur catégorie professionnelle. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française, comme la presse écrite, utilise deux catégories de journalistes. Les journalistes permanents titulaires de contrat dont le nombre ne peut excéder l'effectif budgétaire et les pigistes qui peuvent eux-mêmes être divisés en deux catégories: les pigistes dits « permanents » dont le nombre ne peut être supérieur à 37, compte tenu des crédits qui sont alloués à la radiodiffusion-télévision française et les pigistes occasionnels qui, contrairement à ce qui se passe dans la presse écrite, sont affiliés à la sécurité sociale. Le règlement de la situation de ces journalistes ne peut être obtenu que si un statut des pigistes intervenait en conclusion des pourparlers toujours en cours entre les différentes fédérations de presse et les syndicats de journalistes ou dans le cadre d'un statut du personnel de la radiodiffusion-télévision française permettant l'intégration de ceux qui lui consacrent la plus grande part de leur activité. Cette possibilité est actuellement à l'étude.

INTERIEUR

3459. — M. Bouchet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les propriétaires qui louent en meublé une partie de leur maison à des personnes de leur choix, sédentaires ou venues dans la localité pour exercer une profession ou un emploi, sont toujours astreints à la tenue du registre prévu par l'article 475 du code pénal, alors que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 7 février 1902 a décidé que cet article 475 n'était pas applicable à cette catégorie de propriétaires. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, donner une interprétation générale d'un texte à caractère pénal comme l'article R. 30, 2°, du

code pénal (ancien article 475). C'est aux seuls tribunaux qu'il appartient de faire application de ce texte à chaque cas d'espèce. Il résulte de nombreux arrêts de la Cour de cassation que l'obligation ou la dispense pour un loueur de tenir un registre dépend essentiellement des circonstances de la location. Il n'en demeure pas moins que les services de police, qui ne peuvent connaître a *priori* ces circonstances, sont fondés à exiger de tout loueur en garni la tenue d'un registre.

3560. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant un tribunal de grande instance, un avocat, adjoint au maire de la ville, a assuré la défense d'un prévenu ayant injurié et menacé un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, il plaidait ainsi contre la ville dont il est un édile et contre un membre du personnel de cette municipalité. Il lui demande si la position de cet adjoint est légalement justifiée et, dans l'affirmative, si l'autorité de tutelle n'a pas le pouvoir et le devoir d'empêcher une attitude aussi choquante. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Le code de l'administration communale, qui fixe le statut des maires et adjoints, ne comporte aucune disposition interdisant à un avocat, investi de l'un ou l'autre de ces mandats, d'assurer en justice la défense d'un prévenu poursuivi pour injure et menace à un employé communal. L'autorité de tutelle se trouve dans ces conditions démunie de tout moyen légal d'intervention dans une affaire de ce genre qui relève seulement du contrôle du corps électoral.

3594. — M. Jean Fraissinet demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu de l'augmentation de la criminalité impunie et de l'audace croissante des malfaiteurs, quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'effectif numérique de la police à Marseille et pallier le vieillissement de ses membres. L'âge actuel, supérieur à quarante ans, nuit à l'efficacité de la police et compromet la formation des jeunes. (*Question du 10 décembre 1959.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du département. Le vieillissement du personnel est un phénomène général et provient de ce que la plus grand partie des fonctionnaires de la sûreté nationale a été recrutée avant 1917, date à laquelle des lois de dégagement des cadres sont venues diminuer les effectifs et empêcher tout recrutement. Les concours, qui ont repris depuis quelques années seulement, ne permettent pas encore de porter remède à cette situation puisque bon nombre des fonctionnaires recrutés sont affectés en Algérie. D'autre part, les effectifs budgétaires actuels de la sûreté nationale sont atteints, voire dépassés, si l'on tient compte des intégrations intervenues de fonctionnaires de police rapatriés d'Indochine, du Maroc et de Tunisie. Dans ces conditions, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourra être améliorée que par des mesures générales qui pourront intervenir au plus tôt dans le budget de 1961.

3634. — M. Clermontel expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général du Puy-de-Dôme, dont 7 parlementaires sur 8 font partie, est convoqué en session ordinaire à partir du lundi 14 décembre 1959, c'est-à-dire pendant une semaine où le programme des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat est particulièrement chargé, et lui demande: 1° s'il considère comme normale cette concomitance des travaux alors que la Constitution de 1958 n'a pas créé d'incomptabilité entre le mandat parlementaire et celui d'élu d'une collectivité locale (conseil général ou municipal); 2° s'il ne considère pas comme éminemment souhaitable, que le Gouvernement, usant de ses pouvoirs réglementaires, décide rapidement que désormais les sessions des conseils généraux se tiendront pour toute la France obligatoirement aux mêmes dates fixées par le ministère de l'intérieur et en dehors des sessions parlementaires. (*Question du 15 decembre 1959.*)

Réponse. — 1° Pour éviter la concomitance des sessions des conseils généraux et de la session parlementaire, le Gouvernement répondant au vœu de l'association des présidents de conseils généraux, a pris le 11 septembre 1959 un décret qui modifie l'article 23 de la loi du 10 août 1871. En vertu des nouvelles dispositions, les assemblées départementales peuvent tenir leur deuxième session entre le 1er septembre et le 15 janvier de l'année suivante. Elles ont donc toute latitude pour fixer leur réunion à une date ne coïncidant pas avec la période de réunion du Parlement et il est éminemment souhaitable qu'elles le fassent; 2° Un régime plus strict, qui aurait interdit aux conseils généraux de siéger pendant les périodes des sessions parlementaires, n'a pas été retenu car il aurait manqué de la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des assemblées gouvernementales. Il est apparu en effet que, même durant la session du Parlement, les conseils généraux peuvent tenir de courtes réunions, notamment en fin de semaine, si les exigences de leur programme l'imposent.

3635. — M. Ruais demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est au courant de l'impression et de la diffusion de fascicules intitulés « F. L. N. Documents » édités par la « Fédération de France du front de libération nationale algérien ». Il a entre les mains des envois faits par la poste à des directeurs et instituteurs d'écoles publiques de Paris; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette entreprise de subversion et de trahison. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — C'est depuis janvier 1959 qu'un libellé intitulé « F. L. N. Documents » fait l'objet en France d'une diffusion, à vrai dire, bien faible; quatre numéros ont été réalisés en 1959. Les brochures, tantôt ronéotypées, tantôt imprimées, sont adressées par la voie postale à des parlementaires, des professeurs, des instituteurs, des prêtres, des syndicalistes et également à quelques industriels et commerçants. Ce mode de propagande du F. L. N. n'a pas échappé aux services de police qui ont procédé à de nombreuses recherches et vérifications pour identifier les auteurs de tels envois. Ils ont pu, dernièrement, en exécutant une commission rogatoire, surprendre un individu qui brochait les pages d'une série de « F. L. N. Documents ». L'intéressé a été inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et écroué; le matériel et les documents utilisés ont été saisis. Un dispositif de surveillance reste en place pour le cas où la publication en question continuerait à être diffusée.

3702. — M. Manguy constate que la population des villes d'Antony et de Bourg-la-Reine, qui s'élevait, lors des derniers recensements respectivement à 30.561 et 11.708 habitants, ne cesse de s'accroître rapidement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'installer dans ces communes des commissariats de police. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — L'implantation des services de police en banlieue fait l'objet d'une étude d'ensemble qui tient compte de l'évolution démographique des différentes communes. Des demandes de crédits pour édifier les nouveaux commissariats ont été formulées dans le cadre de la loi-programme de la région parisienne, dont le projet est actuellement en cours d'études. Si les propositions de l'administration sont retenues, des commissariats pourront être créés à Antony et Bourg-la-Reine. Un plan d'augmentation des effectifs, récemment adopté par le conseil municipal de Paris, sera étudié prochainement par les ministères compétents.

3748. — M. Louis Michaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un particulier qui, ayant son domicile et ses bureaux dans un pavillon situé au fond d'une impasse, voie privée ouverte à la circulation publique se voit, fréquemment, dans l'impossibilité de sortir sa voiture en raison de l'encombrement de l'impasse; il en est de même pour les clients venus en automobile devant sa maison, lesquels sont parfois obligés de repartir à pied et de revenir prendre la voiture quand l'accès est enfin libre. Il lui demande de préciser le régime réservé aux voies privées en impasses et de lui faire savoir si, dans le cas particulier signalé, les services de police sont habilités à intervenir à la demande de l'intéressé en vue de faire assurer le respect des règlements sur la circulation, sur le stationnement et l'éclairage des véhicules et, au besoin, afin de constater et réprimer les infractions. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article I du code de la route qui dispose que « l'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent règlement », les règles générales de la circulation telles qu'elles résultent de ce texte sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique. Or le code de la route interdit notamment tout stationnement abusif et de nature à gêner la circulation ou à entraver l'accès des immeubles riverains. Les infractions à ces règles peuvent donc être dénoncées aux autorités de police et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents. En ce qui concerne les règlements particuliers concernant la police de la circulation, édictés par les autorités municipales, ils sont également applicables sur les mêmes voies lorsqu'une disposition de ces règlements précise cette extension. Il en est ainsi à Paris et dans les communes du département de la Seine où l'ordonnance générale sur la circulation publique en date du 1er juin 1959 prévoit en son article 72: « Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de la présente ordonnance doivent être observées ».

3812. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application des arrêtés relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière et aux conditions d'avancement de grade des agents communaux (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) et qui comporte des incidences financières qu'il conviendrait de chiffrer au moment de l'établissement des budgets locaux, présente des problèmes que les collectivités locales ne semblent pas à même de résoudre sans instructions concernant particulièrement: 1° le mode de reclassement des agents dont la nouvelle échelle indiciaire comporte un nombre d'échelons plus élevé que celle qui leur était précédemment affectée; 2° le passage des conditions d'avancement d'échelons, qui pouvaient varier suivant les collectivités aux nouvelles conditions uniformisées par le décret. Il lui demande: *a*) si une circulaire d'application concernant lesdits arrêtés doit intervenir prochainement; *b*) s'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions de l'article 520 du code municipal d'après lesquelles: « l'agent bénéficiant d'un avancement de grade est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade », et la notion d'ancienneté minimum pour l'accès aux échelons moyens et terminaux. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — Les conditions d'application des trois arrêtés concernant le personnel communal et publiés au *Journal officiel* du

15 novembre 1959 seront précisées dans une instruction qui sera adressée très prochainement aux préfets. Cette circulaire donnera notamment toutes indications utiles sur les mesures à prendre à l'égard des agents dont l'emploi est désormais assorti d'une échelle indiciaire comportant plus d'échelons que précédemment. Mais il est possible d'affirmer, d'ores et déjà, que les règles fixées d'une part pour le reclassement d'un agent bénéficiant d'un avancement de grade et, d'autre part, pour l'accès aux échelons moyens et terminaux ne sont pas inconciliables.

3820. — M. Pierre Courant demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réforme du statut du cadre A des préfectures, entreprise depuis deux ans, est susceptible d'aboutir prochainement à une conclusion positive. En 1958, alors que la promulgation du texte nouveau paraissait imminente, la décision avait été prise de suspendre tout avancement de classe en faveur des attachés de préfecture, à compter du 1er janvier 1958. L'inscription au budget de 1959 d'un crédit destiné au financement de dispositions nouvelles laissait espérer une solution dans le courant de cette année. Or, faute d'emploi, ce crédit a été reporté au budget de 1960. Se référant à une réponse donnée le 16 décembre 1959 à une question n° 3130, qui ne précise pas, malgré l'état actuel des négociations menées auprès du ministère des finances, la date de publication du texte en cause, il lui demande: 1° les points sur lesquels l'accord a été réalisé entre les départements de l'intérieur, des finances et de la fonction publique; 2° les points sur lesquels subsiste un désaccord et les dispositions envisagées pour aboutir rapidement à une solution satisfaisante qui tienne compte des intérêts légitimes des fonctionnaires du cadre A des préfectures dont certains attendent depuis deux ans un avancement de classe, ce qui dans la situation économique et sociale actuelle paraît extrêmement regrettable; 3° dans quel délai le ministère de l'intérieur pense être en mesure d'appliquer le nouveau statut; 4° à compter de quelle date sera opéré le reclassement dans le nouveau cadre. (*Question du 23 décembre* 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un accord ayant pu être réalisé sur les dernières dispositions du statut du cadre A des préfectures restant en discussion entre les départements ministériels intéressés, le projet de décret portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de préfecture vient d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Dès que ce texte aura été publié, il sera procédé au reclassement dans les nouvelles échelles de leur grade, à compter du 1er janvier 1958, des chefs de division et attachés en fonction à cette date dans les préfectures et à l'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et à la 1re classe d'attaché au titre des années 1958 et 1959.

3986. — M. Lefèvre d'Ormesson, signalant à **M. le ministre de l'intérieur** la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy, à la suite d'un récent assassinat de cinq Nord-Africains, dont deux femmes, par un commando terroriste, demande: 1° quel est le nombre de travailleurs français musulmans assassinés sur le territoire de la métropole et, plus particulièrement, dans le département de Seine-et-Oise, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2° quel est le nombre d'individus arrêtés pour crimes, tentatives et complicité de crimes commis contre des Français musulmans entre le 31 août 1959 et le 31 décembre 1959. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Du 31 août au 31 décembre 1959: 219 Français musulmans ont été assassinés sur le territoire métropolitain, 29 l'ont été en Seine-et-Oise. Pendant la même période, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 312 Français musulmans étaient arrêtés pour meurtre, tentative ou complicité, 49 étaient arrêtés pour les mêmes motifs dans le département de Seine-et-Oise.

JUSTICE

3231. — M. Bourne demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que l'intégration directe des agrégés et chargés de cours des facultés de droit, prévue par l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, risque de se faire à des conditions particulièrement désavantageuses pour les intéressés, le texte nouveau ayant réduit à deux le nombre des grades. Avant la réforme, il était en effet possible, tout en respectant la règle, toujours en vigueur, d'après laquelle le classement intervenait à l'échelon le plus bas d'un grade donné, de traiter équitablement ceux qui avaient déjà servi de nombreuses années dans les facultés de droit étant donné que la commission de classement disposait d'une gamme fort étendue de grades. Leur réduction à deux n'introduit-elle pas dans le système une trop grande rigidité, l'intégration ayant nécessaissement lieu à l'échelon le plus bas de chacun de ces grades sans qu'il soit possible de tenir compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de fonctions publiques. (*Question du 18 novembre* 1959.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature précise que la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades, mais que les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définies par un règlement d'administration publique. C'est ainsi que le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a classé ces fonctions en deux groupes pour chacun des grades prévus. Or, l'article 30 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus ouvre la possibilité de nommer aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat. Ce dernier texte permet donc sans la moindre réserve d'intégrer les intéressés, selon leur mérite personnel, à toutes les fonctions des premiers ou second groupes de chaque grade. Certes, ils devront toujours commencer leur carrière à l'échelon indiciaire le plus bas du grade où ils auront été admis, mais ils pourront accéder aux échelons supérieurs d'autant plus rapidement qu'ils auront été nommés dans une des fonctions classées dans le groupe le plus élevé du grade considéré. Enfin, l'article 40 de la même ordonnance réserve également la possibilité de nommer directement aux fonctions hors hiérarchie, les professeurs de faculté de droit de l'Etat ayant enseigné au moins 10 ans en qualité de professeur ou d'agrégé. Dès lors, la commission de classement dispose de plusieurs paliers d'intégration, ce qui confère en définitive une souplesse certaine au recrutement latéral des magistrats. Sans doute, le nouveau système est-il néanmoins un peu plus rigide que le précédent: mais cet inconvénient n'est que la contre-partie des avantages de carrière résultant pour l'ensemble des magistrats, y compris ceux qui sont recrutés par voie latérale, de la fusion des différents grades réalisés par les réformes judiciaires successives de 1953, 1955 et 1958.

3415. — M. d'Aillières demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire, procédant à une adjudication judiciaire ou volontaire de bois taillis, dont les émoluments sont tarifiés sous le n° 178 du tarif des notaires (décrets nos 53-919, 53-920 et 53-921, du 29 septembre 1953), a le droit d'appliquer le forfait de 3 ou 4 p. 100, à la charge des acquéreurs, prévu par l'article 179 du même tarif (tarif des commissaires-priseurs); 2° dans l'affirmative, quel taux doit être appliqué: 3 p. 100 (récoltes provenant d'une exploitation agricole) ou 4 p. 100 (vente de meubles); 3° dans la négative, en sus des droits d'enregistrement (4,20 p. 100 ou 12 p. 100 selon les cas) et de l'émolument d'adjudication volontaire d'immeubles prévu (9 p. 100 jusqu'à 600.000 F), le notaire peut-il percevoir sur les acquéreurs le remboursement des frais de timbre et de publicité; ces derniers étant évalués dans le procès-verbal de vente; 4° éventuellement, ces frais peuvent-ils faire l'objet d'un forfait établi par la chambre de discipline des notaires, ce forfait étant différent de celui fixé à l'article 179 du tarif. (*Question du 2 décembre* 1959.)

Deuxième réponse. — L'interprétation du tarif des officiers publics ou ministériels relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la chancellerie. Sous cette réserve, il semble que: 1°, 2° et 3° aux termes des nos 178, 182 et 184 du tableau annexé au décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, l'émolument alloué au notaire qui procède à une vente de bois taillis par adjudication judiciaire ou volontaire est de: 9 p. 100 jusqu'à 6.000 NF; 6 p. 100 de 6000,01 à 20.000 NF; 3 p. 100 de 20.000,01 à 60.000 NF, 1,5 au-dessus de 60.000 NF. Dans cet émolument dû, sauf stipulation contraire, par l'acquéreur, est comprise la rémunération de la rédaction du cahier des charges et de la minute du procès-verbal d'adjudication. Le notaire ne peut pas recevoir de l'adjudicataire, en sus de cet émolument, le droit prévu par l'article 8 du tarif des commissaires-priseurs pour le remboursement forfaitaire des débours. L'adjudication judiciaire ou volontaire d'une coupe de bois taillis est spécialement prévue par le n° 178 du tableau annexé au tarif des notaires, et le n° 179 du même tableau, qui se réfère au tarif des commissaires-priseurs, n'est pas applicable à ce cas. L'article 2 du tarif permet au notaire de demander à l'acquéreur le remboursement des frais réellement exposés, tels que les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que les frais de publicité légalement obligatoires. Généralement, le cahier des charges mentionne le montant de ces frais, ou le mode de calcul de ceux qui ne peuvent être liquidés qu'après l'adjudication; 4° une clause fixant forfaitairement l'ensemble des frais est parfois insérée dans le cahier des charges. Une circulaire de la chancellerie, en date du 7 juin 1901, a admis cette pratique à la condition qu'elle ne permette pas au notaire de percevoir des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif. Cet officier public devrait en conséquence remettre au vendeur la partie du forfait qui excèderait le montant des frais. Les chambres de discipline des notaires peuvent déterminer le mode d'évaluation du forfait, à la condition que les règles posées ne soient pas contraires aux prescriptions de la circulaire précitée. Ce forfait pourrait ne pas correspondre à celui du tarif des commissaires-priseurs, qui n'est pas applicable au cas envisagé, comme il vient d'être précisé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3867. — M. Deirez rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, modifiant l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957, étendues aux fonctionnaires des catégories C et D ayant changé d'emploi avant le 1er octobre 1956 (circulaire de la direction de la fonction publique n° 433 F. P. et de la direction du budget du 6 mai 1959) ont limité la date d'effet pécuniaire au 1er janvier 1959 seulement, alors que, pour les fonctionnaires promus après le 1er octobre 1956, l'effet pécuniaire a été fixé à cette dernière date. Il lui signale que de nombreux agents de son administration sont injustement lésés par l'application restrictive de la circulaire précitée: et que l'effet pécuniaire n'intervenant pas entre le 1er octobre 1956 et le 1er janvier 1959, la revision de la situation n'a aucun effet sur les fonctionnaires retraités entre ces deux dates. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure restrictive a été prise, et s'il ne compte pas prendre toutes décisions utiles pour remédier aux injustices signalées. (*Question du 29 décembre* 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires ayant changé de grade dans les catégories C et D depuis le 1er octobre 1956 ont bénéficié des dispo-

sitions de l'article 3 du décret du 16 février 1957 avec effet pécuniaire depuis la date de leur promotion. La situation des fonctionnaires ayant changé de grade dans ces mêmes catégories antérieurement au 1er octobre 1956 a été également revisée, mais la circulaire du 6 mai 1959 du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques a limité au 1er janvier 1959 l'effet pécuniaire de cette revision. S'agissant d'une mesure qui concerne les fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations de l'Etat, les instructions visées ci-dessus ne pourraient être éventuellement revisées que par les deux départements ministériels précités.

3889. — M. Rombeaut demande à **M. le ministre des postes et télécommunications:** 1° pour quelles raisons les receveurs distributeurs des P. T. T. ne bénéficient pas des repos compensateurs accordés aux receveurs des P. T. T. des dernières classes; 2° s'il a l'intention de mettre fin à cette injustice en accordant aux receveurs distributeurs les mêmes avantages que ceux alloués aux receveurs des dernières classes. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — De par la nature même de leurs attributions, les receveurs distributeurs des postes et télécommunications ont des conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des bureaux des dernières classes et bénéficiaires de la mesure évoquée dans la question ci-dessus. L'extension de cette mesure en leur faveur n'est donc pas envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3223. — M. Rieunaud signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 115 de la loi du 4 août 1956 a prévu l'application au personnel infirmier des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le règlement d'administration publique précisant les modalités d'application dudit article 115 n'a pas encore été publié; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de règlement d'administration publique portant statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, étudié par mes services doit être examiné par le conseil supérieur des infirmiers et infirmières, organisme appelé à connaître de toutes les questions relatives à l'exercice de la profession. Or, cette assemblée a dû être réorganisée récemment et sera convoquée pour la première fois courant janvier 1960. Le projet de statut élaboré sera mis au point en tenant compte des avis exprimés par le conseil supérieur puis présenté au conseil d'Etat. Dès lors, cette question ne saurait tarder à être réglée.

3712. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les demandeurs d'aide sociale n'ont pas la possibilité de prendre connaissance du dossier les concernant, avant la réunion de la commission d'admission ou de la commission départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser à déposer, le cas échéant, des mémoires, soit par eux-mêmes, soit par une organisation représentative d'handicapés physiques. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — Dans la phase administrative que constitue l'instruction de la demande d'aide sociale qui doit être soumise à la commission d'admission aucune raison ne justifie la communication du dossier. Par contre, cette communication ne peut être refusée au demandeur devant les juridictions administratives, notamment la commission départementale d'aide sociale, où la procédure est contradictoire. Les demandeurs peuvent présenter des mémoires écrits à tous les stades de la procédure, soit qu'ils rédigent eux-mêmes ces mémoires, soit qu'ils aient recours pour leur rédaction à des organismes représentatifs de leurs intérêts, sous réserve dans ce dernier cas, de les revêtir de leur signature.

3874. — M. de la Malène demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les décrets d'application de la loi sur les produits pharmaceutiques, promulguée il y a près d'un an, n'ont pas encore vu le jour et s'il ne paraît pas difficilement admissible que des retards administratifs puissent faire échec, pendant bientôt un an, à la mise en application d'une loi régulièrement promulguée. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance du 4 février 1959 modifie profondément la législation concernant les produits pharmaceutiques. Elle tend à exiger des pharmaciens les plus sérieuses garanties dans la fabrication et le contrôle des médicaments. Elle se propose par ailleurs d'encourager la recherche scientifique grâce à l'institution d'un brevet spécial. La mise en application de cette réforme pose non seulement un problème de santé publique, mais encore des problèmes économiques et financiers d'une importance particulière. L'élaboration des décrets et leur examen par les départements ministériels intéressés ont demandé de longs mois. Ces textes sont à l'heure actuelle soumis à la haute appréciation du conseil d'Etat. Ils doivent paraître dans un avenir très rapproché.

TRAVAIL

3020. — M. Mainguy expose à **M. le ministre du travail** que les radiographies dentaires sont remboursées sur la base de 480 F lorsqu'elles sont pratiquées par un médecin radiologue (ER 3) et sur la base de 720 F lorsqu'elles sont effectuées par un praticien non spécialité en radiologie (STOK 3 ou D 3). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie que ne semblent justifier ni la durée des études, ni les frais matériels d'installation. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Les radiographies dentaires sont à la fois inscrites à l'article 46 de la nomenclature générale des actes professionnels (chapitre d'électroradiologie) et à l'article 40 (chapitre de stomatologie). Aussi, sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1958, les radiographies dentaires effectuées par un médecin électroradiologiste devaient être effectuées sur la base de la valeur de la lettre-clé KR = 160 F. Alors que si ces mêmes radios étaient pratiquées par un médecin stomatologiste, elles devaient être remboursées sur la base de la lettre-clé K; la valeur varie suivant le département selon qu'il existe un tarif d'honoraire conventionnel d'autorité. Toutefois, le conseil d'Etat, dans un arrêté du 27 novembre 1959 a annulé, pour vice de forme, l'arrêté précitée du 31 décembre 1958. En conséquence, à l'heure actuelle, les actes de radiographies dentaires effectuées par un médecin radiologue non stomatologiste, doivent être remboursés sur la base de la valeur de la lettre-clé K. Enfin, de nouvelles mesures sont envisagées en ce domaine à l'occasion d'une remise en ordre du régime général de la sécurité sociale.

3257. — M. Pierre Ferri expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 24 mai 1945 a interdit la vente des fonds de commerce ayant pour objet un bureau de placement privé, et ordonné leur fermeture dans un délai actuellement prolongé d'une année. Il lui demande quelles indemnités sont prévues en faveur des propriétaires de ces fonds de commerce. (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi a posé le principe de la suppression du placement privé. Toutefois, les bureaux de placement privés payants qui ont rempli les formalités prévues à l'article 2 du titre 1er de ladite ordonnance sont maintenus provisoirement en activité. D'autre part, les bureaux de placement privés payants pouvant être supprimés « moyennant le paiement d'une juste indemnité » (code du travail livre Ier, article 97) s'ils étaient autorisés au 17 mars 1904 (ou 1er juillet 1927 en ce qui concerne les agences artistiques) un projet de loi ayant pour objet de fixer les modalités d'indemnisation des bureaux fermés en vertu des dispositions de l'ordonnance susvisée a été préparé dès 1947 par mes services et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a dû être retiré de l'ordre du jour de ladite Assemblée pour subir quelques modifications. Depuis lors, pour des motifs d'ordre budgétaire, il n'a pu être déposé à nouveau.

3391. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage: 1° de revaloriser annuellement le minimum des pensions de vieillesse de la sécurité sociale dans la même proportion que l'ensemble des pensions et rentes, le minimum ne devant, en aucun cas, être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° de revaloriser dans les mêmes conditions le maximum desdites pensions. (*Question du 1er décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le montant minimum des pensions de vieillesse prévu par l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, au profit des assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, est fixé au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté, s'il y a lieu, de ses avantages complémentaires, de la rente forfaitaire revalorisée des retraites ouvrières et paysannes et de la rente inscrite au compte individuel d'assurance vieillesse arrêté au 31 décembre 1940 et revalorisée. Ce montant minimum varie donc en fonction, d'une part, de l'augmentation du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part, de la revalorisation dont sont l'objet les rentes au 31 décembre 1940, en application de l'article L. 344 du code précité. 2° Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, les pensions ou rentes de vieillesse revalorisées ne peuvent être supérieures à 40 p. 100 du chiffre limite du salaire fixé pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, soit actuellement 264.000 F par an. Il est fait observer que ce plafond est applicable aux pensions liquidées à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Lorsque la liquidation de ces pensions prend effet au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu ci-dessus est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge. En conséquence, pour les pensions liquidées sur la base de 44 p. 100, 48 p. 100, 52 p. 100, etc., du salaire de base, au profit des assurés qui ont demandé la liquidation de leurs droits à soixante-six, soixante-sept, soixante-huit ans, etc., le plafond s'élève respectivement à 44 p. 100, 48 p. 100, 52 p. 100, etc. du salaire limite de 660.000 F, soit: 290.400 F, 316.800 F, 343.200 F, etc, depuis le 1er janvier 1959. Ces maxima ne pourraient être augmentés lors de chaque revalorisation qu'autant que le salaire maxima soumis à cotisations serait lui-même relevé dans la même proportion.

3418. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les personnes qui ont perdu par leur propre faute leur emploi, ou qui l'ont quitté volontairement, ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi; toutefois, la commission prévue à l'article 13 pourra, après examen du dossier, admettre les intéressés à l'expiration d'un délai de six semaines. Il lui demande quelle est la raison de ce long délai et s'il n'estimerait pas utile, dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, de le réduire de façon sensible. (*Question du 2 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage « ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ont perdu leur emploi par leur propre faute ou qui l'ont quitté volontairement sans motif légitime ». Ce texte impose aux services de main-d'œuvre l'obligation d'écarter du bénéfice des allocations de chômage les salariés qui ne sont pas des chômeurs involontaires. Cependant, l'article 13 du décret précité prévoit: « qu'en cas de contestation, la réclamation des intéressés est soumise pour avis à une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur la liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus atteintes par le chômage ». Cette commission a le pouvoir de formuler un avis, tendant soit, à l'exclusion définitive de l'intéressé des allocations, soit à son admission sur la liste des chômeurs après un délai de carence de six semaines. Chaque cas d'espèce est examiné par la commission, compte tenu des circonstances de fait qui lui sont propres. Cette procédure est dans l'esprit du texte de la convention internationale du travail n° 41 ratifiée par la France qui dispose que: « le requérant peut être disqualifié du droit aux indemnités ou aux allocations pendant uen période appropriée s'il a perdu son emploi par sa propre faute ou s'il l'a quitté volontairement sans motif légitime ».

3460. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que la vignette des spécialités pharmaceutiques est une source constante d'irritation pour les assujettis et entraine, dans une certaine mesure, une limitation de la liberté de prescription pour les praticiens. Il lui rappelle qu'il n'a jamais été très clairement établi si elle avait été instituée dans un but de contrôle ou bien de freinage de la consommation et que, d'autre part, elle grève le prix de revient des spécialités et alourdit le fonctionnement des services sociaux. Il lui demande si, en compensation de ses multiples inconvénients, l'établissement de la vignette a abouti soit à un contrôle réel et effectif de la consommation, soit à une substantielle diminution des dépenses des caisses, au titre des remboursements phamaceutiques et, dans la négative, où est la nécessité de maintenir une mesure aussi inefficace qu'importune. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — Les articles R. 5147 et R. 5148 du code de la santé publique ont institué une vignette dans le but de faire contrôler, par les organismes de sécurité sociale, l'utilisation des médicaments spécialisés. Cette vignette doit permettre de s'assurer que le malade s'est bien procuré les médicaments prescrits par le médecin traitant et n'a pas sollicité en échange la fourniture de certains produits d'hygiène ou de beauté, comme le cas avait été signalé à plusieurs reprises. L'exigence ainsi formulée à certainement permis de mettre fin à des abus qui entraînaient, pour la sécurité sociale, une charge qui ne doit pas normalement lui incomber. Cependant les difficultés qu'entraine l'application de ces dispositions n'ont pas échappé au ministre du travail et le problème de la suppresssion éventuelle de cette formalité est actuellement à l'étude. D'ores et déjà, il est envisagé de donner des instructions pour une application plus souple de cette règle.

3513. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions — pour la fixation du taux affecté à la retraite par répartition — les caisses de cadres (convention collective du 14 mars 1947) peuvent considérer que des entreprises sont la suite juridique ou économique d'entreprises préexistantes (cas de faillite, règlement judiciaire, cession, fusion, absorption, etc). (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — L'interprétation des dispositions d'une convention collective n'étant pas de la compétence du ministère du travail, il conviendrait que l'honorable parlementaire saisit directement de la question la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention du 14 mars 1947 et dont le secrétariat a son siège 56, avenue de Wagram, à Paris.

3516. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 51) ont une situation salariale défavorisée par rapport à leurs camarades transformateurs (imprimerie de labeur) du groupe 51. Cette situation est clairement montrée par les chiffres suivants: groupe 51: salaire horaire: 136 F en juin 1958; proposition actuelle d'augmentation: 5 p. 100 sur les salaires de base, soit 4 p. 100 sur les salaires réels; groupe 55, salaire horaire: 283 F en juin 1958, quatre augmentations depuis lors, totalisant 14,28 p. 100 d'augmentation moyenne. Or, depuis 1958, l'augmentation de productivité pour ce groupe est de l'ordre de 20 p. 100 et le prix de vente en gros est en hausse moyenne de 10.55 p. 100. Il lui demande: 1° si, à la lueur des faits exposés ci-dessus, confrontés aux principes énoncés dans une réponse du 6 octobre 1959 de M. le Premier ministre à une question écrite n° 1330, il n'est pas naturel de penser: ou que les salaires horaires du groupe 51 auraient pu être revalorisés dans de tout autres proportions, ou qu'il est inadmissible que soient pratiquées les hausses de prix de gros dont il a été question plus haut; 2° s'il est exact qu'il a organisé une commission d'arbitrage dans l'intérêt du papier-carton. Dans l'affirmative, quels ont été les résultats de la confrontation et quelles sont les possibilités offertes à son département d'influer dans un sens ou dans l'autre sur une réunion de ce genre. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Les conventions collectives de travail et les accords de salaires qui interviennent dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sont librement conclus par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés. Cette libre négociation des salaires et des conditions de travail implique la recherche d'un équilibre tenant compte des divers éléments en présence, et, notamment, de la situation propre à chacune des branches d'activité considérées. Une telle préoccupation revêt une importance particulière à un moment où il importe de ne pas compromettre le redressement économique et monétaire dont dépend, en définitive, le niveau de vie effectif des travailleurs. Il n'a pas été organisé de « commission d'arbitrage » dans la branche d'activité de la transformation du papier-carton. Par contre une commission mixte a été réunie sous la présidence d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à la demande des parties intéressées, pour négocier un accord de salaires. Un accord constituant l'avenant n° 8 à la convention collective pour les ouvriers de la distribution des papiers et cartons et des professions de la transformation du papier de la région parisienne du 15 novembre 1955, a été signé le 30 novembre 1959. Cet accord fixe le salaire horaire minimum de base du manœuvre 1, coefficient 100, au taux de 143 F (primes non comprises) pour Paris.

3520. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat du personnel des centres de formation professionnelle accélérée a sensiblement diminué, notamment depuis deux ans; que cette situation risque de mettre en cause le recrutement de ce personnel et, par suite, la qualité de l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention: 1° de majorer de 10 p. 100 la valeur actuelle du point; 2° de revaloriser les coefficients de salaires, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant; 3° de verser aux intéressés, dès la fin de 1959, l'indemnité annuelle égale à un mois de salaire dont le principe a été précédemment admis. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Les salaires du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, dont la charge est supportée par le budget de l'Etat, ont toujours été établis avec le souci de concilier les impératifs d'une stricte gestion budgétaire et la nécessité d'assurer par une rémunération équitable du personnel le fonctionnement continu et satisfaisant de l'institution. C'est dans cette double perspective que le ministère du travail, constatant que les salaires du personnel considéré n'avaient pas subi de modifications depuis le 1er mars 1958, a estimé nécessaire de soumettre la question au ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'obtenir les moyens financiers susceptibles de porter remède à cette situation. Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui avaient été soumis, l'administration financière vient d'ouvrir au budget du ministère du travail des crédits complémentaires permettant de relever, à compter du 1er juin 1959, les traitements bruts en vigueur des agents de la formation professionnelle des adultes. Les instructions nécessaires ont aussitôt été données afin que dès le mois de décembre 1959 les intéressés puissent bénéficier de ce relèvement. En ce qui concerne la revision des coefficients de salaires intéressant certaines catégories de personnel enseignant, il est signalé que l'étude de la question se poursuit actuellement au sein de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes.

3535. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est versée à concurrence d'un plafond de ressources ne pouvant dépasser 201.000 F pour une personne vivant seule, et 258.000 F pour un ménage. Ces taux ayant été déterminés il y a plusieurs années alors que le coût de la vie a fortement augmenté, il demande s'il est envisagé un relèvement du taux de ces plafonds. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Les questions que pose la situation difficile des vieux travailleurs sont de celles qui préoccupent le Gouvernement et, pour sa part le ministère du travail s'y intéresse activement. Le problème de l'augmentation des plafonds de ressources fixés en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pas échappé à son attention et sera examiné lors des études menées en vue d'une réforme des régimes de sécurité sociale. Toutefois, tout relèvement des plafonds de ressources, même modeste, pose des problèmes financiers toujours très difficiles à résoudre.

3582. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** que, pour le remboursement des frais d'optique, les assurés sociaux se trouvent en présence de deux tarifs: 1° le tarif interministériel des prestations sanitaires établi par les pouvoirs publics en collaboration avec les fabricants et fixé en dernier lieu par l'arrêté du

3 juillet 1957; 2° le tarif réel pratiqué par les opticiens qui, d'une façon générale, et notamment pour les verres correcteurs, est trois fois supérieur au tarif interministériel susvisé servant de base de calcul pour le remboursement des prestations. De ce fait, pour des frais qu'il est médicalement indispensable d'engager, les assurés sociaux supportent, en plus de l'important dépassement des honoraires médicaux, une participation très supérieure à 20 p. 100. Il semble inconcevable que les bases de remboursement restent si éloignées des prix réels alors que les cotisations, elles sont ajustées régulièrement à l'évolution des salaires. Il lui demande: 1° si le tarif interministériel du 3 juillet 1957 est toujours opposable aux opticiens et, dans l'affirmative, de quels moyens disposent les assurés pour faire respecter ce tarif; 2° au cas où les tarifs pratiqués par les opticiens seraient reconnus justifiés, si une substantielle majoration du prix de remboursement par les caisses est envisagée dans un proche avenir. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le tarif-limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'optique est déterminé par le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires. En fait, le tarif actuellement applicable au remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte d'une taxation opérée par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Ces prix taxés ont été repris dans le tarif interministériel des prestations sanitaires par des arrêtés de M. le ministre de la santé publique et de la population et étendus aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale par des arrêtés du ministre du travail. Les prix ainsi fixés sont opposables aux fournisseurs dans la mesure où la fourniture porte sur des verres répondant à la définition donnée par l'arrêté du 22 novembre 1955 et correspondant aux formes de montures décrites dans le même arrêté. Ce texte précise, en outre, que « les prestataires de service sont tenus d'avoir à la disposition de leurs clients bénéficiaires des lois sociales une gamme d'articles correspondant aux définitions ci-dessus pouvant s'appliquer à toutes les indications médicales à des prix inférieurs ou égaux à ceux du tarif ». Cette obligation se trouve renforcée par les dispositions de la convention modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs de petit appareillage, convention qui stipule, d'une part, que pour être agréés, les fournisseurs doivent notamment s'engager à fournir aux victimes d'accident du travail et aux bénéficiaires de la législation sur les assurances sociales des appareils conformes à la nomenclature et au cahier des charges, tels que ceux-ci sont fixés par arrêtés interministériels, d'autre part, que le fournisseur doit toujours être en mesure de présenter un appareil-type. Si l'assuré, pour des motifs de convenances personnelles, préfère un modèle différent ou une présentation plus luxueuse que celle correspondant aux articles du tarif, les frais supplémentaires résultant de ce choix ne peuvent que rester à sa charge. Toutefois, suivant l'accord intervenu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations professionnelles d'opticiens-lunetiers, les fournisseurs ont été invités à remettre aux assurés, en vue de leur remboursement par les caisses de sécurité sociale, des factures faisant ressortir, d'une part, les prix facturés dans la limite du tarif interministériel des prestations sanitaires et, d'autre part, ce qui pourrait éventuellement rester à la charge de l'assuré du fait de l'exercice de son libre choix sur des articles ou des présentations autres que ceux ou celles figurant expressément audit article; 2° un relèvement éventuel du tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'optique ne pourrait résulter que d'une revision du tarif interministériel des prestations sanitaires. Etant donné les conditions dans lesquelles a été fixé le tarif actuellement applicable à la fourniture des articles d'optique, cette question relèverait plus spécialement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

3600. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que l'Union des femmes françaises, organisation communiste, a obtenu d'importantes subventions des organisations locales de sécurité sociale, et notamment: 1.300.000 F à Marseille, 1 million de francs à Grenoble, 1 million de francs dans la Seine, 300.000 F dans l'Aude, 750.000 F dans le Haut-Rhin, 3 millions de francs au Teil, (informations extraites du compte rendu du congrès du parti communiste, publié par *Les Cahiers du communisme*, numéro spécial de juillet-août 1959, page 207); 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques. (*Question du 10 décembre 1959.*)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête est ouverte sur les faits signalés et qu'il lui sera répondu ultérieurement au vu de ses résultats.

3645. — M. Van Der Meersch demande à **M. le ministre du travail:** 1° comment il faut expliquer que le comité national de la vieillesse de France, institué par la loi n° 56-639, portant création du fonds national de solidarité, et composé selon le décret du 6 décembre 1956 et l'arrêté du 20 mars 1957, ne s'est jamais réuni à ce jour et s'il estime que le sort des vieux Français ne mériterait pas plus de considération; 2° quelle est, de façon générale, la politique de son département dans ce domaine. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse — 1° L'article 3 de la loi du 30 juin 1956 (article L. 711 du code de la sécurité sociale) a prévu l'institution du comité national de la vieillesse de France auprès du ministre chargé des affaires sociales. Du fait de la suppression du ministère des affaires sociales, les attributions incombant à ce dernier, notamment à l'égard du fonds national de solidarité, ont été partagées entre le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population, par décret n° 58-435 du 18 avril 1958. Or, précisément, l'application de l'article L. 711 qui concerne le comité national de la vieillesse de France est du ressort du ministre de la santé publique et de la population; il est seul compétent désormais pour assurer le fonctionnement de ce comité. 2° Les problèmes que pose l'assurance vieillesse sont de ceux qui préoccupent le Gouvernement et, pour sa part, le ministère du travail s'y est déjà activement intéressé. Il y a lieu d'espérer que dans les mois qui viennent et, compte tenu de la situation financière des différents régimes, de nouvelles améliorations pourront être apportées au fonctionnement actuel de l'assurance vieillesse.

3653. — M. Fanton expose à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés est refusé à des personnes à qui il manque quelques mois seulement d'activité pour atteindre les vingt-cinq ans requis, mais qui, notamment, pendant les années de guerre, ont bénévolement appartenu à des services d'assistance et de protection tels que la Croix Rouge française. Il lui demande s'il ne serait pas convenable de faire entrer en ligne de compte la durée de tels services pour le calcul des annuités nécessaires, car les circonstances de la guerre avaient souvent rendu difficile la continuation des activités salariées des intéressées qui n'ont cependant pas cru devoir se dérober à ce qu'ils considéraient comme leur devoir et qui ont apporté tout leur temps et toutes leurs activités à titre bénévole à des organismes tels que celui cité plus haut. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — En application des articles 611 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés — avantage non contributif prévu en faveur des travailleurs qui n'ont pas suffisamment cotisé aux assurances sociales — ne peut être accordée qu'à ceux d'entre eux qui justifient avoir occupé, dans certaines conditions, un emploi salarié, leur ayant assuré une rémunération normale pendant quinze ans après l'âge de cinquante ans ou, à défaut, durant vingt-cinq ans au cours de leur existence. Selon l'article L. 616 du code précité, sont assimilées à des périodes de salariat: 1° les périodes des années 1914 à 1918 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré; 2° les périodes des années 1939 à 1945, durant lesquelles les intéressés, salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés Les années de guerre durant lesquelles les requérants, dont le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ont appartenu, à titre bénévole, à des services d'assistance et de protection, tels que la Croix Rouge française, ne peuvent donc être prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puisque, d'une part, l'activité à laquelle elles correspondent, n'est pas salariée, et que d'autre part, elles ne sont pas visées par les dispositions de l'article L. 616 rappelées ci-dessus. Il est d'ailleurs à remarquer qu'en n'exigeant que vingt-cinq ans de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une marge suffisante est laissée pour que les requérants se soient livrées à d'autres activités, sans perdre, pour autant, la possibilité d'obtenir ladite allocation.

3685. — M. Falala expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 23 novembre 1957 assurant une priorité d'emploi aux travailleurs infirmes et paralysés n'a jamais été appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi entre prochainement en vigueur et, en particulier, si le conseil supérieur du reclassement professionnel sera bientôt appelé à fonctionner. (*Question du 16 décembre 1959.*)

Réponse. — En vue de la mise en application dans des conditions satisfaisantes de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, le ministre du travail a dû procéder tout d'abord à l'harmonisation des dispositions de cette loi et de celles de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Tel est l'objet de deux textes dont le premier, le décret du 3 août 1959 a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1959, quand au second, il est constitué par un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été signé le 18 décembre 1959 et publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1959, sous le n° 59-1442. Il est actuellement procédé à la désignation des membres du conseil supérieur. Dès que cet organisme sera mis en place, il sera saisi, pour avis, ainsi que le prévoit la loi du 23 novembre 1957, de différents projets de textes d'application de ladite loi.

3705. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, pour chaque profession libérale, une caisse autonome de retraite allouant des retraites très différentes suivant les caisses et pas toujours proportionnelles au nombre de cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces différents organismes en instituant un fonds unique de retraite vieillesse allouant une retraite de base identique pour tous et laissant la possibilité à chaque profession de créer une retraite complémentaire alimentée par des cotisations volontaires. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — Les professions libérales sont très attachées à la formule actuelle qui comporte des sections professionnelles pour le régime de base. A la demande de l'administration, elles ont accepté de revoir les modalités de la compensation intersections,

afin de corriger partiellement l'effet des différences de structure démographique (répartition par âge, proportion des conjoints, âge au début de l'exercice de la profession, etc.). Il ne semble pas souhaitable d'aller à l'encontre des désirs maintes fois exprimés par les organisations professionnelles libérales en les incitant à réaliser une organisation commune.

3706. — M. Peyret signale à **M. le ministre du travail** que des personnes exerçant simultanément plusieurs professions distinctes sont astreintes à des cotisations simultanées aux diverses caisses de retraite vieillesse propres à chacune des professions exercées, et dont l'addition des cotisations constitue une très lourde charge, surtout lorsque ces personnes sont très jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces diverses caisses autonomes de retraite vieillesse, afin d'éviter ces charges excessives. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — Il convient de faire une distinction selon que les activités professionnelles exercées relèvent toutes des régimes d'assurance vieillesse de non salariés (livre IX, titre Ier, du code de la sécurité sociale) ou selon qu'il y a exercice simultané d'activités salariées et d'activités non salariées. Dans la première éventualité, la personne qui exerce simultanément plusieurs activités profesionnelles non salariées n'est affiliée et n'est tenue au paiement des cotisations qu'au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale (code de la sécurité sociale, article 645, 2e alinéa). Si toutes les activités professionnelles exercées sont libérales, la caisse professionnelle à laquelle doit être affiliée la personne intéressée est désignée dans les conditions prévues par l'article 18 *bis* du décret n° 1179 du 19 juillet 1948, complété notamment par les décrets du 2 septembre 1950 et du 8 octobre 1951. Le décret n° 1187 du 3 septembre 1955 détermine les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les régimes de non salariés en cas d'exercice successif d'activités non salariées. Dans la seconde éventualité, la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée est affiliée à la fois au régime d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée et au régime général de sécurité sociale des salariés. Lorsque des cotisations ont été versées au titre des deux régimes, les avantages dus au titre des cotisations versées se cumulent (article 645 précité, 4e alinéa). La coordination entre les régimes de salariés et de non salariés est effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 436 du 14 avril 1958. De ce qui précède il ressort qu'en réalité il n'y a obligation de verser deux cotisations qu'en cas d'exercice simultané d'activités salariées et d'activités non salariées. Cette obligation s'impose, en l'occurrence, en vue d'assurer l'égalité des charges, en ce qui concerne les régimes d'assurance, entre, d'une part, les régimes de salariés et, d'autre part, les régimes de non salariés, et, en ce qui concerne les travailleurs eux-mêmes, entre, d'une part, ceux qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée et, d'autre part, ceux qui exercent une seule de ces activités, soit salariée, soit non salariée.

3762. — Mme Thome-Patenôtre signale à **M. le ministre du travail** la situation de certaines personnes qui, âgées de cinquante ans, sont à la recherche d'un emploi. Ces personnes, qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, éprouvent de sérieuses difficultés pour retrouver du travail, étant donné que les offres d'emplois pour retrouver du travail sont faites pour celles âgées de vingt-cinq à quarante ans au maximum et qu'ensuite sont recherchés de préférence les retraités, pour lesquels la rémunération est moins importante. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures nécessaires pour que des hommes et des femmes expérimentés et valides puissent encore travailler jusqu'à leur retraite dans des conditions normales. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — Les difficultés de reclassement auxquelles se heurtent les travailleurs âgés n'ont pas manqué de retenir, depuis un certain nombre d'années, l'attention du ministère du travail. C'est inspiré par cette préoccupation que mon département a entrepris une étude afin de dégager de la façon la plus exacte possible tous les éléments de ce problème, en vue de l'action à entreprendre en faveur des intéressés. Or, il résulte des informations recueillies au cours de cette enquête, que la solution consistant à instituer des mesures d'emploi obligatoire ne serait pas de nature à atténuer les difficultés rencontrées par les personnes dites âgées à la recherche d'un emploi, du fait notamment de l'existence d'un pourcentage déjà relativement élevé de travailleurs âgés dans les entreprises. Il s'est avéré que, dans ces conditions, le placement de ces travailleurs ne pourrait reposer essentiellement que sur une action de persuasion menée auprès des employeurs. C'est dans cet esprit que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont été invités à apporter une attention toute particulière aux demandes d'emploi émanant de cette catégorie de travailleurs et, lors de la présentation de candidats aux entreprises qui leur adressent leurs offres d'emploi, à attirer spécialement l'attention des employeurs sur la situation des travailleurs dont il s'agit. Un effort particulier s'exerce dans les services de main-d'œuvre pour remédier, dans toute la mesure du possible, aux situations ci-dessus visées.

3774. — M. Cadonnèche demande à **M. le ministre du travail** qu'elles conditions doit remplir un médecin pour être nommé médecin contrôleur des caisses de secours minières, et notamment quelle est la limite d'âge pour cette nomination. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont actuellement recrutés les praticiens conseils du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont été fixées par l'arrêté du 29 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 14 avril 1956, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1959, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1959. Les dispositions de l'article 6 prévoient que « le médecin conseil national adjoint, les médecins conseils régionaux et les médecins conseils, ainsi que le pharmacien conseil national et les pharmaciens conseils sont choisis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur proposition de son médecin conseil sur une liste comportant au maximum trois noms. Cette liste est établie par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, sur rapport du médecin conseil national, quand il s'agit du médecin conseil national adjoint, du pharmacien conseil national ou d'un médecin conseil régional. Dans les autres cas, elle est établie par le médecin conseil national, le médecin conseil régional intéressé et l'un ou l'autre des deux médecins conseils régionaux siégeant au comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, lorsqu'il s'agit de l'inscription d'un pharmacien, le médecin conseil national est assisté du pharmacien conseil national. Aucun médecin ou pharmacien ne peut être inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes s'il ne justifie d'une durée de pratique professionnelle déterminée par ce comité et s'il ne figure, au préalable, sur une liste établie et tenue à jour par celui-ci. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont fixées par délibération dudit comité. » L'article 7 de l'arrêté du 29 mars 1956 modifié dispose, en outre, que « la nomination des praticiens et pharmaciens conseils dans les conditions définies à l'article 6 a lieu obligatoirement au cours du troisième mois qui suit la déclaration officielle de vacance du poste faite par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ». Si le statut des praticiens conseil fixe, en principe, l'âge limite d'activité à soixante-cinq ans, il ne détermine pas un âge limite pour l'entrée en fonctions. C'est la section du contrôle médical du comité technique national d'action sanitaire et sociale dans les mines qui, établissant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil, a fixé à cinquante ans, en principe, cette dernière limite. La commission a toutefois admis, dans sa séance du 17 avril 1958, que cette limite pourrait ne pas être opposée aux praticiens ayant exercé antérieurement leur activité professionnelle dans les organismes miniers.

3782. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre du travail** que, suivant l'article 198 du code de la sécurité sociale, les membres de la commission gracieuse sont désignés au début de chaque année par le conseil d'administration de l'organisme. L'article 199 du même code indique que cette commission donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine. Le rapprochement de ces deux textes semble indiquer que la délégation doit également être renouvelée chaque année après la désignation de ladite commission. La désignation des membres de la commission étant effectuée pour l'année, la délégation ne semble devoir être valable que pour la commission dont la composition est connue. Il lui demande si: 1° la validité d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales à sa commission de recours gracieux en dehors de toute mention quant à sa durée s'apprécie jusqu'à la fin de l'année civile, c'est-à-dire pour la durée de désignation de la commission de recours gracieux, ou pour une année entière de quantum à quantum; 2° la délégation de pouvoirs à la commission gracieuse doit être, elle aussi, renouvelée, chaque année, après la désignation de ladite commission; 3° la notification de la décision donnée par le conseil d'administration et pour laquelle il ne peut être produit aucun procès-verbal de délibération, peut faire courir le délai de forclusion prévu par l'article 222 du code de la sécurité sociale, et si, dans ce cas, l'opposition à la contrainte émise par la suite, faite régulièrement quant à la forme et dans le délai de quinzaine, est valable ou non. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Le conseil d'administration peut, aux termes de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, reprenant, sur ce point, les dispositions de l'ancien article L. 199 du code de la sécurité sociale, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission de recours gracieux « dans les conditions qu'il détermine ». Cette délégation est accordée par délibération du conseil d'administration, avec inscription au procès-verbal de la séance. 1° et 2° A défaut de mention expresse, figurant au procès-verbal, sur la durée de la délégation ainsi accordée, on doit admettre, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que cette délégation est donnée pour une durée indéterminée. En effet, en l'espèce, la délégation donnée à la commission prise dans son entier et non à chacun de ses membres, pris nominativement; 2° Les décisions prises par la commission de recours gracieux, statuant par délégation du conseil d'administration, sont notifiées au requérant. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir éventuellement la commission de première instance (art. 15 du décret du 22 décembre 1958). Toutefois, lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission de recours gracieux, qui a reçu délégation de pouvoirs du conseil, n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance (art. 6 du décret susvisé). Il résulte de la combinaison des articles susvisés, que le délai de forclusion court à compter, soit de la notification de la décision, soit de l'absence de décision dans le délai d'un mois. En conséquence, toute contestation portant sur la réalité des pouvoirs accordés à la commission de recours gracieux doit être soumise, dans les délais susvisés, à la commission de première instance compétente, sans qu'il puisse être fait état, pour interrompre la prescription de l'action, de l'absence de justifications fournies par la commission

quant à la validité de ses pouvoirs. Par suite, l'opposition à une contrainte prise à la suite d'une décision de rejet d'une commission de recours gracieux ne serait, sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle, recevable qu'à la condition que la décision contestée de ladite commission de recours gracieux ait été soumise, dans le délai de deux mois susvisé, à la commission de première instance.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2448. — M. Delbecque expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la crise de la construction navale a pris, aux Ateliers et chantiers de France de Dunkerque, un caractère de gravité particulièrement inquiétant. Il lui signale que ces chantiers, spécialisés dans la construction de pétroliers lourds et moyens, procèdent actuellement à des licenciements massifs de personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer un processus de chômage et de régression économique dont les répercussions sociales ne sauraient lui échapper. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Depuis le dépôt de la question écrite, l'honorable parlementaire a obtenu une réponse de la part du ministre du travail (*Journal officiel* du 18 novembre 1959) relativement aux licenciements de personnel dans les Ateliers et chantiers de France à Dunkerque. De son côté, le ministère des travaux publics et des transports, avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques, a accordé l'aide à la construction navale pour la construction à Dunkerque de deux grands minéraliers pour un armateur norvégin en remplacement partiel de commandes de pétroliers résiliées dans ces chantiers. Le problème de l'avenir des chantiers navals français a fait l'objet de déclarations du ministre des travaux publics et des transports le 19 novembre devant l'Assemblée nationale, les 24 novembre et 10 décembre devant le Sénat. Un document établi par le Gouvernement et communément appelé « Livre Blanc » a été remis aux représentants de la profession, ouvriers et patronaux, au début du mois de janvier 1960; il a été publié dans le courant du même mois. Il donne de plus amples précisions sur le problème de l'avenir de l'industrie française de la construction navale et sur les mesures décidées par le Gouvernement pour que cette industrie puisse s'adapter à cet avenir dans les meilleures conditions économiques et sociales.

3137. — M. Le Douarec demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° la liste des traités de commerce imposant à la France la livraison de navires construits à l'étranger et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 2° la liste des traités de commerce imposant à des pays étrangers la livraison de navires construits en France et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 3° au cas où la France ne bénéficierait d'aucun traité visé au paragraphe précédent, les motifs qui ont déterminé le sacrifice des intérêts d'une industrie qui assure l'existence de 300.000 personnes; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement, sur le plan international, en raison de la situation dramatique de notre construction navale, pour aboutir à la suppression de toute livraison à la France de navires construits à l'étranger, et à la fourniture aux nations étrangères de navires construits en France. (*Question du 13 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Les engagements commerciaux internationaux qui prévoient l'importation de navires en France sont: l'accord commercial franco-danois; l'accord commercial franco-polonais; le traité de Rome (contingent d'importation provenant des anciens accords franco-hollandais et franco-belge). Ces accords n'imposent pas des importations; ils font seulement obligation au Gouvernement français de ne pas s'opposer aux importations qui lui seraient demandées, avec justifications convenables, par les armateurs français, qu'il s'agisse de navires à construire ou à acheter d'occasion. Au cours des années 1958 et 1959 les constructions neuves suivantes ont été confiées à des chantiers étrangers dans le cadre des accords précités: Danemark: néant; Pologne: douze chalutiers de plus de 40 mètres; Allemagne: un chalutier de plus de 40 mètres; deux remorqueurs de 1.000 CV; Belgique: trois chalutiers de plus de 40 mètres; Italie: deux remorqueurs de plus de 1.000 CV; Pays-Bas: trois remorqueurs de plus de 1.000 CV, deux caboteurs de moins de 1.000 tonnes, cinq remorqueurs de moins de 1.000 tonnes, trois chalutiers de moins de 40 mètres, deux bananiers. 2° En France, l'importation des navires est contingentée. Il est donc logique que mention explicite soit faite de l'engagement de la France de ne pas s'opposer à certaines importations dans des limites fixées à l'avance et moyennant contreparties satisfaisantes en exportations françaises. Par contre, à l'étranger, le commerce des navires est en général libre et le Gouvernement français n'a donc pas à demander à ses partenaires qu'ils ne s'opposent pas à des importations de navires français. Il peut en revanche demander des engagements précis d'importation lorsque c'est le Gouvernement étranger lui-même qui est le négociateur, comme ce fut le cas avec l'U. R. S. S. pour six cargos livrés en 1956-1957, et avec la Pologne comme c'est le cas pour un cargo commandé tout récemment en France. En 1958 et 1959 les chantiers français ont reçu commande d'armateurs étrangers pour les constructions neuves suivantes: Pologne: un cargo de 8.400 tdw; Grèce: un ferry de 3.500 tjb; Israël: un pétrolier de 32.000 tdw, deux cargos de 13.700 tdw, un paquebot de 6.400 tjb, un chalutier congélateur de plus de 40 mètres, un caboteur de 1.000 tdw; U. S. A.: un minéralier de 10.000 tdw, un pétrolier de 73.000 tdw; Iran: deux pétroliers de 53.000 tdw; Zone Sterling: cinq cargos de 13.700 tdw; Suède: un pétrolier de 50.000 tdw; Norvège: trois cargos de 14.000 tdw, deux minéraliers de 22.000 tdw; Suriname: deux caboteurs de 1.000 tdw; Pérou: trois chalutiers de moins de 40 mètres; Panama: un cargo de 15.500 tdw; Tunisie: deux vedettes rapides, un patrouilleur; 3° On ne saurait parler de sacrifier les intérêts de l'industrie française lorsqu'il apparaît que les commandes prises par la France pour les marines étrangères dépassent de très loin (en tonnage comme en chiffre d'affaires) les commandes prises par l'étranger pour l'armement français; 4° Sur le plan international, le Gouvernement français n'a raisonnablement aucune possibilité d'ouvrir ni de faire aboutir des négociations qui auraient pour effet d'une part d'interdire la construction à l'étranger de navires destinés à l'armement français et, d'autre part, d'obtenir toute liberté pour construire en France des navires destinés à l'armement étranger.

3305. — M. Deliaune demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les conducteurs de camions des entreprises de transports privés, et en particulier ceux des entreprises de travaux publics effectuant des transports exclusivement privés, doivent se conformer aux dispositions du décret n° 49-1167 du 9 novembre 1949, à celles de l'arrêté d'application du 30 mai 1956 et à l'ordonnance du 23 décembre 1958; et si, en particulier, ils doivent être munis de carnet individuel de route. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Réponse. — Le décret du 9 novembre 1949 pris en application de la loi du 21 juin 1936, a pour objet de préciser l'application aux transporteurs publics des modalités de cette loi qui fixe les principes fondamentaux de la limitation de la durée du travail. Les entreprises de transports privés, non assujettis aux dispositions de ce décret, ne peuvent donc être soumises à celles de l'arrêté du 30 mai 1956 qui imposent aux transporteurs publics la tenue d'un carnet de route permettant de contrôler l'application de la réglementation du travail prévue par le décret du 9 novembre 1949. Cependant, lesdites entreprises sont soumises à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 prévoyant, pour la sécurité de la circulation routière, une réglementation des conditions du travail dans les transports publics ou privés. Les textes d'application de cette ordonnance, qui sont à l'étude auront à préciser la nature des documents que les transporteurs devront tenir et présenter pour permettre d'assurer le contrôle de cette réglementation.

3601. — M. Coudray demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quels sont les établissements qui ont bénéficié de la subvention aux écoles de pêche et de commerce au cours des années 1955, 1956, 1957et 1958: 2° quelle somme a été attribuée à chacun d'eux; 3° sur quels critères a été effectuée la répartition de ces subventions. (*Question du 10 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° et 2° le tableau ci-dessous indique pour les années considérées les établissements qui ont bénéficié de la subvention et les différentes sommes qui leur ont été attribuées:

ÉTABLISSEMENTS	SUBVENTIONS			
	1955	1956	1957	1958
Ecole de pêche et de navigation de Fécamp	10.000	10.000	10.000	10.000
Ecole de pêche et de navigation de la Basse-Seine à Honfleur	5.000	5.000	5.000	5.000
Ecole de pêche de Port-en-Bessin	20.000	20.000	20.000	20.000
Ecole privée d'enseignement maritime de Cancale	100.000	100.000	100.000	160.000
Ecole de pêche du Fret	25.000	25.000	Néant.	Néant.
Ecole municipale de pêche de Douarnenez	30.000	30.000	30.000	30.000
Ecole de pêche de Port-Louis	20.000	20.000	20.000	10.000
Ecole intercommunale des pêches maritimes de Noirmoutier	30.000	25.000	25.000	25.000
Ecole de pêche des Sables-d'Olonne	Néant.	19.000	20.000	20.000
Ecole de pêche de l'Abri du marin de Port-Joinville (île d'Yeu)	40.000	40.000	40.000	40.000
Cours libre de navigation du château d'Oléron	5.000	5.000	5.000	5.000
Ecole libre de navigation de Dunkerque	250.000	250.000	250.000	475.000
Collège technique de garçons du Havre	350.000	350.000	350.000	200.000
Ecole rochelaise de navigation	300.000	300.000	325.000	400.000
Cours préparatoire aux examens de patron au bornage et d'officier mécanicien de 3e classe de Pointe-à-Pitre	300.000	300.000	»	300.000
Ecole de pêche et de commerce de la Martinique à Fort-de-France	»	»	500.000	»
Totaux	1.485.000	1.499.000	1.700.000	1.700.000

3° L'attribution et la répartition de ces subventions est fonction de deux facteurs principaux: *a*) l'importance numérique et qualitative des effectifs de ces établissements et des catégories de brevets et de diplômes auxquels ils préparent; c'est ainsi que les résultats obtenus par les élèves des écoles de Dunkerque et de la Rochelle ont incité le département de la marine marchande à augmenter les subventions attribuées à ces écoles (en 1957, 68,6 p. 100 des élèves de l'école de Dunkerque se présentant aux différents diplômes et brevets ont été déclarés admis); *b*) de « l'utilité » de ces établissements: cette « utilité » est appréciée, compte tenu de l'apport complémentaire à l'enseignement officiel, représenté par les cours dispensés par ces écoles. Ainsi le collège technique du Havre supplée l'actuelle insuffisance de l'école nationale de la marine marchande du Havre; l'école de Dunkerque répond en partie au même besoin. De même, l'école de Cancale a ouvert, en 1956, dans une région qui en était totalement démunie, une section préparatoire à l'examen de motoriste à la pêche, qui satisfait un besoin caractéristique de cette zone à haut coefficient maritime.

3623. — M. Dolez expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: par acte du 31 janvier 1953, M. X... a: *a*) constitué entre lui et ses enfants une société à responsabilité limitée (dont il est gérant), société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en transports, transports, camionnage, correspondance S. N. C. F., négoce de matériaux et charbons, et à laquelle il a fait apport de tous véhicules de transport; *b*) loué à cette société les éléments incorporels du fonds de commerce lui appartenant, en ce compris diverses licences de transports; qu'en conformité du décret n° 59-689 du 26 mai 1959, complétant celui n° 58-1127 du 31 décembre 1958, M. X..., âgé de plus de soixante ans, ayant exercé la profession de transporteur public pendant plus de quinze ans, se trouve être bailleur avec promesse de vente à l'expiration du bail d'un fonds de commerce de transporteur avec les licences y attachées, location profitant à la société consitutée en 1953, celle-ci propriétaire des véhicules; que les services intéressés, se basant sur la circulaire ministérielle qui a commenté les décrets susvisés, refusent à M. X... le bénéfice de la législation existante, motif pris que cette circulaire précise que, pour bénéficier de celle-ci, les transporteurs intéressés ne doivent plus exercer cette activité à quelque titre que ce soit, et considèrent que M. X..., ès qualités de gérant, a la qualité de transporteur. Il lui demande si cette interprétation administrative après étude sera maintenue et n'est pas contraire au droit français, en contravention formelle avec la définition résultant de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, le gérant d'une société étant uniquement le mandataire gratuit ou salarié (ce qui est le cas de l'espèce) de la société et avec la personnalité juridique, base du droit des sociétés. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-689 du 26 mai 1959 a prévu certaines exceptions à l'article 1er du décret n° 58-1127 du 31 décembre 1958, en vertu duquel l'inscription au registre des transporteurs publics ne peut être transférée, en tout ou partie, qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds. Ces exceptions ont été admises notamment en faveur des transporteurs qui ne sont plus en âge ou en état d'exploiter eux-mêmes leur fonds de commerce et pour qui le rachat des véhicules constituerait une opération trop onéreuse. Dans de tels cas, les transporteurs peuvent être autorisés à continuer de louer à titre exceptionnel la partie incorporelle de leur fonds de commerce. Or, si M. X... a la qualité de gérant de société, qualité visée par l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, il est aussi titulaire de part sociale de la société en cause puisqu'il l'a lui-même constituée avec ses enfants et lui a fait apport de ses propres véhicules qui sont ainsi devenus la propriété de la société. M. X..., titulaire de part sociale d'une société de transport public, a donc conservé une activité de transporteur, ce qui, *ipso facto*, ne permet pas de le faire bénéficier des dispositions du décret susvisé du 26 mai 1959.

3656. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas des cheminots anciens combattants qui n'ont pas encore obtenu « les bonifications de campagne » auxquelles ils estiment avoir droit. Il lui demande s'il envisage des mesures de justice en leur faveur, identiques à celles qui ont été prises à l'égard des fonctionnaires et agents des services publics nationalisés tels que l'E. D. F., Gaz de France, R. A. T. P., etc. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne déjà accordées aux fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'au personnel de certaines autres entreprises publiques pour le calcul de leur pension de retraite a donné lieu à des propositions de loi et à un débat à l'Assemblée nationale (15 mai 1956), mais les incidences financières de cette mesure, dont le coût serait actuellement de 90.000.000 NF environ, en ont empêché le vote. Il est exact que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français bénéficie, à cet égard, d'avantages moindres que les fonctionnaires et d'autres catégories assimilées. Mais l'examen objectif des nombreux statuts particuliers montre que celui du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, dans son ensemble, n'est pas, pour le régime des retraites, parmi les plus désavantageux. D'ailleurs, on ne pourrait unifier tous ces statuts en partant d'éléments internes à chacun d'eux et de nature fort différente qu'au prix d'une très lourde dépense qui remettrait en cause l'équilibre financier des entreprises publiques et celui de l'Etat lui-même lorsqu'il en supporte les déficits d'exploitation.

3669. — M. Peretti appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de prolonger le métropolitain au rond-point de la Défense. Il lui demande de préciser si les délais indiqués dans la réponse du 21 avril 1959 à sa question écrite n° 302 seront respectés, à savoir: 1° si l'étude du projet est sur le point d'être arrêtée par les organismes compétents; 2° si les formalités d'expropriation ont été engagées et où en est la procédure correspondante; 3° si le financement a été défini par le syndicat des transports parisiens institué par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959; 4° si tout ou partie des travaux sera bientôt soumise à la concurrence par adjudication, appels d'offres ou concours; 5° si les travaux commenceront effectivement au début de l'année prochaine. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la Défense ne doit pas être considéré comme une opération isolée, mais doit être étudié dans le cadre plus large de son incorporation éventuelle à un nouveau réseau de métropolitain express à caractère régional. Les études en ce sens sont déjà engagées par les organismes compétents. 2°, 3°, 4°, 5°: réponses négatives.

3823. — M. Bégué demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte soutenir, devant le conseil supérieur de la fonction publique et conformément à l'équité, les mesures qui assureront un déroulement unique en cadre « B » de la carrière des conducteurs des ponts et chaussées. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Les propositions du ministère des travaux publics concernant une réforme statutaire et indiciaire du corps des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées en ce qu'elles avaient recueilli l'accord nécessaire des administrations intéressées (finances et fonction publique) ont été examinées par le conseil supérieur de la fonction publique dans ses séances des 23, 24 et 27 octobre 1959. Au demeurant, ces propositions ont reçu avec le vote du budget, l'accord du Parlement. Les motions élaborées par certaines sections syndicales concernant un classement indiciaire de tous les conducteurs de chantiers dans le cadre « B » se réfèrent à une parité extérieure. Elles présentent de ce fait, un caractère catégoriel. En revanche, la réforme des services du ministère des travaux publics et des transports est une réforme administrative à caractère fonctionnel marqué, les améliorations de carrière apportées aux différentes catégories d'agents étant la sanction légitime des responsabilités nouvelles qui leur sont confiées.

3847. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la liste des affectations incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, annexée à l'arrêté du 21 juillet 1954, comporte cette observation en ce qui concerne le groupe II (Œil et vision: « la correction par verres de contact n'est pas admise ». Elle lui signale que, si une telle mesure semble justifiée s'agissant de verres de contact à grande surface, qui ne peuvent être supportés habituellement que quelques heures du fait que ces verres perturbent l'écoulement normal des larmes lubrifiant la cornée et entraînent de vives douleurs, il n'en est pas de même pour les lentilles cornéennes qui, ayant un diamètre plus petit que la cornée, dont elles sont constamment séparées par une lame liquidienne, sont parfaitement tolérées et peuvent être portées pendant des journées entières. Etant donné que ces lentilles cornéennes semblent devoir se subtituer de plus en plus aux lunettes, elle lui demande s'il compte reconsidérer cette question et envisager la possibilité d'admettre, pour la délivrance du permis de conduire, la correction par lentilles cornéennes. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Après avis de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance des permis de conduire qui siège auprès de mon administration, la correction de l'acuité visuelle par verres de contact n'a pas été admise pour les candidats au permis de conduire. Le problème de l'utilisation des lentilles cornéennes pour la correction de la vue ne se posait pas lors de la rédaction de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Mais je viens de soumettre cette question à l'examen de la commission des incapacités physiques en vue de compléter sur ce point, le cas échéant, la réglementation actuelle.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 décembre 1959.

Questions écrites.

Page 3744, 1re colonne, question écrite n° 3867 de M. Delrez à M. le ministre des postes et télécommunications, 11e ligne, au lieu de: « ... par l'application respective », lire: « ... par l'application restrictive ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3067. — 9 novembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il estime conforme aux traditions d'honneur, de justice et d'humanité de notre pays le fait que ce soit le gouvernement allemand qui fasse procéder, actuellement, aux exhumations des victimes d'exécutions sommaires commises à la faveur de la Libération sur le territoire français. Il lui demande de préciser: 1° le nombre d'opérations de ce genre auxquelles il a déjà été procédé; 2° la liste des lieux où elles se sont déroulées avec, pour chacun, le nombre des cadavres identifiés et non identifiés ainsi que la nationalité; 3° les raisons pour lesquelles la justice française avait renoncé à faire procéder elle-même à ces exhumations.

3168. — 16 novembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des ayants droit de victimes de guerre, titulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actuellement, des prestations maladie de la sécurité sociale, et lui demande si, moyennant le versement d'une modeste cotisation comme celle, par exemple, demandée aux veuves de guerre, il ne sera pas possible d'admettre bientôt ces ascendants, sur leur demande, au bénéfice desdites prestations maladie.

3255. — 20 novembre 1959. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncer lesdits engagements de location en 1958, et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile, devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes. De nombreux locataires n'avaient pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 1959, interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il lui demande si, dans l'esprit de ce texte, les intéressés doivent accepter la clause d'indexation proposée au motif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du bailleur; ou, s'il y a, au contraire, lieu, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix, de limiter l'application de l'indexation à la portion de loyer réellement en relation directe avec le coût de la construction en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir: couverture des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif de l'immeuble en vue de sa reconstruction à l'identique, rémunération du capital investi, et d'appliquer la clause à la somme représentant les deux premiers éléments seulement, puisqu'en effet son application au troisième aboutirait, soit à majorer l'intérêt annuel du capital, qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations.

3259. — 20 novembre 1959 — **M. Miriot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des négociations ont lieu à l'heure actuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Guinée. Au cours de ces négociations doit être posé notamment le problème des anciens combattants guinéens ayant servi dans l'armée française, qu'ils soient anciens militaires, anciens combattants, retraités ou pensionnés de guerre. Jusqu'à ce jour, il avait été entendu, avec tous les pays ayant repris leur indépendance, que le paiement des soldes et des sommes dues à ces anciens combattants français était réglé par l'intermédiaire des missions diplomatiques françaises dans ces différents pays. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises pour qu'en ce qui concerne la Guinée, le paiement des retraites et pensions continue à être assuré par les soins de représentants français et qu'en aucun cas les sommes globales ne soient mises à la disposition du Gouvernement guinéen à charge, pour ce dernier, de les répartir directement, ce qui aurait pour but de nier l'appartenance à la famille des anciens combattants français de tous les originaires de la Guinée qui se sont battus pour notre pays.

3263. — 20 novembre 1959. — **M. Hanin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est saisi de diverses réclamations émanant de différentes entreprises de réparations d'automobiles et motocycles qui protestent contre le recouvrement et surtout l'utilisation des produits d'une taxe parafiscale de 1 p. 100 perçue sur les salaires des ouvriers employés dans leurs entreprises. Cette taxe est perçue sous forme de « cotisation » à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, du cycle et des motocycles. Les sommes perçues par cette association, le plus souvent au prix de procédés quelque peu inadmissibles (taxation d'office, avertissement et recouvrement par l'intermédiaire du percepteur) a permis, certes, de subventionner quelques centres d'apprentissage à proximité des grands centres, mais, en toute objectivité, l'on ne saurait dire qu'elles profitent vraiment à la profession qui continue à former, elle-même, la plupart de ses apprentis. Il lui demande: 1° s'il pourrait envisager la suppression de cette taxe parafiscale; 2° par contre, pour permettre l'entretien et le développement des réalisations existantes, s'il ne pourrait pas faire affecter à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, des cycles ou des motocycles le montant de la taxe d'apprentissage de 0,40 due par les professionnels, de façon, notamment, à ce que les fonds recueillis sous cette forme permettent de favoriser avant tout l'apprentissage à la base et dans nos petits ateliers ou garages, même de nos villages, afin d'éviter la concentration de toute la main-d'œuvre qualifiée dans les grandes villes.

3283. — 21 novembre 1959 — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application des sanctions prévues par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 et la loi du 31 décembre 1951, à l'encontre des utilisateurs de voitures automobiles immatriculées en France, soit selon la série minéralogique des départements, soit en « I. T. » ou en « T. T. », assurés suivant des polices n'impliquant pas le jeu normal de ces textes, c'est-à-dire agrément, contrôle, paiement des diverses contributions aux fonds de garantie automobile, cession de primes à la caisse centrale de réassurance et paiement des différentes taxes à la charge des intermédiaires mentionnés à l'arrêté du 25 septembre 1942; 2° s'il n'envisage pas de prendre une mesure réglementaire aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où serait présumée la bonne foi des contrevenants, une date limite serait fixée pour laquelle tous les contrevenants devraient s'être mis en règle en procédant à la résiliation immédiate de leur contrat souscrit en méconnaissance de la législation française et s'assurant à une des sociétés ou compagnies, nationalisées ou non, ou étrangères autorisées, fonctionnant en France suivant agrément ministériel, et prélevant de ce fait sur toutes les primes des polices les contributions destinées au fonds de garantie automobile et les cotisations de réassurances destinées à la caisse centrale de réassurance.

3289. — 21 novembre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon des études approfondies, il résulterait que le prix de revient moyen pour la culture d'un hectare de vigne serait dans la région languedocienne de 309.052 francs (salaire du viticulteur exploitant compris) pour un rendement moyen de 45 hectolitres à l'hectare, base dix degrés, soit 688,78 francs le degré-hectolitre. S'il est tenu compte de l'obligation des prestations viniques fixées à 10 p. 100 de la recette, le prix de revient moyen serait supérieur à 700 francs le degré-hectolitre. En admettant même un rendement moyen à l'hectare de 50 hectolitres à 10°, soit 500 degrés et compte tenu des prestations viniques, ce prix de revient serait supérieur à 680 francs le degré-hectolitre. Par application du décret du 16 mai 1959 a été fixé le prix moyen de la campagne 1959-1960 à 525 francs le degré-hectolitre avec un prix plancher de 483 francs. Pour obtenir ce prix moyen, il faudrait, en tenant compte des prestations viniques, une récolte moyenne à l'hectare de 65 hectolitres à 10 degrés, soit 650 degrés entièrement libres, c'est-à-dire sans obligation du hors-quantum, pour qu'un véritable viticulteur puisse vivre décemment. De cet exposé, il ressort: que devraient être exemptés du hors-quantum les producteurs récoltant moins de 650 degrés à l'hectare; que le hors-quantum devrait être fixé en tenant compte du prix de revient à l'hectare; que les plantations dans des régions à véritable « vocation » vinicole, c'est-à-dire avec un rendement inférieur à 650 degrés à l'hectare, devraient être abandonnées par leurs propriétaires ou reconverties, d'autant plus que dans les années à venir le prix moyen ira en diminuant; que le Gouvernement a choisi d'encourager la grosse production, c'est-à-dire une politique de la quantité au détriment de la qualité. Il lui demande: 1° Si cette interprétation est exacte; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger les vignobles produisant des vins de consommation courante de qualité, c'est-à-dire avec des rendements de 40/50 hectolitres à l'hectare maximum; 3° comment il compte fixer les parts du quantum et du hors-quantum; 4° dans la négative, quels sont les éléments de base qui ont servi au Gouvernement pour fixer le prix moyen de 525 francs le degré pour la récolte 1959-1960, et comment il compte fixer les parts du quantum et du hors-quantum.

3339. — 25 novembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître: 1° le nombre de militaires du contingent tués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la date du 1er octobre 1959; 2° le nombre de militaires de carrière tués ou devenus invalides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 3° le montant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même date du 1er octobre 1959.

3350. — 26 novembre 1959. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite le 27 octobre 1959 à sa question n° 2483 portant notamment sur l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une contradiction entre la réponse fournie par ses services indiquant que « les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales », en application de l'article 5 susvisé, alors que ledit article se borne à indiquer que les manquements à cette obligation peuvent entraîner suspension ou suppression des versements aux parents des prestations familiales dans des conditions qui doivent être fixées par un décret à paraître; 2° si ce décret est paru.

3406. — 1er décembre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les professions du bâtiment, les heures perdues à cause du gel sont intégralement payées aux ouvriers. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de promouvoir une mesure semblable à l'occasion d'autres intempéries, notamment de la pluie qui, dans certaines régions, handicapent plus que le gel le travail du bâtiment.

3630. — 15 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'esprit des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, et compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des sociétés à capital variable, il ne serait pas possible de dispenser ces sociétés de l'obligation de soumettre à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes ou procès-verbaux constatant les réductions de capital corrélatives à la démission de certains associés.

3631. — 15 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a été assujettie à la T. V. A. sur 30 p. 100 de son chiffre d'affaires au titre des années 1956 et 1957; depuis le 1er janvier 1958, elle est assujettie à ladite taxe à concurrence de 100 p. 100 de son chiffre d'affaires. En supposant que la T. V. A. afférente à ses investissements de 1956 et 1957 soit égale, pour chacune des années 1956 et 1957, à un million de francs. Il lui demande: 1° si, au titre des années 1956 et 1957, l'entreprise en cause était fondée à récupérer annuellement 30 p. 100 de la taxe afférente à ses investissements, soit 300.000 F chaque année dans cette hypothèse, la taxe non déduite par application de la règle du « prorata », s'élève donc à 700.000 F pour chacune des deux années; 2° si, postérieurement au 1er janvier 1958, l'entreprise, assujettie intégralement à la T. V. A., peut récupérer la T. V. A correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957, soit 60 p. 100 de 700.000 F au titre des investissements de 1956, et 60 p. 100 de 700.000 F au titre des investissements de 1957.

3633. — 15 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas l'intéressement des travailleurs à l'entreprise dont s'honore la politique gouvernementale, sous forme de prime d'exploitation ayant pour but le partage en deux parties, une pour le personnel une pour l'Etat, des économies d'exploitation et d'entretien par rapport à un exercice précédent pris comme base de départ, en l'appliquant aux entreprises d'Etat dans lesquelles cela lui serait possible telles que le S. E. I. T. A.

3637. — 15 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° les raisons pour lesquelles la plupart des grandes routes donnant accès à la capitale présentent des bordures très négligées aux approches de Paris. La route nationale n° 7 illustre de façon particulièrement nette cette constatation, notamment aux abords de Ris-Orangis, Juvisy, Paray-Vieille-Poste, Villejuif: trottoirs défoncés et envahis par les herbes folles, caniveaux non curés, panneaux publicitaires disparates et délabrés, le tout produisant la plus fâcheuse impression sur les innombrables touristes qui empruntent cet itinéraire, y compris les voyageurs étrangers débarquant à Orly; 2° quelles sont les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à un état de choses qui enlaidit les abords de Paris, déjà fort défavorisés par l'incohérence et l'absence de style — sinon le mauvais goût — des constructions.

3640. — 15 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en fonction des grandes tendances de l'économie moderne, il est reconnu que les entreprises artisanales et les grosses entreprises ont plus de chance que les moyennes de maintenir leur activité ou de la développer. De ce fait, beaucoup de chefs d'entreprises dynamiques, gérants de société à responsabilité limitée ou présidents de société anonyme, souhaiteraient donner une expansion nouvelle à leurs affaires. La formule de la transformation de la société en commandite par actions serait juridiquement et partiquement la plus satisfaisante, n'étaient les conditions fiscales propres à cette forme de société. Il lui demande si cette possibilité d'essor de l'entreprise française et surtout l'intéressement de l'association du personnel que permettent les sociétés en commandite par actions ne justifierait pas que le prochain projet d'aménagements fiscaux comporte une harmonisation du régime fiscal des rémunérations des gérants des commandites par actions par rapport à celui des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et gérants de sociétés à responsabilité limitée.

3641. — 15 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés inactives par suite de guerre, de crise ou de toute autre raison, hésitent à liquider leur actif étant donné le pourcentage élevé des droits qui frappent cette opération. Or, il n'est pas à souligner l'intérêt qu'il y aurait à faire rentrer ces capitaux qui dorment dans le circuit de l'économie nationale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'autoriser, dans ces cas de liquidation d'actif, un droit unique modéré qui représenterait une imposition totale de l'ordre de 8 à 10 p. 100.

3642. — 15 décembre 1959. — **M. van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** si la commission de réforme de la législation sociale a examiné les points de vue suivants qui concernent les régimes de retraites: 1° âge: si, en raison de l'encombrement du marché du travail et en fonction de la promotion prochaine d'une génération d'adultes, il a été envisagé d'abaisser, progressivement, l'âge de la retraite jusqu'à soixante ans; 2° calcul des retraites: si l'idée a été retenue que, dans certaines professions, l'habileté et la rapidité d'exécution diminuent et entraînent une baisse de production qui, dans de nombreux cas, est à l'origine d'une diminution de salaire; que, de ce fait, le calcul de la retraite basé actuellement sur les salaires des dix dernières années est, dans les cas envisagés, une injustice; cette injustice disparaîtrait en prenant pour base de calcul les salaires gagnés à partir de quarante ans, affectés, éventuellement, d'un coefficient de dévaluation; 3° si le principe d'une retraite minimum vital a été retenu; 4° si, dans le cas particulier des retraites des professions minières, les dures conditions de travail et, entre autres considérations, les méfaits de la silicose, ont déterminé la commission à prévoir un assouplissement du régime de retraite de cette catégorie particulièrement méritante de travailleurs et, notamment, à envisager le principe de la retraite fixée à trente années de service sans limite d'âge.

3647 — 15 décembre 1959. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un mutilé de guerre, titulaire, pour deux blessures, d'un taux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure 65 p. 100, pour la seconde 20 p. 100 + 5 p. 100), avec mention « station debout pénible », mais ne percevant qu'une pension sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignette gratuite pour son automobile.

3648. — 15 décembre 1959. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des finances** si un commerçant, qui rachète des points pour revaloriser sa retraite vieillesse à soixante-cinq ans, peut porter ce rachat en frais généraux, déductibles de son imposition aux bénéfices commerciaux.

3650. — 15 décembre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui serait pas possible d'étudier, pour les régions à vocation viticole et arboricole, une formule qui ne pénaliserait pas — par la suppression des prestations familiales correspondantes — les parents des jeunes étudiants de quatorze à vingt ans appelés à exercer, pendant certaines périodes de vacances scolaires, une activité salariée, notamment au moment de la cueillette des fruits et des vendanges. Il souligne que cette aide saisonnière donne la possibilité, aux étudiants, de participer à leurs dépenses d'équipement et de matériel scolaire et que, d'autre part, elle permet d'éviter le recrutement d'une main-d'œuvre étrangère difficile à embaucher pour les courtes périodes de pointe des récoltes. Il insiste pour qu'un accord conjoint avec les ministres intéressés prévoie le maintien aux parents de l'intégralité des prestations familiales, quelle que soit la rémunération perçue, le caractère exceptionnel de cette activité pouvant être facilement contrôlé par la durée des vacances scolaires.

3655. — 15 décembre 1959. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 précise que: « les contributions payées par les employeurs et destinées à financer le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi ne sont passibles ni de versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ».

il semble que dans l'esprit du législateur cette contribution était assimilable au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et ne saurait en aucun cas être considérée comme un sursalaire. Il lui demande si les employeurs sont autorisés à retrancher du montant brut des salaires le montant de la cotisation (0,80 p. 100) avant de calculer la cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales.

3657. — 15 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne lui est pas possible de modifier l'instruction du 2 septembre 1952 qui semble priver de l'aide de l'office national des anciens combattants les enfants fréquentant les établissements d'enseignement privés, ce qui paraît parfaitement injustifié car l'aide sollicitée l'est au seul bénéfice des enfants et non de l'école où ils peuvent se trouver.

3659. — 15 décembre 1959. — **M. Joyon,** comme suite à la réponse donnée le 3 décembre 1959 à sa question n° 2600, demande à **M. le ministre des armées** s'il estime possible d'opérer, entre les unités stationnées en Algérie, et sans modifier le dispositif établi, une rotation des effectifs telle qu'à l'intérieur même du système dit « de quadrillage » ou dans les forces d'intervention de réserve générale, les risques et les sacrifices soient plus équitablement répartis.

3660. — 15 décembre 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement des revenus nets imposables, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive, un inspecteur des contributions directes a le droit de diviser, pour les locaux d'habitation occupés par le propriétaire lui-même, les réparations d'entretien en réparations locatives et autres réparations, et ne négliger les réparations dites, par lui, locatives. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes et quel sera, s'il en est ainsi, le critérium qui devra être retenu.

3661. — 15 décembre 1959. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instauration du prêt aux fonctionnaires par les crédits municipaux répond toujours à la satisfaction d'une aspiration légitime à plus de confort, tout en favorisant, d'autre part, l'expansion économique souhaitée par le Gouvernement. Pour que les crédits municipaux puissent continuer leur rôle éminemment social, il conviendrait que les moyens de financement nécessaire leur soient assurés par les pouvoirs publics, notamment que le recours aux emprunts auprès des caisses d'épargne soit facilité par un préjugé favorable émanant de l'autorité de tutelle locale, en vue de l'heureux aboutissement des demandes présentées chaque année. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remplir leur mission.

3662. — 15 décembre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, contrairement à ce qui est de règle pour les fonctionnaires, les quatre années de la guerre 1914-1918 ne comptent, pour la retraite des affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des traminots (C. A. M. R.), que si cette affiliation est antérieure à août 1914. Il lui demande, s'il ne lui serait pas possible de prendre les mesures voulues pour que dans tous les régimes particuliers de retraite dépendant de son ministère, les anciens combattants de 1914-1918 bénéficient, pour le calcul de leur retraite, des annuités correspondant à leurs années de guerre, quelle que soit la date de leur affiliation aux caisses.

3663. — 15 décembre 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du § 2 de l'article 263 C. G. I. les collectivités locales qui effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers peuvent prendre la position d'assujetties volontaires à la T. V. A. Il lui demande: 1° si une collectivité locale qui fait construire un immeuble à usage exclusivement industriel en vue de la revente, peut acquitter la T. V. A. sur le prix de vente dudit immeuble afin d'en permettre la déduction par l'entreprise acheteuse; 2° si, à défaut de la possibilité susindiquée, elle peut transférer son droit à déduction à son acheteur, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958.

3664. — 15 décembre 1959. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des armées** que, selon les journaux, la libération des militaires ayant servi en A. F. N. doit être faite en distinguant: 1° les appelés directs, libérés les premiers; 2° tous les autres indistinctement devant être libérés ensuite, de sorte que les militaires ayant rejoint l'A. F. N. quelques semaines après leur incorporation peuvent être libérés après ceux qui sont restés en métropole quatorze mois ou quelquefois davantage. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'établir l'ordre des départs en distinguant: *a*) les appelés directs; *b*) ceux qui ont effectué, en métropole, une période inférieure à six mois de service; *c*) les autres.

3665. — 15 décembre 1959. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des professeurs se sont groupés et ont rédigé ensemble un certain nombre d'ouvrages scolaires, qu'ils ont l'intention de faire imprimer à leurs frais et de vendre eux mêmes à leurs risques et périls. Ces professeurs désirent bénéficier de la position « auteur-éditeur », effectuant ainsi, du chef des produits qu'ils pourront réaliser, une opération non commerciale. Etant entendu que ces professeurs pourront difficilement se faire établir des factures, ouvrir un compte courant postal à l'intitulé de leurs différents noms, que leurs ouvrages pourront simplement comporter la mention « fait par un groupe de professeurs » ou bien un pseudonyme, il est demandé à quel signe le fisc les reconnaîtra comme auteurs-éditeurs.

3667. — 15 décembre 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des droits et taxes prévus par la loi du 1er septembre 1948, lors d'une première mutation par décès, peut porter sur la valeur totale d'un immeuble exclusivement affecté à l'habitation dont la superficie est de 14.000 mètres carrés environ; et, dans la négative, quelle est la contenance de terrain susceptible de bénéficier de cette exonération.

3674. — 15 décembre 1959. — **M. Denis** expose à **M. le Premier ministre** que des déclarations officielles ont annoncé une transformation prochaine du statut des Etats membres de la Communauté. Il lui demande: 1° s'il entend appliquer l'article 78 du titre XII de la Constitution, en donnant, à cette transformation fondamentale, la valeur d'accords particuliers précisés audit article; 2° le sens qu'il entend donner à l'article 87; 3° en raison de ces évolutions aussi rapides qu'inquiétantes, s'il ne juge pas opportun de mettre en application la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution.

3675. — 15 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la médaille militaire ne vaut pas un cinquième titre pour l'attribution de la Légion d'honneur, conformément au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959.

3680. — 16 décembre 1959. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la législation fiscale actuelle, les agents d'assurances sont assujettis à la patente, ce dont nul ne conteste le bien-fondé. Toutefois, dans la pratique deux observations sont à faire: 1° les agents d'assurance qui font des encaissements annuels de peu de valeur, comme c'est souvent le cas dans les campagnes et qui pratiquement touchent des remises infimes sont astreints au paiement de la patente de 5e catégorie qui est bien lourde comparativement à ces remises puisque, dans certains cas, elle en excède le montant; 2° les services des contributions assimilent aux agents d'assurances les intermédiaires qui sont payés à la commission sur les encaissements et les affaire nouvelles, même s'ils ne signent ni polices, ni pièces de comptabilité, agissant pour le compte d'agents. Il lui demande si cette interprétation est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1454, 14° du code général des impôts et quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des deux catégories citées plus haut.

3681. — 16 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux agents des administrations financières rapatriés du Maroc et de Tunisie attendent, depuis de longs mois, une affectation. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'ont pas accepté les postes qui leur étaient proposés et, en attendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, ont été mis en disponibilité. Or certaines administrations procèdent cependant à des recrutements. C'est ainsi, par exemple, que la perception d'Avignon aurait récemment recruté un retraité. Il lui demande s'il n'estime pas que les emplois disponibles, même temporaires, devraient être offerts en premier lieu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement intéressante.

3684. — 16 décembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne « économiquement faible », impotente et habitant chez ses enfants, peut bénéficier des dispositions de l'article 1.135 du code général des impôts, autrement dit si elle peut prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévue pour son logement personnel où elle n'effectue que de brefs séjours soit en fin de semaine, soit en période de vacances.

3688. — 16 décembre 1959. — **M. Sailenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait, excède une année, ce long délai permettant, en fait, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé mais sur les résultats de la période envisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chiffre d'affaires réel. Il lui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'ordre comptable, accomplies à l'occasion du renouvellement d'un forfait des taxes sur le chiffre d'affaires (contrôle de tous les actes effectués par le contribuable, leur pointage chez les tiers et les investigations tendant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisse dépasser le délai de trois mois prévu en matière de vérifications, par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

3689. — 16 décembre 1959. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre du travail** le caractère dérisoire du taux des allocations familiales payées aux travailleurs relevant du secteur privé dans les départements d'outre-mer. Il expose que le taux des cotisations patronales dans ces départements atteint désormais le taux des mêmes cotisations en France, sans que l'écart entre le taux des allocations servies aux travailleurs des départements d'outre-mer et le taux des allocations servies en France soit pour autant diminué. Il rappelle que, dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de la solidarité nationale a été admis et qu'ainsi en 1957, la caisse de sécurité sociale de la Martinique, excédentaire, a pu virer une somme de 250 millions à la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui demande: 1° pourquoi le même principe de solidarité nationale n'a pas été retenu pour les caisses d'allocations familiales; 2° s'il est dans ses intentions de le faire prévaloir; 3° si, pour le faire, il ne juge pas particulièrement opportune l'occasion qui se présente, actuellement, d'une refonte de la législation des allocations familiales dans la métropole.

3690. — 16 décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre du travail** la situation scandaleuse faite dans les départements d'outre-mer à deux catégories de travailleurs: les marins-pêcheurs et les gens de maison. Ces deux catégories de personnels sont les seules qui ne perçoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est, depuis plus de dix ans, signalée aux autorités compétentes, sans qu'aucune solution soit intervenue, et elle a fait l'objet de rapports et d'études, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Des promesses formelles d'une solution ont été faites par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors du dernier débat budgétaire. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème et dans quel délai il compte prendre les mesures de justice qui s'imposent.

3693. — 16 décembre 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires afin d'assurer à la radio-télévision française la possibilité de diffuser les matches de football et de donner, ainsi, satisfaction aux très nombreux amateurs de ce sport.

3694. — 16 décembre 1959. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre** la situation des personnels engagés à titre de contractuels dans les S. A. S. qui ne sont assimilés à aucun cadre algérien; un certain nombre d'entre eux, appartenant depuis cinq années à ces sections administratives spécialisées n'ont jamais été titularisés. Faute d'un statut qui garantirait leurs droits, le recrutement de ces personnels devient de plus en plus difficile, en raison même des responsabilités qu'ils assument et des risques qu'ils courent, sans bénéficier d'aucune prime de risque accordée à certains fonctionnaires, notamment de police. Ce même problème se pose en ce qui concerne les attachées féminines dont l'indice est dérisoire (110). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de recrutement et pour assurer aux intéressés la sécurité de l'emploi.

3695. — 16 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon certains renseignements, les industriels étrangers paraissent bénéficier en Algérie d'un traitement privilégié au détriment de leurs collègues français en ce qui concerne le matériel d'équipement sortant des chaînes étrangères à un prix de revient très inférieur aux prix français et plus particulièrement les matériels allemands qui, d'un point ou l'autre de l'Allemagne en direction de l'Algérie, supportent des frais de transports atteignant jusqu'à 40 p. 100 moins élevés. On a pu constater aussi qu'un tracteur américain à destination de l'Algérie ne supporte pas plus de frais, de New York à Alger que de Marseille à Alger en ce qui concerne le frêt. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi qu'au cours de l'automne 1959 on a pu voir des sociétés françaises possédant du matériel en stock en difficulté de vente, alors que les matériels étrangers, de qualité identique, étaient livrés à une clientèle séduite par la disproportion avantageuse des prix pratiqués par les industriels étrangers dont les taux de frêt sont inférieurs aux nôtres. Les industriels français appartenant à la commission de délivrance des licences d'importation devraient pouvoir s'opposer à la distribution anarchique de celles-ci afin de garantir leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'industrie française.

3699. — 17 décembre 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le dépouillement des offres afférentes au dernier contingent d'importation de fromages aurait permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de Hollande; que si l'on compare ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consommé sur le territoire métropolitain, le pourcentage ci-dessus s'élève à 50 p. 100; que les offres de fromage importé seraient à des prix inférieurs d'environ 100 francs par kilogramme au prix de revient français; que, par suite, une cinquantaine d'entreprises françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur prix de vente au niveau des prix des fromages importés, ce qui les obligera à payer le lait à la production à un prix très inférieur au prix légal de 37 francs le litre, soit de reconvertir leurs fabrications, ce qui supposerait l'octroi de crédits importants pour modifier l'outillage, soit de fermer leurs portes. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage et s'il n'estime pas que celles-ci ne s'imposent nullement, étant donné qu'elles viennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en baisse et que, d'autre part, elles provoquent une sortie de devises parfaitement inutile; 2° au cas où il estimerait nécessaire de maintenir les importations projetées, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence des industriels fromagers français, fabricants de fromages de type Hollande et si, notamment, la commercialisation des fromages importés ne devrait pas être assortie des modalités suivantes: orientation vers la fonte du tonnage le plus fort qui puisse être absorbé par les industriels fondeurs; échelonnement des quantités mises sur le marché; établissement d'une péréquation de prix entre les fromages importés et les fromages d'origine française ou, si cette péréquation s'avérait difficile à réaliser, établissement d'une taxe de compensation dont seraient frappés les fromages importés.

3701. — 17 décembre 1959. — **M. Mainguy** constate que la sécurité sociale possède, à Bourg-la-Reine, un immeuble inutilisé parce que dangereux. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de démolir le bâtiment et d'utiliser le terrain, qui est très bien situé, au centre géographique de la banlieue Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de cette région.

3703. — 17 décembre 1959 — **M. Laurin** expose à **M. le ministre d'Etat** que la plupart des services techniques des Etats de la Communauté souffrent d'une grave crise de personnel de direction, par suite de la démission ou de la mise à la retraite de nombreux techniciens métropolitains dont le départ n'a pas été compensé par la formation de nouveaux éléments depuis que tout recrutement a été supprimé, ce qui oblige les dirigeants des Etats de la Communauté à faire appel à des spécialistes étrangers, dont un bon nombre sont recrutés dans les Républiques populaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale et, notamment, s'il n'envisage pas de reprendre le recrutement et la spécialisation des techniciens métropolitains nécessaires en créant un cadre général d'assistance technique destiné à alimenter les pays d'outre-mer et l'étranger en spécialistes qui concourraient, très certainement, à y asseoir notre influence technique et culturelle.

3709. — 17 décembre 1959. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits propriétaires occupant eux-mêmes leur appartement ou leur maison et désirant — comme ils en ont la faculté — être assujettis à la taxe perçue au profit du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, hésitent à donner leur accord à ce sujet, dans l'ignorance où ils se trouvent de la base sur laquelle cette taxe serait perçue, pendant vingt ans, si la liberté était rendue aux loyers des immeubles construits avant 1948. La réponse selon laquelle le loyer de base serait fixé « comme en matière d'enregistrement » ne permet, d'après les administrations elles-mêmes, aucune appréciation et incite les intéressés à renoncer à leur projet d'adhésion et, par suite, à des travaux présentant souvent un intérêt réel pour la sauvegarde du patrimoine immobilier de la nation. Il lui demande: 1° si afin d'éviter des prélèvements éventuellement abusifs susceptibles de faire vivement regretter à de modestes propriétaires leur décision, il ne serait pas possible, au moment de l'adhésion, de fixer, par référence à la valeur locative actuelle, un plafond qui, en cas de liberté des loyers, ne serait pas dépassé pendant la période de vingt ans considérée (sauf revalorisation

éventuelle en fonction des conditions économiques), ce qui permettrait, comme cela est logique, aux adhérents, de mesurer la portée de leur engagement; 2° si, actuellement, la base de perception de la taxe doit être la valeur locative ou le loyer découlant de la surface corrigée; 3° si le taux actuel de la taxe (5 p. 100) est susceptible d'être maintenu dans les années à venir, par dérogation aux textes en vigueur le fixant à 8 p. 100.

3710. — 17 décembre 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les conditions d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des artisans fabricants de bâches donnent lieu à certaines divergences d'interprétation; étant entendu qu'un artisan fabricant de bâches reçoit la toile en taxe perçue (T. V. A. comprise) et qu'il vend à des consommateurs cultivateurs après transformation, il lui demande: 1° de quelle manière l'intéressé est redevable de la T. V. A.; 2° s'il peut prétendre à la réfaction de 20 p. 100; 3° dans quelles conditions, et sur quelle base, doit être effectué le paiement de la taxe locale; 4° si une certaine marge d'interprétation des textes est laissée à l'appréciation du contrôleur local; 5° ce que l'on doit entendre par la désignation « consommateurs ordinaires ».

3713. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 23 novembre 1957 n'a pas encore fait l'objet d'un règlement d'administration publique, notamment sur: l'installation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel ou social des handicapés et de sa section permanente de travail; la définition du ou des pourcentages d'emploi obligatoire applicable simultanément aux administrations de l'Etat, aux entreprises publiques et privées; les conditions d'accès à la fonction publique; les conditions d'attribution de la qualité de travailleur handicapé; la composition et les objectifs des commissions consultatives régionales; la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle; les modalités d'agrément de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Il lui demande si la parution de ces textes est prévue à bref délai.

3714. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si, en application du R. A. P. du 14 février 1959 (art. 15), il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

3716. — 17 décembre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas théorique d'une entreprise qui, se conformant aux recommandations et obligations indiquées par la convention nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947, se serait engagée vis-à-vis de l'ensemble de ses employés cadres à appliquer le système suivant: *a*) sur la partie des appointements annuels, n'excédant pas 660.000 F: régime général d'assurance vieillesse (sécurité sociale); *b*) sur la partie de ces appointements comprise entre 660.000 F et 3.204.000 F: — régime obligatoire par répartition (cotisation 8 p. 100 dont 2 p. 100 à la charge des salariés) — régime facultatif par répartition ou par capitalisation (cotisation 8 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); *c*) sur la partie des appointements annuels dépassant 3.204.000 F: régime facultatif des cadres supérieurs par capitalisation (cotisation 16 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge des bénéficiaires; même proportion que pour les régimes précédents). Etant précisé que, d'une part la garantie du risque vieillesse est prédominante par rapport aux autres garanties prévues par ce dernier régime, et, d'autre part, que l'âge de retraite est fixé à 65 ans avec une possibilité d'anticipation de quinze ans au maximum, il lui demande: 1° si, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, toutes les cotisations doivent être regardées comme versées en vue de la constitution d'une pension de retraite au sens de l'article 83, 1°, du code général des impôts et sont bien déductibles des bases dudit impôt; 2° si, en ce qui concerne la surtaxe progressive, toutes les cotisations patronales et toutes les retenues doivent bien être exclues pratiquement du revenu net servant de base à l'imposition des bénéficiaires; 3° si, en ce qui concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, toutes les cotisations patronales sont bien exclues des bases dudit versement suivant la solution adoptée pour les cotisations patronales du régime de sécurité sociale; 4° si les mêmes solutions seraient applicables dans les deux cas ou: *a*) le président directeur général, bien que n'ayant pas seul la qualité de « cadre »; *b*) le président directeur général, bien que n'ayant pas seul la qualité de « cadre », serait le seul d'entre eux à percevoir des appointements annuels supérieurs à 3.204.000 F, ce qui correspond fréquemment à la situation des petites et moyennes entreprises.

3718. — 17 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés et les incertitudes que soulève le manque d'instructions en ce qui concerne la situation du corps médical des hôpitaux publics au regard de: la date d'affiliation à la sécurité sociale; l'assiette des cotisations; le service des allocations familiales. Il lui précise que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre, et parfois cinq années, et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande de lui préciser, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3719. — 17 décembre 1959. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un certain nombre de Français originaires des Comptoirs français de l'Inde, mais qui pour des raisons occasionnelles sont nés en Indochine. Ces Français ont servi sous les drapeaux pendant de longues années en Indochine, souvent ensuite en métropole ou en Algérie. Or il leur est refusé le bénéfice des instructions ministérielles n° 1735/DCCA/SI/1/3 du 8 juin 1950 sous prétexte que, nés en Indochine, ils étaient indochinois et que le temps passé sous les drapeaux en Indochine ne comptait pas pour les cinq années de service hors du territoire d'origine exigés par la circulaire susvisée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation qui fait peser sur nos compatriotes des Comptoirs français de l'Inde, qui ont toujours montré à la mère patrie un attachement sans défaillance, une injustice flagrante et qu'ils ressentent douloureusement.

3721. — 17 décembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certaines entreprises industrielles ou commerciales qui ont participé à l'effort général de construction de logements par voie de souscription d'actions d'une société de construction; si ladite société ne se trouvait pas au nombre de celles visées par l'ancien article 39 *quinquies* du code général des impôts, l'entreprise devait, semble-t-il, attendre, pour réaliser l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 *quater*, la dissolution de la société et l'attribution à l'entreprise en pleine propriété privative du ou des logements correspondant à sa part. Il lui demande si, au cas contraire où les délais requis par les formalités de dissolution n'ont pas permis de parvenir à une telle décision avant le 1er janvier 1960, il n'admettrait pas, cependant, de telles entreprises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, étant précisé, par ailleurs, que, comme l'exige l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, les immeubles en cause ont été commencés avant le 1er janvier 1959 et achevés avant le 1er janvier 1960.

3724. — 18 décembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'il n'existe, à ce jour, aucun statut de la direction des écoles primaires, des écoles maternelles; 2° s'il est exact que, depuis de très longues années, un projet de statut de la direction d'école se trouve « à l'étude » dans les bureaux de la direction du premier degré; que, malgré les efforts de l'organisation syndicale des intéressés, l'opposition systématique et sans cesse renouvelée des responsables nationaux d'une grande organisation syndicale en empêche toujours l'étude, la mise au point, la promulgation; 3° si, dans les circonstances présentes, l'on peut espérer qu'une telle opposition sera rapidement surmontée et les fonctions des directeurs et directrices d'écoles primaires, d'écoles maternelles nettement, clairement définies; 4° s'il peut indiquer très exactement quelles sont les attributions, les devoirs réels, les droits des directeurs et directrices d'écoles, ainsi que les textes légaux, précis qui les avalisent et qui les créent; 5° si, devant la quantité de plus en plus grande d'instituteurs remplaçants non formés dans les écoles normales, n'ayant pas toujours la culture requise par les textes légaux, remplaçants n'ayant pas reçu la formation professionnelle « minimum » nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de régler très rapidement la question et de donner aux directeurs et directrices d'écoles une possibilité légale, statutaire d'exercer les fonctions qui leur sont confiées; 6° si, devant les considérations exposées au 5° ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de renforcer le décret du 2 août 1890 prévoyant les possibilités de décharge de classe en faveur des directeurs et directrices: *a*) en transformant la possibilité de décharge de classe (cinq classes et 300 élèves) en obligation automatique; *b*) en prévoyant, légalement autant que peut se faire, toute une gamme de décharges partielles en faveur des directeurs et directrices d'écoles déjà importantes (200, 300 élèves, par exemple).

3725. — 18 décembre 1959. — **M. Ziller** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux directeurs et directrices d'écoles des Alpes-Maritimes, se plaignent qu'à la faveur d'un barème départemental proposé jadis par une organisation syndicale importante et accepté par l'administration, ils se voient, souvent, lésés dans le déroulement de leur carrière. Ils signalent, en effet, qu'à la faveur de ce barème, des instituteurs adjoints, des professeurs de cours complémentaires, n'ayant jamais voulu accepter les responsabilités, les charges d'une direction d'école, n'ayant jamais voulu quitter les villes du littoral, peuvent, à la veille de leur retraite, accéder brutalement aux plus grosses directions du département. Les intéressés se réfèrent: 1° à la réponse donnée le 21 avril 1959 à la question n° 83 disant: « l'existence d'une gamme très nuancée de petites et moyennes directions, assure à tout nouveau directeur une initiative progressive à sa tâche administrative »; 2° à l'exemple de nombreux départements où l'obligation formelle de passer par les différents échelons de direction, assure aux intéressés la garantie de leurs droits acquis par les services rendus. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable: 1° de créer, comme cela existe déjà pour l'enseignement dans les classes d'enfants retardés, dans les classes de plein air, un véritable certificat d'aptitude à la direction d'école, qui, par sa conquête, assurerait aux intéressés les connaissances administratives, de droit administratif, les connaissances générales (psychologie, orientation, etc.) nécessaires à l'exercice de leur importante fonction (les connaissances pédagogiques n'étant pas en cause, tous les candidats devant être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique); 2° de régulariser, impérativement, dans toute la France, les conditions de nomination des directeurs et directrices d'écoles; 3° d'étudier et d'établir avec les organisations syndicales des directeurs et directrices d'écoles, directement intéressés, un barème national dans lequel il serait possible d'inclure un certain nombre de points (nombre très faible), permettant l'adaptation aux conditions locales; 4° de réformer la composition des commissions paritaires départementales, afin que les différentes catégories (directeurs d'écoles, professeurs de cours complémentaires, instituteurs adjoints, etc.) y soient représentés « ès qualités » comme cela existe déjà pour certains organismes nationaux de l'éducation nationale; 5° de prévoir que lesdits représentants de chaque catégorie soient seuls appelés à traiter des intérêts de leurs pairs.

3730. — 18 décembre 1959. — **M. Cassez** exposé à **M. le ministre des armées** que le mémento guide remis à tous les officiers de réserve rappelés comporte, à la page 4, les indications suivantes: « Les officiers de réserve rappelés reçoivent la même rémunération que les officiers d'active de même grade et de même échelon ». Il lui signale que ces officiers de réserve sont, malgré ces indications, payés au taux le plus bas, et que certains d'entre eux, ayant dans le civil des situations importantes, perdent des sommes considérables. Etant donné que les chefs militaires ont reconnu la valeur et la qualité du travail de ces officiers, dont certains sont morts pour la patrie, il demande: 1° s'il n'est pas possible d'attribuer aux officiers de réserve l'échelon correspondant à l'ancienneté de leur grade; 2° pour quelles raisons les sous-lieutenants de réserve maintenus sous les drapeaux ne perçoibent pas l'indemnité exceptionnelle dite de maintien de l'ordre.

3731. — 18 décembre 1959. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une prime de rendement est accordée à diverses catégories de fonctionnaires titulaires de l'Etat et refusée aux autres catégories de personnels de la fonction publique, et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas conforme à l'équité que l'Etat accorde le bénéfice de ladite prime à tous ses agents titulaires ou non titulaires, en répartissant à cet effet les crédits prévus pour son attribution entre tous les agents de la fonction publique, étant fait observer que, dans certaines circonstances, des agents non bénéficiaires de la prime de rendement sont appelés à remplacer des fonctionnaires titulaires lorsque ceux-ci sont en congé et à assurer, ainsi, un surcroît de travail sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité.

3732. — 18 décembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter que se renouvelle une grève aussi néfaste pour l'économie du pays que celle qui a paralysé les services publics du 2 décembre dernier et, notamment, si le Gouvernement entend présenter au Parlement une loi-programme tendant à apporter une solution d'ensemble au problème de la réorganisation de l'administration française répondant à ces trois impératifs: 1° simplification, dans le but de faciliter les rapports des administrés avec l'administration, tout en réduisant le nombre des fonctionnaires; 2° indépendance réelle des fonctionnaires à l'égard des organisations politiques pour mieux servir l'intérêt général; 3° reclassement des agents de la fonction publique de façon à assurer à ceux-ci une dignité et une valeur compatibles avec l'importance de leur mission.

3736. — 18 décembre 1959. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre d'immeubles et le nombre de pièces utilisés par chaque ministère pour les nécessités des services de l'administration centrale; 2° quel est le nombre de fonctionnaires émargeant au rôle du budget de fonctionnement des différents services de l'administration centrale.

3739. — 18 décembre 1959. — **M. Hoguet** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiant l'article 26 du code des boissons se trouvent très limitées dans leur application par les interprétations diverses qui sont données de cette ordonnance, notamment en raison de l'absence de débats permettant de préciser la pensée du législateur, bien que celle-ci ne semble guère faire de doute. Il lui demande si, dans sa pensée, les locataires arrivés à fin de bail et maintenus légalement dans les lieux, les charges et obligations prévues au bail étant maintenues, sont bénéficiaires de cette ordonnance au même titre que ceux dont la demande de changement de commerce est effectuée en cours du bail; ainsi de nombreux cafés seraient transformés en des magasins d'une plus grande utilité sociale malgré l'opposition de certains propriétaires qui s'abritent actuellement derrière ce qu'ils appellent l'ambiguïté de l'ordonnance précitée visant bien la diminution, à l'amiable et avec l'accord des commerçants eux-mêmes, du nombre des débits de boissons.

3740. — 18 décembre 1959. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les récents succès de la police dans sa lutte contre le F. L. N., l'implantation de cette organisation présente toujours des dangers redoutables, tant pour la sécurité publique qu'en ce qui concerne ses incidences en Algérie. Etant observé que la lutte contre le F. L. N. présente un aspect répressif et un aspect positif d'adaptation des Algériens aux conditions de la vie métropolitaine, il lui demande: 1° quel est le bilan de l'action menée contre le F. L. N. en métropole; 2° ce qui est fait et ce qui est prévu pour l'accueil et le logement des ouvriers algériens y travaillant.

3742. — 18 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les directions régionales poursuivent, actuellement, par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3743. — 18 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre du travail** que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale: le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocation familiales.

3744. — 18 décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la date du 1er novembre 1956, trois auxiliaires de bureau d'un service municipal aux indices 125 et 118 ont été intégrées dans un cadre de commis. Toutes trois à l'indice 155 au lieu de l'indice 130 immédiatement supérieur à celui de leur ancien échelon d'auxiliaires. Cette erreur a passé inaperçue et huit mois plus tard, en juin 1957, les services payeurs ont demandé de ramener les indices de 155 à 130 et de faire opérer le reversement du trop-perçu. Il a été opposé à cette demande une jurisprudence du conseil d'Etat fondée sur l'article 73 du code de procédure civile, modifié par l'article 4 de la loi du 13 mars 1922 (affaires Sainte-Rose, 20 janvier 1926; Michel, 2 août 1928; Fornasio et autres, 4 janvier 1933; Labrunie, 4 juillet 1934). En octobre 1959, les services payeurs invoquent à l'encontre de cette position un arrêt du conseil d'Etat du 29 novembre 1950 (Rayrole, Rec. p. 584) qui n'applique pas la théorie des droits acquis. Il demande: 1° laquelle des deux jurisprudences serait applicable en l'espèce, la décision d'intégration incriminée

n'ayant jamais fait l'objet d'annulation; 2° dans le cas où la commune en cause serait fondée à rectifier après plus de deux ans sa décision du 1er novembre 1956, une remise du débet mis à la charge des intéressées pourrait-elle être totale ou seulement partielle.

3746. — 18 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les chiffres publiés dans la *Journée vinicole* du 8 décembre 1959, par le directeur d'un laboratoire œnologique de l'Hérault, l'analyse de 4.000 échantillons de vins de Midi représentant plus de 2 millions d'hectolitres a permis d'établir que le degré moyen des vins rouges de consommation courante n'est que de 9° 2 contre 10° 2 en 1958, les titres alcooliques se répartissant de la façon suivante: 5 p. 100 au-dessous de 8°, 30 p. 100 entre 8° et 9°, 48 p. 100 entre 9° et 10°, 14 p. 100 entre 10° et 11° et à peine 3 p. 100 au-dessus de 11°. Que certaines maisons de la place de Paris viennent de mettre en vente des vins de 9° bouchés. Il lui demande si, en fonction de ces données, il n'envisage pas de ramener de 10° 5 à 9° 5 le degré de vin rouge de consommation courante dont le prix entre dans le calcul de l'indice dit « des 179 articles » servant à l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti, étant donné que la référence statistique au prix du vin de 9° 5 devrait permettre de rapprocher cet élément de calcul du S. M. I. G. de la dépense réelle du salarié moyen.

3747. — 18 décembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, pour les années 1951 et suivantes, le montant des impôts encaissés par l'Etat sur les sommes versées par les assurés contre l'incendie.

3749. — 18 décembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les retraités des chemins de fer secondaires affiliés à la C. A. M. R. protestent, à juste titre, contre la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent par rapport aux retraités affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs; il lui rappelle qu'à l'origine, en 1923, ces deux caisses autonomes de retraite étaient régies par des règlements à peu près équivalents; que depuis lors, les mineurs retraités ont obtenu la prise en considération pour le calcul de leur retraite de l'année de stage, du temps de service militaire, de la période passée face à l'ennemi, alors qué, pour les affiliés à la C. A. M. R. aucune de ces périodes n'est assimilée à des services comptant pour la retraite; que les pères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus, voient leurs pensions majorées dans les mines sans qu'il soit question pour eux d'une condition de 25 ou 30 ans de services, alors qu'il n'en est pas de même pour les cheminots et traminots des réseaux secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de rétablir la parité entre les avantages accordés aux retraités affiliés à la C. A. M. R. d'une part, et ceux affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs d'autre part.

3750. — 18 décembre 1959. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conseillers fiscaux forment une profession libérale, dont le travail s'assimile aux experts comptables. Il lui demande pourquoi l'administration taxe à 8,50 p. 100 les honoraires des conseillers fiscaux, comme s'ils étaient inscrits au registre du commerce et comme s'ils faisaient des transactions analogues à celles des agents d'affaires.

3751. — 18 décembre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles sont les raisons qui ont pu conduire le commissariat à l'énergie atomique à participer à l'augmentation du capital d'une société immobilière.

3752. — 18 décembre 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la circulaire d'application n° 536 du 26 décembre 1957, se trouvaient exclus du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1957 les agents communaux d'encadrement et d'autorité; que depuis la parution de ces textes, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne ces derniers; que les arrêtés parus à la date du 5 novembre 1959 ne changent pratiquement pas les échelles indiciaires et que, d'autre part, il n'est pas question d'appliquer, pour ces catégories de personnel, les mesures adoptées par l'arrêté du 5 décembre 1957 pour le personnel d'exécution, à savoir: la rétroactivité du reclassement au 1er octobre 1956. Il lui signale, d'autre part, que pour l'application de l'un des arrêtés du 5 novembre 1959 fixant la durée des carrières, les conseils municipaux demeurent libres de fixer les durées minima et maxima pour l'avancement à l'échelon supérieur, dès l'instant où ils respectent la durée minima fixée par l'arrêté susvisé pour l'échelon moyen et l'échelon terminal. Il semble que ces dispositions entraînent *de jure* la reconstitution de carrière pour chaque intéressé, avec point de départ uniforme au 14 mai 1952. Il lui demande s'il compte, dans un souci de respect des libertés communales, laisser la faculté aux conseils municipaux de décider: 1° la rétroactivité au 1er octobre 1956 des effets du reclassement indiciaire pour le personnel d'autorité et d'encadrement non visé par l'arrêté du 5 décembre 1957; 2° la reconstitution de carrière de tous les agents de la commune, sans rappel pécuniaire, pour l'application des nouvelles durées de carrière fixées par arrêté du 5 novembre 1959.

3755. — 21 décembre 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article C-661 de l'instruction générale pour l'application du code de procédure pénale, titre III, chapitre 1er: « Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officier du ministère public et un greffier; le greffier est le greffier en chef du tribunal d'instance ou un commis greffier, ou à titre temporaire, jusqu'à la résorption des anciens greffiers de justice de paix, l'un de ceux en fonctions dans le ressort du tribunal d'instance. » Il lui demande s'il faut déduire de ces textes: 1° qu'il n'y a qu'un greffier pour le tribunal de police (toutes classes), et que celui-ci siège dans toutes les affaires du ressort du tribunal de police, ou si, au contraire, chaque greffier, jusqu'à résorption prévue, tient le siège pour ses affaires territoriales; 2° si, dans cette dernière hypothèse, il tient seulement le siège pour les anciennes affaires de sa compétence (1re, 2e, 3e, 4e classe)... et si, pour la 5e classe (nouvelle attribution), il est seulement greffier du siège de la résidence du tribunal, chaque greffier maintenu, à titre permanent, restant pour sa circonscription.

3757. — 21 décembre 1959. — **M. Sadok Khorsi** demande à **M le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas humain et de bonne politique d'affranchir de l'impôt foncier les fellahs d'Algérie, et singulièrement ceux de Kabylie qui, depuis le début des événements, ne cultivent plus leurs terres situées en zones opérationnelles et sur lesquelles ils ne résident plus et qui, en outre, sont actuellement dans le dénuement le plus complet.

3761. — 21 décembre 1959. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre du travail** quelle va être la situation des assurés sociaux au regard de leur retraite, le 1er juillet 1960, date à laquelle vont se trouver acquises les trente années nécessaires d'assurances pour prétendre à une pension entière. Les cotisations vieillesse seront-elles toujours perçues après cette date et, dans l'affirmative, une majoration des pensions est-elle prévue jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

3763. — 21 décembre 1959. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne croit pas nécessaire d'élargir rapidement la réglementation actuelle en matière de garantie et de financement des exportations et des investissements français à l'étranger en prévoyant notamment: 1° que les opérations dites « de grands ensembles » (exportations d'équipements complets tels que sucreries, cimenteries, usines de montage d'automobiles, etc.) puissent faire l'objet de garanties et de financements jusqu'à dix ans et, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à quinze ans. Toutes dispositions utiles devant être prises pour éviter les répercussions monétaires de ces mesures; 2° que les garanties officielles soient immédiatement étendues soit par l'intermédiaire de la C. O. F. A. C. E., soit autrement, au Maroc, à la Tunisie et à tous les pays de la Communauté française. Dans le cas contraire, l'industrie française se trouverait dans une position d'infériorité par rapport aux industries étrangères, lesquelles peuvent bénéficier, dans ces pays, des garanties accordées par leurs propres gouvernements; 3° que soit organisée la garantie des investissements français à l'étranger de préférence dans les pays insuffisamment développés, effectués sous forme de fourniture de matériel ou autrement comme vient de le faire le Gouvernement allemand en accordant aux investissements de ses nationaux une garantie d'une durée maximale de quinze ans; 4° que dans l'optique de l'unification européenne, la mise au point des aménagements proposés ci-dessus s'effectue dans le cadre de la Communauté économique européenne ou, au moins, après consultation de la commission du Marché commun.

3765. — 21 décembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'un certain nombre d'administrations tiennent compte, pour le compte des points de la note attribuée en fin d'année, des jours d'arrêt de travail pour cause de maladie; que cette façon de procéder peut nuire aux ouvriers

et fonctionnaires anciens combattants et pensionnés de guerre dont les arrêts de travail sont la conséquence des maladies ou blessures contractées au cours des hostilités. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, tenant compte de ce que les administrations ont la possibilité d'exercer un contrôle des malades.

3767. — 21 décembre 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 30 juillet 1959 a désigné les membres faisant partie de la commission régionale de coordination des établissements de soins (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Il lui demande dans quelles conditions la désignation de ces membres est intervenue, étant donné que le département de la Moselle n'y est pas représenté.

3772. — 21 décembre 1959. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, un certain nombre de catégories d'auditeurs sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion; qu'il en est ainsi, notamment, pour les titulaires d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite à condition que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui fait observer que les veuves de guerre âgées ou infirmes, titulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel, ne peuvent bénéficier de ces dispositions, étant donné que leur pension dépasse les plafonds de ressources fixés pour prétendre à l'exonération; que, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation du fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé que les autres catégories d'allocataires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des conditions spéciales en faveur des veuves de guerre âgées ou infirmes afin que celles-ci puissent bénéficier de l'exemption de la redevance radiophonique.

3776. — 22 décembre 1959. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une grande commune de la Gironde la direction de l'école publique n'était pas en état, le 8 décembre 1959, et sans doute encore actuellement, de procurer à tous ses élèves certains livres d'enseignement du programme scolaire. Dans l'exemple visé, des livres de grammaire et de calcul manquent encore et le directeur a dû dispenser les élèves des études sur ces deux matières. Il va de soi qu'une telle carence est grandement coupable vis-à-vis des enfants qui sont confiés à cette école et qu'elle est contraire aux principes de l'enseignement public en France. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser un tel scandale.

3777. — 22 décembre 1959. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, au 30 septembre 1959, et par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

3778. — 22 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 57-297 du 8 mars 1957 a fixé au 31 décembre 1957 la date extrême des demandes de validation des services accomplis avant la date d'application du régime de prévoyance dont bénéficient les agents contractuels et titulaires de l'Etat. Or, un certain nombre de personnes, qui pourraient être intéressées par ce nouveau régime, n'ont eu connaissance que tardivement de cette forclusion. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de permettre d'accepter hors délais les demandes de l'espèce ou de rouvrir lesdits délais.

3779. — 22 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse des dépôts et consignations accepte la souscription d'assurances dotales depuis de très nombreuses années. Malheureusement, il n'a jamais été procédé à aucune revalorisation de ces assurances et tel qui avait versé des sommes importantes pour l'époque, en 1944 par exemple, se voit répondre, 15 ou 20 ans plus tard, que le capital à recevoir est inchangé. Au moment où la stabilisation de la monnaie semble enfin une chose acquise, il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de réévaluer le capital à verser à la majorité de l'intéressé, de façon à lui permettre de recevoir une somme correspondant aux intentions des constituants de la dot.

3780. — 22 décembre 1959. — **M. Motte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la position fiscale, vis-à-vis des contributions directes et indirectes, d'un représentant salarié à cartes multiples pour les entreprises françaises, qui, en raison de l'entrée en vigueur du Marché commun, accepte la représentation directe d'usines étrangères allemandes, italiennes, belges, luxembourgeoises ou hollandaises, et qui perçoit ainsi des commissions qui, en raison des statuts différents de ce pays, le sont en dehors des conditions habituelles du salariat.

3781. — 22 décembre 1959. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les locataires commerçants de Brest sont redevables de patentes trois fois plus élevées que les patentes imposées au nom des commerçants propriétaires des locaux dans lesquels ils exercent. Cette anomalie semble résulter de la façon dont est calculée la valeur locative, base du droit proportionnel. Pour les commerçants propriétaires, on appliquerait à la valeur locative foncière de 1939 une majoration de 5/3 ce qui donnerait une valeur moyenne au mètre carré de 120 francs, tandis que pour les locataires commerçants il est appliqué des tarifs variant entre 300 et 350 francs au mètre carré. Cette dernière évaluation résulterait du cours des loyers pendant l'année 1947. Or les nouveaux baux conclus en 1946 et en 1947 ont fait ressortir des prix anormalement élevés par suite des destructions d'immeubles et du déséquilibre entre l'offre et la demande. Dès lors la répartition de la patente est effectuée de façon inéquitable. Cette différence sera encore plus sensible en 1960 en raison de la suppression des tarifs transitoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour l'avenir des valeurs locatives qui seraient déterminées en fonction des locaux et non en fonction de la qualité de locataire ou de propriétaire.

3784. — 22 décembre 1959. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ne mentionne que celles dont l'existence est, au 7 janvier 1959, formellement reconnue. Ces entreprises pourront, sous réserve de répondre soit aux dispositions de l'article 2, soit à celles de l'article 8, bénéficier des exonérations fiscales accordées à l'article 10. Il lui demande si cette ordonnance peut également s'appliquer à une société commerciale décidant, dès sa création — sous une forme qui rendrait cette décision exécutoire, par la société, au cours de sa première année d'existence après constitution définitive — d'associer les travailleurs, en application de l'ordonnance en cause, au bénéfice de l'entreprise. Dans ce cas, il pourrait être entendu que le bénéfice des exonérations fiscales ne serait accordé qu'une fois obtenu l'avis favorable des organismes de contrôle prévu à l'article 5 statuant après examen des résultats du premier exercice.

3787. — 22 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que 37.000 appartements inoccupés ont été recensés sur l'ensemble du territoire du département de la Seine alors que des familles nombreuses logent dans un ou deux pièces ou dans des baraquements ou des sous-sols. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation notamment en conférant aux maires des communes de la Seine le droit de réquisitionner les logements inoccupés, sans motifs valables, depuis plus de six mois.

3792. — 22 décembre 1959. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre de la construction,** qu'en vertu de l'ordonnance du 31 décembre 1958, les attributions d'office de logements en cours au 31 décembre 1958 et dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin dans un délai maximum de deux ans à compter du 1er janvier 1959. Il lui demande: 1° si les personnes âgées de plus de 65 ans et qui ne peuvent, de ce fait, avoir accès à la propriété, leur âge les empêchant d'obtenir les prêts officiels prévus à cet effet, pourraient bénéficier d'une prolongation; 2° si les bénéficiaires d'une réquisition au titre de fonctionnaires mutés, âgés de plus de 65 ans et exerçant une activité rétribuée par l'Etat, pourront être maintenus dans les lieux (ou obtenir des délais renouvelables), si le prestataire ne peut apporter la preuve qu'il a des descendants ou ascendants directs à loger; 3° en cas de réponse négative à la seconde question, s'il ne pourrait pas faire reloger par priorité les fonctionnaires se trouvant dans la situation indiquée.

3793. — 22 décembre 1959 — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que l'article unique de la loi n° 59-784 du 2 juillet 1959, alinéa 1er, prescrit que « les pièces de monnaie » mises en circulation par les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation par les départements métropolitains. Selon des informations fournies par la presse, vont être mise en circulation à compter du 1er janvier 1960, des pièces de monnaie correspondant à l'instauration du nouveau franc et les pièces prévues pour l'Algérie ne sont pas les mêmes que celles

de la métropole. Il lui demande: 1° comment il concilie cette pratique avec les stipulations impératives et d'application immédiate de la loi du 2 juillet 1959; 2° dans quelles conditions et dans quel délai la loi du 2 juillet 1959 sera exécutée en ce qui concerne les pièces de monnaie.

3794. — 22 décembre 1959. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des alinéas 2 à 4 de l'article 1er de la loi n° 59-784 du 2 juillet 1959 « la circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara, au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains ». « Les billet mis en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libératoire dans les départements métropolitains. Il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements métropolitains ». « La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixés par décret ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le décret prévu par la loi du 2 juillet 1959 fasse, de la réforme décidée, une réalité.

3795. — 22 décembre 1959. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du débat qui s'est déroulé le 10 juin 1959 à l'Assemblée nationale, il a été déclaré, au nom du Gouvernement, qu'une étude serait faite concernant l'examen des lois qui pourraient être automatiquement applicables en Algérie (*Journal officiel* n° 34 du 11 juin 1959, débats parlementaires, page 874, 1re colonne). Il lui demande où en est cette étude et si les conclusions peuvent en être connues.

3796. — 22 décembre 1959. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de gens, surtout dans les départements de l'Ouest, s'inquiètent de l'augmentation du nombre des cas de poliomyélite. Il lui demande quels sont, depuis 1954 et par année, pour les départements dépendant de la région sanitaire de Rennes, et spécialement pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de malades atteints de poliomyélite, hospitalisés au centre de Rennes; 2° le nombre de journées totalisées par ces malades; 3° le nombre de malades en traitement de rééducation chez eux.

3797. — 22 décembre 1959. — **M. Raphaël Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il trouve normal que, dans le cadre de la libération des échanges des décisions précises dont l'incidence peut être dramatique sur la prospérité d'un département soient prises sans qu'aient été consultés les parlementaires et l'interprofession, la légalité républicaine donnant, jusqu'alors, plus d'importance au Parlement qu'à l'institut de la statistique; 2° s'il est vraiment question de libérer les importations des pruneaux conditionnés, alors que la libération des pruneaux est déjà faite (en tant que matière première) et permet les échanges nécessaires; 3° s'il croit que cette libération des échanges des pruneaux conditionnés apportera vraiment aux échanges avec les U. S. A. la moindre amélioration, alors qu'aucun engagement contractuel avec les U. S. A. ne nous a lié sur ce point; 4° s'il croit que cette libération est souhaitable, alors qu'elle est faite contre le gré des professionnels, agriculteurs, coopérateurs et industriels qui, depuis dix ans, à l'instigation même des pouvoirs publics, reconvertissent leur région et reconstituent un verger français — dont les investissements sont loin d'être amortis — mais qui sera capable de fournir dans dix ans tous les besoins de la Communauté économique européenne en matière de prunes; 5° s'il ne lui a pas échappé que cette libération inconditionnelle va rendre possible, entre autre, l'entrée en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assurée par l'apport d'antiseptiques interdits sur notre territoire douanier; 6° s'il est d'accord pour que la substitution de produits conditionnés à une matière première jusqu'ici travaillée dans le département de Lot-et-Garonne prive les salariés de trois mois de travail d'hiver, prolongeant d'autant le chômage.

3798. — 23 décembre 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des réponses faites le 14 août 1959 à sa question n° 1436 et le 24 novembre 1959 à sa question n° 2532, il a été indiqué « une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modalités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation soit du régime législatif, soit de l'organisation administrative, mais que les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle ». Il lui demande s'il est exact de conclure de ce qui précède qu'aucune procédure tendant à mettre en question les règles de souveraineté dont il s'agit, ne saurait être légalement intentée que postérieurement à une revision constitutionnelle et s'il en va ainsi notamment de la procédure prévue dans la déclaration faite le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République et à laquelle le chef du Gouvernement s'est référé en séance publique le 13 octobre 1959.

3799. — 23 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'il ressort des renseignements qui lui sont parvenus que l'heureuse action sociale qu'exerce notre armée dans les départements algériens ne peut être complète et durable que si elle est renforcée par des moniteurs agricoles, des forestiers, des professeurs, des instituteurs, du personnel médical. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appuyer et compléter le travail social de l'armée par l'envoi de techniciens métropolitains en Algérie.

3800. — 23 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, certaines terres cultivables situées dans les départements algériens ont été abandonnées en raison de l'insécurité. Il semble qu'actuellement une bonne part de ces terres pourraient être remises en culture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terres puissent produire dès 1960.

3804. — 23 décembre 1959. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées au profit des sinistrés de Fréjus pourront être déduites au paragraphe 4 de l'impôt général, sur les revenus de 1959-1960, surtaxe progressive, au même titre que les versements effectués au profit d'œuvres, etc.

3805. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le projet de réforme fiscale, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source sera imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même remboursé partiellement ou totalement aux contribuables de faible revenu. Il lui demande les précisions suivantes, les banques intéressées aux formalités devant être renseignées en principe avant le 1er janvier; 1° l'imputation ne pourra pas être réalisée sans que l'administration possède les renseignements nécessaires de calcul, contribuable par contribuable. Il faudra donc que chacun fournisse le détail sur sa déclaration d'impôt général en distinguant les revenus ayant supporté l'impôt de 24 p. 100 ceux ayant supporté l'impôt de 12 p. 100, ceux exonérés d'impôt, sans doute ceux ayant supporté l'impôt retenu à la source par un Etat étranger lié à la France par convention sur les doubles impositions. Qui pourra établir toutes ces distinctions; 2° il semblera impossible de ne pas admettre le principe exonération vaut paiement sous peine pour l'Etat de faillir à ses engagements et d'en arriver peut-être à devoir rembourser l'impôt payé à un Etat étranger, alors qu'il ne tiendrait pas compte de son contrat d'exonération lui ayant permis d'emprunter dans de meilleures conditions; 3° si l'administration prendra en considération l'impôt total de 24 p. 100 calculé sur le dividende brut réparti par une société mère, ou bien si la compensation portera uniquement sur l'impôt effectivement payé, déduction faite des dividendes des filiales ayant supporté soit l'impôt français, soit un impôt étranger.

3806. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 7 juillet 1959 à la question n° 1226, l'administration considère comme soumise à la T. V. A. une indemnité d'assurance crédit. Or dans sa réponse à la question écrite n° 118 (Sénat, *J. O.* 24 juin 1959), il fait connaître que l'indemnité reçue pour assurance de marchandises sinistrées n'est pas la contre-partie d'une affaire soumise à la T. V. A. Il demande comment peuvent se justifier ces solutions contradictoires, alors que, dans les deux cas, il s'agit des mêmes marchandises faisant l'objet de contrats d'assurance indépendants et dont le caractère juridique est identique.

3807. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 14 du projet de réforme fiscale, les revenus non commerciaux acquis en France par des personnes domiciliées à l'étranger font l'objet d'une retenue à la source au taux de 24 p. 100. Par ailleurs, l'article 7 supprime le versement forfaitaire de 5 p. 100 pour les recettes non commerciales faisant l'objet de déclaration par la partie versante. Or par réponse à une question écrite (*J. O.* 21 juin 1956), l'administration avait admis de remplacer l'impôt de 22 p. 100 par l'impôt de 5 p. 100 en faveur des personnes domiciliées à l'étranger recevant de France des revenus non commerciaux faisant l'objet de déclaration. Il semble donc que dans ce cas l'impôt de 24 p. 100 n'est pas plus exigible que ne l'était l'impôt de 22 p. 100. Il est demandé si cette solution est bien exacte.

3808. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que, d'après la réforme fiscale, les impôts de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la décote et la réserve spéciale de réévaluation peuvent être imputés sur les reports déficitaires à l'impôt sur les B. I. C. Cette imputation semble devoir se faire dans les mêmes conditions que celle de l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire en déduisant du déficit fiscal reporté 6/50 du montant de la décote et 3/100 du montant de la réserve spéciale de réévaluation. S'il s'agissait de l'impôt d'exploitants individuels, les déductions devraient être de, respectivement, 6/22 et 3/22. Il est demandé si ces solutions sont justes, et dans la négative, d'indiquer les solutions de l'administration et d'en faire connaître les motifs.

3810. — 23 décembre 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son *Bulletin officiel* (2e partie) n° 10 de 1951 (p. 381), le service des contributions directes a précisé qu'en cas de transformation d'une société de personnes en société de capitaux, la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés était, à compter du jour de sa transformation, tenue au versement des acomptes provisionnels et que ceux-ci, jusqu'à la déclaration des bénéfices du premier exercice suivant la transformation, devaient être fixés, comme dans le cas de création d'une société nouvelle, au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. Or, dans son instruction n° A-2-1 de janvier 1959 (p. 61, renvoi n° 1), le service du Trésor a estimé, de son côté, que la liquidation des acomptes provisionnels devait s'effectuer, dans l'hypothèse d'une transformation de société de personnes en société de capitaux, en prenant pour base, non un produit correspondant à 5 p. 100 du capital appelé, mais les bénéfices sociaux de l'exercice précédent, c'est-à-dire, si l'on applique strictement les prescriptions de l'instruction, ceux qui, dans le cadre de la société de personnes, ont servi de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La règle tracée dans le Bulletin du service des contributions directes n° 10 de 1951 ne paraissant pas avoir été rapportée, il lui demande: 1° comment, en présence des points de vue divergents exprimés par les deux services intéressés du même ministère, il convient désormais de calculer les acomptes provisionnels d'impôts sur les sociétés, dans le cas ci-dessus envisagé, observation étant faite, qu'en raison notamment de la déduction des rémunérations des dirigeants de la société de capitaux et des charges sociales y afférentes, le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés doit, toutes choses égales par ailleurs, être nécessairement différent de celui précédemment assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si la société qui aurait adopté les modalités de calcul des acomptes prévues par le Bulletin des contributions directes serait frappée de la majoration de 10 p. 100 dans le cas où l'administration entendrait s'en tenir à la nouvelle doctrine exprimée par le service du Trésor.

3811. — 23 décembre 1959. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'administration pour pourvoir de titulaires qualifiés les classes des écoles rurales éloignées des centres plus importants, difficultés qui résultent de la désaffection des instituteurs par suite des différences de traitement dues aux abattements des zones de salaires et de la qualification indiciaire inférieure en tant qu'instituteur chargé de classe unique. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de rattacher le traitement des instituteurs en matière de zone de salaire au chef-lieu d'académie dans le ressort duquel ils exercent (comme il en est déjà le cas pour certains cadres de la fonction publique et pour le personnel des postes émetteurs de télévision rattachés à la zone de Paris; 2° d'appliquer la qualification indiciaire de l'instituteur chargé d'école à classe unique avec équivalence au directeur d'école à deux classes ou de lui attribuer une indemnité spéciale substantielle soumise à retenue.

3813. — 23 décembre 1959. — **M. Blin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'exonérer du paiement de la contribution mobilière les étudiants locataires de chambres meublées ou non, une telle mesure devant permettre d'alléger le budget de la très grande majorité des étudiants qui ne peuvent accomplir leurs études au lieu même de leur résidence familiale.

3814. — 23 décembre 1959. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1372 du code général des impôts ajouté au code par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 13 décembre 1958, les acquisitions immobilières, et notamment les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, bénéficient d'un tarif réduit en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100). Ce nouveau régime profite à tous locaux à usage d'habitation quels que soient: la date de construction, les conditions d'occupation, le caractère d'habitation principale ou secondaire, la destination future, la qualité du ou des acquéreurs. Il lui demande si ce tarif réduit peut profiter à l'acquéreur de locaux commerciaux dépendant d'un immeuble édifié en copropriété, qui est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts de la superficie totale, étant rappelé que sous le régime antérieur au 1er janvier 1959, les locaux commerciaux dont il s'agit profitaient des divers tarifs réduits applicables au surplus de l'immeuble à usage d'habitation.

3815. — 23 décembre 1959. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une récente circulaire qui, bien qu'émanant d'un organisme privé, a été émise sous le timbre de son ministère, circulaire qui a pour objet de préciser le rôle imparti aux délégués cantonaux. Il lui demande si cette circulaire avait un caractère officiel, quelles sont exactement les fonctions des délégués cantonaux. En particulier si, dans la mesure où « l'enseignement et la laïcité de l'État sont gravement menacés » comme il est indiqué dans cette circulaire, il leur est assignée une mission particulière de défense qui en tout état de cause incombe au Parlement et au Gouvernement.

3817. — 23 décembre 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant statut de la magistrature, précise que « les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut », et qu' « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent ». Aucun texte n'ayant encore paru, il lui demande: 1° si, à défaut des modalités d'intégration définitive, il ne conviendrait pas, pour la durée de leur détachement dans des juridictions d'outre-mer, d'appliquer d'ores et déjà aux magistrats d'outre-mer, et pour compter du 1er mars 1959, le tableau de correspondance 1 annexé au décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, tableau d'intégration des magistrats dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire; 2° si des crédits budgétaires ont été prévus pour 1959 et pour 1960, permettant de faire face aux incidences financières découlant de l'intégration des magistrats d'outre-mer dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, étant donné que l'article 67 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer, non encore abrogé, porte que « toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats d'outre-mer par décret... », cette assimilation des deux anciens cadres de la magistrature étant, d'ailleurs, conforme à la règle posée par l'article 81 du nouveau statut; 3° si le règlement d'administration publique prévu à l'article 81 du nouveau statut est en préparation, et éventuellement ce qui peut en empêcher la parution au *Journal officiel* de la République française

---

3821. — 28 décembre 1959. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les « régions économiques » ne coïncident pas avec les aires d'application « des programmes d'action régionale », et s'il n'y aurait pas avantage à les faire coïncider, la délimitation de ces derniers paraissant avoir été mieux faite et leur exécution ne pouvant s'en trouver que facilitée.

3822. — 28 décembre 1959. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont le total des crédits affectés à l'enseignement technique agricole (ministère de l'agriculture) et le total des crédits affectés à l'enseignement technique industriel (ministère de l'éducation nationale) ainsi que les motifs de cette disproportion, compte tenu du fait que la main-d'œuvre agricole occupe aujourd'hui 27,6 p. 100 de la population active française et celle du secteur industriel 13,5 p. 100 de cette même population.

3824. — 28 décembre 1959. — **M. Thoraillier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif aux prix des baux à fermes dispose, dans son article 1er, 6e alinéa, que: « pour les baux à fermes stipulés en totalité payable à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus et représentant des productions du fonds loué, soient substituées partiellement au blé ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un bail conclu pour une durée supérieure à neuf ans, dix-huit ans par exemple, l'une des parties peut valablement demander la substitution prévue par le texte ci-dessus à l'expiration, non seulement des deux premières périodes, mais aussi à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes subséquentes. Le décret précité ne semble avoir en vue que les baux d'une durée de neuf ans; la non-application aux périodes autres que les deux premières dans les baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans paraît heurter, à la fois, le bon sens et l'équité.

3825. — 28 décembre 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont les résultats des exercices 1955, 1956 et 1957 ont été déficitaires, a réalisé, en 1958 et 1959, des bénéfices qui n'ont pas complètement absorbé la perte de l'exercice 1955. Cette société devant être dissoute le 1er janvier 1960, il est vraisemblable que l'année 1960, la première de la liquidation, ne fera apparaître qu'un bénéfice inférieur au solde de perte reportable de l'exercice 1955. Il lui demande si — en vertu du principe d'après lequel la période de liquidation doit être considérée comme formant un seul exercice — le solde de perte de l'exercice 1955, non absorbé par les bénéfices de l'exercice 1960, et les pertes des exercices 1956 et 1957 pourront être imputés sur les résultats d'ensemble de cette période, lorsque la liquidation sera complètement terminée.

3826. — 28 décembre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement poursuit systématiquement le recouvrement des droits d'enregistrement afférents à des jugements frappés d'appel et qui sont donc susceptibles d'être infirmés. Ce faisant, elle méconnaît totalement la règle de l'effet suspensif de l'appel. Il lui demande en vertu de quelle loi, décret ou circulaire, ces recouvrements sont poursuivis par l'administration, tant en matière civile lorsque l'appel est suspensif, qu'en matière pénale où l'appel est toujours suspensif.

3827. — 28 décembre 1959. — **M. Moore,** constatant que la mention « fonds de solidarité nationale » ne figure plus sur la vignette 1959-1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la nouvelle destination de cette recette exceptionnelle et à quelle date il pense pouvoir supprimer cette imposition abusive qui frappe indirectement l'industrie de base du pays.

3828. — 28 décembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, dans son article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, rend caduques les conventions antérieures comportant une clause d'indexation basée sur la construction d'un immeuble à Paris (base 1914), l'objet du contrat étant le prêt sur l'achat d'un immeuble et l'une des parties faisant profession d'entrepreneur du bâtiment.

3829. — 28 décembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour développer la nécessaire participation de la France au collège franco-indien de Pondichéry.

3830. — 28 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des efforts particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes âgées ou isolées. A côté des soins proprement dits, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes fournissent aux intéressés des heures d'aide ménagère qui constituent une charge d'autant plus lourde qu'ils sont astreints à verser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs des cotisations normales et ne bénéficient pas des dispositions de l'article 122 du code de sécurité sociale. Il lui demande, s'il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt général, tel qu'il l'a défini devant la section des activités sociales du Conseil économique et social, de demander que ces associations privées, sans but lucratif, soient assimilées aux employeurs des « gens de maison », ce qui leur permettrait de connaître l'essor qui assurerait rapidement la généralisation de l'aide médicale à domicile.

3831. — 28 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des informations publiées par la presse concernant un important commerçant en épicerie exerçant son activité tant en Bretagne et à Grenoble que, depuis peu de temps, dans la banlieue parisienne et à Paris, font état du fait qu'il ne paierait pas la taxe locale. Il lui demande: 1° s'il est exact que la raison de cette exemption doit être trouvée dans le fait qu'il serait considéré comme vendeur en gros parce qu'il vend au détail à des prix de gros; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître les conditions et les formalités auxquelles doivent se conformer les commerçants vendant directement aux consommateurs pour bénéficier d'un régime semblable; 3° de lui indiquer les critères sur lesquels se fonde son administration pour déclarer qu'un commerçant « vend au détail à des prix de gros ».

3832. — 28 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes seules ayant à leur charge exclusive un enfant infirme. Il lui demande s'il estime équitable qu'une femme (veuve ou divorcée) n'ayant pour vivre que sa pension de réversion de veuve ou de vieux travailleurs, n'ait pas le bénéfice de la sécurité sociale pour son enfant âgé de plus de dix-huit ans et infirme, et si des textes sont prévus pour remédier à cette pénible situation.

3833. — 28 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1268 du 2 novembre 1959, modifiant et complétant celui n° 50-428 du 5 avril 1950, prévoit l'intégration sans concours au corps des sous-bibliothécaires institué par le décret n° 50-428 du 5 avril 1950, des fonctionnaires exerçant les fonctions de sous-bibliothécaires dans un certain nombre de bibliothèques relevant du ministère des armées. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux fonctionnaires municipaux qui, à la date de la parution du décret du 2 novembre 1959, remplissaient les conditions d'ancienneté et qui sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

3834. — 28 décembre 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1er avril 1956, l'écart maximum de réduction effectif et officiel des zones de salaires reste fixé à 8 p. 100; que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958 cette disposition ne vise plus, en principe, que le S. M. I. G. et, par conséquent, ne frappe plus que les salariés les plus modestes et les plus défavorisés; qu'il est de notoriété publique que le coût de la vie, et notamment celui des denrées alimentaires, n'est pas moins élevé en province qu'à Paris; qu'on peut même dire que les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir ou abaisser les prix (marchés-gares, circuits courts) profitent uniquement aux très grands centres. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment enfin venu pour prendre la mesure de justice sociale qui serait la suppression définitive des zones de salaires.

3838. — 28 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre de la revision des rentes viagères, celui qui a vendu, par exemple, en 1951, une maison en viager, et dont la vente a été indexée sur le prix du quintal de blé, n'a aucun moyen de faire réévaluer cette rente, le prix du blé étant resté pratiquement fixe, alors que le coût de la vie augmentait sans cesse depuis cette époque.

3839. — 28 décembre 1959. — **Mme Thome Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'application de la publicité foncière, de par ses délais d'exécution, en ce qui concerne les opérations de cadastre. Ainsi, dans un partage de terrain entre deux propriétaires indivis et voisins (le terrain à diviser se trouvant entre eux deux) sous le régime de la publicité foncière six opérations sont nécessaires pour réaliser ce petit partage: 1° intervention d'un géomètre pour la prise de deux numéros de cadastre; 2° partage; 3° publicité au bureau des hypothèques; 4° deuxième intervention du géomètre pour prendre deux nouveaux numéros de cadastre en vue d'échange; 5° échange; 6° publicité. Ces opérations doivent être réalisées successivement et parfois avec des délais assez longs, durant lesquels les parties peuvent soit se dédire, mourir ou être obligées de vendre. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions au service du cadastre, afin d'en assouplir le fonctionnement.

3840. — 28 décembre 1959. — **M. Christian Bonnet** rappele à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-126 du 4 février 1959, les fournitures d'appareils, produits et articles destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer français sont exonérés de la T. V. A. Dans la pratique, les commerçants fournisseurs des armateurs sont tenus d'acquitter la taxe, quitte à en demander le remboursement ultérieur. Ils sont ainsi contraints d'en supporter l'avance, qui peut constituer une charge écrasante pour les petites entreprises. Il lui demande si les commerçants en cause ne pourraient être admis, comme les artisans, à recevoir les fournitures considérées en suspension de la T. V. A.

3842. — 28 décembre 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises, il est institué pour les transports privés de marchandises effectués par route, « une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en

charge excède 3 tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; une surtaxe sur tous les véhicules et ensemble de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent décret. Le poids total autorisé en charge est celui fixé en conformité de l'article 54 du code de la route ». Il lui demande si un industriel, qui dispose d'un camion dont le poids total autorisé, en charge, est de 15 tonnes et d'une remorque dont le poids total autorisé, en charge, est de 10 tonnes, doit payer la taxe générale d'une part, et la surtaxe d'autre part sur 25 tonnes, alors qu'il est spécifié sur la carte grise du camion que le poids total autorisé en charge de l'ensemble ne peut dépasser 20 tonnes. En effet, au cas particulier, la remorque a été conçue spécialement pour le transport d'éléments de charpentes et pour être attelée au camion en question, ce qui explique la mention portée sur la carte grise du camion en ce qui concerne le poids total autorisé de l'ensemble. Il semble anormal que l'industriel en question soit redevable de la taxe générale et de la surtaxe sur 25 tonnes alors qu'en aucun cas le poids total autorisé en charge de l'ensemble ne pourra être supérieur à 20 tonnes, conformément aux dispositions de l'article 54 du code de la route.

3843. — 28 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société française a reçu de deux sociétés, l'une française, l'autre sarroise, avec lesquelles elle est en relation de mutuelle dépendance, des avances en compte courant productives d'intérêt. Il lui demande si ,pour l'application de l'article 212 du code général des impôts, il y a lieu d'envisager l'ensemble des avances des deux sociétés ou si, au contraire, il ne conviendrait pas de retenir seulement celles de la société française, la situation au point de vue fiscal des avances faites par la société sarroise étant réglée par l'article 10 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise. En d'autres termes, l'application de l'article 212 du code général des impôts doit-il être limité aux sociétés françaises, les rapports, au point de vue fiscal, entre une société française et une société étrangère en relation de mutuelle dépendance étant réglés soit par une convention diplomatique, s'il en existe, soit par l'article 57 dudit code.

3845. — 28 décembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, l'interprétation du terme « remanents » donne lieu à des divergences et mériterait d'être précisée à l'heure où semble s'accentuer la tendance à réduire les avantages acquis par les bénéficiaires des menus produits réservés aux habitants de certaines communes dans les ventes de coupes domaniales. Si ces « remanents » permettaient dans une certaine mesure aux habitants de s'approvisionner en bois de chauffage, il semble que cet avantage s'amenuise de plus en plus du fait que les adjudicataires exploitent au maximum les branchages, cependant que les agents des eaux et forêts se montrent extrêmement parcimonieux dans l'attribution des bois « mort, sec et gisant » auxquels peuvent prétendre les habitants en vertu de droits reconnus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des circonstances, d'assouplir l'application des instructions données aux agents forestiers afin que, tout en respectant les droits et l'intérêt de l'Etat, il soit permis aux habitants des régions en cause, qui sont à peu près toujours deshéritées, d'obtenir pour leur chauffage le bois dont elles ont besoin, ou tout au moins une quantité supérieure à celle très insuffisante qui leur est délivrée actuellement.

3846. — 28 décembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** que, du fait de la réforme judiciaire qui a rattaché plusieurs cantons au même tribunal, certains tribunaux d'instance ont, dans une même séance, de nombreuses affaires à juger, et que ceux qui sont appelés à comparaître sont généralement convoqués pour l'heure de l'ouverture. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire adresser des convocations, à des heures échelonnées selon l'appel des affaires, pour éviter de longues attentes s'ajoutant à des déplacements plus grands occasionnés par ladite réforme.

3848. — 28 décembre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret du 12 août 1959 modifiant le statut du personnel des communes prévoyant une option avant le 1er décembre 1959, la circulaire n° 488 du 31 octobre 1959 commentant les dispositions de ce texte précisent qu'une autre circulaire spéciale sur la portée des droits acquis devait intervenir prochainement. Il lui demande si ces instructions d'application seront bientôt connues pour que le personnel communal soit exactement informé.

3849. — 28 décembre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 7 du décret du 12 août 1959 modifiant le statut du personnel des communes uniformise le régime de sécurité sociale applicable, à compter du 1er janvier 1960, à toutes les communes en les faisant relever toutes du régime mixte et entraînant la modification du décret n° 280 du 2 mars 1951. Il lui demande si la circulaire d'application sera bientôt connue.

3850. — 29 décembre 1959. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux militaires ayant servi en Algérie et libérés après être restés, pour blessure ou maladie, dans un hôpital de la métropole, reçoivent leur solde avec un retard de cinq à six mois et en sont donc privés au moment où ils en ont le plus besoin. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il n'en soit plus ainsi.

3852. — 29 décembre 1959. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que les parents ruraux puissent faire instruire leurs enfants par correspondance, tout en conservant le bénéfice des allocations.

3853. — 29 décembre 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social qui, en 1958, avait demandé la liquidation de sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans, s'était vu attribuer une pension théorique (résultat du montant de ses cotisations) s'élevant à 66.560 francs par trimestre, ramenée en réalité à 60.000 francs par trimestre eu égard à la notion de plafond, la pension maxima ne pouvant excéder 40 p. 100 du plafond de salaire donnant lieu à cotisations, à cette époque ce plafond étant de 50.000 francs par mois. Or, lorsque, le 1er avril 1959, la revalorisation des retraites et des pensions d'invalidité fut de 13,50 p. 100, ce citoyen pensa qu'en bonne logique sa pension serait augmentée dans la même proportion et passerait ainsi à 71.000 francs par trimestre, alors que sa pension théorique aurait dû être de 75.546 francs. Il n'en fut évidemment rien puisque le plafond des salaires étant de 55.000 francs par mois depuis le 1er janvier 1959, la pension trimestrielle ne pouvait être au maximum que de 66.000 francs, ce qui, en définitive, ne représentait qu'une revalorisation de 10 p. 100 et l'intéressé s'estime doublement lésé. Il y a là une anomalie, car ces coefficients de revalorisation ne peuvent jouer à plein que lorsqu'il s'agit de rentes proportionnelles n'atteignant pas le maximum. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le problème dans son ensemble.

3854. — 29 décembre 1959. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que: 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et s'il est bien dans ses intentions de donner à ces fonctionnaires un statut qui soit, au moins, aussi favorable que le plus avantageux de ceux dont bénéficient leurs homologues.

3855. — 29 décembre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 1791 à laquelle il a été répondu le 21 octobre 1959 à propos de la revalorisation des engagements financiers de l'Etat posait, en termes généraux, le problème des rentiers viagers. Sans être convaincu, il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur d'une catégorie particulière de créanciers. Des personnes ont, de 1918 à 1939, constitué des pensions de retraite par des versements en francs de valeur décroissante, mais en calculant que les pensions pour la constitution desquelles elles s'imposaient un effort représentaient un minimum vital. Voici un exemple: une dactylographe s'est constitué une pension qui devait être de 7.200 francs par an. Or cette pension est aujourd'hui de 64.787 francs, soit neuf fois plus. Les 7.000 francs par an représentaient le traitement d'une dactylographe en 1939 et l'épargnante avait avec prévoyance calculé qu'elle assurait ainsi ses vieux jours. Le traitement est aujourd'hui de 600.000 francs. Il suffit de comparer les chiffres pour s'apercevoir qu'il y a un devoir de l'Etat du point de vue de la justice sociale à réparer le tort causé à des Français épargnants, donc de qualité civique certaine. Des mesures ne sont-elles pas envisagées dans ce but.

3857. — 29 décembre 1959. — **M. Leduc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: en 1957, la société E. a fait une avance de 3.500.000 francs à la société M. Cette avance était convenue non remboursable entre les deux parties, mais, par un contrat signé en même temps que l'avance était reçue, la société M. s'engageait, pendant une durée de quinze

années, à ne se fournir, tant en carburants qu'en lubrifiants, qu'à la société E. Ledit contrat spécifiait qu'au bout des quinze années s'il n'avait été respecté d'une façon parfaite par la société M., l'avance de 3.500.000 francs ne serait pas remboursée. Les termes du contrat étaient tels qu'en fait, au bout de quatorze ans, par exemple, la société E. pouvait se prétendre lésée et réclamer le paiement en question. Au cours d'une vérification dont la société M. a été l'objet, les contributions directes ont décidé de réintégrer au bénéfice de l'année 1957 les 3.500.000 francs en question qu'elles estiment être un profit définitivement réalisé par la société M. malgré le contrat signé par cette dernière qui, de toute évidence, constitue un risque pendant les quinze ans qui vont suivre. Il lui demande: 1° s'il estime qu'au moment où des investissements sont recommandés et demandés par le Gouvernement, il est normal qu'une somme importante ayant été consacrée à des investissements productifs, et provenant d'un arrangement entre la société E. et la société M. dans l'esprit desquelles la somme intégrale devait être consacrée à ces investissements, puisse être détournée de sa destination première par l'amputation de plus de 50 p. 100 de son montant au profit des contributions directes; 2° au cas où il reconnaîtrait qu'il y a une anomalie en réclamant en une seule fois à la société M. un profit qui n'existe certainement pas pour le moment, si la société M. pourrait ne rentrer elle-même, en profit, que par quinzième de la somme prêtée. Enfin, si cette dernière thèse était admise en raison du risque couru, la société M. serait-elle autorisée, en contrepartie du quinzième de l'avance passée en profit dans ses comptes, à procéder à la constitution d'une provision pour risques courus, égale au profit passé, puisqu'il est bien entendu qu'en définitive le profit total ne pourra être constaté qu'à l'expiration du contrat signé avec la société E. au bout de quinze ans.

3858. — 29 décembre 1959. — **M. Barrot**, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1959 à ses questions écrites, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces réponses ne permettent pas de résoudre le cas particulier signalé. Il lui précise qu'il s'agit d'un contribuable marchand de primeurs en gros qui emploie des salariés en qualité de chauffeurs pour effectuer le transport de ses marchandises, ces transports s'effectuant à longue distance et les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais d'exploitation; estimant que ces salariés appartiennent à la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers qui ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour les frais professionnels, cet employeur considère que pour la détermination de la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 il a le choix entre les deux modes de calcul ci-après: *a*) retenir le montant des salaires bruts, à l'exclusion toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés; *b*) ou bien, en application de l'article 51, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de l'annexe III du C. G. I., calculer la base du versement forfaitaire en partant du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de remboursement de frais de route, et en déduisant, du montant brut des paiements, le montant de ladite déduction supplémentaire; l'intéressé a effectivement calculé la base du versement forfaitaire comme indiqué au paragraphe *a*) ci-dessus. Il lui demande: 1° si l'on peut considérer les salariés en cause comme appartenant à la catégorie des contribuables indiqués ci-dessus et comme bénéficiant à ce titre d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, l'administration des contributions directes refusant d'admettre ces salariés comme tels; 2° dans l'affirmative, si les salariés renonçant au bénéfice de la déduction supplémentaire et l'employeur calculant la base du versement forfaitaire sur le montant du salaire brut, à l'exclusion de toute indemnité pour frais de route, mais sans appliquer la déduction supplémentaire de 20 p. 100, l'administration est en droit d'exiger la réintégration dans la base du versement forfaitaire d'une partie quelconque des frais de route, alors qu'il semble résulter de l'article 51, paragraphe III, de l'annexe III du code général des impôts que, lorsque l'employeur n'use pas de la faculté de défalquer la déduction supplémentaire du montant des paiements, la base du versement ne doit comprendre que le montant brut des rémunérations, à l'exclusion de toute indemnité versée à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

3859. — 29 décembre 1959. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions gouvernementales concomitantes de blocage des prix des fromages et des laits et d'importation massive de fromages de Hollande mettent les producteurs français dans une situation dramatique: en effet, 5.800 tonnes de fromage de Hollande viennent d'être importées à un prix inférieur à 25 p. 100 au prix de fabrication français grâce à une subvention de 40 p. 100 du Gouvernement hollandais. Elles viennent s'ajouter aux 1.500 tonnes introduites dans le cadre du Marché commun et déterminent, sur le marché français, une pléthore grave puisque les 17.000 tonnes fabriquées en France suffisent à notre consommation. Cette mesure d'importation, qui a été prise sans consultation des intéressés, lèse gravement les intérêts des 108 fabricants français de fromage de type « hollande » qui s'étaient équipés spécialement pour cette production avec les encouragements du Gouvernement dans le cadre des objectifs du plan Monnet. En effet, pour pouvoir vendre les produits sur une base concurrentielle, il faudrait qu'ils puissent acquérir le lait à 22 ou 24 francs, au lieu de 37 francs, ce qui n'est, naturellement, ni possible, ni souhaitable pour les agriculteurs. Les 108 entreprises sont menacées de ruine avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela implique. Il lui demande: 1° si la décision d'importation massive de produits subventionnés par un gouvernement membre de la Communauté économique européenne n'est pas contraire aux dispositions du Marché commun relatives au dumping; 2 s'il trouve juste de susciter une concurrence aussi massive aux produits nationaux, et ce qui justifie à ses yeux une telle mesure; 3° s'il estime normal de prendre une décision aussi capitale sans consulter les principaux intéressés; 4° s'il juge équitable et conforme aux principes les plus élémentaires du commerce que soit imposé aux producteurs français de fromages de type « hollande » l'achat du lait au prix d'hiver et la vente du produit transformé au prix d'été; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les producteurs de fromage de Hollande n'aient pas à subir plus longtemps les conséquences économiques et sociales d'une telle politique.

3860. — 29 décembre 1959. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir le remboursement de la dette contractée envers eux par la Russie. Il lui signale que les intéressés seraient désireux que, lors des prochaines rencontres internationales, le Gouvernement français reprenne avec M. Khrouchtchev les conversations qui ont déjà eu lieu à ce sujet, en 1956, lors du voyage à Moscou du président du conseil et du ministre des affaires étrangères, afin de trouver une solution à cet irritant problème. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

3861. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour assurer le relais que devait opérer le fonds d'amortissement des charges d'électrification auprès des collectivités départementales qui ont allégé elles-mêmes, à titre provisoire, les charges de travaux exécutés par anticipation, avant leur inscription à un programme du fonds, mais après l'accord de M. le ministre de l'industrie et avec le concours, pour le financement, de la caisse des dépôts et consignations, étant fait observer que ces charges très lourdes obèrent, actuellement, les budgets de ces collectivités.

3862. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 25 du décret du 4 juillet 1853, modifié par le décret du 6 novembre 1925, permet aux communautés, associations ou syndicats formés entre détenteurs d'établissement de pêche ou entre pêcheurs de nommer des gardes-jurés spéciaux; et demande. 1° si le décret du 6 novembre 1925 doit être considéré comme ayant abrogé le décret du 17 juin 1869, qui autorise les détenteurs des établissements de pêche fondés sur le littoral à se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de nominations et de prestation de serment des gardes particuliers des établissements fondés sur le littoral; 3° si le décret du 17 juin 1865, ou au cas d'abrogation, l'article 25 susindiqué, peut être étendu à un particulier détenteur d'un vivier, pour lui permettre d'avoir un garde particulier, étant observé qu'à défaut d'autres établissements similaires voisins, ce particulier est seul détenteur de vivier et ne peut donc pas, à lui seul, constituer une association.

3863. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de la réforme judiciaire, l'article 389, § 2, du code civil n'a pas été modifié; qu'il paraît en résulter que le conseil des tutelles fonctionne toujours dans le cadre du canton, alors que le juge ne se déplace plus au chef-lieu de canton pour les réunions; que les déplacements au chef-lieu d'arrondissement imposent aux membres des conseils de tutelle des frais qui ne leur sont pas remboursés, et des pertes de temps importantes, alors que leurs fonctions sont gratuites. Il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles de mettre fin à ces difficultés, par exemple par la création d'un seul conseil des tutelles à l'arrondissement, ou même par la suppression pure et simple de cet organisme.

3864. — 29 décembre 1959. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les commerçants de détail, qui pour tout ou partie de leurs ventes au détail pratiquent des prix de gros, sont obligés d'avoir une patente de gros.

3865. — 29 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les rapports entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical: il lui demande: 1° si dans le cadre d'une réforme des dispositions légales et réglementaires

il n'a pas l'intention de modifier les textes applicables en ce domaine et, dans l'affirmative, si ces projets ne seront pas préalablement soumis aux représentants des organismes de sécurité sociale et aux représentants des organisations les plus représentatives des praticiens; 2° lui rappelant que les frais médicaux représentent un taux moyen de 12 p. 100 dans les dépenses des caisses de sécurité sociale, pour quelles raisons les tarifs d'autorité dans les départements où aucune convention n'a été conclue n'ont pas été relevés depuis plusieurs années malgré la hausse importante du coût de la vie.

3868. — 29 décembre 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie, étant donné la stabilité du montant de leur retraite. Il lui fait observer que les personnes âgées qui peuvent subvenir aux besoins de l'existence avec les ressources provenant de leur retraite coûtent bien moins cher à l'Etat que celles qui sont dans l'obligation de se faire inscrire dans les hospices et que, dans ces conditions, il serait souhaitable et profitable à tous que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder le pouvoir d'achat de ces personnes âgées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient augmentées les retraites servies aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles.

3869. — 29 décembre 1959. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons a été annoncée la décision d'augmenter le prix des places des théâtres subventionnés; pour quelles raisons cette décision a été annulée; et si cette annulation est bien définitive.

3871. — 30 décembre 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le bénéfice du fonds spécial institué par l'article 326 du code des pensions pour les contrats de garantie consentis aux invalides de guerre visés à l'article 226, alinéa 4, du code de l'urbanisme pour ceux candidats à l'accession à la propriété est réservé aux seuls constructeurs de logements type H. L. M. ou doit être également étendu aux constructeurs de logements type LOGECO, aucun texte ne prévoyant l'exclusion de ces derniers qui sont soumis, à l'exception des primes ou bonifications, à l'ensemble de la législation H. L. M.; et, dans la négative, s'il est envisagé d'assurer cet avantage aux constructeurs de logements types LOGECO, depuis l'institution de ce type.

3872. — 30 décembre 1959. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les règles que doivent suivre les organismes chargés de recouvrer les cotisations dues au titre de la sécurité sociale, dans le cas suivant: certains commerçants se font aider, dans leur négoce, par leurs enfants. Ces derniers ne reçoivent aucun émolument, étant seulement logés, nourris, habillés par les parents. Ils ne sont pas davantage intéressés aux bénéfices et aux pertes de l'affaire exploitée par leurs parents dans laquelle ils ne possèdent aucun capital personnel. Dans des cas semblables, et bien entendu après vérification de l'exactitude des faits signalés par les intéressés, les services de la sécurité sociale sont-ils fondés à réclamer à des commerçants le versement de cotisations assises au nom des enfants travaillant dans ces conditions.

3873. — 30 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance sont considérés comme des revenus imposables. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait simplement équitable de modifier cette disposition, compte tenu du fait que la plus forte fraction de ces arrérages constitue un capital simplement remboursé ou amorti.

3875. — 30 décembre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de la construction** que les opérations de construction entreprises à Paris font disparaître dans certains quartiers un nombre assez important d'ateliers pour peintres, sculpteurs, etc. La question a été soulevée, depuis longtemps déjà, et 50 ateliers avaient été prévus, dont une première tranche de 12 ateliers dans le cadre de la société d'économie mixte du domaine de Beauregard. Alors que des promesses avaient été faites pour que la livraison intervienne fin 1959, il semble qu'actuellement rien n'ait été encore entrepris. Il lui demande quels sont les projets de son administration concernant la solution de ce problème qui présente un caractère très particulier et doit recevoir une solution spécifique.

3876. — 30 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore cru devoir approuver, pour ce qui le concerne, l'arrêté du 29 octobre 1958 du préfet de la Seine, tendant à instituer une prime de gestion en faveur des inspecteurs et inspecteurs contrôleurs de la navigation

---

3877. — 30 décembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelles dispositions de droit international public et de droit public français et à quelles règles constitutionnelles se réfère le Gouvernement en faisant entrer dans les cadres de la diplomatie française des ressortissants d'Etats de la Communauté qui ont demandé et obtenu le droit à une représentation diplomatique propre auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

3878. — 30 décembre 1959. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une mécanographe, exerçant la profession de perforeur-vérifieur, a figuré sur les listes d'aptitude à l'emploi de monitrice de perforation en 1958, et n'a pu être nommée en raison du fait qu'elle était tombée malade. Il demande si cette aptitude donne à l'intéressée la possibilité de passer de la catégorie D, où elle figure, à la catégorie C, correspondant à l'emploi de monitrice de perforation, et d'être intégrée dans le cadre d'agents de recouvrement qui correspond également à la catégorie C.

3879. — 30 décembre 1959. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une usine d'engins téléguidés va être construite dans la commune de Martignas (Gironde); et, dans l'affirmative, quelles instructions ont été données pour réparer le préjudice causé aux particuliers expropriés.

3880. — 30 décembre 1959. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de plantations ont été subventionnées en 1955 et 1956 par le fonds forestier national; 2° combien de plantations résineuses ont été effectuées pour cette même période; 3° combien de plantations ont été réceptionnées définitivement: *a*) sur le plan général; b) pour le département de l'Yonne.

3882. — 30 décembre 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un accident mortel a eu lieu, le 23 décembre 1959, par suite de l'effondrement du sol d'une ancienne carrière, à Romainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des conditions analogues, à Bagnolet (Seine); que les mesures de tous ordres destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières dont l'exploitation a été abandonnée ne semblent pas avoir été prises par les autorités compétentes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° d'éviter le renouvellement de tels accidents; 2° de préciser et de compléter, le cas échéant, les décrets prévus par la loi du 21 avril 1810 modifiée, notamment, par la loi du 27 juillet 1880 et le décret-loi du 21 mai 1938.

3883. — 30 décembre 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un accident mortel a eu lieu, le 23 décembre 1959, par suite de l'effondrement du sol d'une ancienne carrière, à Romainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des conditions analogues, à Bagnolet (Seine); que les mesures de tous ordres destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières dont l'exploitation a été abandonnée ne semblent pas avoir été prises par les autorités compétentes; il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° d'éviter le renouvellement de tels accidents; 2° de préciser et de compléter, le cas échéant, les décrets prévus par la loi du 21 avril 1810 modifiée, notamment, par la loi du 27 juillet 1880 et le décret-loi du 21 mai 1938.

3884. — 30 décembre 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits alloués aux centres d'apprentissage pour les achats de fournitures aux élèves ayant été supprimés, les parents devront débourser une somme de 7.000 à 8.000 francs par enfant en supplément du montant des fournitures qui étaient déjà à leur charge. Il lui rappelle que les centres d'apprentissage qui, le plus souvent, sont dotés de locaux et d'équipements insuffisants, ont pour effet, aux termes de la loi du 21 février

1919, de fournir des ouvriers qualifiés, des employés aptes à exercer des métiers et à remplir des emplois à caractère industriel, commercial et artisanal, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir les crédits supprimés et, d'une façon générale, de donner aux centres d'apprentissage des moyens de fonctionnement correspondant aux besoins qui sont immenses.

3885. — 30 décembre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pensionnaires dans des établissements hospitaliers, perçoivent avec un long retard la fraction de cette allocation qui leur revient au titre « d'argent de poche ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'en simplifiant les formalités administratives les vieux travailleurs puissent entrer en possession, sans long délai, de la part de l'allocation qui leur est destinée en vertu de la législation en vigueur.

3886. — 30 décembre 1959. — **M. Robert Ballanger,** se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1959 à sa question écrite n° 3037, demande à **M. le ministre de la construction** de ventiler les chiffres fournis dans cette réponse, par catégorie d'offices (départements, intercommunaux, communaux) dans la même forme que celle qui avait été retenue par son prédécesseur à une question identique (n° 2710) du 16 octobre 1956.

NATURE DES OFFICES	NOMBRE d'offices créés entre 1956 (compris) et 1959.	NOMBRE d'offices dissous entre 1956 et 1959.	DEMANDES sans suite.	NOMBRE d'offices existant en 1959.
Communaux				
Intercommunaux				
Départementaux				
Total général.....				

3887. — 30 décembre 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement soviétique, profitant de l'effondrement des cours des titres russes, consécutifs à l'acte de reniement de la dette, a acquis, dans un but d'amortissement anticipé de grandes quantités de titres; que les porteurs, bien que sinistrés de guerre, n'ont jamais bénéficié d'aucun appui et ont été laissés dans l'abandon le plus complet; que cette situation a provoqué de leur part des destructions considérables de titres, pratiquées au seul profit d'un adversaire dépourvu de scrupules. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est en mesure de déterminer, même approximativement, la proportion des rachats de titres effectués par le Gouvernement soviétique; 2° s'il peut indiquer où sont passés ces titres, s'ils ont été rapatriés en U. R. S. S., s'ils ont été détruits et, dans le cas contraire, s'ils ne risquent pas de revenir sur le marché; 3° si le Gouvernement français est en mesure de déterminer, même approximativement, la proportion de titres détruits par les porteurs; 4° au cas où le Gouvernement français ne posséderait pas les renseignements visés aux trois premiers paragraphes ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre pour faire le point et ne pas se laisser prendre au déporuvu, dans l'hypothèse où il aurait à discuter du règlement du solde des titres, dont le nombre est certainement réduit dans des proportions considérables; 5° quelles seraient les mesures à prendre pour sauvegarder efficacement le solde de la créance contre toutes nouvelles détériorations et si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures; 6° si le Gouvernement a l'intention, dans le cadre d'une solidarité occidentale bien comprise avec les autres créanciers de Grande-Bretagne, d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, des Pays-Bas et des U. S. A. de demander l'inscription du problème du remboursement ou, tout au moins, de la reprise du service des intérêts des titres, à l'ordre du jour de la prochaine conférence dite « au sommet »; 7° si, dans le cadre de cette même solidarité dont M. le Premier ministre a dit qu'elle devait jouer dans tous les domaines, le Gouvernement envisage, en accord avec les autres créanciers de la Russie, de porter cette question devant l'O. N. U. à l'occasion de l'examen du problème de l'aide aux pays sous-développés, en demandant aux Nations Unies de formuler pour le moins un avis sur les actes de reniement et de confiscation qui se sont produits et peuvent encore se produire, notamment à l'occasion d'un changement de gouvernement dans les pays que l'on se propose d'assister et que l'on assiste déjà, étant donné que l'aide étant fournie par des recettes budgétaires, les contribuables des nations prêteuses entendent être rassurés, au préalable, et que les porteurs de titres de pays défaillants entendent recevoir réparation.

3888. — 30 décembre 1959 — **M. Jaillon** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 1295, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de cette réponse un recensement des biens et intérêts français en Russie a été effectué en 1919 sur la base des déclarations rendues obligatoires par le décret du 10 septembre 1918, lui demande: 1° dans quelle administration ou dans quel organisme se trouve le document concernant ce recensement, et s'il est possible d'en obtenir communication; 2° s'il n'estime pas opportun, étant donné que, depuis quarante ans, un certain nombre de déclarants ont disparu ou ont détruit leurs titres de créances ce qui a eu pour résultat de diminuer dans une proportion très appréciable le montant des sommes que nous doit l'U. R. S. S. et ce qui devrait, par voie de conséquence, lui faire mieux accepter nos revendications, de faire procéder à un nouveau recensement ayant pour objet d'affirmer la pérennité de nos droits et qui permettrait de soumettre à l'U. R. S. S. une demande plus précise, ayant davantage de chances d'être agréée; 3° étant donné que l'U. R. S. S. pratique elle-même la politique de prêts aux nations sous-développées, avec stipulation de remboursement de capital et d'intérêts, ainsi que les nations européennes le faisaient à son égard il y a cinquante ans, ce qui constitue la négation du principe de reniement de telles dettes et étant donné que les titres d'emprunts russes sont des contrats internationaux comportant option de paiement en devises différentes sur des places étrangères, s'il n'est pas possible que la France, qui est de loin la plus importante créancière, prenne l'initiative, au nom des nations représentées à Moscou, qui se sont élevées en 1918 contre le reniement des dettes russes, de porter la question devant l'O. N. U.

3890. — 30 décembre 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une allocution à des hommes d'affaires français, M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. aurait prononcé les paroles suivantes: « Vous avez besoin de commandes pour la production de l'industrie française. Nous vous passerons ces commandes mais l'octroi de crédits augmenterait considérablement ces achats. Vous ne pouvez pas douter que nous rembourserons honnêtement, et dans les délais fixés, les sommes qui nous aurons été accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordé à la Russie des prêts très importants pour son équipement: chemins de fer, usines, mines, houillères, puits de pétrole, institutions de crédit, édilité des villes de Moscou, Petrograd, Tiflis, Odessa, etc. Il lui demande: 1° si le Gouvernement russe a manifesté récemment son intention de « rembourser honnêtement et dans les délais fixés » les prêts qui ont été accordés à la Russie, pour son équipement, et qui sont en souffrance, capital et intérêts, depuis quarante ans; 2° si le Gouvernement français a enfin obtenu une réponse aux nombreuses demandes qu'il a adressées au Gouvernement russe pour le règlement des dettes; 3° si le Gouvernement français est fermement décidé à subordonner tout octroi de crédits ou de garanties en faveur d'affaires commerciales avec le Gouvernement russe au règlement préalable des dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerciaux qu'en retireraient certaines firmes favorisées, au détriment de l'épargne française et du patrimoine national.

3891. — 30 décembre 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 59-940 du 3 juillet 1959 portant amnistie « L'amnistie entraine, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure ». Il lui demande si l'on peut considérer que le retrait du permis de conduire prononcé par l'autorité préfectorale à la suite d'infractions aujourd'hui amnistiées constitue une peine accessoire et si, en conséquence, les autorités compétentes ne doivent pas restituer le permis à ceux qui justifient de l'amnistie de leurs condamnations.

3892. — 30 décembre 1959. — **Mme Aymé de La Chevrellière** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre des retraités français du Maroc bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, ainsi que le nombre des retraités français du Maroc décédés depuis la promulgation de cette loi.

3893. — 30 décembre 1959. — **M. Legroux** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est applicable à l'Algérie, l'application des dispositions de ce texte étant souhaitée par de nombreuses communes des départements algériens; 2° dans la négative, s'il est dans ses intentions de rendre les dispositions de cette ordonnance applicables à l'Algérie.

3894. — 30 décembre 1959. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires qui peuvent être éventuellement dues par un propriétaire exploitant lui-même, avec des ouvriers bûcherons travaillant avec les outils manuels habituels, une forêt

lui appartenant, en ce qui concerne: les ventes de bois de chauffage, étant précisé que ce bois est mis en stères sur la coupe elle-même; les ventes de grumes; les ventes d'écorce de chêne recueillies sur place; 2° si ce propriétaire débite, à l'aide d'une scierie ne servant qu'à cet usage, en traverses de chemin de fer non équarries, les grumes de rebut (tordues, malades) qui n'ont pas pu être vendues en raison de leur défectuosité, quelles sont les taxes qui peuvent éventuellement être dues; 3° même question pour le cas où, au lieu de débiter à la scierie les grumes de rebut en traverses non équarries, ce propriétaire les aménage en traverses utilisables en l'état sans que l'acquéreur ait à y apporter de modifications appréciables.

3895. — 30 décembre 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estimerait pas juste que la mention « mort pour la France » soit accordée à des mutilés ayant souffert pendant des années et qui meurent de fatigue et d'épuisement, comme elle est accordée, à juste titre, à ceux tués directement en combattant, en particulier en faveur de ceux de 1914-1918 dont la veuve a reçu une pension de veuve de guerre et les enfants le titre de pupilles de la nation. Ne pourrait-on pas assouplir la législation en cours pour accorder plus libéralement la mention sollicitée.

3896. — 30 décembre 1959. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, lorsque le corps d'un militaire mort pour la France en Algérie est rapatrié, l'Etat alloue aux communes une somme de 4.500 francs pour participation aux frais d'inhumation; que cette somme, souvent complétée par le budget communal, est très inférieure aux frais causés par une inhumation décente et qu'ainsi les familles déjà douloureusement frappées ont à supporter des suppléments de frais parfois considérables. Il lui demande si l'allocation forfaitaire ne pourrait être relevée afin de tenir compte du coût réel de l'inhumation et de certains frais accessoires mais indispensables, tels que l'impression des faire-part, la publication dans la presse, etc.

3897. — 30 décembre 1959. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la commission mixte Education nationale-Armées a dressé une liste des écoles techniques de spécialisation au titre desquelles les élèves peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation et s'il est exact que cette liste comprendrait les établissements suivants: institut du froid industriel, Paris; école supérieure de fonderie, Paris; école supérieure de soudure autogène, Paris; institut supérieur du béton armé, Marseille; école française de meunerie (section supérieure), Paris; institut d'enseignement supérieur textile de France, Paris; école supérieure d'application des corps gras; école supérieure d'application de l'agriculture tropicale, Paris; école nationale supérieure des pétroles, Rueil; section des mathématiques appliquées de l'institut polytechnique de Grenoble; institut supérieur des matériaux. Il lui demande si cette liste est limitative et définitive, et quels sont les critères qui ont servi à son élaboration.

3898. — 30 décembre 1959. — **M. de Villeneuve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: une des pièces de la maison d'un citadin d'une ville de moyenne importance est inondée à intervalles réguliers par des eaux d'infiltration en provenance d'une pièce de l'immeuble voisin. Le service de santé alerté constate le fait mais refuse d'intervenir sous prétexte que les agents de la prophylaxie n'ont point qualité pour s'introduire dans les propriétés, et renvoie le plaignant à la juridiction des tribunaux ordinaires. Il demande si cette théorie est bien fondée et, dans l'affirmative, à quoi se résument les fonctions des agents de la prophylaxie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2288. — 8 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, devant la crise qui atteint l'industrie automobile, il n'envisage pas de diminuer les taxes qui frappent l'essence, à la faveur notamment de l'utilisation prochaine du pétrole du Sahara arrivant par l'oléoduc d'Hassi-Messaoud-Bougie.

2991. — 4 novembre 1959. — **M. Cermolacce** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles, pendant un délai de cinq ans, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire objet d'une mise à la retraite anticipée, lui demande: 1° quelles sont, par corps, les nouvelles limites d'âge prévues par le paragraphe II de l'article 169; 2° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite en application des dispositions du paragraphe II du même article; 3° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite d'office, et admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, en application des dispositions des paragraphes III et IV de l'article précité.

3028. — 5 novembre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il croit devoir autoriser l'exportation de cossettes de chicorées, alors que la récolte de racines sera, en 1959, réduite de moitié par rapport à celle des années précédentes. Il ajoute qu'à ce jour, les planteurs de racines de chicorée se plaignent de ce que l'excédent de leur contingent de 1958 n'a pas encore donné lieu à paiement. Il lui signale que les planteurs ne sont pas payés de leurs livraisons de racines qu'au fur et à mesure de la vente des cossettes par les sécheurs.

3039. — 6 octobre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de la comparaison des listes d'ancienneté au 31 décembre 1953, veille de la date d'entrée en vigueur du statut unique du cadre A de la direction générale des impôts, il apparaît que les dispositions différentes appliquées dans les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement, en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieurs, ont abouti à un retard d'ancienneté de plusieurs années au détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes; que cette anomalie paraît résulter, depuis 1949, de l'absence de coordination entre les trois services, ce qui a entraîné l'application de dispositions différentes pour chaque régie; que la liste unique qui va être soumise à l'approbation ministérielle et qui, d'après la note du 6 mai 1959 de la direction générale des impôts au sous-comité d'études, « constitue l'aboutissement de l'harmonisation » non seulement n'harmonise pas les carrières, mais aggrave encore le déclassement des employés supérieurs des contributions indirectes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser une véritable harmonisation des carrières (alignement à l'ancienneté de services comparables sur les plus favorisés d'entre eux, des agents issus des trois régies) déjà promise aux employés supérieurs des contributions indirectes recrutés aux concours de 1942 à 1945 comme inspecteurs, et à partir de 1950 comme inspecteurs principaux, ce qui permettrait aux agents placés sur la liste unique au même échelon avec la même ancienneté et au rang le plus voisin, d'avoir été nommés inspecteurs principaux à la même époque.

3068. — 9 novembre 1959. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les revendications formulées par la généralité des assujettis aux impôts sur le revenu en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations fixé avant le 1er mars. Etant donné que les déclarations fiscales deviennent de plus en plus compliquées; que, très souvent, les petits commerçants, propriétaires, représentants ou salariés reçoivent tardivement leurs relevés de commissions ou de salaires de l'année, les conseils et comptables étant surchargés de travail, que très souvent aussi l'administration ne met les formules de déclaration à la disposition effective des contribuables que dans le courant du mois de février, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de reporter l'expiration du délai des déclarations fiscales à la date du 31 mars.

3075. — 9 novembre 1959. — **M. Bégué** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la discussion de la loi portant réforme du contentieux et aménagements fiscaux, il a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à obtenir amnistie des condamnations minimales encourues pour infractions aux codes douaniers et fiscaux. L'amendement stipulait que les amendes devaient être préalablement payées. Il lui demande de chiffrer avec précision la perte de recettes qu'aurait entraînée une amnistie prononcée après paiement des amendes, qui comporte nécessairement le principal et les accessoires en vertu même de l'adage: *accessorium sequitur principale.*

2566. — 8 octobre 1959. — **M. Colette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 francs et le nombre de ceux la percevant au taux ancien.

2590. — 13 octobre 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une organisation du marché de la tomate avait été décidée d'un commun accord de toutes les parties intéressées au mois de février 1959. Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été prises depuis lors et cette organisation n'avant pas été réalisée, il en est résulté une insuffisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de mettre les exportateurs de concentré de tomates dans l'impossibilité d'honorer lees contrats qu'ils avaient souscrits. Le tonnage du concentré exporté, qui était tombé de 5.000 tonnes en 1946 à 3.800 en 1957 et à 3.625 en 1958, ne dépasserait pas cette année le chiffre de 2.300 tonnes. Des importations risquent d'être, d'autre part, nécessaires. Or, au moment où le Marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il entraînera, en France, à bref délai, l'abandon de la culture de la tomate de conserve et la fermeture des usines de transformation si l'interprofession n'est pas enfin organisée pour résister à la concurrence italienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour organiser efficacement la profession, dans l'intérêt commun, des planteurs et des transformateurs; 2° pour aider, en attendant, les exportateurs à tenir leurs engagements.

2598. — 13 octobre 1959. — **M. Godonneche** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les assurances formelles données par son ministère, notamment par lettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre fin aux plantations forestières désordonnées qui se multiplient en de nombreux points sur les terrains agricoles et causent un préjudice grave et croissant à l'agriculture dans les régions où elles sévissent. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions urgentes qui s'imposent pour mettre fin à ces abus.

3096. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la missioin du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allégement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960.

3100. — 12 novembre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appartements anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

3128. — 13 novembre 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les imperfections de la loi de septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves remariées qui perdent le bénéfice des augmentations à dater de leur nouveau mariage, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illégaux, cette loi encourageant le concubinage.

3145. — 13 novembre 1959. — **M. Deshors** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la publication de trois concours réservés à des fonctionnaires du cadre B d'après lesquels, pour faire acte de candidature, il était nécessaire pour le premier d'avoir « cinq ans de services comptant pour la retraite »; pour le second « cinq ans de services civils comptant pour la retraite » et pour le troisième « cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite ». Selon ces formules un peu variables, peut-on considérer que le service militaire du temps de paix et du temps de guerre compte comme service et rentre dans les délais précités. Il semblerait que la réponse doit être positive, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 21 octobre 1958, qui apporte des précisions sur certains droits et avantages aux militaires et combattants devenus fonctionnaires ou déjà fonctionnaires et précise « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

3156. — 16 novembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons et sur ordre de qui le journal parlé télévisé, le 11 novembre 1959, à 13 heures, tout en annonçant qu'il va donner la transmission intégrale de la conférence de presse du général de Gaulle, a supprimé le passage concernant les pays subjugués par l'Union soviétique. Ce passage qui commençait par les mots: « Sans doute ce même régime, dont la Russie s'est servie pour gouverner de force par personne interposée le territoire de ses voisins d'Europe... » se terminait par cette constatation: « ... si les populations de ces pays pouvaient s'exprimer librement elles le rejetteraient à une énorme majorité ». Les paroles du chef de l'Etat étaient transmises par les radios et télévisions étrangères et dans ces conditions il serait utile de savoir pourquoi elles ont été censurées par la radiodiffusion et télévision française.

3165. — 16 novembre 1959. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats: 1° qui ont été tués en Algérie; 2° qui y sont décédés par maladie; 3° qui sont blessés ou malades; 4° qui restent mutilés à la suite de leurs blessures.

3172. — 16 novembre 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible dans une affaire judiciaire, purement civile, de faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations défavorables à une partie et tirées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à permettre la contradiction; 2° quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du secret professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi faites.

3184 — 17 novembre 1959. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du voyage en U. R. S. S. des représentants de la France ceux-ci auraient, dit-on, abordé le problème du recouvrement des créances de notre épargne sur ce pays, M. Khrouchtchev leur aurait répondu: « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des Alliés compensent la dette ». Il fait observer: 1° que ces dégâts furent le fait de trois Nations: Grande-Bretagne, Etats-Unis et France; 2° que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays détenant, à lui seul, les trois quarts environ du total; 3° que le Gouvernement de Moscou a déjà procédé à un amortissement massif de sa dette; 4° qu'au cours du voyage en Russie du premier ministre britannique, M. Khrouchtchev a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5° que les conférences prévues ainsi que la prochaine visite à Paris de M. Khrouchtchev fournissent une occasion unique de reprendre l'étude du problème dans toute son ampleur. Il lui demande s'il envisage: *a*) de demander à ses partenaires de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la réparation des dégâts causés de concert en Russie (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); *b*) de tenter une fois encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le règlement équitable de ce douloureux problème, dont l'épargne française supporte le poids principal; *c*) en cas de refus de M. Krouchtchev, de porter la question devant les Nations-Unies, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort indiscutablement.

3185. — 17 novembre 1959. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les importateurs de laines lavées par suite de la réglementation actuelle concernant le paiement de la T. V. A. et de la T. E. T. Il lui demande, si, pour éviter les inconvénients résultant de la procédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empêcher les importateurs de se livrer à de nouvelles affaires, il ne serait pas possible d'envisager une autre réglementation, soit en autorisant les importateurs, au moment où ils paient aux contributions indirectes le montant des taxes porté sur les factures, à déduire de ce montant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de l'entrée en douane, soit en étendant aux laines lavées le régime actuellement en vigueur pour les

laines en suint et les déchets de laines, lesquels sont importés en « suspension de taxe », ce qui ne causerait aucun préjudice au Trésor puisque celui-ci encaisserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui aurait l'heureux effet d'alléger la trésorerie des importateurs et de simplifier les comptes.

3187. — 17 novembre 1959. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française a cru devoir préciser, à la suite de l'annonce faite par M. le Président de la République de la visite à Paris le 15 mars 1960 de M. Khrouchtchev, que le séjour en France de notre hôte soviétique serait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une part, des liens étroits de subordination du parti communiste au Gouvernement soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'autre part, de la confiance que continuent à placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'au-delà du rideau de fer, il lui demande s'il n'estime pas un séjour aussi prolongé et agrémenté de visites dans nos provinces comme contraire à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France.

3196. — 17 novembre 1959. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les disparités sensibles et apparemment injustifiées auxquelles a donné lieu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les douanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, au 1er janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des douanes, les personnels de l'administration pénitentiaire ne bénéficièrent pas de la majoration, motif étant donné que leur alignement sur ce point avec les personnels de la police était à l'étude et présentait, pour eux, plus d'avantages. Cependant ce projet a dû être abandonné et, en raison des rigueurs financières, les intéressés vont recevoir une prime d'un montant égal à celle perçue par les agents des douanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux seulement du 1er janvier 1960 au lieu du 1er janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ayant pas cessé d'être difficiles, il n'en paraît que plus injuste de leur infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au personnel pénitentiaire cette revalorisation avec effet rétroactif au 1er janvier 1958.

3198. — 17 novembre 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, l'article 1597 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens.

2830. — 23 octobre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire en date du 31 décembre 1958, M. le directeur des services d'enseignement de la Seine a attiré l'attention des maires des communes suburbaines sur l'intérêt qu'il y aurait, quant à la continuité de l'efficacité du service scolaire, à limiter le nombre de mutations des instituteurs en offrant aux membres du corps enseignant des possibilités de logement sur le territoire de la commune où ils exercent; que la municipalité de Stains, disposant d'un terrain à proximité d'un nouveau groupe scolaire, avait décidé d'y édifier un immeuble locatif et de réserver, au profit d'instituteurs, une grande partie de ces nouveaux logements; que cette municipalité ayant demandé le principe d'une subvention a été informée par son département, en date du 16 mars 1959, « que M. le contrôleur financier, saisi de cette question, a fait savoir que la ville de Stains étant située dans la Seine, département où réglementairement seuls les directeurs sont logés, il convient de ne pas créer de précédent susceptible d'être invoqué par d'autres communes, aux prises avec les mêmes difficultés de logement du personnel enseignant ». En s'étonnant d'une telle réponse qui limiterait, dans le département de la Seine, le droit au logement des membres du corps enseignant défini par la loi du 19 juillet 1889 et le décret du 25 octobre 1894, il lui demande soit de la confirmer, soit de l'infirmer, et de lui faire connaître à quel texte légal réglementaire elle se réfère.

3099. — 12 novembre 1959. — **M. Weber**, attirant l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la complexité des textes réglementant l'aide aux déshérités et plus particulièrement aux « gens du 3e âge » — et sur la multiplicité des formalités à remplir pour obtenir le bénéfice des avantages modestes prévus par ces textes — lui demande s'il envisage de soumettre au Gouvernement et au Parlement des dispositions tendant: 1° à simplifier, en la matière, les textes et les démarches; 2° à définir des barèmes plus conformes aux réalités et aux besoins; 3° à attribuer enfin aux catégories susvisées des allocations plus dignes de l'être humain qui, après une vie de travail, dans un esprit de justice et dans le respect des notions de solidarité et de charité, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée.

3216. — 18 novembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 48 et 49 du décret du 30 août 1957 portant statut du personnel de la catégorie A de la direction générale des impôts (services extérieurs) prévoient l'intégration des agents de cette catégorie sur une liste unique. Il lui demande: 1° si cette liste unique, et notamment celle des directeurs départementaux, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui, d'après ses informations, serait actuellement établie, sera prochainement approuvée et publiée; 2° si les décrets relatifs à la revision des pensions de retraite des agents de la catégorie A précitée, retraités antérieurement au 1er janvier 1956 (application de l'article L. 26, alinéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite), sont en cours d'élaboration, afin que les intéressés ayant déjà atteint un certain âge puissent obtenir dans un bref délai, dès la publication des listes uniques, la revision de leur pension de retraite, en raison de leur assimilation avec les nouvelles catégories.

3232. — 18 novembre 1959. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires nouvelles, les patrons pêcheurs ont été inscrits pour 1959 au rôle de la patente, alors que l'article 1154 du code général des impôts en son paragraphe 8 affranchit, notamment, de cette contribution: les pêcheurs, alors même que la barque qu'ils montent leur appartient, les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits. Les patrons pêcheurs paraissent remplir pleinement les conditions d'exonération ci-dessus et ne sauraient être assimilés à des armateurs, maîtres de barque, de bateau ou de gabare imposés depuis toujours au rôle de la patente.

3237. — 19 novembre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une société qui vient de déposer son bilan, laissant un passif important et entraînant la mise au chômage d'un millier d'employés, est redevable vis-à-vis de l'Etat d'une somme d'environ un milliard de francs et si, compte tenu des marchés passés avec certain ministère, il compte ordonner une enquête pour connaître les responsabilités engagées par une telle situation.

3246. — 19 novembre 1959. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et limites s'exercent: 1° le droit de visite des agents des contributions indirectes à l'égard des viticulteurs et des caves coopératives; 2° le droit de visite des agents des douanes en matière de contrôle de l'utilisation des carburants agricoles détaxés.

3253. — 20 novembre 1959. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas où un propriétaire loue, en meublé, et à un seul locataire, son immeuble entier. Il lui demande: A) quelles sont les charges fiscales qu'il doit régler et quelles sont les déclarations qu'il doit souscrire auprès des diverses administrations, et notamment: 1° auprès de l'administration de l'enregistrement: déclaration de location verbale en réglant les droits d'enregistrement de ladite location et la taxe perçue pour le compte du fonds national d'amélioration de l'habitat; en ce cas ces droits et taxes doivent-ils être perçus sur l'ensemble du loyer ou simplement sur le montant du loyer de l'immeuble nu (exception faite du loyer des meubles); 2° auprès de l'administration des contributions directes: le propriétaire est-il soumis à la patente de loueur en meublé le fait de louer un immeuble en meublé ne pouvant constituer pour le propriétaire la profession de loueur en meublé; 3° auprès de l'administration des contributions indirectes: le propriétaire est-il soumis aux déclarations trimestrielles et doit-il acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant total du loyer; B) quelles sont les charges dont le propriétaire est en droit de se faire rembourser par le locataire.

3261. — 20 novembre 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse du 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1976 et lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas d'accorder l'exemption de patente prévue en faveur des adjudicataires de droits de place dans une seule commune lorsque le montant de l'adjudication est inférieur à 10.000 F par an, aux adjudications elles-mêmes et non aux titulaires de ces adjudications, afin: 1° que soit respectée la règle de l'égalité devant l'impôt; 2° que ne soient pas écartés de certaines adjudications par le moyen d'une charge fiscale écrasante les adjudicataires professionnels au bénéfice d'adjudicataires occasionnels; 3° que soit respecté l'avis du conseil d'Etat disposant que ce sont les actes qui doivent être imposés sans considération pour

la personne qui les accomplit; 4° que les communes, enfin, ne se trouvent pas contraintes de traiter avec des adjudicataires occasionnels de façon désavantageuse pour elles et empêchées de faire utilement appel à la concurrence professionnelle injustement annihilée par une disposition fiscale réservée pour elle seule.

3262. — 20 novembre 1959. — **M. Davoust,** se référant à la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1815, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour de prestations commerciales consistant notamment en fournitures quelles raisons les communes qui, en sus des droits de place et de stationnement, perçoivent sur les usagers des marchés le prix de matériel (tentes-abris, tables, tréteaux, etc.), sont considérées par l'adminisration des contributions indirectes comme n'ayant pas d'activité commerciale, et pour quelles raisons, au contraire, les adjudicataires des communes qui s'abstiennent d'effectuer la moindre opération commerciale et n'ont qu'une activité fiscale, les droits de place et de stationnement étant des taxes assimilées aux contributions indirectes, sont considérés par la même administration comme ayant une activité commerciale, alors que, en droit comme en fait, cela est faux; 2° pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes prétend que les opérations fiscales des concessionnaires de droits communaux constituent une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a reconnu que, bien que pour l'établissement de la taxe proportionnelle les bénéfices des adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés, en vertu de l'article 35 (4°) du code général des impôts, parmi les bénéfices industriels et commerciaux, les intéressés ne sont pas redevables de la contribution pour frais de Chambres et Bourses de commerce, dès lors que leur activité présente en réalité un caractère spécifiquement non commercial; 3° si dans ces conditions, doit être tenu pour nul et non avenu le point de vue de l'administration des contributions indirectes qui contredit la loi et les faits et si l'on doit prendre en considération l'avis de la direction générale des impôts, c'est-à-dire le point de vue de l'administration supérieure parfaitement fondé en fait, puisque les adjudicataires de droits communaux, lorsqu'ils perçoivent des taxes assimilées aux contributions indirectes, ont une activité exclusivement fiscale et spécifiquement non commerciale et également parfaitement fondé en droit, puisque les dispositions fiscales sont de droit étroit et qu'une disposition comme celle de l'article 35 (4°) du code des impôts ne peut sans abus être étendue à d'autres domaines que l'application de la taxe proportionnelle spécialement et donc limitativement visée par ledit article 35, étant fait observer que les deux points de vue suivants de l'administration des contributions indirectes, d'une part, et celui de la direction générale des impôts, d'autre part, ne peuvent coexister.

3270. — 20 novembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons l'ouvrage intitulé *La Question*, saisi en mars 1958, a pu être réédité sans entrave en octobre 1959, et pourquoi une nouvelle saisie n'a été décidée que le 16 novembre, alors que cet ouvrage avait fait l'objet d'une large publicité et était en vente chez les libraires depuis plus de trois semaines.

3272. — 20 novembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les sinistres résultant d'affaissements de terrain dans les zones minières — en particulier à Auby — soient rapidement réparés et indemnisés; 2° pour que cesse un état dont les habitants de ces régions souffrent depuis des années comme d'un véritable cauchemar.

3288. — 21 novembre 1959. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant:** une société « A », dont le siège est en province, est absorbée par voie de fusion par une société « B » ayant son siège à Paris. La fusion étant considérée comme une opération intercalaire, il lui demande si la société « A » qui agit, à partir de la fusion comme succursale de la société « B » est tenue, et sous quelles sanctions, de demander un nouveau numéro d'immatriculation pour souscrire ses déclarations de chiffre d'affaires.

3290. — 21 novembre 1959 — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'on a dit et redit avec exactitude que la fiscalité pesant sur les vins était vraiment excessive. Mais pour ne pas diminuer celle existant actuellement, c'est-à-dire la taxe unique, il est opposé à l'action parlementaire l'article 4 de la Constitution. L'article 22 de la loi du 21 mai 1951, transformé en article 442 *ter* du code des impôts, indique que la taxe unique sur les vins pourrait être proportionnelle à la valeur du vin, c'est-à-dire qu'elle pourrait être modifiée par décret chaque trimestre toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport au cours retenu lors de la précédente fixation de tarif. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'user de ses propres pouvoirs pour appliquer cet article qui dans la conjoncture actuelle diminuerait sensiblement cette taxe unique.

3293. — 22 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement entend déposer sur le bureau des Assemblées le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme et, dans l'affirmative, dans quel délai; 2° dans le cas où le dépôt de ce texte paraîtrait inopportun au Gouvernement, quels motifs seraient invoqués; 3° les objections inspirées par la situation actuelle des départements français d'Algérie paraissant de peu de valeur, si les dispositions de la convention, qui garantissent les droits des parents en matière d'éducation des enfants, sont acceptées par le Gouvernement et si, dans le cas où elles soulèveraient des difficultés de la part de certains, le Gouvernement serait disposé à déposer néanmoins le projet de loi portant ratification dans les meilleurs délais.

3310. — 24 novembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 a fixé au titre de son ministère les indices des chefs de division attachés principaux, attachés et attachés stagiaires du cadre national des préfectures avec prise d'effet au 1er janvier 1958 ou à la date des modifications statutaires. Or, si les chefs de division ont déjà bénéficié de ces indices, il n'en est pas encore de même pour les attachés. Il lui demande: 1° ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de connaître les motifs de ce retard vraiment anormal et la date à laquelle ces attachés seront admis au bénéfice de la mesure prise à leur égard depuis onze mois; 2° en toute hypothèse pourront-ils prétendre aux rappels correspondants; 3° pour quelles raisons les attachés de classe exceptionnelle dont l'indice a été élevé à 605 n'ont jamais perçu le traitement y afférent.

3311. — 24 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 53-628 du 23 juillet 1953 relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères, intégrés dans le cadre de l'enseignement public, laissent subsister des différences choquantes entre le régime de retraite des instituteurs intégrés et celui des autres instituteurs de l'enseignement public; qu'en particulier, les instituteurs intégrés retraités subissent un préjudice d'environ 10.000 francs par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice et d'affilier les instituteurs intégrés au régime des retraites des autres instituteurs de l'enseignement public à compter de leur date d'entrée dans le personnel enseignant des mines.

3315. — 24 novembre 1959. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'information,** étant donné que le film « La Jument verte » est actuellement projeté sur les écrans français: 1° quelle est l'utilité de la commission de censure qui accorde les visas nécessaires pour la projection des films; 2° en vertu de quel critère cette commission prend ses décisions; 3° si ce film a été autorisé à l'exportation.

3317. — 24 novembre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 1639 du code général des impôts, le principal fictif départemental de la contribution mobilière est déterminé sur la base retenue en 1949 et fait l'objet, conformément à l'article 1436, d'une répartition, par les soins des commissions communales, des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière « d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable ». Il lui demande: 1° en vertu de quels textes la répartition de la commission communale devrait se référer, comme pour la répartition du principal fictif départemental, aux valeurs locatives retenues en 1949; 2° à défaut d'obligations légales en ce sens, quelles instructions il envisagerait de donner aux administrations départementales pour laisser assurer avec souplesse, par les commissions communales, la répartition des cotes mobilières, par exemple, selon le principe de la correspondance avec des valeurs locatives se référant à une année aussi rapprochée que possible de celle de l'imposition.

3320. — 24 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plus de deux années, des organisateurs privés auxquels sont attribués des honoraires élevés ont été introduits et restent en permanence à la caisse des dépôts et consignations; que l'anomalie que représente l'intervention dans le fonctionnement d'une institution de droit public de personnes exerçant au titre d'une activité privée est rendue plus grave encore du fait que ces organisateurs, appartenant à des cabinets commerciaux d'organisation, et qui ont été individuellement engagés par contrat, se substituent aux administrateurs

pour l'étude et la direction des travaux que comporte la réorganisation des services. Il lui demande: 1° quel est le montant des rémunérations et honoraires payés par la caisse des dépôts et consignations aux organisateurs privés en 1957 et 1958 et de ceux qui sont prévus pour 1959 et 1960; 2° s'il est exact que le chef d'un service nouveau créé à la caisse des dépôts sous le nom d'agence technique et qui a le grade de directeur d'administration centrale (indice 800) serait autorisé à exercer toutes fonctions au sein des sociétés créées ou financées en participation par la caisse des dépôts; 3° s'il est exact que le secrétaire général de la caisse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général d'une société récemment créée; 4° dans le cas où les hypothèses visées aux 2° et 3° qui précèdent serait vérifiées, comment se trouve respecté le principe de la prohibition du cumul d'une fonction publique et d'une activité rémunérée: 5° s'il est exact que le transfert dans un immeuble de dix étages actuellement en construction dans la banlieue Sud de Paris, d'une partie importante des services de la caisse des dépôts est actuellement envisagé, afin d'installer, rue de Lille, les sociétés ou organismes auxquels la caisse des dépôts porte intérêt, bien que les services administratifs, dont le départ est projeté, soient en rapport constant avec le public; 6° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire un tel transfert contraire à la notion bien comprise « de service public ».

3321. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs qui, ayant souscrit des engagements de non-replantation en vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, se sont vus privés de toute compensation par le décret du 16 mai 1959. Il souligne que trois solutions semblent possibles: autorisation de replantation, arrachage définitif contre indemnité, ou majoration du quantum de l'exploitation à concurrence de la quantité de vins que l'arrachage est réputé produire. Dans l'intérêt général, il apparait que la dernière solution est la meilleure. En tout état de cause la question doit être tranchée rapidement.

3322. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** des précisions sur la politique du Gouvernement à l'égard des fruits et légumes, dans le cadre de l'application du traité de Marché commun et de la libération des échanges; et en particulier: 1° si les prix minima ont été fixés après vérification de la valeur du système des contingents et si ces prix minima ont pour but de protéger le niveau de vie des producteurs ou ont été fixés en fonction des exigences momentanées du S. M. I. G. Il constate que les prix établis pour la pomme sont très nettement inférieurs à ceux des trois campagnes précédentes, et qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire l'entrée en France des fruits de qualité inférieure. Par ailleurs il est apparu que le système des prix minima a mal fonctionné pour les raisins de table, la frontière n'ayant pas été fermée aussi rapidement que nécessaire. Le Gouvernement a-t-il la ferme volonté que de pareils faits ne se renouvellent pas; 2° si le Gouvernement ne pense pas que les nombreuses mesures de libération inconditionnelle prises pour les fruits et légumes n'amènent la disparition de nombreuses exploitations familiales.

2957. — 30 octobre 1959 — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° si le recensement de toutes les victimes de guerre pour l'année 1958 est terminé; 2° dans l'affirmative quels sont: *a*) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires; *b*) le nombre de veuves de guerre par catégorie; *c*) le nombre d'ascendants; *d*) le nombre d'orphelins de guerre; *e*) la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

3324. — 25 novembre 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le montant des sommes distribuées, pour l'année 1958, à ses agents par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, savoir: 1° au titre du fonds commun de la taxe à l'habitat et pour chaque catégorie ci-après le montant touché et le nombre des parties prenantes: A. — Direction générale: *a*) jusqu'à administrateurs civils inclus; *b*) autres agents; B. — Directeurs départementaux; C. — Employés supérieurs; D. — Cadre principal; E. — Autres agents; 2° mêmes questions et répartition pour les autres fonds communs (art. 5, 6, travaux extraordinaires, etc.).

3325. — 25 novembre 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient, pour l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au 1er janvier 1932 et au 1er janvier 1959: 1° le nombre des bureaux d'enregistrement; 2° le nombre d'employés supérieurs; 3° le nombre d'agents du cadre principal.

3326. — 25 novembre 1959. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que parmi les nombreux problèmes de caractère politique ou économique, qui sont à résoudre par accords entre la France et l'U. R. S. S., il en est un, de caractère mineur sur le plan général mais d'importance capitale pour un certain nombre de Français; celui des emprunts russes contractés en France jusqu'en 1917, et dont le montant total, intérêts compris, calculé à ce jour, atteint environ la somme de cinq mille milliards. Jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être réalisé, qui aurait mis fin à la triste situation dans laquelle se sont trouvés les souscripteurs français, qui, à l'instigation de leur gouvernement, et sur sa garantie, avaient confié à l'Etat russe ou à différents organismes publics russes une partie parfois très importante de leur épargne. Il demande si, profitant du climat de détente internationale actuel et du prochain voyage en France du chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'intention de poser à nouveau le problème du remboursement des emprunts russes contractés en France avant 1917; et dans l'affirmative, quels moyens il compte prendre pour prévenir les intéressés afin que ceux-ci ne puissent être à nouveau les victimes de spéculateurs.

3330. — 25 novembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le déroulement de carrière des officiers et agents de brigades des douanes semble présenter des difficultés et retards plus importants que ceux des fonctionnaires de même catégorie, lesquels ont reçu, par rapport à eux, des avantages statutaires et indiciaires substantiels. C'est ainsi que: pour les officiers, en raison du plan d'intégration de ce corps dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs centraux des brigades, des capitaines de cinquante-huit ans attendent encore leur promotion au grade d'inspecteur central, alors que leurs collègues, issus des brigades des douanes et passés dans le service des bureaux, sont actuellement inspecteurs centraux depuis le 1er janvier 1956 avec reconstitution de carrière; pour les sous-officiers, en raison de la limitation du nombre d'emplois, la plupart verraient arriver l'âge de la retraite sans avoir pu recevoir un avancement normal; pour les agents brevetés, leur recrutement externe s'effectue au concours parmi les candidats titulaires du brevet. Toutes les catégories de fonctionnaires recrutés au niveau du brevet sont nommés à des emplois d'un indice net terminal de 250 avec accès sur la liste d'aptitude dans le cadre supérieur à indice net de fin de carrière de 360. Seuls les agents brevetés des douanes ont été oubliés et laissés à un indice de fin de carrière de 220. Pour les brigadiers et préposés, les préposés sont promus brigadiers sur la liste d'aptitude suivant les vacances du nombre d'emplois budgétaires. Actuellement, des préposés de plus de cinquante ans attendent leur promotion dans le grade de brigadier, alors que, dans la police, les gardiens sont promus au plus tard à quinze ans d'ancienneté et sans limitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière plus normal et comparable, dans ses avantages, à ceux de catégories équivalentes de fonctionnaires.

3332. — 25 novembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un certain nombre de pensionnés de guerre titulaires d'une pension au taux de réversion ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 les excluant de l'immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de réparer cette injustice grave qui consiste à faire une discrimination entre les veuves de pensionnés de guerre, suivant le taux de pension qu'ils possédaient au moment du décès.

3336. — 25 novembre 1959. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire exploitant est décédé en 1915, sans enfant, laissant sa veuve comme donataire universelle en usufruit et des collatéraux privilégiés; la veuve elle-même est décédée en 1958 et son usufruit s'est éteint. De la succession particulière dudit propriétaire exploitant dépendait une petite exploitation agricole qui est toujours restée dans l'indivision. Cette petite ferme était exploitée par le donateur lors de son décès, mais lors de celui de sa veuve usufruitière, elle était louée à l'intention d'acquérir les parts et portions de tous les autres cohéritiers dans l'exploitation agricole dont s'agit. Il demande si cet acquéreur pourra bénéficier de l'exonération de droit de soulte prévu à l'article 710 C. G. I., toutes les autres conditions de superficie et de valeur étant remplies.

3343. — 25 novembre 1959. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est, depuis la Libération, le nombre de constructions faites en France, en ce qui concerne: *a*) les immeubles et appartements à usage locatif; *b*) les immeubles et appartements destinés à l'accession à la propriété; *c*) les pavillons ou maisons individuelles; 2° comment les chiffres indiqués au 1° ci-dessus se répartissent entre le secteur public et le secteur privé; 3° combien de logements ont été construits avec l'aide de l'Etat (primes et

prêts) depuis le vote de la loi dite « loi Courant », d'une part en ce qui concerne les logements collectifs, d'autre part en ce qui concerne les constructions individuelles; 4° quel est le montant total, en chiffres et en logements, des prêts versés depuis la Libération par le crédit foncier et quel est le montant pour chacune des années écoulées; 5° quel est le montant total des primes accordées depuis la Libération et quel est le montant des primes versées pour chacune des années écoulées.

3345. — 25 novembre 1959. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en pleine période préparatoire au Marché commun, pour mettre l'importante industrie française des pâtes alimentaires en mesure de subir un certain nombre de mesures récentes, apparemment contradictoires: maintien pour les produits nationaux d'un régime de cadre et de blocage des prix, avec marges de fabrication réputées insuffisantes pour permettre salaires, investissements et rentabilité normaux; ouverture, sans en avoir l'obligation, de nos frontières à des produits étrangers bénéficiant, eux, de la liberté de prix contrôlée; fixation du prix de la semoule à un prix artificiellement élevé, par suite d'un achat gouvernemental de blés durs étrangers, à des prix sans rapport avec ceux d'un marché commercial.

3346. — 26 novembre 1959. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (décret pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution) a implicitement abrogé les dispositions du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958 relatif au contrôle du conditionnement dans le département de la Martinique et, dans l'affirmative, si, en application du décret susvisé du 5 janvier 1959, ce service tombe désormais sous le nouveau régime commun de tous les autres services départementaux, les exceptions qui y sont prévues ne concernant que l'urbanisme et la santé.

3348. — 26 novembre 1959. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'avis n° 669 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1959 est applicable aux territoires d'outre-mer et plus particulièrement à la Nouvelle-Calédonie; 2° pourquoi les textes particuliers pris en faveur de la S. I. T. O. et pour les départements d'outre-mer en vue de favoriser le développement de l'industrie touristique de ces départements ne sont pas étendus aux territoires d'outre-mer de la République, les dispositions susvisées aidant considérablement à l'expansion de cette branche d'activité.

3352. — 26 novembre 1959. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse du 20 octobre 1959 à la question n° 2022 relative à la situation fiscale de certaines formes de distribution, précisant que: « Ces centres distributeurs ne bénéficient d'aucun régime fiscal privilégié, puisque tous les commerçants, dans la mesure où ils remplissent ces conditions, c'est-à-dire où ils réalisent concurremment et au même prix des ventes au détail, peuvent bénéficier, sans aucune disposition discriminatoire, desdites dispositions. Il lui demande: 1° quelles sont les formalités exigées par l'administration des contributions indirectes, afin qu'un commerçant pratiquant pour un certain nombre de produits des prix chocs correspondant aux prix de gros, quelquefois même inférieurs (prix fabricant + marge du grossiste), puisse bénéficier sur ces ventes du régime prévu par les articles 5, 4° alinéa, et 8-*f* III *b*, du décret n° 55-165 du 30 avril 1955; 2° l'option en faveur de la taxe locale est-elle possible, en pareil cas, pour tout ou partie de ces ventes; 3° les entreprises qui demandent à être placées sous ce régime doivent-elles être assujetties à la patente de gros.

3361. — 27 novembre 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que, à la suite de contrôles effectués dans certaines caisses régionales d'assurance vieillesse par la cour des comptes, ces organismes se sont vu reprocher de ne pas appliquer d'une façon systématique l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité qui prescrit qu'il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, et que les organismes et services visés à l'article 9... intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire, a pu constater que l'application sans nuance des dispositions susvisées avait parfois provoqué de véritables drames familiaux. Il lui demande, compte tenu du caractère éminemment social de la législation sur le fonds national de solidarité, s'il a l'intention de donner aux organismes intéressés les instructions nécessaires pour que l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 soit appliqué dans son esprit, c'est-à-dire humainement.

3363. — 27 novembre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux producteurs de la R. T. F. sont, par ailleurs, soit auteurs ou adaptateurs de chansons, soit directeurs artistiques ou chargés de presse de maisons de disques. Les uns comme les autres n'hésitent pas à diffuser systématiquement leurs propres œuvres ou celles des maisons pour lesquelles ils travaillent par ailleurs. Outre le double avantage financier qui en résulte pour ces producteurs, au détriment des œuvres, ou des maisons dont l'auteur, ou le directeur artistique, n'est pas producteur de la R. T. F., non seulement certaines œuvres ou certaines maisons bénéficient ainsi d'une publicité gratuite mais, paradoxalement, c'est la R. T. F. qui paie cette publicité (honoraires du producteur). Il lui demande s'il compte étudier la possibilité, pour mettre fin à ces anomalies, et assurer l'impartialité jusque dans les émissions de variétés, de décider l'incompatibilité de la fonction de producteur de variétés à la R. T. F. avec toutes fonctions d'auteur, adaptateur, directeur artistique ou chargé de presse de maisons de disques.

3367. — 27 novembre 1959. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mouvement de raccourcissement des circuits de distribution, amorcé dans le commerce de détail, risque, s'il se poursuit, d'éliminer un certain nombre de petits commerçants. Il lui demande si, pour prévenir une aussi redoutable éventualité, il ne conviendrait pas, d'ores et déjà, que le Gouvernement intervienne: *a*) pour faire régner entre tous les commerçants l'égalité la plus stricte et réglementaire, pour chaque espèce de marchandise, la quantité minimale susceptible d'être négociée au prix de gros; *b*) pour que, dans le cas où la formule se développerait avec succès, des facilités de crédit soient accordées aux détaillants qui décideraient de se reconvertir; *c*) pour qu'en tout état de cause d'équitables mesures de réparation soient prises en faveur de ceux qui ne pourraient opérer cette reconversion.

3368. — 27 novembre 1959. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont la nature et le taux de toutes taxes fiscales directes ou indirectes payées par les magasins communément dénommés « centre Leclerc »; 2° quelles sont les conditions exigées par l'administration des finances pour obtenir le bénéfice de ce régime.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.